

ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

COMMUNE DE BIRIATOU

RAPPORT DE PRESENTATION

ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE
COMMUNE DE BIRIATOU

RAPPORT DE PRÉSENTATION

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
ARTELIA PYRENEES GASCOGNE HELIOPARC – 2 AVENUE PIERRE ANGOT – CS 8011 64053 PAU CEDEX 9				

SOMMAIRE

A. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	11
1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE	13
2. SITUATION ADMINISTRATIVE	13
3. HISTORIQUE.....	14
B. DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE	15
1. CONTEXTE DÉMOGRAPHIQUE	17
1.1. Un ralentissement de la croissance démographique.....	17
1.2. Un vieillissement de la population	17
1.3. Une taille des ménages en baisse	18
2. LOGEMENT ET HABITAT.....	18
2.1. Une commune à caractère résidentiel	18
2.2. Une part importante de logements collectifs.....	19
2.3. Un profil dominant de propriétaires occupants	19
2.4. Un rythme de constructions soutenu.....	19
2.5. Les objectifs du Plan Local de l'Habitat 2021-2026.....	20
3. ECONOMIE	20
3.1. Une population active en hausse.....	20
3.2. Un territoire à vocation principalement résidentiel	20
3.3. Un tissu économique dominé par le secteur d'activités de la construction	20
4. L'ACTIVITÉ AGRICOLE	21
4.1. Données de cadrage	21
4.2. Un projet de résilience alimentaire	23
5. EQUIPEMENTS, SERVICES ET RÉSEAUX.....	23
5.1. Les équipements et services	23
5.1.1. Les équipements scolaires et périscolaires	23
5.1.2. Les équipements sportifs et culturels.....	24

6.	TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS	24
6.1.	Les infrastructures de communication.....	24
6.2.	Le projet de ligne ferroviaire entre Bordeaux et l'Espagne	25
6.3.	Les transports.....	26
6.4.	Les stationnements	26
7.	ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE SUR 2011-2021	27
8.	LOI MONTAGNE ET PARTIE ACTUELLEMENT URBANISÉE	29
9.	ANALYSE DU POTENTIEL DE DENSIFICATION	30
C.	ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ..	33
1.	CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE	35
1.1.	La géologie	35
1.2.	Le relief	36
1.3.	Le réseau hydrographique	37
2.	BIODIVERSITÉ ET FONCTIONNALITÉ ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE	39
2.1.	Mesures de connaissance, gestion et protection du patrimoine naturel	39
2.1.1.	Le réseau Natura 2000.....	39
2.1.1.1.	Présentation et nature de la protection.....	39
2.1.1.2.	Site présent sur le territoire	39
2.1.2.	Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	43
2.1.2.1.	Présentation et nature de la protection.....	43
2.1.2.2.	ZNIEFFs présentes sur le territoire.....	44
2.2.	Biodiversité	45
2.2.1.	La plaine et les basses collines	45
2.2.2.	L'étage collinéen	45
2.3.	Trame verte et bleue	46
2.3.1.	Contexte réglementaire et définition	46
2.3.1.1.	Les lois « Grenelle de l'Environnement »	46
2.3.1.2.	Définition de la TVB	47

2.3.2.	Préfiguration des trames vertes et bleues sur le territoire communal.....	47
2.3.2.1.	Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).....	47
2.3.2.2.	Le SCoT Sud Pays Basque	48
2.3.2.3.	La trame verte et bleue affinée sur le territoire	49
2.4.	Investigations naturalistes sur les secteurs à enjeu de développement urbain.....	51
2.4.1.	La long de la RD 258	52
2.4.1.1.	Secteur 1 - Le long de la Bidassoa	52
2.4.1.2.	Secteur 2 - Sur les pentes d'Aruntz	53
2.4.1.3.	Secteurs 3 et 4 - Sites du secteur « Petrikobaita »	53
2.4.1.4.	Secteur 5 - Abords du bourg - Anderrea.....	54
2.4.2.	Gayneko harria Ouest.....	55
2.4.3.	Gayneko harria Est	57
2.4.4.	Secteur 13 - Kurleku	60
2.4.5.	Secteur 14 - Chemin de Preotchobaita	60
2.4.6.	Secteur 15 - Erramuntegia	61
2.4.7.	Enjeux.....	61
3.	EAU ET ASSAINISSEMENT	62
3.1.	Outils de gestion et de planification	62
3.1.1.	Etat de la ressource	63
3.1.1.1.	Approche qualitative	63
3.1.1.2.	Approche quantitative : des prélèvements pour l'alimentation en eau potable ..	64
3.2.	Les réseaux.....	65
3.2.1.	Eau potable	65
3.2.2.	Défense incendie.....	65
3.2.2.1.	Rappel des dispositions générales	65
3.2.2.2.	Etat de la défense incendie sur la commune	66
3.2.3.	L'assainissement des eaux usées	66
3.2.3.1.	Assainissement collectif.....	66
3.2.3.2.	Assainissement non collectif	66
3.2.4.	Gestion des eaux pluviales.....	67
4.	RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES	68
4.1.	Les risques naturels	68

4.1.1.	Le risque inondation.....	68
4.1.2.	Le risque sismique.....	71
4.1.3.	Le risque retrait-gonflement des argiles.....	71
4.1.4.	Le risque mouvement de terrain (glissements, chutes de pierre, érosion de falaise).....	72
4.1.5.	Le risque feu de forêt.....	72
4.1.6.	Le risque radon.....	73
4.2.	Les risques liés à l'homme.....	73
4.2.1.	Le risque transport de matières dangereuses.....	73
4.2.2.	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.....	74
4.2.3.	Les lignes électriques haute et très haute tension.....	74
5.	POLLUTIONS ET NUISANCES.....	74
5.1.	Air.....	74
5.2.	Sols.....	75
5.3.	Nuisances sonores.....	76
6.	PAYSAGE ET CADRE DE VIE.....	77
6.1.	Le paysage.....	77
6.2.	L'organisation urbaine.....	78
6.2.1.	Le village ou Placaldia.....	78
6.2.2.	Mankarroa.....	79
6.2.3.	Maritzu.....	79
6.2.4.	Caminoberri.....	80
6.2.5.	Garlatz.....	80
6.2.6.	Arounz et Gaynekoharria.....	81
6.2.7.	Gasteloucar.....	81
6.2.8.	Arnounz.....	81
6.2.9.	Gaynekoharria Ouest.....	82
6.2.10.	Gaynekoharria Est.....	82
6.2.11.	Mendia-Chemin de la Forêt.....	83
6.3.	Le patrimoine culturel.....	83
6.3.1.	Site inscrit.....	84
6.3.2.	Monument historique.....	84
6.3.3.	Patrimoine archéologique.....	85

D.	JUSTIFICATION DU PROJET	89
1.	LES ORIENTATIONS DE LA CARTE COMMUNALE	91
2.	LES CHOIX COMMUNAUX	91
2.1.	Un développement recentré sur le bourg et les hameaux situés à proximité immédiate.....	92
2.2.	Un développement des hameaux encadré.....	93
2.2.1.	Au Sud de l'autoroute	93
2.2.2.	Au Nord de l'autoroute	94
2.3.	Bilan chiffré du potentiel offert par la carte communale	95
3.	ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DU PROJET	96
E.	EVALUATION DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ...	99
1.	RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION	101
2.	MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE	101
3.	ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN PLACE	103
3.1.	Incidences sur le réseau Natura 2000	103
3.2.	Incidences sur la biodiversité et la trame verte et bleue.....	105
3.3.	Incidences sur l'eau	107
3.4.	Incidences sur l'activité agricole	109
3.5.	Incidences sur le cadre de vie et le paysage	110
3.6.	Incidences sur les risques et nuisances	111
4.	ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES	113
4.1.	SDAGE Adour-Garonne.....	113
4.2.	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'égalité des territoires	115
4.2.1.	Partie ex SRCE	115
4.2.1.1.	Partie ex Schéma Régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)	116

4.3. Schéma de Cohérence Territorial Sud Pays Basque en vigueur	116
5. INDICATEURS DE SUIVI	118
ANNEXES	119
1- Schéma Directeur d'Assainissement	119
2- Zonage pluvial	119
3- Etat de la défense incendie 2021	119
4- Servitudes d'Utilité Publique.....	119

FIGURES

Figure 1- Carte de localisation générale	13
Figure 2- Localisation des terres agricoles déclarées au Registre Parcellaire Graphique 2020....	22
Figure 3- Localisation des terres agricoles utiles (source Diagnostic Alimentaire de Territoire) .	22
Figure 4- Information sur la transmission des terres pour les exploitants de plus de 50 ans (source Diagnostic Alimentaire de Territoire).....	23
Figure 5- Les infrastructures de communication	25
Figure 6- Projet de tracé approuvé de la ligne Bordeaux-Espagne (source : gpso.fr)	26
Figure 7- Localisation des espaces ayant généré de la consommation d'espace NAF sur la période 2011-2021	28
Figure 8- Localisation des secteurs considérés comme Partie Actuellement Urbanisée sur le territoire.....	29
Figure 9- Localisation du potentiel de densification.....	31
Figure 10- Contexte géologique	35
Figure 11- Le relief	37
Figure 12- Le réseau hydrographique	38
Figure 13- Emprise du site Natura 2000 sur le territoire communal (source INPN)	40
Figure 14- Carte des habitats naturels (source DOCOB)	41
Figure 15- Carte des espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire (source DOCOB).....	42
Figure 16- Emprise des ZNIEFFs présentes sur le territoire communal (source INPN))	44
Figure 17- Extrait de l'Atlas cartographique des composantes de la Trame Verte et Bleue en Nouvelle-Aquitaine (source SRADDET).....	48
Figure 18- Extrait de la cartographie des orientations en matière d'environnement et de cadre de vie (source : SCoT Sud Pays Basque).....	48
Figure 19- Exemples de perméabilités encore existantes au Nord de l'autoroute	49
Figure 20- Illustration de la Trame Verte et Bleue à hauteur du territoire communal	50
Figure 21- Secteurs étudiés	51
Figure 22- Sites de la RD 258	52
Figure 23- Site en rive droite de la Bidassoa	52
Figure 24- Site des pentes d'Aruntz (IGN 2008 à droite).....	53
Figure 25- Sites « ouest » de Petrikobaita	54
Figure 26- Site « est » de Petrikobaita.....	54
Figure 27- Site d'Anderrea.....	55
Figure 28- Sites à proximité du bourg	55
Figure 29- Boisement du site Nord-Ouest	56

Figure 30- Prairie en pente à l'Ouest.....	56
Figure 31- Prairie pâturée à l'Est.....	57
Figure 32- Sites de Gaynekoharria Est.....	58
Figure 33- Prairie à l'est de Gaynekoharria Est.....	58
Figure 34- Site « central » de Gaynekoharria Est – partie Nord.....	59
Figure 35- Site « central » de Gaynekoharria Est – partie Sud.....	59
Figure 36- Prairie à l'ouest de Larretxeko Borda.....	59
Figure 37- Site de Kurleku.....	60
Figure 38- Prairie artificielle du chemin de Preocthobaita.....	60
Figure 39- Espace engazonné d'Erramuntegia.....	61
Figure 40- Enjeux des sites étudiés.....	62
Figure 41- Emprise de la zone inondable identifiée dans l'AZI (source DDTM64).....	69
Figure 42- Aléa pour la crue centennale de la Bidassoa et une marée de Vives Eaux au droit de la gare de péage (source CAPB et ISL).....	70
Figure 43- Aléa pour la crue centennale de la Bidassoa et une marée de Vives Eaux au droit du chemin de la forêt (source CAPB et ISL).....	70
Figure 44- Aléa retrait-gonflement des argiles (source BRGM).....	72
Figure 45- Localisation des secteurs concernés par les zones de bruit afférentes aux infrastructures de transport.....	76
Figure 46- Monuments historiques et site inscrit présents sur et à proximité immédiate du territoire (source DRAC).....	85
Figure 47- Eléments de connaissance du patrimoine archéologique (source DRAC).....	87
Figure 48- Extrait du zonage et du potentiel estimé au droit du bourg et des hameaux Arnounz Sud et Gaynekoharria Ouest.....	93
Figure 49- Extrait du zonage au droit du hameau Arnounz Nord.....	93
Figure 50- Extrait du zonage au droit du hameau Gaynekoharria Est.....	94
Figure 51- Extrait du zonage au Nord de l'autoroute.....	95
Figure 52- Extrait au droit de la parcelle déclarée au Registre Parcellaire Graphique.....	97
Figure 53- Extrait au droit de la parcelle boisée (orthophotographie / niveau d'enjeu écologique / projet de zonage).....	97
Figure 54- Exemples d'ajustements des secteurs à enjeu de développement au regard des enjeux mis en évidence lors des investigations naturalistes menées.....	102
Figure 55- Localisation des zones constructibles délimitées par rapport au site Natura 2000 s'étendant sur le territoire.....	104
Figure 56- Extrait des zones constructibles délimitées et identification des cours d'eau s'écoulant sur le territoire.....	105
Figure 57- Extrait des zones constructibles délimitées au Nord du territoire et illustration des continuités Est-Ouest potentielles.....	106
Figure 58- Superposition des zones constructibles aux captages AEP et périmètres de protection associés.....	108
Figure 59- Extrait des zones à enjeu de développement urbain au droit du secteur Gaynekoharria Est (à gauche) et identification des terres déclarées au RPG en superposition de la zone constructible délimitée (à droite).....	109
Figure 60- Superposition des zones constructibles délimitées aux zones inondables identifiées dans le cadre de l'étude hydraulique au niveau du chemin et du hameau de la forêt.....	111
Figure 61- Superposition de la zone constructible délimitée au droit du city-stade et de la zone inondable (crue centennale) de l'AZI.....	112
Figure 62- Extrait de la cartographie des orientations générales (source : SCoT Sud Pays Basque).....	116

A. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

Biriadou, commune transfrontalière basque d'environ 1200 habitants 2017 pour 1100 hectares, est située à quelques kilomètres d'Hendaye, au pied des Pyrénées et à 5km de l'océan Atlantique.

Commune attractive, elle est traversée d'Est en Ouest, dans sa partie nord, par l'autoroute A63 et dispose notamment d'un péage sur son territoire.

Adossée aux montagnes, à l'Est et au Sud, Biriadou est marquée par une limite naturelle avec l'Espagne, la Bidassoa, à l'ouest.

Après l'annulation par le tribunal administratif de son PLU en 2015, c'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique sur le territoire.

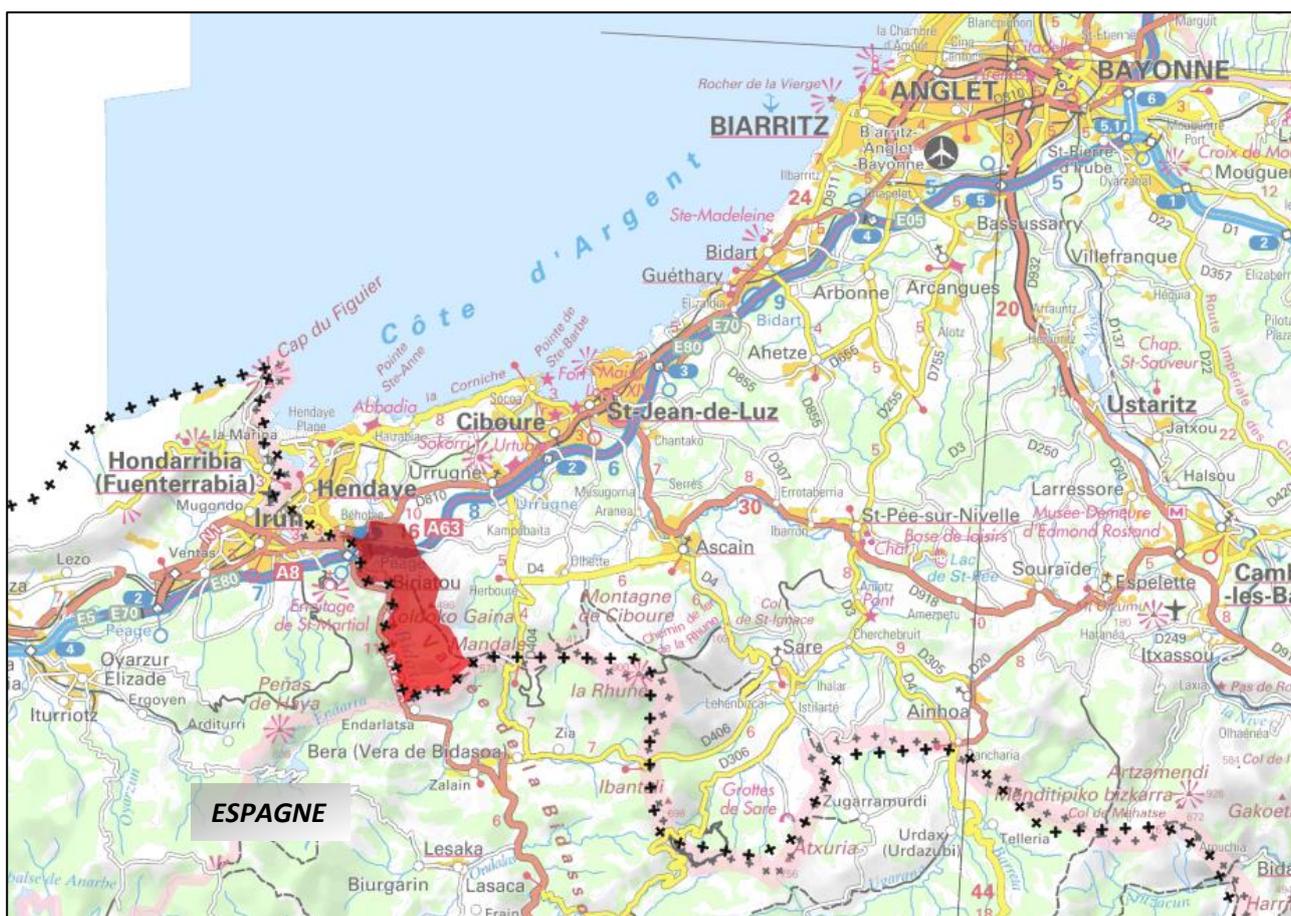


Figure 1- Carte de localisation générale

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

La commune appartient à la Communauté d'Agglomération Pays Basque créée le 1^{er} janvier 2017, qui compte 158 communes pour une population de plus de 315 000 habitants.

Elle fait partie du périmètre du SCoT Pays Basque et Seignanx dont l'élaboration est en cours. Dans l'attente de son approbation, la commune de Biriadou dépend du SCoT Sud Pays Basque approuvé en 2005.

3. HISTORIQUE

Il est difficile de dater la naissance du bourg de Biriadou. Seuls les écrits concernant son église peuvent nous renseigner sur son historique.

Au XIV^{ème} siècle, l'église n'était qu'une modeste chapelle dédiée à Saint Martin. Nous pouvons imaginer qu'à cette époque quelques maisons isolées devaient parsemer le sol de l'actuel village. Mais comme dans tout le Labourd, il ne reste pas de maisons rurales antérieures à la fin du XVII^{ème} siècle. Les incendies dus aux pillages, aux différentes invasions et aux épidémies, ainsi que la précarité des constructions, alors en bois, furent les causes de leur destruction.

Au XVIII^{ème} siècle, nous trouvons le village de BIRIADOU mentionné dans de tristes rappels de la guerre avec l'Espagne en 1794. En effet, la Convention prend des mesures terribles. Elle fit déporter dans les Landes et le Gers les habitants de nombreux villages du Labourd, sans distinction d'âge ni de sexe, accusés de n'avoir pas voulu tirer sur leurs voisins espagnols, et notamment tous les suspects de BIRIADOU. Près de 4 000 personnes furent déportées et parquées dans des églises désaffectées. Plus de la moitié périt de faim et du manque d'hygiène. Les survivants retrouvèrent leur maison pillée et ne reçurent aucune indemnisation. L'histoire de l'église nous apprend aussi que le village eut à subir de 1813 à 1814 de gros dégâts. En 1825, l'église fut reconstruite et agrandie car la population augmentait.

D'après la typologie des maisons du centre du bourg qui sont des maisons carrées, nous pouvons dire que le village connut un essor au XIX^{ème} siècle.

Pourtant, Biriadou resta en marge de l'industrialisation avec une économie devenue agricole et artisanale après avoir été pastorale.

De nos jours, Biriadou est demeurée une commune rurale. Elle a su préserver le caractère pittoresque de son bourg.

B. DIAGNOSTIC SOCIO- ECONOMIQUE

1. CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE

1.1. UN RALENTISSEMENT DE LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE

La commune de Biriadou compte 1 231 habitants en 2020.

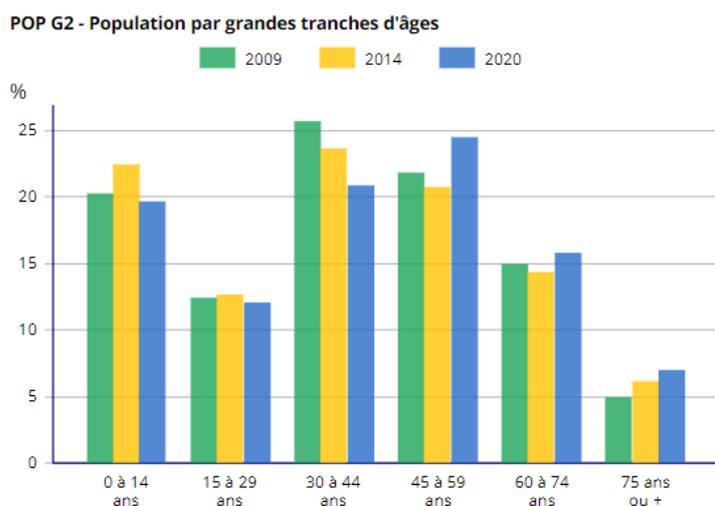
Depuis 1975, Biriadou connaît une phase de croissance démographique continue relativement soutenue. Depuis 2013, on constate néanmoins un ralentissement lié à un solde migratoire qui s'est affaibli. Le solde naturel quant à lui, qui porte une partie de cette croissance reste positif mais toujours inférieur à 1%.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	577	530	594	694	831	989	1 193	1 231
Densité moyenne (hab/km ²)	52,3	48,0	53,8	62,9	75,3	89,6	108,1	111,5

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014	2014 à 2020
Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,2	1,6	2,0	2,0	1,8	3,8	0,5
<i>due au solde naturel en %</i>	0,8	0,4	0,2	0,2	0,5	0,5	0,3
<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-2,0	1,2	1,7	1,8	1,3	3,3	0,2

Par comparaison, si la Communauté d'Agglomération Pays Basque connaît également une phase de croissance continue sur cette même période, cette dernière est plus modeste ne dépassant pas les 1%. En outre, on constate un manque de dynamisme démographique sur ce périmètre (solde naturel négatif), à mettre en relation avec une population âgée et en vieillissement.

1.2. UN VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION



3

Sur Biriadou, l'indice de jeunesse (rapport entre la population de moins de 20 ans et celle de plus de 60 ans) est de 1,16 témoignant d'une prédominance des moins de 20 ans par rapport aux plus de 60 ans.

En terme de répartition de la population par grandes tranches d'âges, il est toutefois à noter une tendance au vieillissement de la population. En effet si on observe une stabilisation des 15-29 ans, on constate également que les tranches 0-14 ans et 30-44 ans sont en baisse quand les tranches 45-59 ans et 75 ans et plus notamment sont en hausse.

1.3. UNE TAILLE DES MENAGES EN BAISSSE

En 2020, la taille des ménages est de 2,43 occupants par résidence principale sur Biriadou. Elle est en diminution mais reste bien supérieure à celle observée sur l'intercommunalité.

	Taille des ménages	
	Biriadou	Communauté d'Agglomération Pays Basque
2009	2,68	2,14
2014	2,65	2,08
2020	2,43	2,00

2. LOGEMENT ET HABITAT

2.1. UNE COMMUNE A CARACTERE RESIDENTIEL

En 2020, Biriadou compte 586 logements dont 86,6% de résidences principales. La part de résidences secondaires et logements occasionnels en diminution depuis une dizaine d'années est de 5,3% en 2020.

Si entre 2009 et 2014, la commune comptait un taux de logements vacants relativement faible et stable autour de 3,7% soit 16-18 logements, il est à noter une nette augmentation lors du dernier recensement de 2019. En effet, les données INSEE affiche un taux de 8,1% soit 47 logements.

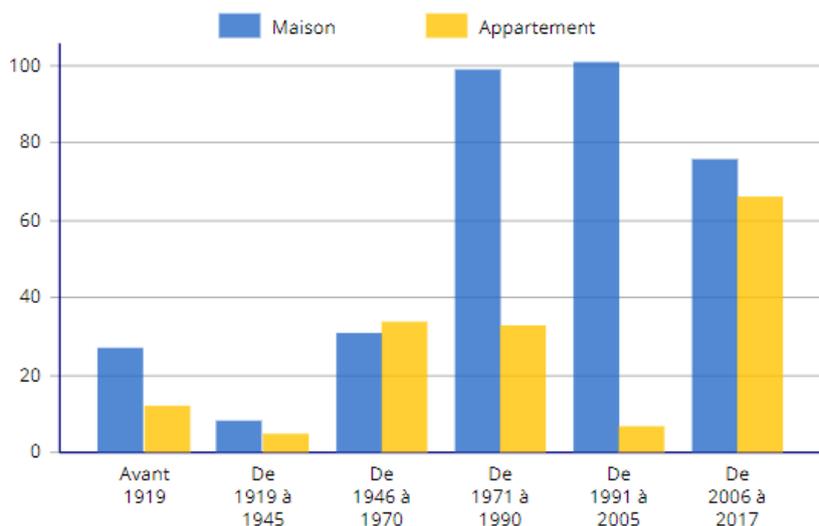
Toutefois, la distinction entre les logements relevant d'une vacance structurelle de ceux relevant d'une vacance conjoncturelle (rotation dans la mise en location ou opération d'aménagement encore non commercialisée) n'étant pas détaillée, on peut penser que l'augmentation observée est due à une vacance conjoncturelle ; en effet, cette forte croissance du parc de logements vacants s'accompagnant d'une nette diminution des résidences secondaires et logements occasionnels.

Une analyse communale des logements vacants a ainsi permis d'affiner cette donnée ; une trentaine de logements vacants est en fait recensée sur le territoire communal, ce qui représente un taux de 5,1%, ce qui est le reflet d'une certaine tension sur le marché du logement.

2.2. UNE PART IMPORTANTE DE LOGEMENTS COLLECTIFS

Si le parc de logements offre une forme d'habitat majoritairement tournée vers la maison individuelle qui représente 63,9% du parc en 2020, les logements collectifs représentent une part non négligeable. Deux périodes principales se détachent dans la réalisation de ces logements collectifs : entre 1946 et 1990 et plus récemment et de manière plus soutenue entre 2006 et 2017.

LOG G1 - Résidences principales en 2020 selon le type de logement et la période d'achèvement



Ces logements sont majoritairement de grande taille avec 75,7% des résidences principales ayant 4 pièces ou plus.

Avec un nombre moyen de 3,5 pièces, les appartements permettent de proposer une offre de logements de plus petite taille, complémentaire à celle des maisons individuelles proposant un nombre moyen de 5 pièces.

2.3. UN PROFIL DOMINANT DE PROPRIETAIRES OCCUPANTS

En 2020, 73,5% des résidences principales sont occupées par leur propriétaire.

La part des logements locatifs, dont la majorité relève quasi-exclusivement du domaine privé, représente environ 21% des résidences principales. Depuis 2009, cette proportion entre propriétaires et locataires, relativement stable, se détache néanmoins légèrement, au profit des propriétaires.

2.4. UN RYTHME DE CONSTRUCTIONS SOUTENU

Sur les 10 dernières années, le rythme de constructions moyen est de 7 à 8 logements nouveaux par an avec de fortes disparités selon les années.

Les constructions réalisées l'ont été majoritairement au coup par coup pour la construction de maisons individuelles dans les quartiers.

2.5. LES OBJECTIFS DU PLAN LOCAL DE L'HABITAT 2021-2026

Le PLH Pays Basque identifie la commune de Biriadou en « Village du Labourd / rétro littoral »

Il fixe, pour la commune sur la période 2021-2026, les objectifs suivants :

- Production annuelle de 6,7 logements,
- Taux de logement social à produire : 20% (soit une production annuelle de 1,3 logements sociaux).

3. ECONOMIE

3.1. UNE POPULATION ACTIVE EN HAUSSE

Depuis 2009, on observe une hausse de la population active passant de 74,8% en 2008 à 79,7% en 2020. Cette évolution s'accompagne d'une augmentation des actifs ayant un emploi et d'une diminution des chômeurs.

En parallèle on observe une diminution des inactifs et une modification dans leur répartition :

- Augmentation des élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés,
- Diminution de moitié en 10 ans des retraités ou préretraités.

3.2. UN TERRITOIRE A VOCATION PRINCIPALEMENT RESIDENTIEL

La commune de Biriadou se situe dans la zone d'emploi de Bayonne.

Biriadou présente un taux de concentration d'emplois en baisse, de 26,8 en 2020 (rapport entre le nombre d'actifs résidant sur un territoire et le nombre d'emplois dans cette zone) témoignant du caractère résidentiel du territoire.

En 2020, selon l'INSEE, la commune offre 153 emplois nombre stable depuis une dizaine d'années.

Parmi les actifs habitant sur la commune, seulement 11,4% travaillent sur le territoire.

3.3. UN TISSU ECONOMIQUE DOMINE PAR LE SECTEUR D'ACTIVITES DE LA CONSTRUCTION

Parmi les établissements recensés au 31 décembre 2020, le secteur d'activités qui prédomine, en nombre d'établissements, est celui de la construction (32,4%) suivi des commerces de gros et de détail, transports, hébergement et restauration (18,9%) puis des activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien (14,9%) puis.

La commune compte une zone d'activités située au Sud de l'échangeur autoroutier qui accueille à ce jour une entreprise de lavage poids-lourds, les locaux administratifs du réseau de transport de la communauté d'agglomération Pays Basque Hegobus et la société de transports Transova.

Une partie des activités sont également regroupées à l'extrême Ouest du territoire, au Nord de la RD811 : garage automobile, casse automobile, contrôle technique, artisanat avec charpente et peinture, entreprise de travaux publics, etc.

D'autres activités sont également dispersées sur le territoire, se mêlant parfois aux zones d'habitat.

4. L'ACTIVITE AGRICOLE

4.1. DONNEES DE CADRAGE

En 2020, selon la base de données de l'Agreste, la commune de Biriadou présente les caractéristiques suivantes :

- SAU communale : 94 ha => baisse de 6,9% par rapport à 2010,
- SAU moyenne : 13,4 ha => augmentation de 3,3 ha par rapport à 2010.

Les terres déclarées au Registre Parcellaire Graphique 2020 couvrent 377 ha de la commune soit un tiers du territoire.

Environ 86% de ces terres sont exploitées en estives et landes et se retrouvent à l'Est et au Sud du territoire sur les pentes du Xoldoko Gaina et de l'Osingo Zelaia. Ces surfaces constituent des espaces valorisés par l'activité pastorale.

Le reste des terres agricoles que l'on retrouve au Nord du territoire et dans la vallée de la Bidassoa est essentiellement occupé par des prairies permanentes.

A noter par ailleurs, près de 2 ha exploités en maraîchage pour partie bio répartis sur 3 sites distincts, aux abords de la Bidassoa d'une part et au lieu Garlatz d'autre part.

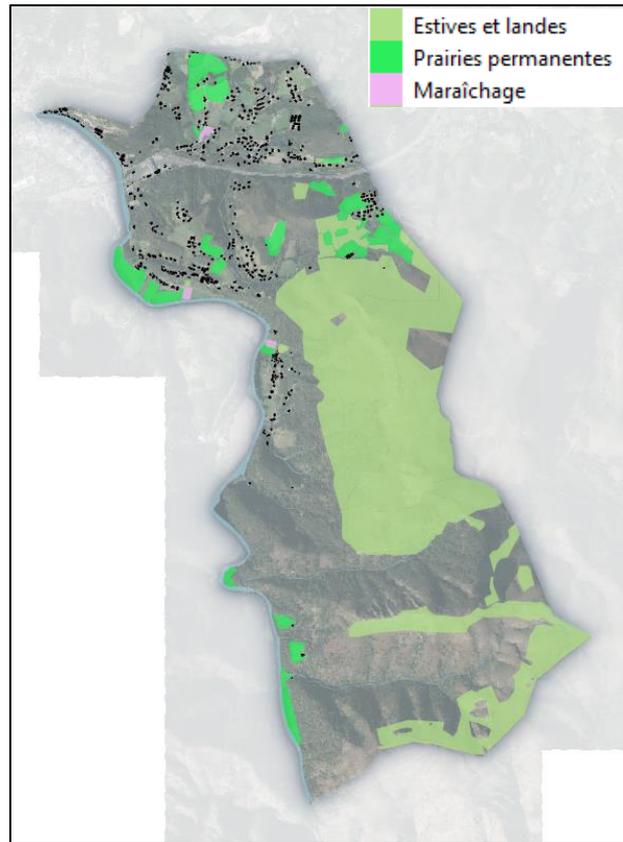


Figure 2- Localisation des terres agricoles déclarées au Registre Parcelaire Graphique 2020

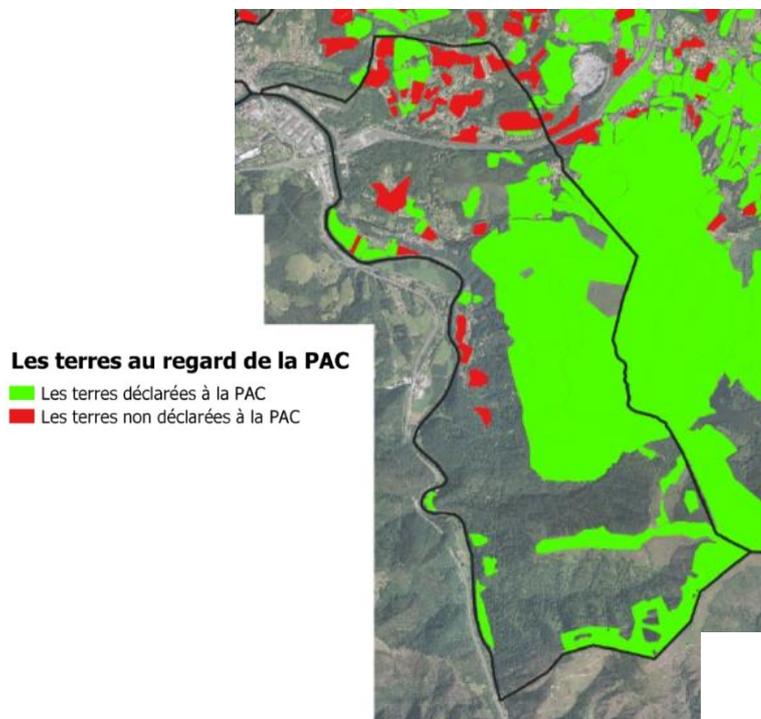


Figure 3- Localisation des terres agricoles utiles (source Diagnostic Alimentaire de Territoire)

Suite à un atelier organisé en mairie ayant pour objet de rencontrer les exploitants de la commune, 5 sièges d'exploitation agricole ont été identifiés sur le territoire, deux d'entre eux pratiquant l'élevage de brebis. A noter en outre la présence d'un atelier de transformation de brebis sur la commune (Zubialde).

Pour ce qui concerne la pérennité, il semble que concernant les agriculteurs de plus de 50 ans, la reprise ne soit pas assurée.

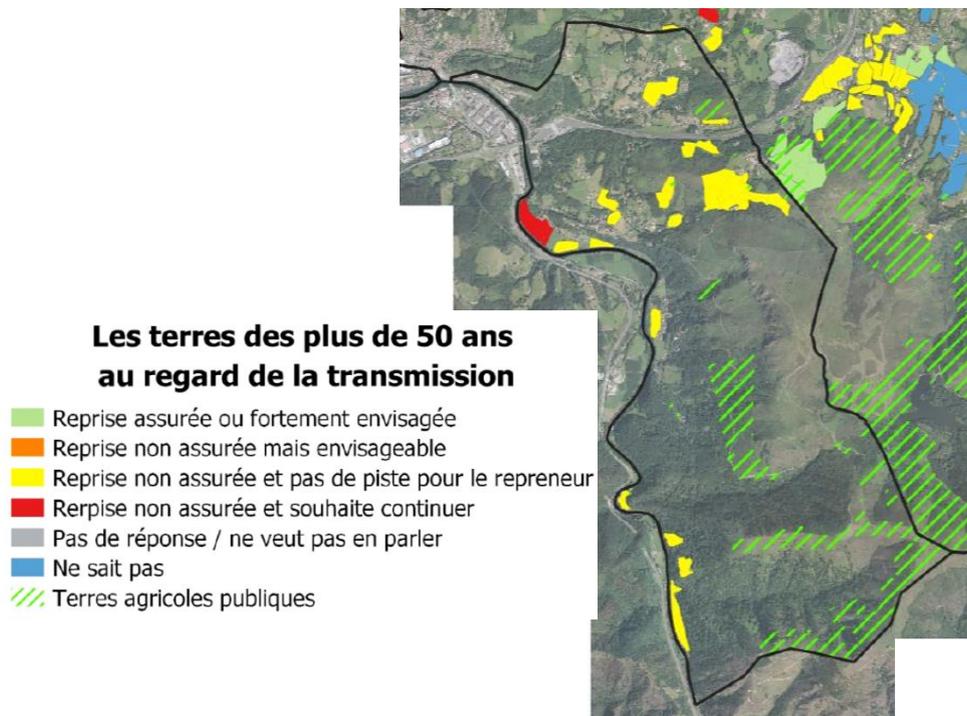


Figure 4- Information sur la transmission des terres pour les exploitants de plus de 50 ans (source Diagnostic Alimentaire de Territoire)

4.2. UN PROJET DE RESILIENCE ALIMENTAIRE

Les communes de Biriadou, Hendaye et Urrugne ont signé une convention de coopération, le 01 Juillet 2021, pour une durée de 12 mois, en faveur de la résilience alimentaire sur leurs territoires respectifs, "visant à construire un projet alimentaire pour le territoire en mutualisant les enjeux, les outils et les ressources dans le domaine, et en particulier en matière de restauration collective".

5. EQUIPEMENTS, SERVICES ET RESEAUX

5.1. LES EQUIPEMENTS ET SERVICES

L'offre en équipement et services est satisfaisante et adaptée à la dimension de la commune.

5.1.1. Les équipements scolaires et périscolaires

La commune compte deux établissements d'enseignement de premier cycle implantés dans le bourg :

- L'école primaire publique qui accueille 94 élèves de la maternelle au CM2, répartis sur 4 classes.

Un accueil périscolaire est mis en place :

- Le matin de 7h45 à 8h50 et le soir de 16h30 à 18h15
 - Le mercredi après-midi
 - Pendant les vacances scolaires, à raison d'une semaine sur les 2 et pendant les vacances d'été.
- L'école primaire privée qui accueille 22 élèves répartis sur 2 classes, de la maternelle au CM2.

5.1.2. Les équipements sportifs et culturels

Biriatou dispose :

- D'une salle polyvalente intégrant notamment deux salles associatives et un mur à gauche ?
- De frontons, l'un au centre du village et l'autre au quartier Garlatz,
- D'aires de jeux réparties sur différents secteurs du territoire.

6. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

6.1. LES INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATION

Malgré la présence du péage de l'A63, géographiquement, la commune de Biriatou est située à l'écart des principaux axes de communication desservant l'agglomération.

L'accès au village ancien reste un trajet en « cul de sac », empruntant à l'aller comme au retour, la même voie.

Les voies de circulations principales traversent ou bordent le territoire plus qu'ils ne le desservent :

- L'autoroute A63 traverse le nord du territoire, d'est en ouest ; un péage est en outre situé sur la commune,
- La RD810, axe majeur classé à grande circulation, desservant les communes de l'agglomération, passe en limite nord de la commune,
- La RD811 permettant de rejoindre Hendaye en longeant la Bidassoa,
- La RD258 permettant l'accès au bourg.

Le territoire est en outre desservi par un réseau de voies communales ; ce réseau dense au nord du territoire en lien avec l'urbanisation est quasiment absent au sud du territoire.

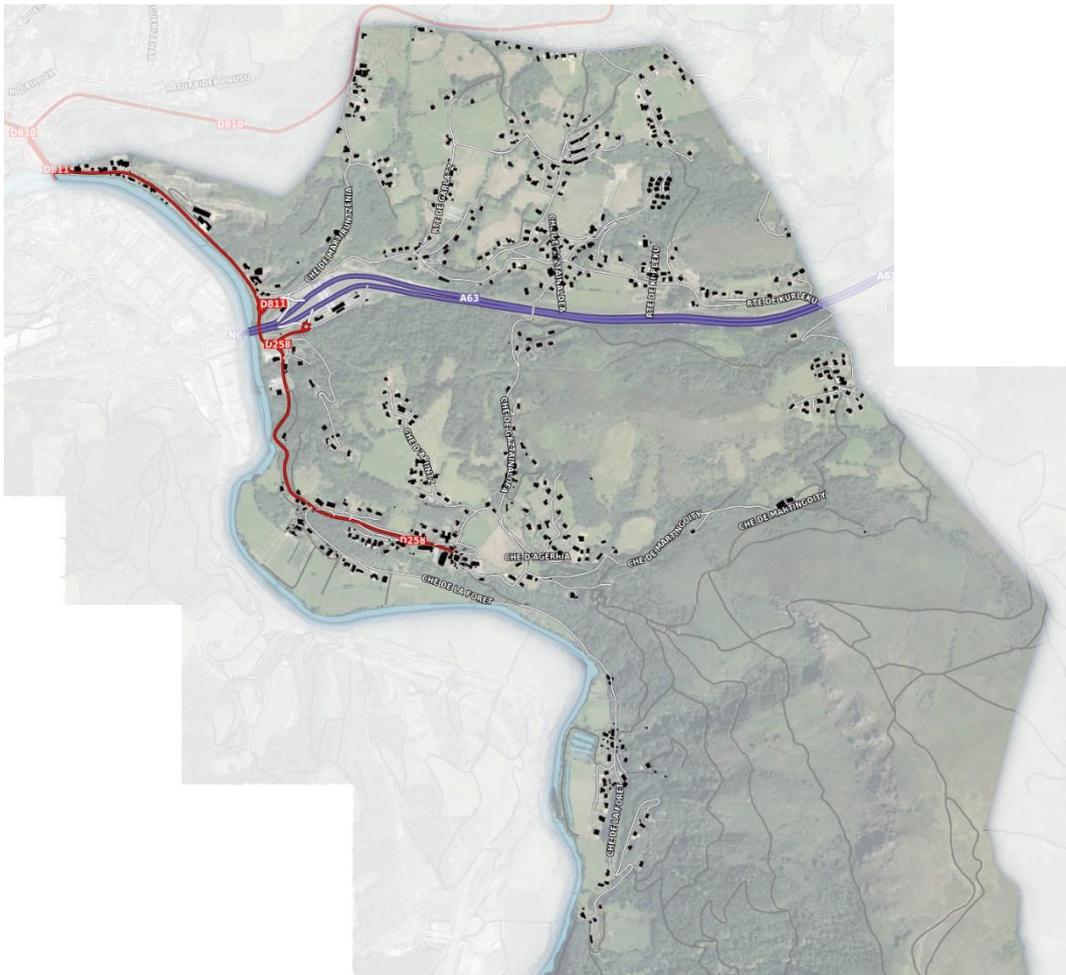


Figure 5- Les infrastructures de communication

6.2. LE PROJET DE LIGNE FERROVIAIRE ENTRE BORDEAUX ET L'ESPAGNE

La commune de Biriato est concernée par la 2ème phase du Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) en lien avec la ligne ferroviaire entre Bordeaux et l'Espagne (étape 3), dont le tracé a été fixé par les décisions ministérielles des 30 mars 2012 et 23 octobre 2013. Par arrêté en date du 5 mars 2014, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a affiné la délimitation du périmètre d'étude de la LGV. Cet arrêté devait cesser de produire ses effets à compter du 26 octobre 2020 si l'exécution des travaux publics n'avait pas été engagée. Or, il a été renouvelé par un nouvel arrêté du 16 octobre 2020, pour dix ans de plus.

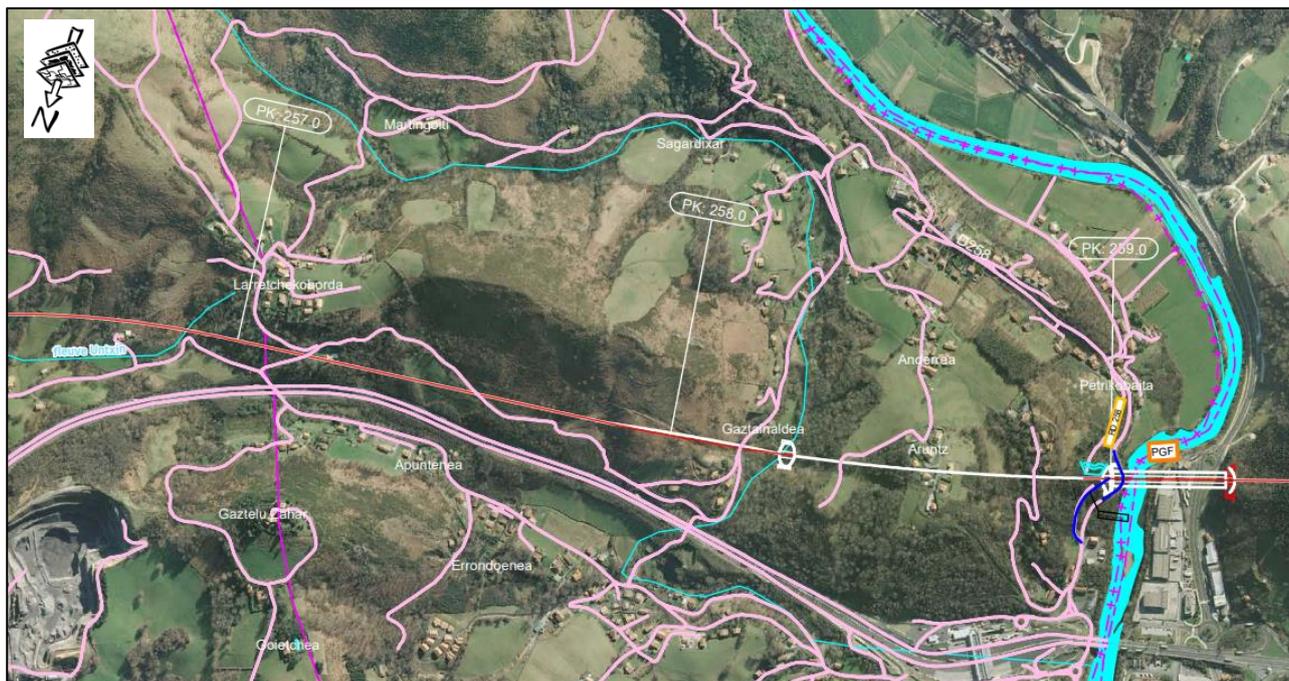


Figure 6- Projet de tracé approuvé de la ligne Bordeaux-Espagne (source : gpso.fr)

6.3. LES TRANSPORTS

La commune de Biriadou est desservie par la ligne urbaine 37 TXIK TXAK Sud « Hendaye Vieux Fort – Biriadou Bourg » du réseau Hegobus, le réseau mobilités du Pays Basque et du Sud des Landes. Cette ligne circule uniquement du lundi au vendredi, hors jours fériés. Cinq arrêts sont présents sur le territoire : Bourg, Iturrixilo, Hegobus, Azkenea, Garlatz.

La commune est également desservie par le Transport A la Demande (TAD) ; ce service permet de connecter les zones non desservies par des lignes régulières du réseau urbain TXIK TXAK.

6.4. LES STATIONNEMENTS

Le principal parc de stationnement est situé dans le cœur du village. Le nombre de place de stationnements sur l'ensemble de la combe est de 60 véhicules, répartis sur un premier plateau de 11 places en épi à proximité de la mairie et un second plateau à niveau des habitations et de l'école en partie basse, de 49 places.

Les aménagements le long de la voie d'accès au bourg (RD 258) depuis l'entrée en partie basse comptabilisent 92 places.

Hormis des événements exceptionnels, la capacité d'accueil est suffisante dans le bourg.

7. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE SUR 2011-2021

La consommation d'espace observée sur la période 2011-2021 s'établit autour de 6,6 ha et se répartit de la façon suivante :

- 6,5 ha pour l'habitat pour 43 logements ce qui correspond à une densité moyenne de 6,6 logts/ha ; alors que ce sont 75 logements qui ont été réalisés sur la même période ; 32 logements ont donc été réalisés en densification sur des espaces considérés comme déjà urbanisés (espaces urbains de l'OCS2009 et ajustement ortho 2011).
- 0,1 ha pour l'activité pour 1 bâtiment d'activités alors que 3 bâtiments d'activités ont été réalisés sur la même période.

En matière de type d'espaces, ont été consommés :

- 1,5 ha de formations boisées
- 0,2 ha d'espace agricole déclaré au Registre Parcellaire Graphique,
- 4,9 ha d'espace naturel ou à vocation agricole non déclaré.



Figure 7- Localisation des espaces ayant généré de la consommation d'espace NAF sur la période 2011-2021

8. LOI MONTAGNE ET PARTIE ACTUELLEMENT URBANISEE

La commune de Biriadou est concernée par le loi Montagne qui précise (article 73) :

« L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. »

Afin de définir ces secteurs, la carte suivante illustre les Parties Actuellement Urbanisées de la commune.

Le principe de délimitation mis en place dans le cadre de cette étude s'appuie sur les éléments suivants :

- Tampon de 25 m sur le bâti dont la surface est supérieure à 50 m² permettant de mettre en évidence les secteurs où la distance entre 2 bâtis est inférieure à 50 m,
- Délimitation de la tache urbaine sur la base des tampons adjacents de 25 m, de la couche zone construite de l'OCS et de l'orthophotographie pour les secteurs présentant plus de 5 bâtis – le reste étant considéré comme isolé.

Sont ainsi pris en compte, les secteurs urbanisés constitués de 5 habitations au moins (hors bâti agricole) distantes entre elles de moins de 50 mètres. Ont en outre, été exclus les secteurs présentant un développement linéaire sur un seul côté de la voie.

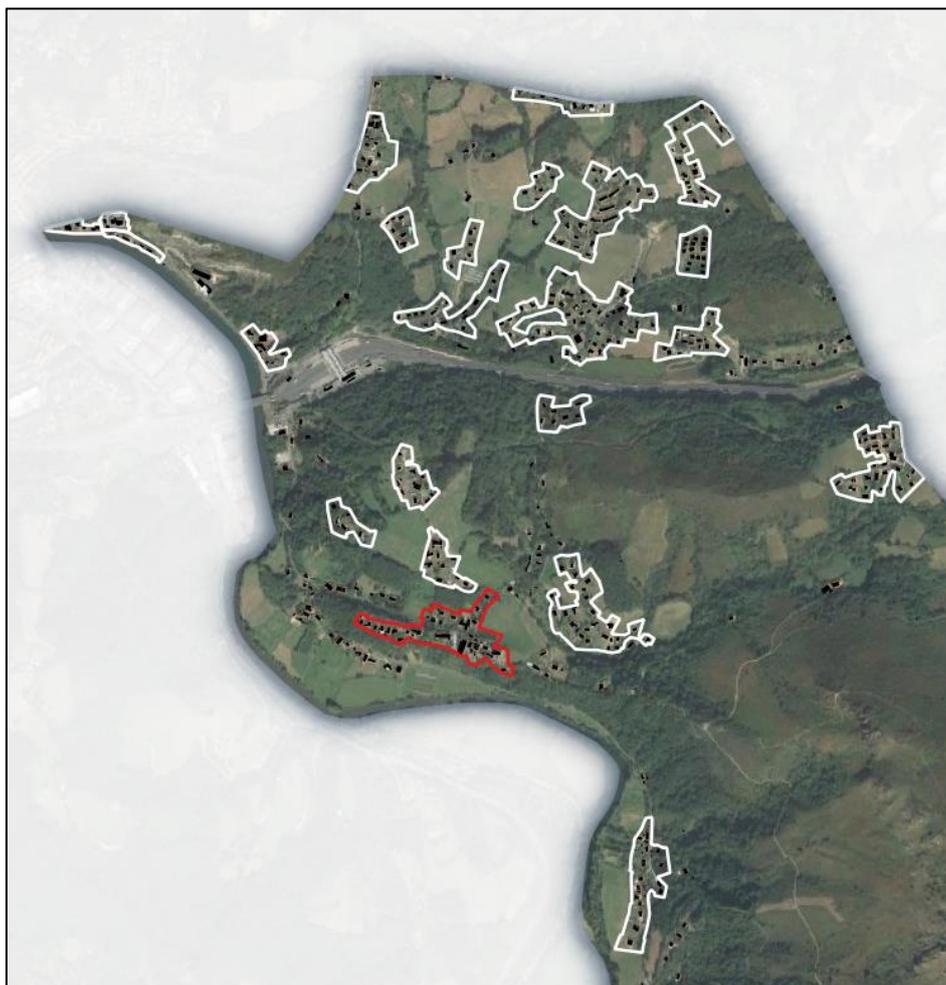


Figure 8- Localisation des secteurs considérés comme Partie Actuellement Urbanisée sur le territoire

Sur la base de cette analyse, plusieurs secteurs sont ainsi mis en évidence sur le territoire : le bourg délimité en rouge et 20 hameaux /groupes de constructions comptant entre 5 et plus de 20 constructions.

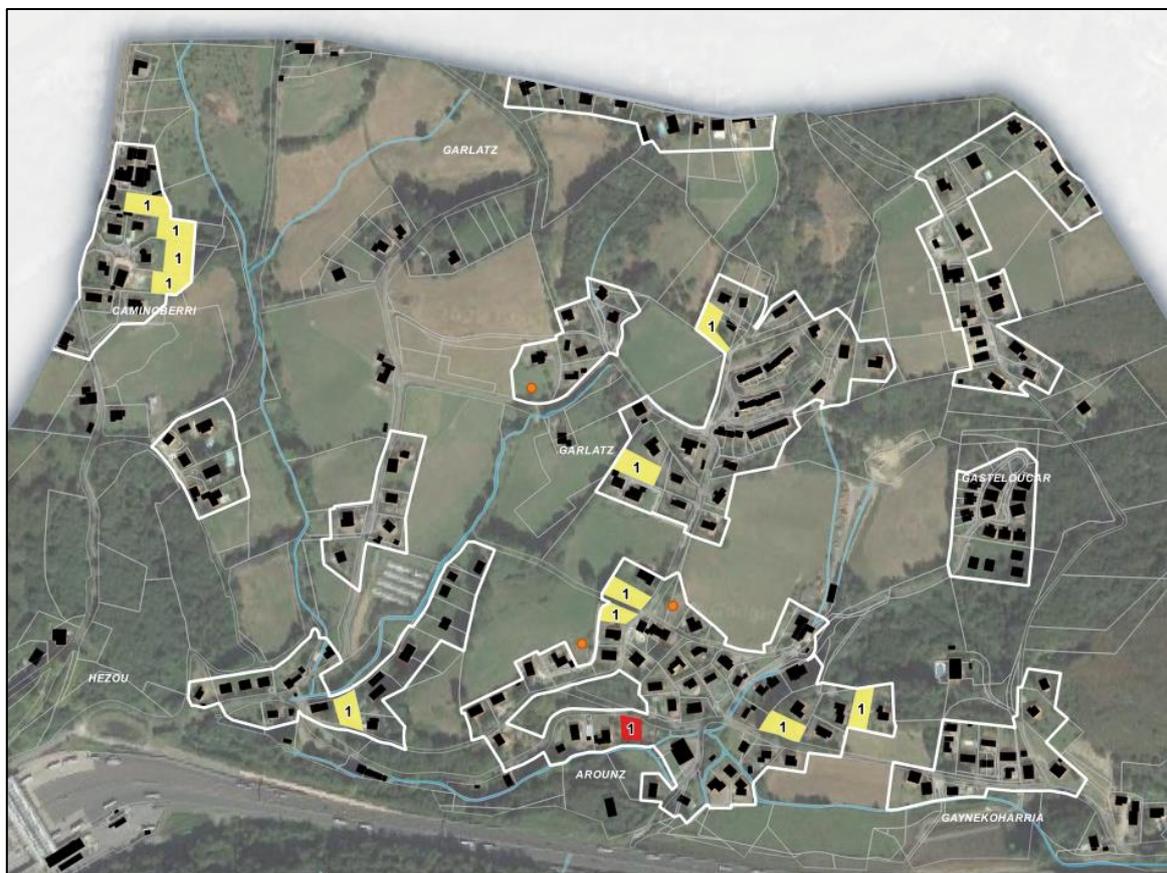
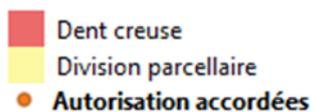
9. ANALYSE DU POTENTIEL DE DENSIFICATION

L'objectif de cette démarche est de pouvoir estimer et localiser, dès le diagnostic, le potentiel que représente la densification de la Partie Actuellement Urbanisée.

Sur le territoire communal, a ainsi été identifié le potentiel suivant :

- Division parcellaire (parcelle ou unité foncière bâtie présente dans la tâche urbaine et dont la superficie non bâtie forme un ensemble d'un seul tenant supérieur à 700 m²) : **le potentiel brut s'élève à 18 lots.**
- Dent creuse (parcelle ou unité foncière bâtie non bâtie présente dans la tâche urbaine) : **le potentiel brut s'élève à 2 lots.**

Dans le cadre de cette analyse, en dehors des surfaces minimales fixées pour les divisions parcellaires, il a été tenu compte de différents critères tels que la configuration de la parcelle (implantation du bâti, des annexes et des accès), les contraintes à l'urbanisation (risques identifiés, topographie, ...).



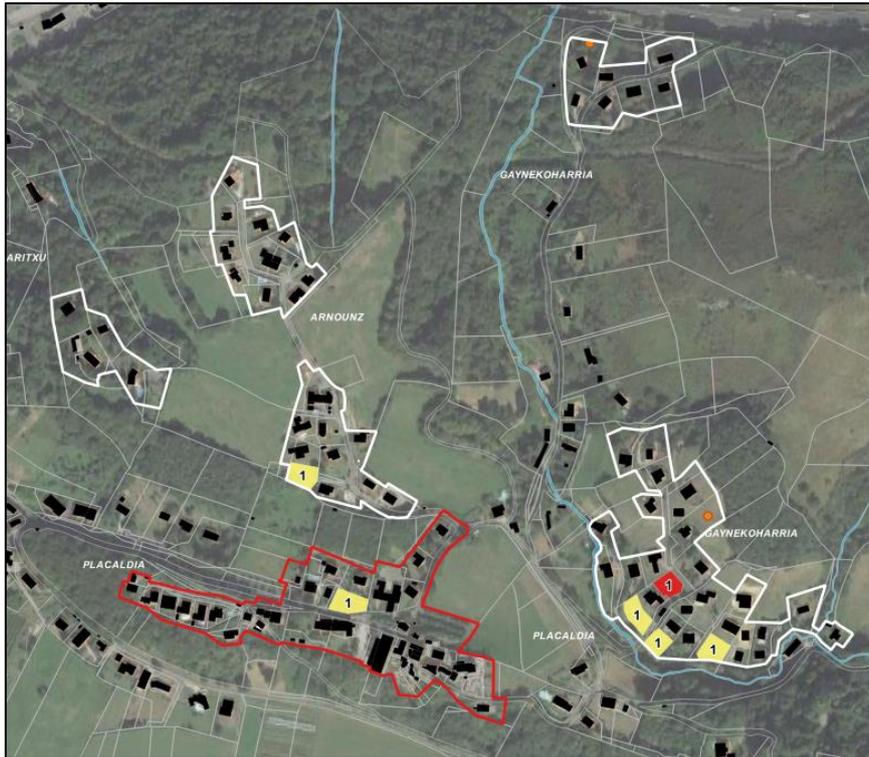


Figure 9- Localisation du potentiel de densification



C. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

1.1. LA GEOLOGIE

La couverture géologique affleurante montre différents matériaux pouvant être classés en deux grands groupes :

- Les terrains sédimentaires qui concernent la majorité du territoire : schistes noirs du Carbonifère, grès /poudingues recouvrant notamment les monts Choldocagnia, Onéga, etc., flyschs au Nord du territoire, apports alluviaux récents au droit de la Bidassoa, etc.,
- Les formations éruptives essentiellement constituées de granite du Mont Faaléguy ou de granites métamorphiques que l'on observe au Sud et à l'Est de la commune.

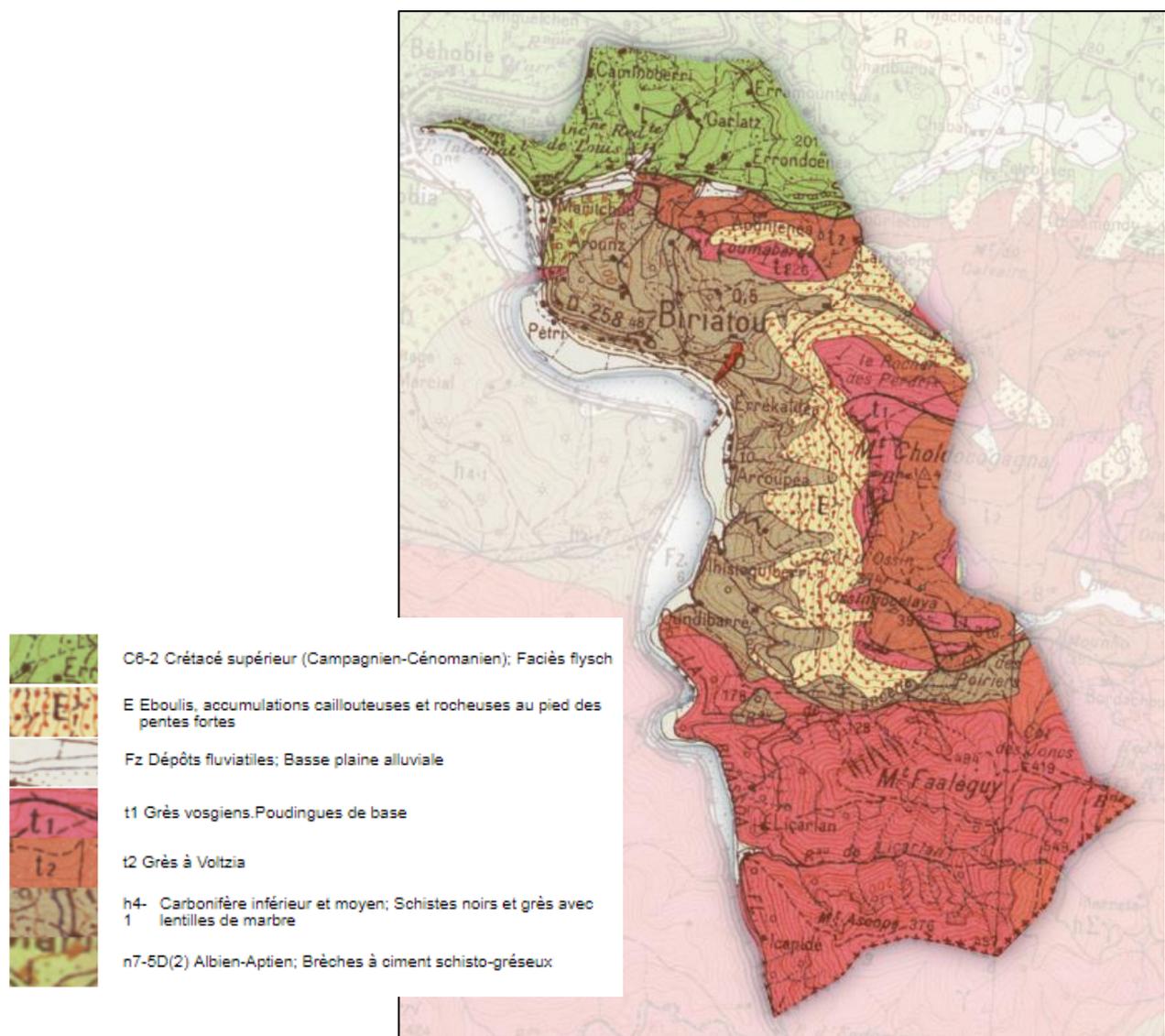


Figure 10- Contexte géologique

1.2. LE RELIEF

La topographie communale présente 3 grandes entités :

- La plaine de la Bidassoa à la frontière, d'emprise limitée, à une altitude d'une dizaine de mètres

L'Ouest de la commune, bordant la Bidassoa, est en partie inondable, notamment dans le nord, du fait d'un aplat du relief plus étalé, alors que le reste de la commune « plonge » plus directement dans la rivière Bidassoa au Sud, constituant le pied de montagne, au relief régulièrement abrupt.

- La zone de collines intermédiaire, drainée par les cours d'eau qui ont modelé ce paysage, d'une altitude moyenne variant de 60 à une centaine de mètres

Cette zone correspond à la partie Nord, Nord-Est de la commune, constituée de collines aux altitudes variant de façon régulière et aux emprises sensiblement égales, disposées selon une forme concentrique dans le sens des aiguilles d'une montre de 116m (Arunz) à 226m(Lumaberde), en passant par 124m (Redoute Louis XIV), 154m (La Croix des Bouquets), 199m (Gaztelu Zahar).

Dans cet environnement collinaire, la disposition des reliefs privilégie un effet de cirque, relativement confidentiel à l'échelle des paysages montagnards monumentaux : ce site est occupé à son extrémité Est, par le bourg de Biriadou formant le caractère remarquable du village basque traditionnel dans ses abords ruraux. Cette image est aujourd'hui devenue rare ; la majorité des villages basques ont été englobés par l'urbanisation. Ici l'extrémité du village est symbolisée par son église perchée.

- La zone de basse et moyenne montagne

Au Sud, les massifs de montagne et les formes isolées non bâties à fortes pentes ou présentant une géométrie monumentale, éléments du relief caractéristiques, occupent la plus grande partie du territoire, et « bloquent » visuellement et physiquement la partie sud-est de la commune, en limite avec Urrugne. Les points culminants varient de 392m (Col des Poiriers) à 573m (Mandale), en passant par deux altitudes intermédiaires de 486m (Xoldokocana) et 496m (Faalegi). Ils déterminent de grandes lignes dans le paysage, sortes de plissements, disposés perpendiculairement à la plus grande longueur du territoire communal, soit dans le sens Nord-Est – Sud-Ouest.



Figure 11- Le relief

1.3. LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Le réseau hydrographique communal est majoritairement drainé vers la Bidassoa qui constitue le principal cours d'eau du territoire et s'écoule sur près de 24 km entre sa source et son estuaire.

La Bidassoa est un fleuve côtier torrentiel situé dans les Pyrénées occidentales. Il se constitue à Erratzu de l'union de deux ruisseaux Izpegi et Iztauz, puis s'écoule sous le nom de Baztan avant de prendre le nom de Bidassoa au niveau d'Ornoz-Mugairi. Il se jette enfin dans le Golfe de Gascogne entre Hendaye et Hondarribia. Son bassin versant représente environ 270 Km².

A noter que ce cours d'eau fait office de frontière entre la France et l'Espagne sur ses dix derniers kilomètres.

La disposition topographique induit des écoulements Est-Ouest via un réseau de cours d'eau qui suivent les talwegs laissés par les plissements du relief.

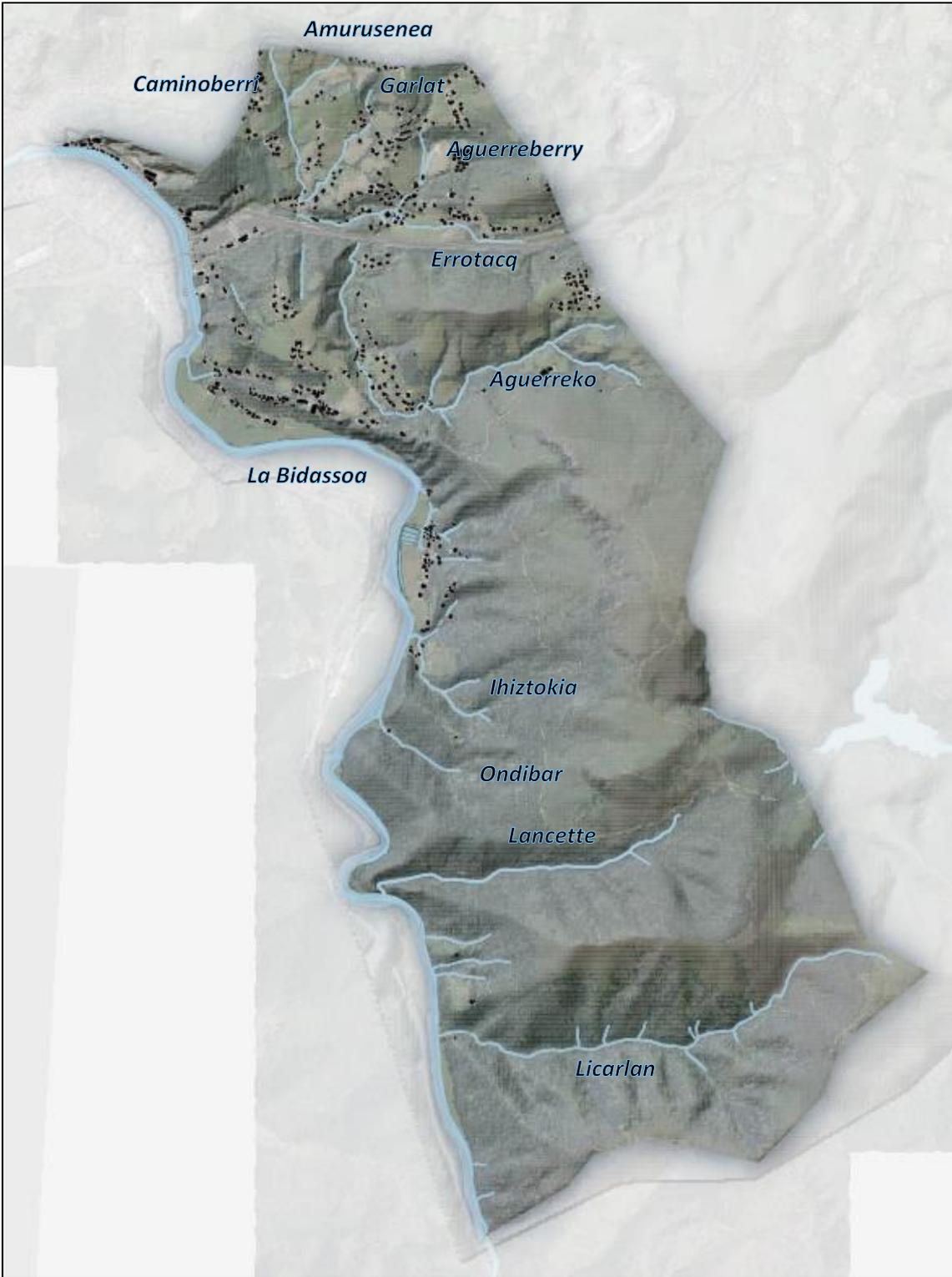


Figure 12- Le réseau hydrographique

2. BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE

2.1. MESURES DE CONNAISSANCE, GESTION ET PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

Plusieurs mesures de connaissance, gestion et protection existent témoignant ainsi de la richesse du territoire.

2.1.1. Le réseau Natura 2000

2.1.1.1. Présentation et nature de la protection

Références législatives et réglementaires : articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-24 du Code de l'Environnement

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de constituer un réseau de sites pour abriter des habitats naturels (pelouses calcaires, landes, forêts alluviales, ...) ou des espèces identifiées comme particulièrement rares et menacées.

Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes n°79/409 du 6 avril 1979 dite « Directive Oiseaux » et n°92/43/CEE du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats ».

La « Directive Habitats » demande aux Etats membres de constituer des « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC). La désignation des ZSC s'appuie en grande partie sur l'inventaire ZNIEFF.

La création de ce réseau n'a pas pour but d'interdire toute activité humaine sur ces zones. Ainsi, à chaque fois qu'un aménagement sera prévu sur un site appartenant au réseau Natura 2000 ou susceptible d'y être intégré, une évaluation des incidences du projet est réalisée. Les objectifs de protection des espèces et des habitats des sites Natura 2000 à prendre en compte sont fixés dans des documents d'objectifs (DOCOB). Ceux-ci planifient pour six ans, la gestion de chacun des sites Natura 2000.

2.1.1.2. Site présent sur le territoire

Le territoire communal est concerné par la Zone Spéciale de Conservation (ZPS) « Massif de la Rhune et de Choldocogagna » dont le Document D'Objectifs a été validé. Ce dernier s'étend sur les 2/3 sud du territoire et couvre une surface de 741 ha sur la commune. Aucune zone bâtie n'est située dans l'emprise du site ; en revanche, le bourg et le quartier Arrupea sont situés à proximité.



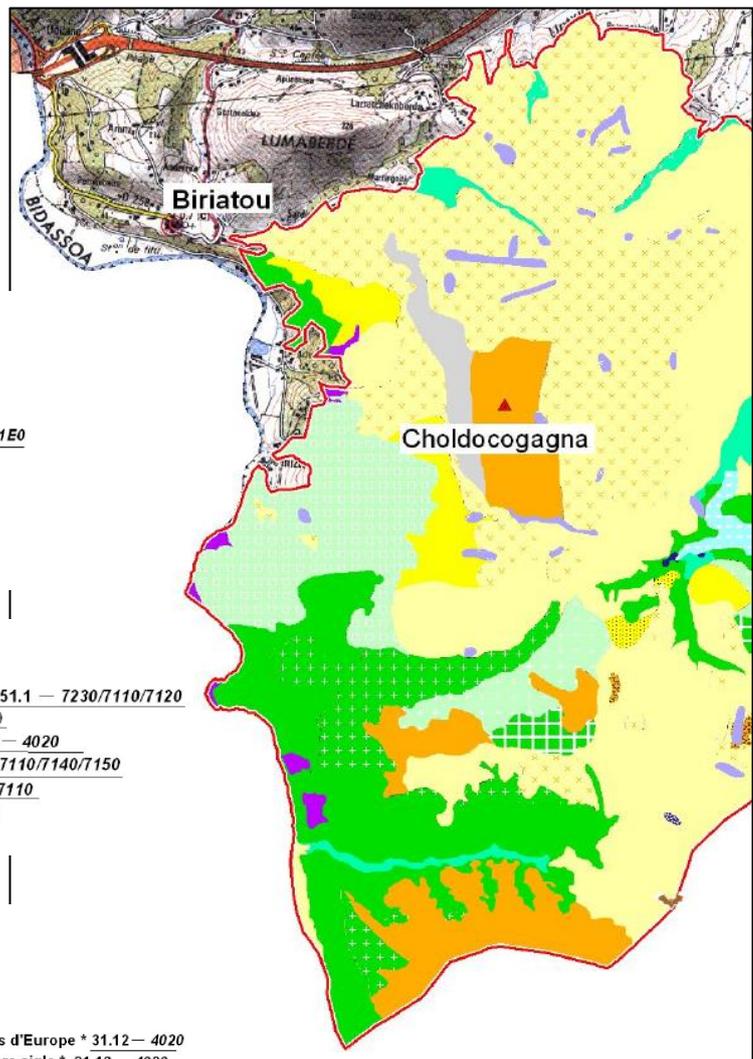
Figure 13- Emprise du site Natura 2000 sur le territoire communal (source INPN)

Les données qui suivent sont extraites du DOCOB du site.

Ce site est riche en habitats et espèces d'intérêt communautaire et prioritaire au sens de la directive « Habitats ».

Le récapitulatif des habitats naturels d'intérêt communautaire identifiés sur ce site est le suivant :

TYPE	HABITAT	Code Natura 2000
Habitats Agropastoraux	Landes humides atlantiques tempérées à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica tetralix</i>	4020
	deux faciès observables : Lande à Ajoncs d'Europe	4020
	Lande à Fougère aigle	4020
	Lande atlantique à <i>Erica</i> et <i>Ulex</i>	4030
Habitats forestiers	Lande pyrénéo-cantabrique à <i>Erica ciliaris</i>	4030-1
	Lande sèche	4030-1
	Aulnaie-frênaie à Laïches espacées des petits ruisseaux	91E0-8
	Chênaie pionnière acidiphile du piémont pyrénéen	9230-4
	Frênaie atlantique de ravin	9180
	Hêtraie atlantique acidiphile	9120
	Hêtraie-chênaie hyperatlantique acidiphile	9120-3
Habitats rocheux	Ormaie à orme de montagne et androsème	9180-3
	Saulaie arborescente à <i>Salix alba</i>	91E0-1
	Végétation chasmophytique des pentes rocheuses	8220/8230
Habitats humides	Grottes à chauves-souris	8310-1
	Végétation humo-épilithique des rochers et parois acidiclives vasco-cantabriques	8220-21
	Lac eutrophe avec végétation de macrophytes	3150
	Lande humide tourbeuse à <i>Erica tetralix</i> et <i>Erica ciliaris</i>	4020
	Mégaphorbiaie hydrophile d'ourlets planitiaires	6430
	Bas-marais alcalins et tourbières hautes dégradées	7230/7110/7120
	Bas-marais à franges prairiales humides	7230/6410
Habitats forestiers	Systèmes tourbeux complexes du Rhynchosporion	7110/7140/7150
	Tourbières hautes actives à <i>Narthecium ossifragum</i>	7110
	Tourbières mixtes à faciès dégradés	4020/7110/7120



Habitats forestiers

- Hêtraie-chênaie hyperatlantique acidiphile 41.12 – 9120
- Hêtraie-chênaie neutrophile pyrénéo-cantabrique 41.14
- Chênaie pionnière acidiphile du Piémont pyrénéen 41.65 – 9230
- Hêtraie atlantique acidiphile 41.12 – 9120
- Aulnaie-frênaie à laïches espacées des petits ruisseaux * 44.3 – 91E0
- Bois marécageux d'aulnes 44.91
- Frênaie atlantique de ravin * 41.4 – 9180
- Saulaie arborescente à *Salix alba* * 44.3 – 91E0
- Ormaie à orme de montagne et androsème * 41.4 – 9180
- Plantation d'arbres feuillus 83.32
- Plantation de conifères 83.31

Habitats humides

- Bas-marais à franges prairiales humides 54&37 – 7230/6410
- Bas-marais alcalins et tourbières hautes dégradées * 54&51.2&51.1 – 7230/7110/7120
- Mégaphorbiaie hydrophile d'ourlets planitiaires 37.7&37.8 – 6430
- Lande humide tourbeuse à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* * 31.12 – 4020
- Systèmes tourbeux complexes du Rhynchosporion * 51&54 – 7110/7140/7150
- Tourbières hautes actives à *Narthecium ossifragum* * 51.1 – 7110
- Tourbière mixte à faciès dégradés * 31.1&51 – 4020/7110/7120
- Lac eutrophe avec végétation de macrophytes 22.13 – 3150

Habitats agropastoraux

- Fruticée atlantique des sols pauvres 31.83
- Fruticée atlantique des sols pauvres à *Ilex aquifolium* 31.83
- Lande atlantique à *Erica* et *Ulex* 31.23 – 4030
- Lande pyrénéo-cantabrique à *Erica ciliaris* 31.236 – 4030
- Lande humide atlantique tempérée à *E. ciliaris* et *E. tetralix* sous Ajoncs d'Europe * 31.12 – 4020
- Lande humide atlantique tempérée à *E. ciliaris* et *E. tetralix* sous Fougère aigle * 31.12 – 4020
- Lande sèche 31.2 – 4030
- Terres agricoles et paysages artificiels 8

Figure 14- Carte des habitats naturels (source DOCOB)

Celui des espèces d'intérêt communautaire présentes ou susceptibles d'être présentes sur le site est le suivant :

Nom de l'espèce		
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Code Natura 2000
Grande Soldanelle	<i>Soldanella villosa</i>	1625
Trichomanès remarquable	<i>Trichomanes speciosum</i>	1421
Escargot de Quimper	<i>Elona quimperiana</i>	1007
Scarabée Pique-prune	<i>Osmoderma eremita</i>	1084
Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	1083
Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	1088
Rosalie des Alpes	<i>Rosalia alpina</i>	1087
Desman des Pyrénées	<i>Galemys pyrenaicus</i>	1301
Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	1303
Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	1304
Rhinolophe Euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>	1305
Petit Murin	<i>Myotis blytii</i>	1307
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersi</i>	1310
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	1324
Vespertilion de Bechstein	<i>Myotis bechsteini</i>	1323
Ecrevisse à pattes blanches	<i>Austropotamobius pallipes</i>	1092
Mulette perlière	<i>Margaritifera margaritifera</i>	1029
Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	1096
Saumon Atlantique	<i>Salmo salar</i>	1106

Sur le territoire communal, seul l'Escargot de Quimper a été observé.

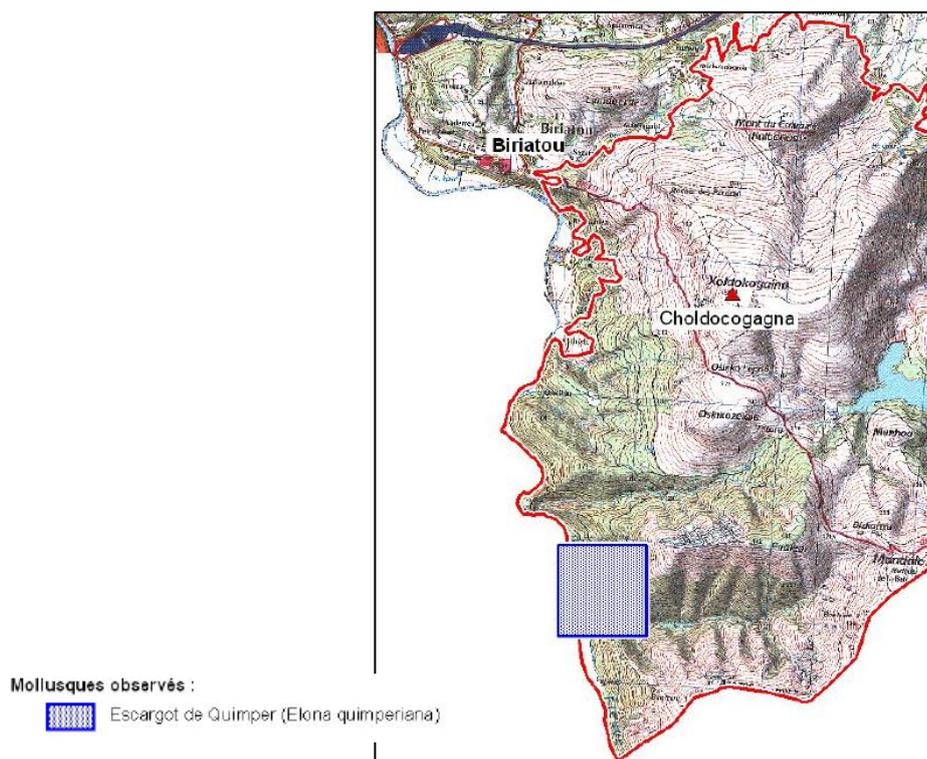


Figure 15- Carte des espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire (source DOCOB)

La majeure partie des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, mise à part les milieux forestiers de hêtre et de chênaie, présente un bon état de conservation sur le site. Il est important de relier cet état de conservation aux activités humaines et notamment agricoles, qui n'ont pas, globalement, d'impact négatif sur ces habitats ou espèces, mais qui contribuent au contraire à leur entretien et leur maintien dans un état de conservation favorable. Toutefois, certains points méritent notre vigilance.

Sept types de « menaces » sont d'ores et déjà identifiés :

- La fermeture des milieux accélérée par la déprise agricole,
- La dégradation des massifs forestiers par les incendies liés à des écobuages mal contrôlés,
- L'absence de régénération des milieux forestiers du fait de la pression pastorale et du libre parcours du bétail dans les massifs boisés,
- La dégradation des milieux humides par le surpiétinement du gros bétail et le manque de points d'eau aménagés en dehors de ces zones,
- La dégradation de certains milieux aquatiques et d'habitats naturels prioritaires (forêts de ravin) provoquée par les activités humaines installées à la frontière (ventas ou camping-cars) et sans systèmes d'évacuation des eaux usées,
- Le ravinement et l'érosion des sentiers de randonnée, accompagnés de la dégradation de sites sensibles, par la surfréquentation par le public de certains sites et l'aménagement inadéquat de ces sites,
- Le manque de connaissances pour certains habitats et espèces, du fait de l'accessibilité réduite ou de l'observation difficile de ces entités. Ce manque de connaissance représente une menace dans la mesure où il peut nous amener à préconiser des mesures de gestion généralement admises mais inadaptées, superflues ou au contraire insuffisantes aux situations rencontrées sur le site.

2.1.2. Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

2.1.2.1. Présentation et nature de la protection

Références législatives et réglementaires : circulaires du 14 mai 1991 du ministre chargé de l'environnement

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Cet inventaire différencie deux types de zone :

- Les ZNIEFF de type I sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne,
- Les ZNIEFF de type II concernent les grands ensembles naturels, roches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type I localisées et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

L'inventaire ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois, l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel. Au-delà de l'aspect strictement juridique, ces inventaires sont de précieuses indications sur la qualité des milieux naturels.

2.1.2.2. ZNIEFFs présentes sur le territoire

Deux ZNIEFFS sont présentes sur le territoire :

- ZNIEFF de type 1 « Zones tourbeuses, landes et pelouses, du mont Xoldokocana au col d'Ibardin » :

Cette ZNIEFF, la plus occidentale de la basse montagne basque, regroupe les zones tourbeuses qui se sont formées autour du mont Xoldokocana, ainsi que des formations boisées à chênes tauzin d'une part et des hêtraies acidiphiles d'autre part. Les habitats sont variés et abritent des espèces rares comme la vipère de Séoane ou l'escargot de Quimper.

Les menaces potentielles sont essentiellement liées à un abandon du pastoralisme ou à un surpâturage qui dans les deux cas aboutiraient à une forte dégradation des landes tourbeuses.

- ZNIEFF de type 2 « Mont Choldokogagna, Larrun et fond du bassin de Sare ».

Cette ZNIEFF couvre 4 communes et s'étend sur 5993 ha.

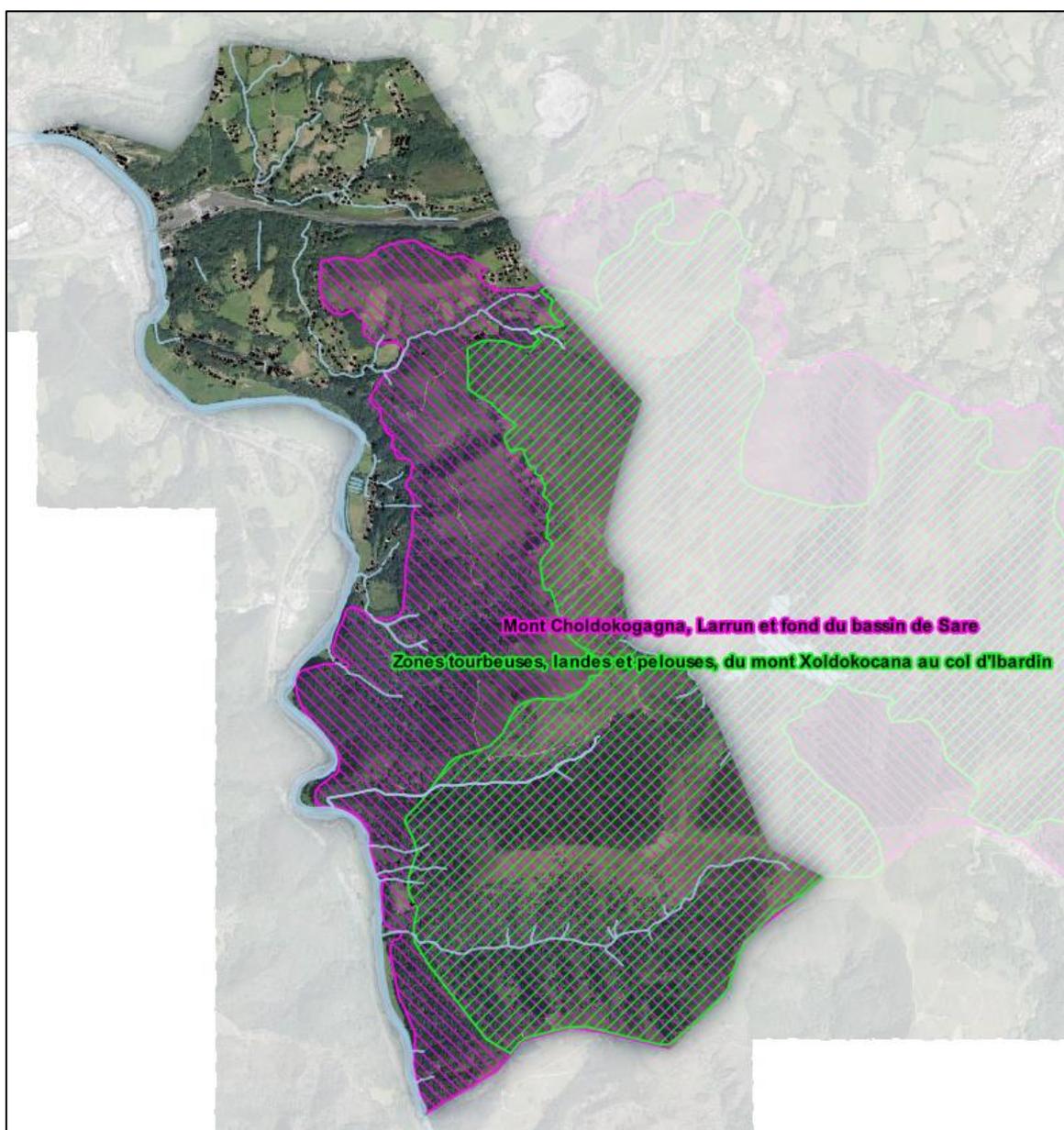


Figure 16- Emprise des ZNIEFFs présentes sur le territoire communal (source INPN)

2.2. BIODIVERSITE

2.2.1. La plaine et les basses collines

Les espaces de plaine sont réduits sur le territoire ; ils sont localisés majoritairement sur les abords de la Bidassoa, et présentent une extension limitée. Le cours de la Bidassoa présente des surfaces réduites en formations denses et herbeuses de type mégaphorbiaie. Les cours d'eau développés sur la partie basse du territoire forment un réseau marqué par leur accompagnement végétal.

La série de végétation du bord des eaux (ripisylve à base d'Aulnes, Tilleuls, Frênes, Saules, Chênes, Noisetiers, ...) est présente le long des ruisseaux principaux, L'ensemble de ces boisements forment une trame de diversité dans les espaces agricoles ouverts de prairie.

Ces milieux constituent des continuités écologiques importantes dans le fonctionnement des écosystèmes.

Ils sont particulièrement riches et intéressants pour la faune invertébrée (insectes notamment), les amphibiens, etc.

2.2.2. L'étage collinéen

Les landes et fruticées atlantiques

Les fruticées sont des formations arbustives d'interface avec les milieux boisés. Les landes présentent des faciès variables variant de la formation épineuse à ajoncs à la Lande humide atlantiques à bruyère ciliée et à quatre angles, à la Lande humide à fougère aigle

Ces espaces constituent des lieux de diversité à travers une flore spécifique (voire rare) et un potentiel faunistique pour les insectes, l'avifaune, les reptiles notamment.

Ils sont également utilisés pour l'activité pastorale et régulièrement « rajeunis » par des pratiques d'écobuage.

Les milieux forestiers

Différents boisements peuvent se rencontrer, une grande partie est d'origine anthropique :

- La chênaie-hêtraie avec différents faciès constituant des espaces d'intérêt pour les insectes (longicorne notamment), voire l'Escargot de Quimper,
- La chênaie pionnière du piémont Pyrénéen de Chênes Tausin,
- La Hêtraie atlantique,
- L'Aulnaie Frênaie à Laïche espacée,
- Les boisements plantés feuillus (forêt de Biriadou).

Ces espaces constituent également des lieux de diversité à travers une flore spécifique (voire rare) et un potentiel faunistique pour les insectes, l'avifaune, les reptiles notamment.

Ils sont également utilisés pour l'activité pastorale et régulièrement « rajeunis » par des pratiques d'écobuage.

Les zones humides

A hauteur du territoire communal, les habitats humides correspondent essentiellement à des landes humides et mégaphorbiaies tourbeuses mis en évidence dans le cadre du DOCOB. Ces milieux constituent des milieux à forte biodiversité, accueillant des espèces spécialisées, voire endémiques.

2.3. TRAME VERTE ET BLEUE

2.3.1. Contexte réglementaire et définition

2.3.1.1. Les lois « Grenelle de l'Environnement »

Définies par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement pour l'Environnement, « les trames vertes et bleues ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

A cette fin, ces trames contribuent à :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique,
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,
- Préserver les zones humides,
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages,
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages,
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Cette même loi demande la prise en compte de ces trames verte et bleues (TVB) à différents échelons :

- National, au travers de l'élaboration d'un document-cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »,
- Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) doivent prendre en compte et appliquer à l'échelle régionale les orientations nationales définies au niveau national, ainsi que prendre en compte les dispositions des SDAGE,
- Enfin, aux échelons supracommunal et communal, les SCOT et les PLU doivent appliquer ces dispositions et définir les TVB présentes sur leur territoire.

2.3.1.2. Définition de la TVB

Les trames verte et bleue représentent un réseau écologique qui vise à favoriser le déplacement des espèces entre les divers habitats favorables présents sur leur aire de répartition. La trame est donc constituée de deux composants principaux : les réservoirs, ou pôles de biodiversité et les corridors (assurant les échanges entre les réservoirs).

Une TVB se définit donc au travers de plusieurs éléments :

- Des réservoirs, ou noyaux de biodiversité : secteurs naturels d'intérêt de taille diverses formant les habitats de la faune et de la flore remarquables et ordinaires,
- Les corridors écologiques, qui relient les pôles de biodiversité entre eux,
- Et enfin les coupures écologiques, créées par l'anthropisation du territoire (voies, urbanisation, ...) : même si leur utilité n'est pas (toujours) remise en cause, leur présence induit une fragmentation et de fait une diminution des habitats naturels.

La délimitation d'une trame verte et bleue dans un document d'urbanisme permet de repérer ces différents éléments, et de constituer une aide à la décision dans la formulation des objectifs et du projet communal, le but étant de construire un document qui vise à ne pas fragmenter de façon trop importante les habitats naturels et à préserver les continuités écologiques les plus importantes.

2.3.2. Préfiguration des trames vertes et bleues sur le territoire communal

2.3.2.1. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET Nouvelle Aquitaine a été adopté le 16 décembre 2019 par le Conseil régional et approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020.

Concernant la thématique de l'environnement et plus spécifiquement les continuités écologiques, le SRADDET comprend à l'échelle du 1/150 000^{ème}, une représentation des continuités écologiques, notamment basée, de manière partielle ou intégrale sur « l'Etat des lieux des continuités écologiques régionales » réalisé dans le cadre de chaque SRCE, dès que les éléments ont été considérés comme pertinents.

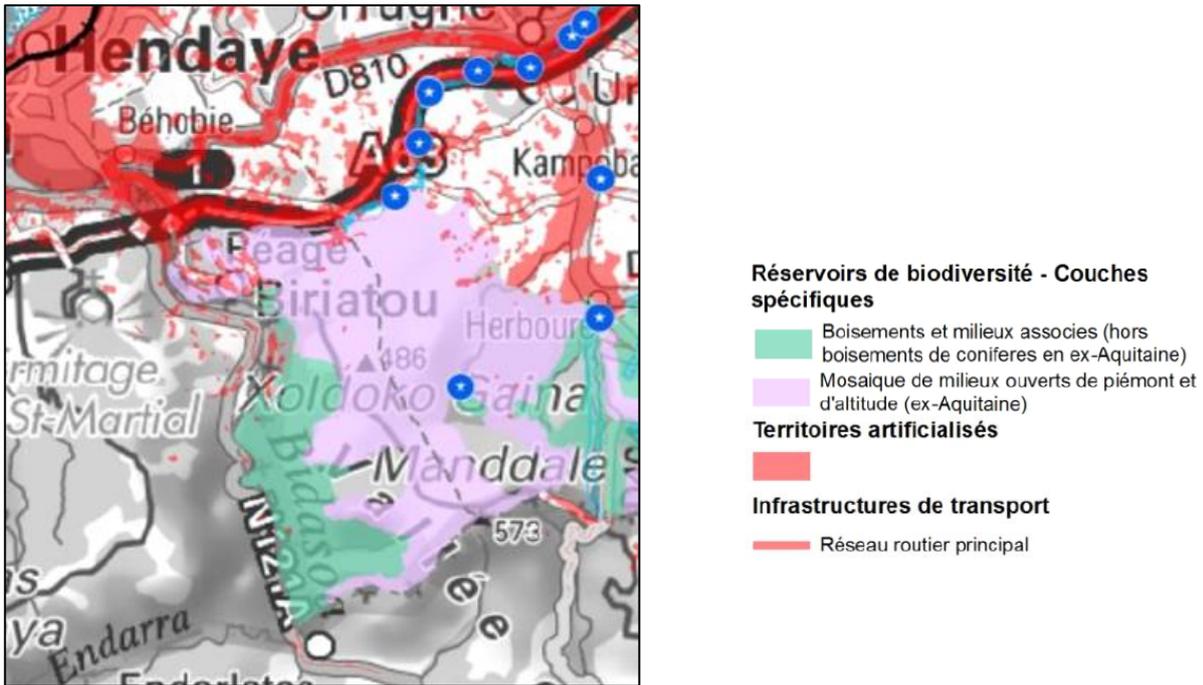


Figure 17- Extrait de l'Atlas cartographique des composantes de la Trame Verte et Bleue en Nouvelle-Aquitaine (source SRADDET)

Il est ainsi mis en évidence que les réservoirs de biodiversité tant boisés que constitutifs de milieux ouverts couvrent la majeure partie du territoire située au Sud de l'autoroute ; la partie Nord étant quant à elle marquée par de l'habitat diffus (densité importante de quartiers) et des axes de communication (A63 notamment mais également RD810 en frange Nord du territoire) constituant des obstacles aux continuités écologiques.

2.3.2.2. Le SCoT Sud Pays Basque

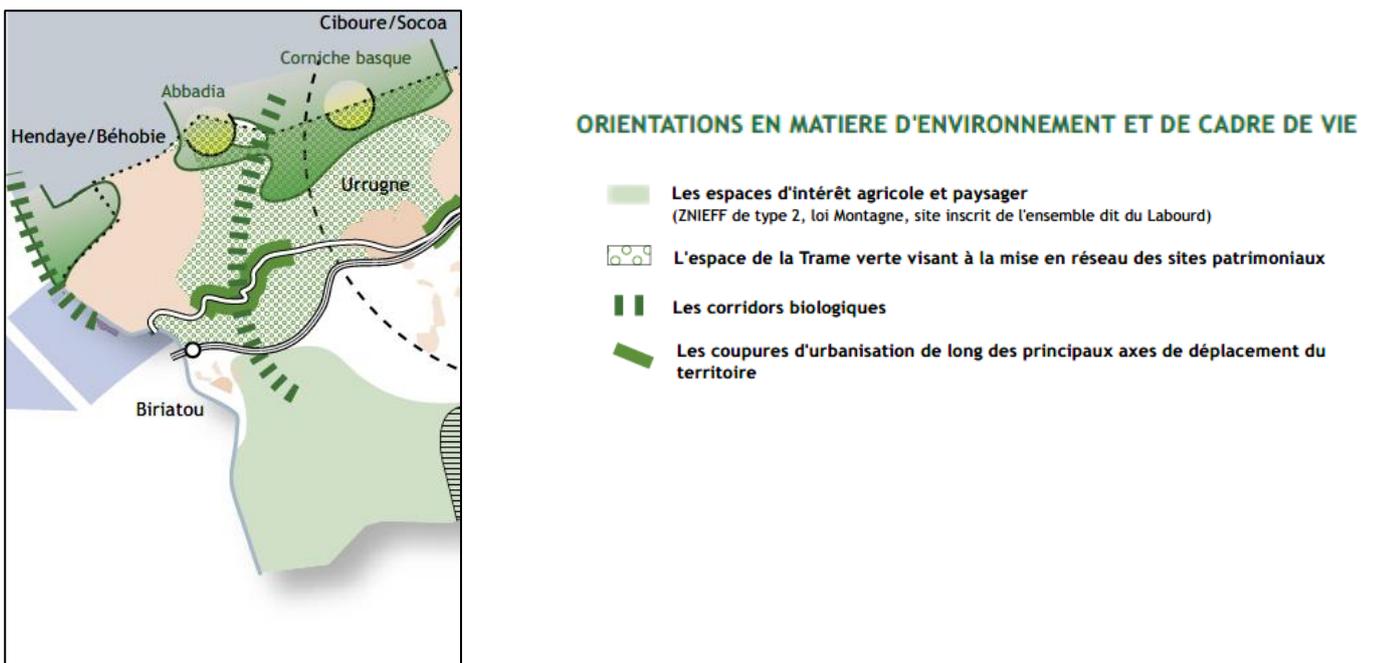


Figure 18- Extrait de la cartographie des orientations en matière d'environnement et de cadre de vie (source : SCoT Sud Pays Basque)

Au droit du territoire communal, en matière d'environnement et de cadre de vie, le SCoT identifie la partie située au Nord de l'autoroute comme un espace de la trame verte visant à la mise en réseau de sites patrimoniaux et l'essentiel de la partie Sud de l'autoroute en espaces d'intérêt agricole et paysager. Il est en outre mis en évidence un corridor biologique d'orientation générale Nord/Sud à l'Est du territoire communal.

2.3.2.3. La trame verte et bleue affinée sur le territoire

L'analyse affinée de la trame verte et bleue permet de mettre en évidence que les principaux enjeux en matière de continuités écologiques sont localisés au Sud de l'autoroute et plus particulièrement au Sud des espaces bâtis du bourg et des quartiers limitrophes. Ce secteur, quasiment préservé de toute artificialisation, qui s'étend en zone de basse et moyenne montagne, identifié au titre du réseau Natura 2000 et d'inventaires ZNIEFF, s'insère au cœur de réservoirs de biodiversité de la trame verte mêlant milieux boisés et milieux ouverts d'estives et de landes.

En matière de trame bleue, les cours d'eau s'écoulant sur le territoire que sont la Bidassoa et ses affluents constituent des corridors écologiques. La Bidassoa qui s'écoule à l'Est du territoire communal constituant la frontière naturelle avec l'Espagne, ne peut être qualifié de réservoir de biodiversité. En effet, ce petit fleuve transfrontalier fait l'objet de pollutions en lien avec une forte industrialisation de son bassin.

En matière d'éléments fragmentants, il est important de noter que le territoire est marqué par la présence de l'A63 qui traverse le territoire d'Ouest en Est et constitue un obstacle à la continuité Nord/Sud, d'autant qu'aucun passage à faune n'est présent au droit ou à proximité du territoire. Cette rupture de la continuité Nord/Sud est également liée à la présence de la RD810 que l'on retrouve un peu au Nord du territoire communal.

Enfin, la partie du territoire située au Nord de l'autoroute est marquée par un mitage important sous forme de quartiers plus ou moins étendus qui limite la continuité écologique sur ce secteur. L'enjeu dans ce secteur est de ne pas étendre les quartiers afin de préserver des perméabilités (en pointillés verts sur la carte ci-après).



Figure 19- Exemples de perméabilités encore existantes au Nord de l'autoroute

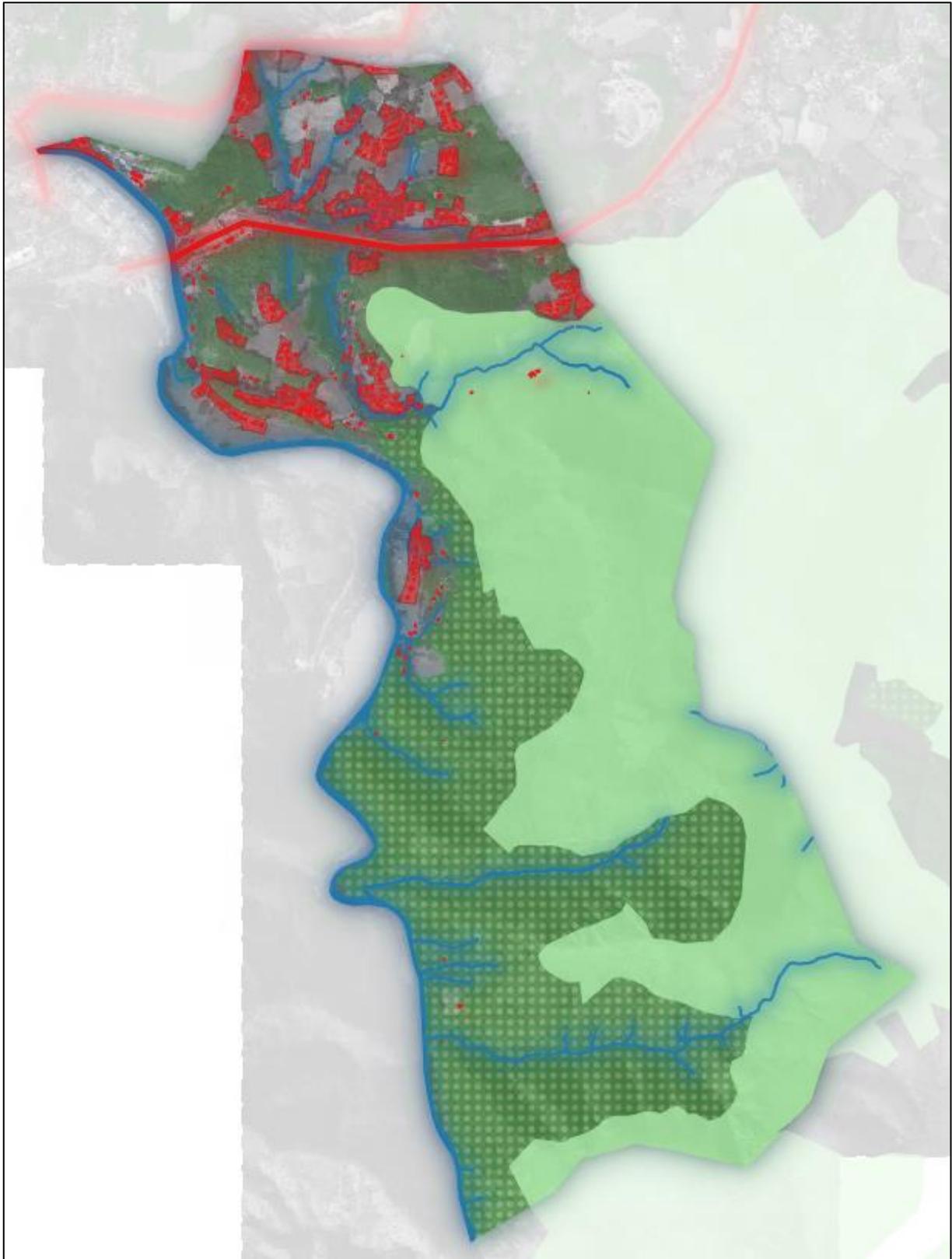


Figure 20- Illustration de la Trame Verte et Bleue à hauteur du territoire communal

2.4. INVESTIGATIONS NATURALISTES SUR LES SECTEURS A ENJEU DE DEVELOPPEMENT URBAIN

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, la carte communale doit présenter les caractéristiques des secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par le projet de développement.

Préalablement à tout travail de terrain, une recherche bibliographique ciblée et la consultation de structures ou organismes ressources a été réalisée. L'objectif est de recueillir en amont le maximum d'informations sur les enjeux environnementaux. Cette phase préliminaire a permis de caler efficacement la campagne de terrain.

Après l'étude des potentialités écologiques générales, les secteurs de développement urbains envisagés dans le projet de carte communale ont fait l'objet d'une analyse fine.

Quinze sites ont ainsi fait l'objet d'investigations naturalistes menées par Jérémy Pulou, écologue, au mois de juillet 2023.

Ils se situent principalement aux abords du bourg, et quelques-uns se trouvent au niveau du hameau de Gaynekocharria Est. Enfin, trois sites sont plus dispersés au nord de l'autoroute A63.

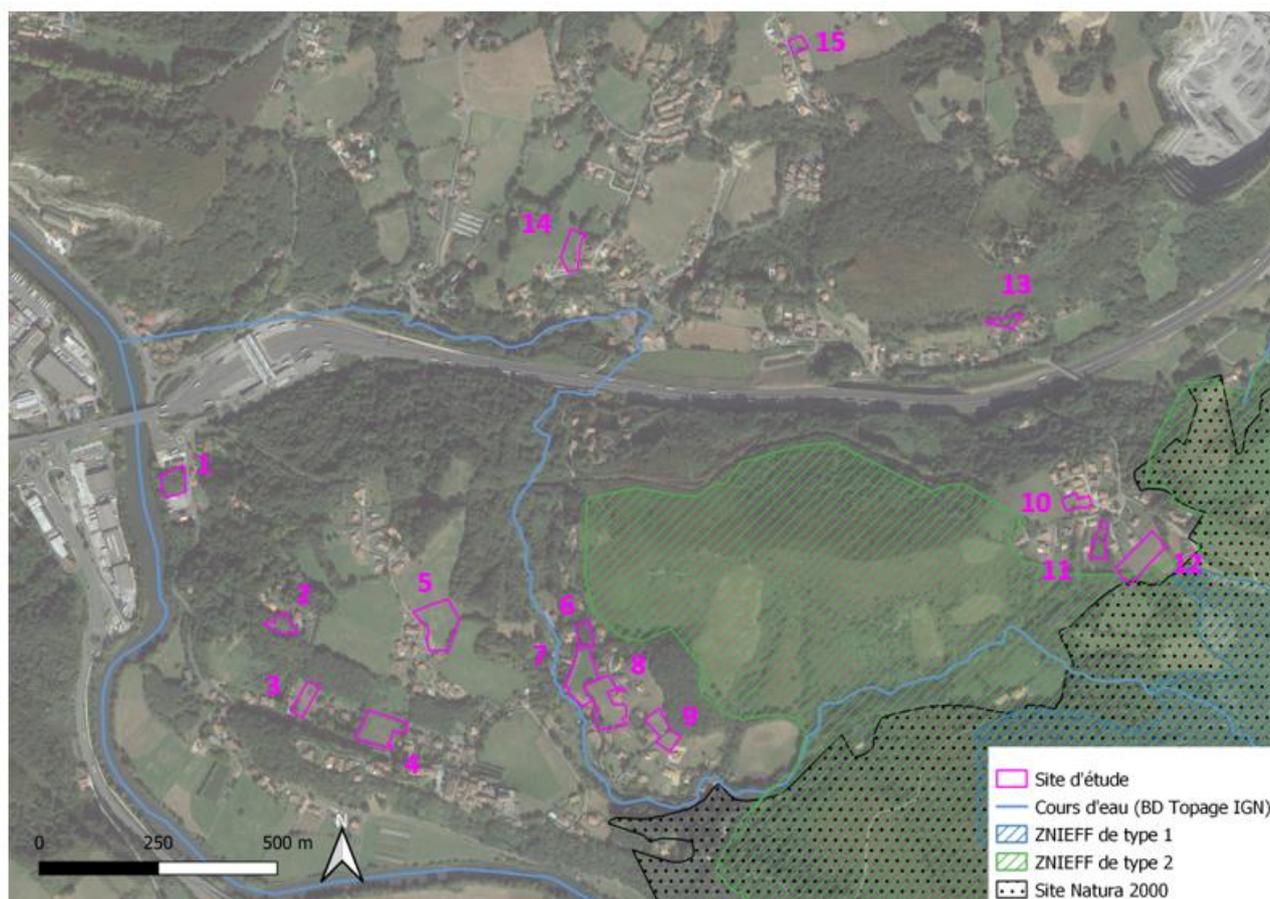


Figure 21- Secteurs étudiés

2.4.1. La long de la RD 258

4 sites se trouvent le long ou à proximité de la RD 258. Parmi ceux-ci, un est légèrement en retrait, en surplomb sur les pentes d'Aruntz.



Figure 22- Sites de la RD 258

2.4.1.1. Secteur 1 - Le long de la Bidassoa

Il s'agit d'une parcelle boisée en rive droite de la Bidassoa, véritablement enclavée entre le cours d'eau et des zones urbanisées (Dépôt de bus et de poids lourds au sud, station de lavage poids lourds au nord, départementale et habitations à l'est). Le boisement est clairement humide, dominé par l'aulne *Alnus glutinosa*, accompagné du tremble (*Populus tremula*), ou encore du peuplier noir (*Populus nigra*) et le Saule roux (*Salix caprea*).

Comme souvent en bordure de zones urbanisées et de cours d'eau, la végétation est relativement dégradée avec la présence d'espèces exotiques envahissantes comme le Buddléia (*Buddleja davidii*) ou le raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*).

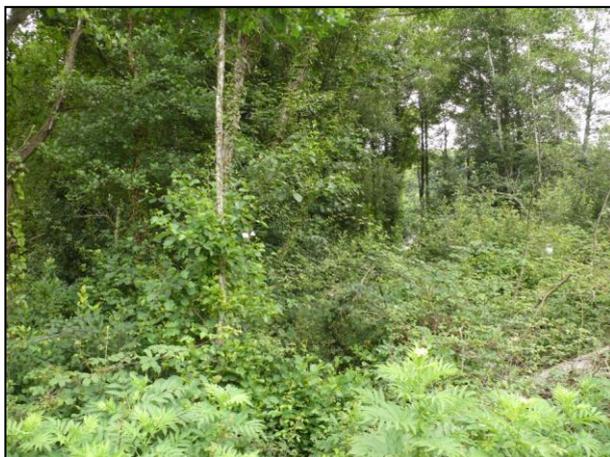


Figure 23- Site en rive droite de la Bidassoa

Malgré l'aspect dégradé et la position d'enclave de ce site, l'enjeu y est considéré fort par rapport à la présence d'un milieu humide et au positionnement en ripisylve du cours d'eau. En cas d'urbanisation il faudra veiller à :

- Respecter la réglementation vis-à-vis des zones humides
- Ne pas aggraver la situation voire restaurer le site et ses abords vis-à-vis des espèces exotiques envahissantes
- Préserver les abords immédiats du cours d'eau en conservant une partie de la ripisylve
- Préserver la ressource en eau en s'assurant que l'urbanisation ne soit pas à l'origine de rejets ou de ruissellements polluants pour le cours d'eau.

2.4.1.2. Secteur 2 -Sur les pentes d'Aruntz

Un panneau indiquant clairement une interdiction d'accès au niveau de l'unique accès à ce site, il n'a pas été possible de s'y rendre. Les photographies aériennes de Google et de l'IGN montrent quelques arbres à proximité de la rue, puis plus à l'écart un site en cours d'enfrichement qui pourrait être une ancienne prairie.

Une photographie aérienne de l'IGN de 2008 confirme cette hypothèse, montrant clairement une prairie à cet endroit.

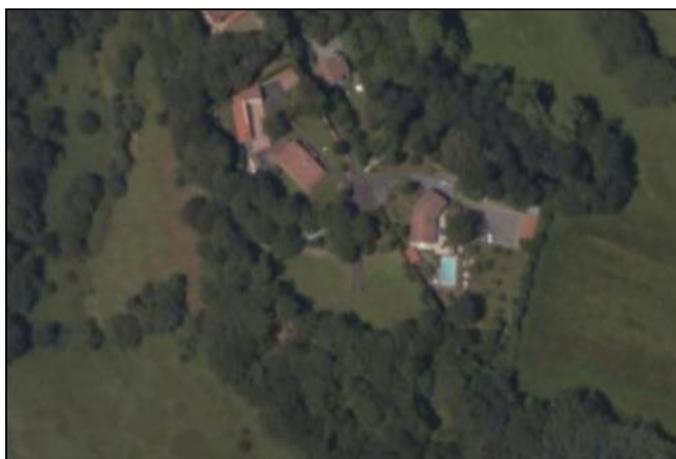


Figure 24- Site des pentes d'Aruntz (IGN 2008 à droite)

L'enjeu écologique pour cette friche est considéré moyen. Il faudra toutefois veiller à ce que l'urbanisation de ce secteur ne soit pas à l'origine d'une dégradation des lisières avec les boisements de pente environnants (enjeu fort sur la lisière au sud).

2.4.1.3. Secteurs 3 et 4 - Sites du secteur « Petrikobaita »

2 secteurs sont pressentis sur les pentes le long de la RD 258 en direction du bourg.

Le premier, plus à l'ouest, est constitué de remblais (le site juste à côté est en cours de construction et fait l'objet de terrassements très impressionnants) et un verger.



Figure 25- Sites « ouest » de Petrikobaita

Les enjeux sont principalement faibles pour ce site à l'ouest, sauf en lisière du boisement (fort).

L'autre site, plus à l'est, est également plus étendu. Il s'agit d'une friche qui semble s'être établie après l'abandon d'une prairie (ce qui est confirmé par les photographies aériennes de l'IGN de 2008). Une dynamique de boisement est déjà assez avancée sur ce site avec notamment des frênes et le Saule roux. La présence d'un massif de Renouée du Japon (espèce exotique envahissante) est à signaler en limite Sud. Il n'a pas été possible de pénétrer à l'intérieur du site et donc seulement de l'inspecter depuis sa bordure, il n'est pas impossible que d'autres espèces exotiques envahissantes soient présentes ailleurs.



Figure 26- Site « est » de Petrikobaita

L'enjeu est moyen pour la friche à l'est. Une attention particulière devra être portée aux éléments suivants :

- Préservation de la lisière avec les boisements de pente (enjeu fort en lisière),
- Evitement des risques liés aux espèces exotiques envahissantes (gestion/empêcher les disséminations notamment en phase de travaux).

2.4.1.4. Secteur 5 - Abords du bourg - Anderrea

Ce site se trouve le long du chemin d'Aruntz, au niveau du lieu-dit Anderrea. Il jouxte un groupement d'habitations. Il surplombe des boisements de pente et des cours d'eau qui se trouvent à l'est et au sud-est.

Une partie de ce site, au sud-ouest, est occupée par une petite activité de maraîchage (ou un gros potager), le reste étant occupé par une prairie de fauche (récemment fauchée lors de notre visite).



Figure 27- Site d'Anderrea

L'enjeu écologique de ce site est considéré faible sur la partie cultivée, et moyen sur la prairie. Il faudra veiller à préserver la lisière des boisements de pente et prévenir toute dégradation des cours d'eau en aval.

2.4.2. Gaynekocharria Ouest

4 sites se trouvent au niveau de ce secteur qui est constitué d'un tissu très diffus d'habitations entremêlé de prairies.



Figure 28- Sites à proximité du bourg

Le site au Nord-est (secteur 5), qui est également le plus petit, est boisé. Il s'agit d'une frênaie-chênaie, en bordure d'un petit cours d'eau (signalé intermittent sur IGN). L'enjeu est considéré comme fort de par la probable présence de zones humides et la nécessité de préserver les abords des petits cours d'eau, particulièrement en tête de bassin versant.



Figure 29- Boisement du site Nord-Ouest

Au sud de ce dernier, le deuxième site (secteur 6) est une prairie de fauche très pentue, qui en soi ne semble pas présenter spécialement d'intérêt écologique majeur. Un enjeu moyen est donc associé à ce site. Il est toutefois à noter qu'il ne pourra vraisemblablement pas être urbanisé sans d'importants terrassements, des précautions devront être prises pour que ceux-ci ne soient pas à l'origine d'une modification des écoulements en eau et d'une dégradation des cours d'eau en aval.



Figure 30- Prairie en pente à l'Ouest

Jouxtant ce site à l'est, se trouve le troisième site (secteur 8), qui est une prairie pâturée qui ne semble a priori pas présenter d'enjeux majeurs. Un enjeu moyen est donc associé à ce site. Tout comme le site précédent, il faudra toutefois veiller à limiter les conséquences des terrassements qui seront nécessaires du fait de la pente du terrain.



Figure 31- Prairie pâturée à l'Est

Enfin, le dernier site (secteur 9) est une prairie qu'il n'a pas été possible de visiter car son accès se fait via des propriétés privées. Ces prairies sont enclavées entre un boisement de pente et des habitations. Un enjeu moyen leur est associé, à l'exception du secteur de lisière avec le boisement qui présente un enjeu fort, et qui devra être préservé.



2.4.3. Gaynekocharria Est

Trois sites se trouvent au niveau de ce hameau.



Figure 32- Sites de Gaynekocharria Est

Le plus à l'Est (secteur 12) est une prairie de fauche en continuité de l'urbanisation, qui présente une pente en direction du Sud-Ouest où s'écoule un ruisseau entouré de sa ripisylve. Un enjeu moyen est associé à cette prairie du fait de sa situation de proximité immédiate avec le cours d'eau qu'elle surplombe. Le ripisylve au Sud-Ouest constitue même un enjeu fort.

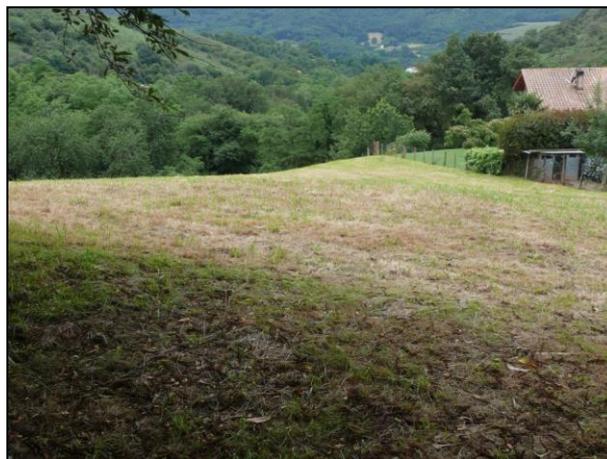


Figure 33- Prairie à l'est de Gaynekocharria Est

Le site « central » (secteur 11) est une bande boisée qui sépare des habitations, avec une pente vers le Sud. Deux parties se distinguent : au nord, une partie fortement anthropisée et dégradée, qui accueille notamment des poulaillers ainsi que des chèvres naines, avec un enjeu écologique faible. Plus au sud, il s'agit d'un boisement humide, une aulnaie relativement préservée au regard de la proximité des habitations. Un enjeu fort est associé à cette zone humide boisée.



Figure 34- Site « central » de Gaynekoharria Est – partie Nord



Figure 35- Site « central » de Gaynekoharria Est – partie Sud

Enfin le site le plus à l'Ouest (secteur 10) est une prairie en dent creuse de l'urbanisation, qui ne semble pas présenter d'enjeu majeur à la fois en tant qu'habitat et de par sa position dans le paysage naturel. Un enjeu faible lui est donc associé.



Figure 36- Prairie à l'ouest de Larretxeko Borda

2.4.4. Secteur 13 - Kurleku

Un petit site est concerné dans ce secteur. Il s'agit d'un boisement de pente plutôt acidiphile où l'on observe le châtaignier, des chênes, frênes et aulnes. Il s'inscrit au sein d'un cordon boisé orienté est-ouest et qui sépare les zones actuellement urbanisées d'une lande plus au nord. Un enjeu fort est associé à ce site car son urbanisation conduirait à une rupture (ou au moins à un sévère rétrécissement) de ce cordon boisé, et donc une dégradation de la continuité écologique qu'il constitue.



Figure 37- Site de Kurleku

2.4.5. Secteur 14 - Chemin de Preotchobaita

Ce terrain en continuité de l'urbanisation existante est une prairie artificielle de fauche. La végétation, semée, ne présente pas d'enjeu spécifique. Un enjeu faible est donc associé à ce site.



Figure 38- Prairie artificielle du chemin de Preotchobaita

2.4.6. Secteur 15 - Erramuntegia

Ce petit site se trouvant entre deux habitations est un véritable « gazon » qui ne constitue aucun enjeu en tant que tel. Toutefois un enjeu émerge en termes de gestion des eaux : ce site est un thalweg qui semble recueillir d'importants écoulements. Un ouvrage hydraulique est même situé à son point le plus bas, le long de la route. Un enjeu fort est donc associé à ce site, non pas pour le milieu qu'il abrite mais relatif à la gestion des eaux, qui est primordiale en particulier dans les secteurs de tête de bassin versant. Il serait même intéressant de renaturaliser ce thalweg, a minima avec une gestion moins intensive du milieu.



Figure 39- Espace engazonné d'Erramuntegia

2.4.7. Enjeux

Des enjeux forts ont été identifiés. Ils sont principalement liés à deux points :

- Les boisements et lisières de boisements. En effet l'urbanisation en limite de boisement a des effets néfastes qui dépassent l'étendue de la parcelle urbanisée. Recul ou dégradation de la lisière (espèces exotiques envahissantes, perturbation de la faune, perte du rôle de corridor écologique, etc...). Il est primordial que les abords des boisements soient préservés pour que les lisières puissent se maintenir en bon état et préserver leur rôle écologique.
- Les zones humides, les ruissellements, les abords de cours d'eau et la préservation de la ressource en eau en général. En particulier dans le paysage basque, constitué d'une multitude de petits vallons et cours d'eau associés, la préservation de ces derniers est essentielle, à la fois pour des enjeux qualitatifs et quantitatifs.

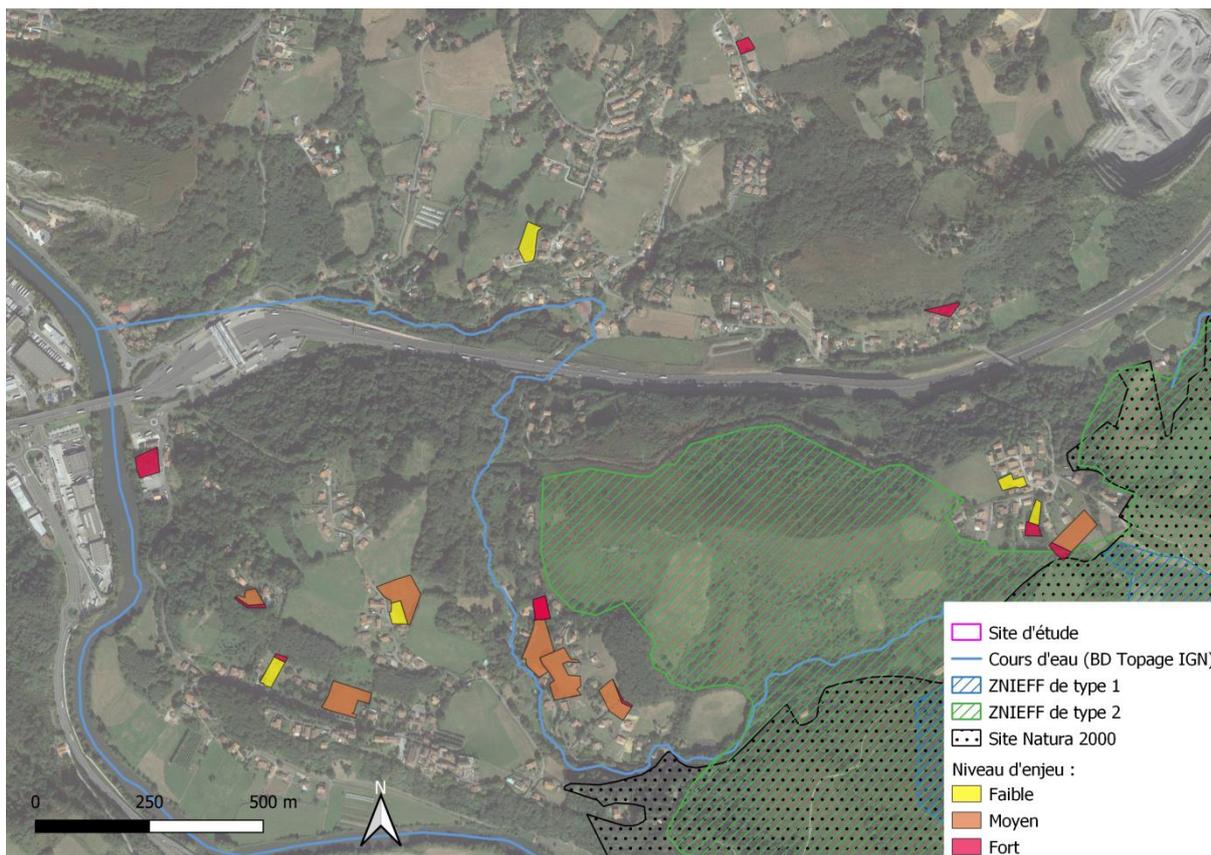


Figure 40- Enjeux des sites étudiés

3. EAU ET ASSAINISSEMENT

3.1. OUTILS DE GESTION ET DE PLANIFICATION

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a mis en place une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de manière à satisfaire simultanément l'ensemble des usages de l'eau, à préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques et à les protéger contre toute pollution.

Plusieurs outils de planification ont été créés dont, et surtout, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SDAGE met en œuvre la politique européenne de l'eau instituée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.

Il constitue ainsi le cadre de référence de la gestion de l'eau. Grâce à cet outil, chaque grand bassin hydrographique peut désormais mieux organiser et mieux prévoir ses orientations fondamentales.

Le territoire communal est concerné par le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 10 mars 2022.

Les 4 orientations fondamentales du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 sont :

- A. Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- B. Réduire les pollutions,
- C. Agir pour assurer l'équilibre quantitatif,
- D. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

A une échelle plus locale, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le territoire est concerné par le SAGE Côtiers basque mis en œuvre dont les principaux enjeux sont les suivants :

- Assurer la cohérence de la gestion et des usages de l'eau sur le territoire,
- Réduire l'impact des activités humaines sur la qualité des eaux,
- Aménager le territoire dans le respect de la prise en compte des risques naturels, de l'eau et des milieux aquatiques,
- Connaître et préserver les milieux et espèces liés à l'eau.

3.1.1. Etat de la ressource

3.1.1.1. Approche qualitative

Le tableau ci-après présente une synthèse de l'état des masses d'eau superficielles présentes sur le territoire, évaluées en 2019 dans le cadre de l'état des lieux préparatoire au SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

D'après le site de l'agence de l'eau Adour Garonne (<http://adour-garonne.eaufrance.fr>), Biriadou est concernée par trois masses d'eau, une masse d'eau de transition et deux masses d'eau souterraines.

Masse d'eau de transition		Etat des lieux 2019 SDAGE 2022-2027		
Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Etat écologique	Etat chimique	Pressions significatives et élevées
FRFT08	Estuaire Bidassoa	Moyen	Bon	<p><u>Pressions ponctuelles</u> : Rejets macropolluants des stations d'épurations domestiques par temps sec</p> <p><u>Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements</u> : Activités de navigation et altération hydromorphologiques</p>

Masse d'eau souterraine			Etat des lieux 2019 SDAGE 2022-2027		
Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Etat hydraulique	Etat quantitatif	Etat chimique	Principales pressions
FRFG110	Terrains plissés des bassins versants de la Bidouze, de la Nive et du rio Irati	Libre	Bon	Bon	-
FRFG111	Terrains plissés des bassins versants côtiers basques	Libre	Bon	Bon	-

3.1.1.2. Approche quantitative : des prélèvements pour l'alimentation en eau potable

Sur la commune de Biriadou, plusieurs prélèvements en eau pour l'alimentation en eau potable sont recensés. Ces derniers sont exclusivement réalisés dans la nappe phréatique.

Pour l'année 2020, les données du SIEAG (<http://adour-garonne.eaufrance.fr/>) indiquent les éléments suivants :

Nature\Usage	Eau Potable		Total	
	Volume	Nb d'ouvr.	Volume	Nb d'ouvr.
Nappe phréatique	1 471 097	8	1 471 097	8
Total	1 471 097	8	1 471 097	8

3.2. LES RESEAUX

La Communauté d'agglomération Pays Basque gère l'eau potable et l'assainissement sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018. La commune de Biriadou appartient au secteur Sud Pays Basque (secteur 1).

3.2.1. Eau potable

Sur Biriadou, la gestion de l'eau potable est déléguée à la société AGUR.

L'ensemble des zones bâties du territoire est desservi par le réseau d'eau potable.

Deux champs captant sont protégés réglementairement ; il s'agit des forages d'Onchista et d'Undibarre situés en bordure de la Bidassoa. Ces captages sont grevés de servitudes d'utilité publique annexées à la carte communale.

D'autres ressources d'eaux alimentent certains secteurs de la commune :

- La source, nommée Martingoïty, située sur le flanc du rocher des perdrix,
- La source située sous l'autoroute, nommé Apuntenea, qui, en l'absence de possibilité de mise en place de possibilité de mise en place de périmètre de protection doit faire l'objet d'un abandon,
- La retenue du lac Chodocogainea,
- Une prise d'eau dans la Nivelle.

D'après les résultats de l'étude globale AEP menée récemment par la CAPB, la commune de Biriadou sera en situation déficitaire en période de pointe de consommation à échéance 2030. Néanmoins, le projet actuellement en cours de réhabilitation des forages de la Bidassoa permettra à court terme de résoudre ce déficit.

3.2.2. Défense incendie

3.2.2.1. Rappel des dispositions générales

Ressources en eau pour la défense contre l'incendie

La défense incendie d'une commune doit être assurée conformément aux dispositions fixées par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Les trois principes de base de cette circulaire pour lutter contre un risque moyen sont :

- Le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h,
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen est évaluée à deux heures,
- La distance entre le projet et l'hydrant est inférieur à 200 mètres.

Il en résulte que les services incendie doivent pouvoir disposer sur place et en tout temps de 120 m³.

Etablissement Recevant du Public

L'article R 123-4 du code de la construction et de l'habitation stipule que les Etablissements Recevant du Public doivent avoir une ou plusieurs façades en bordures des voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Bâtiments d'habitation

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie sont applicables, en particulier en ce qui concerne la largeur des chemins d'accès qui doit être au moins égale à trois mètres.

3.2.2.2. Etat de la défense incendie sur la commune

Sur la commune, la défense incendie est assurée par la présence de 18 poteaux incendie. Selon la visite des points d'eau réalisée en mars 2021 par le centre de secours d'Hendaye, 6 d'entre eux sont identifiés comme non conformes.

La localisation des poteaux ainsi que les fiches descriptives et le compte-rendu 2021 sont joints en annexe.

3.2.3. L'assainissement des eaux usées

La commune dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement approuvé en 2022, joint en annexe. Les données qui suivent en sont issues.

3.2.3.1. Assainissement collectif

La commune de Biriadou est équipée d'un réseau public d'assainissement desservant la majorité des secteurs bâtis du territoire.

Le traitement des effluents est réalisé par la station d'épuration de Fontarrabie en Espagne. Cette station fait l'objet d'une convention administrative, technique et financière depuis 2008 entre l'Agglomération Sud Pays Basque et la Mancomunidad de Servicios de Txingudi.

La commune de Biriadou appartient au système d'assainissement des Joncaux qui comprend également le quartier Béhobie de la commune d'Urrugne et le secteur Joncaux de la commune d'Hendaye.

Les effluents du système Joncaux représentent environ 7 000 EH sur les 100 000 EH de capacité nominale de la station de Fontarrabie.

3.2.3.2. Assainissement non collectif

La compétence Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) est portée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Ce dernier a notamment en charge les contrôles des dispositifs permettant de connaître le type d'installation, le mode de fonctionnement et d'entretien des dispositifs, les dysfonctionnements récurrents ...

Le diagnostic des installations d'ANC réalisé sur la commune en 2019 montre que :

- 2 installations contrôlées répondent aux exigences du SPANC (diagnostic conforme),
- Deux tiers (64 %) des installations contrôlées devront dans un avenir proche soit se doter d'une installation complète, soit envisager un rééquipement ou une réhabilitation de la filière existante lorsque possible (diagnostic non conforme avec ou sans nuisances),
- 3 installations ne disposent d'aucune information de conformité.

3.2.4. Gestion des eaux pluviales

Depuis 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines est assurée par la Communauté d'agglomération Pays Basque sur la totalité du Pays Basque. Cette mission consiste principalement à :

- Développer la connaissance du patrimoine,
- Entretien des réseaux et équipements (postes de relèvement et bassins de rétention) : curage, inspection télévisée réparation,
- Renouveler, renforcer et étendre les réseaux de collecte après analyse des priorités d'intervention.

La Communauté d'agglomération s'est dotée d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

Sur le territoire, quelques secteurs présentent une sensibilité aux écoulements pluviaux. En l'absence de réseaux d'eaux pluviales, la gestion des eaux de ruissellement est très limitée.

Suite au diagnostic réalisé dans le cadre du schéma directeur, des aménagements ont été proposés afin de résoudre les problèmes existants. Sur la commune de Biriadou, il s'agit notamment de limiter les débordements sur les secteurs Aguerreberry et au carrefour Azkenia présentant des risques respectivement moyen et fort.

4. RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES

4.1. LES RISQUES NATURELS

La commune de Biriadou fait l'objet de plusieurs types de risques naturels. Plusieurs arrêtés de catastrophes naturels ont d'ailleurs été pris sur le territoire communal :

Chocs Mécaniques liés à l'action des Vagues : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
IOCE0902322A	24/01/2009	27/01/2009	27/01/2009	29/01/2009
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et/ou Coulées de Boue : 6

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
INTE2137424A	09/12/2021	12/12/2021	12/12/2021	17/12/2021
IOCE0911363A	11/02/2009	12/02/2009	12/02/2009	21/05/2009
IOCE0924271A	11/02/2009	12/02/2009	12/02/2009	21/10/2009
IOCE0902322A	24/01/2009	27/01/2009	27/01/2009	29/01/2009
INTE0200571A	25/08/2002	26/08/2002	26/08/2002	10/11/2002
NOR19821130	06/11/1982	10/11/1982	10/11/1982	02/12/1982

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
INTE2207961A	08/12/2021	10/12/2021	10/12/2021	29/03/2022

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
NOR19821130	06/11/1982	10/11/1982	10/11/1982	02/12/1982

4.1.1. Le risque inondation

La commune de Biriadou est concernée par le risque inondation identifiée au travers de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) des Pyrénées-Atlantiques 10^{ème} phase – Bidassoa réalisé en 2010.

Sur le territoire communal, l'emprise de la zone inondable telle que définie dans la AZI s'étend sur les berges de la Bidassoa recouvrant plusieurs constructions au droit des secteurs bâtis de Mankarroa, Maritzu et Mendia ainsi que sur la partie Sud du village. L'emprise remonte par ailleurs vers l'Est, au-delà de la gare de péage.

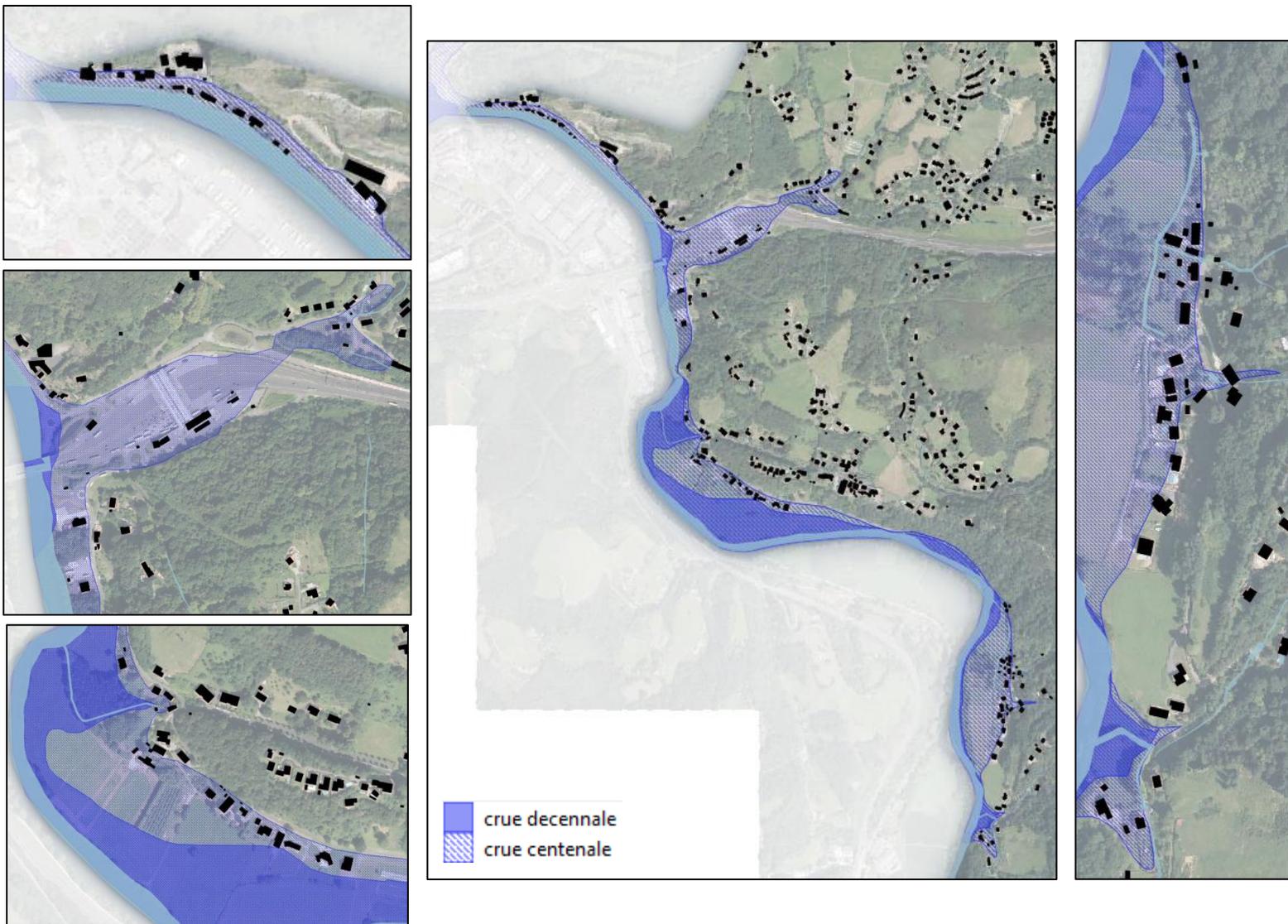


Figure 41- Emprise de la zone inondable identifiée dans l'AZI (source DDTM64)

Une étude hydraulique de connaissance de l'aléa inondation a plus récemment été réalisée par ISL pour le compte de la Communauté d'Agglomération afin d'affiner l'emprise de la zone inondable de la Bidassoa.

Cette étude permet notamment de mettre en évidence que le secteur de Maritzu et celui remontant au-delà de la gare de péage, identifiés comme inondés dans le cadre de l'AZI, se trouvent en dehors de l'aléa fort pour la crue centennale de la Bidassoa et une marée de Vives Eaux.

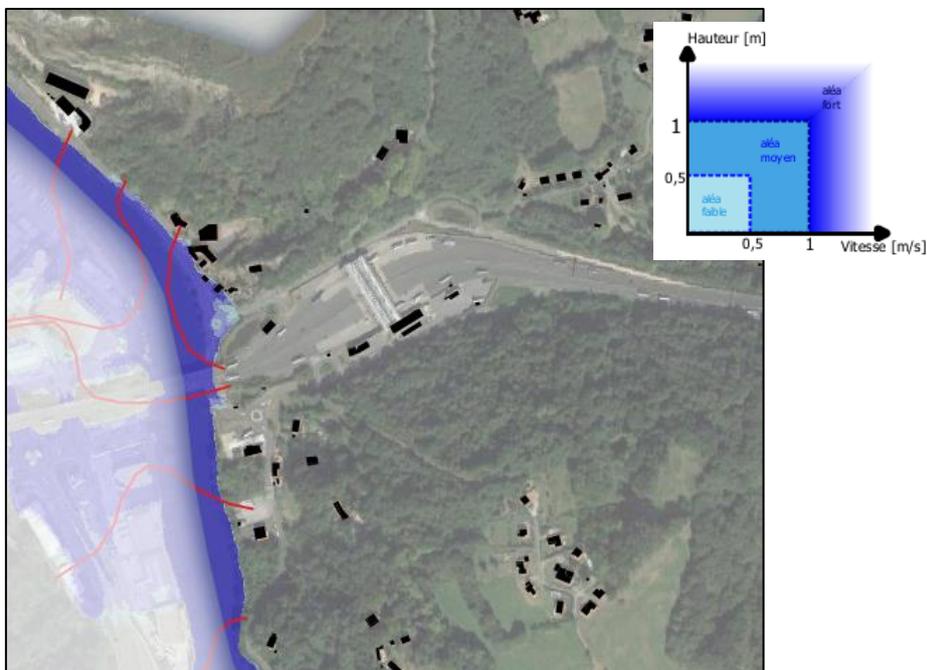


Figure 42- Aléa pour la crue centennale de la Bidassoa et une marée de Vives Eaux au droit de la gare de péage (source CAPB et ISL)

En revanche, cette étude confirme qu'une partie des habitations situées le long du chemin de la forêt est concernée par un aléa fort.

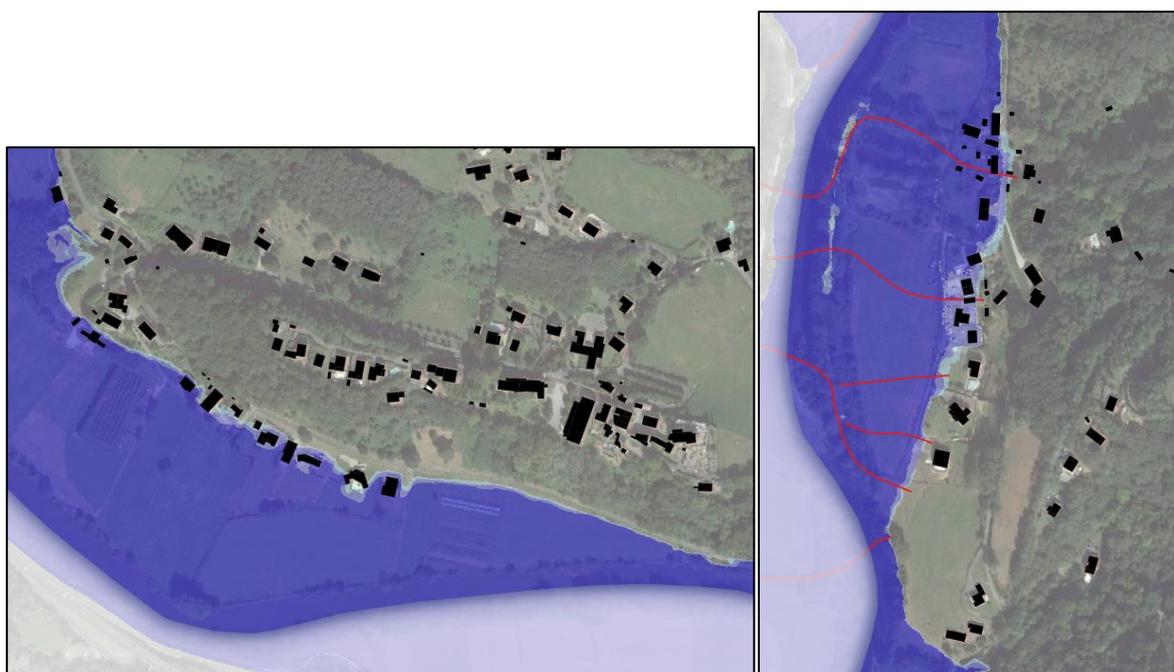


Figure 43- Aléa pour la crue centennale de la Bidassoa et une marée de Vives Eaux au droit du chemin de la forêt (source CAPB et ISL)

4.1.2. Le risque sismique

Un séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol. Il est provoqué par une rupture de roches en profondeur suite à l'accumulation de contraintes et d'une grande énergie qui se libère. Les séismes naturels sont d'origine tectonique ou volcanique.

L'article R.563-4 du code de l'environnement divise le territoire national en cinq zones de sismicité croissante :

- Zone de sismicité 1 (très faible),
- Zone de sismicité 2 (faible),
- Zone de sismicité 3 (modérée),
- Zone de sismicité 4 (moyenne),
- Zone de sismicité 5 (forte).

La commune de Biriadou est comprise en zone de sismicité 3 dite modérée. Ce zonage impose l'application de règles de construction parasismiques pour les constructions neuves.

4.1.3. Le risque retrait-gonflement des argiles

La commune de Biriadou est soumise au risque retrait-gonflement des argiles.

Le territoire est notamment marqué par un aléa fort sur la partie située au Nord de l'autoroute qui concentre une partie des secteurs bâtis du territoire. Un aléa fort signifiant que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu ; ces variations pouvant entraîner des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).

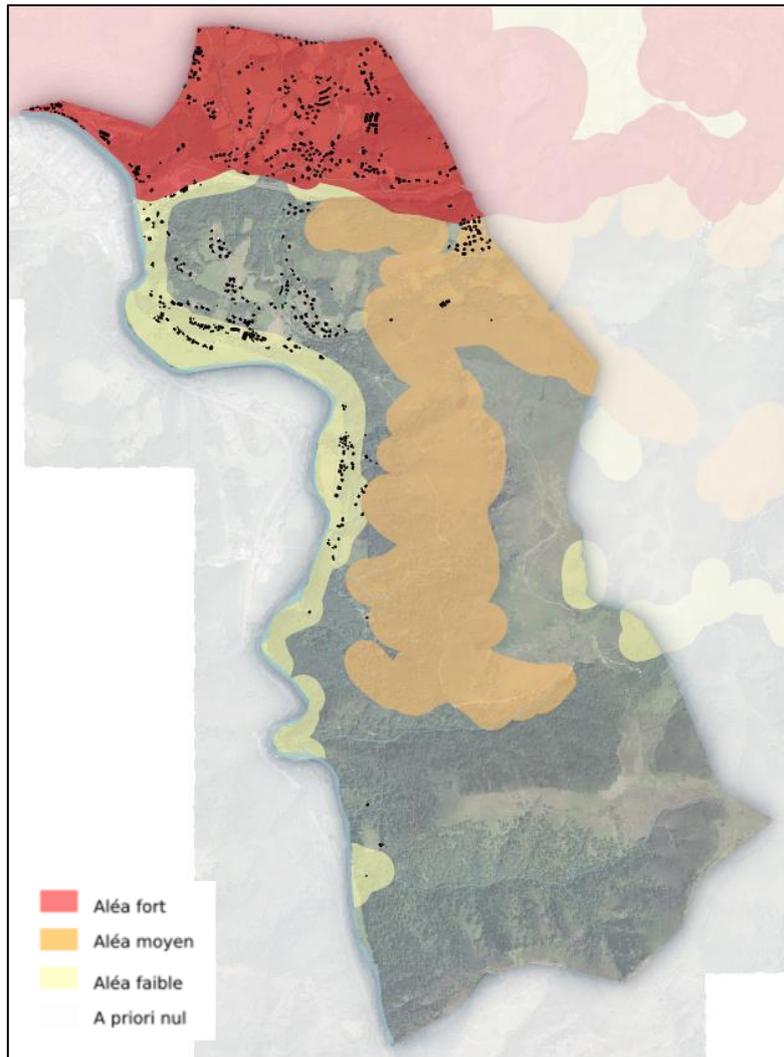


Figure 44- Aléa retrait-gonflement des argiles (source BRGM)

4.1.4. Le risque mouvement de terrain (glissements, chutes de pierre, érosion de falaise)

Deux mouvements de terrain de type glissement ont été recensés sur la commune de Bariatou, l'un au niveau du chemin de Maritxu survenu en janvier 2022 et l'autre à hauteur de la gare de péage survenu en 2011.

Des phénomènes d'effondrements de falaise sont également identifiés par la commune au droit du quartier Mankarroa, en limite d'Hendaye.

4.1.5. Le risque feu de forêt

La commune de Bariatou est exposée à un risque feu de forêt qualifié de très fort.

4.1.6. Le risque radon

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées.

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire identifie la commune de Biriatoù en potentiel de catégorie 3 (Fort).

Les nouveaux projets devront donc prendre en compte les dispositions adéquates à la situation.

4.2. LES RISQUES LIES A L'HOMME

4.2.1. Le risque transport de matières dangereuses

La commune de Biriatoù est concernée par le risque transport de matières dangereuses par canalisation de transport d'hydrocarbures.

Le territoire est en effet traversé d'Est en Ouest, entre l'autoroute et le village, par une canalisation de gaz.

Ouvrages	DN	Conduites ou sections de conduites		Servitudes d'utilité publiques	
		Pression maximale de service	Diamètre extérieur (nominal)	SUP 1 (en m)	SUP 2-3 (en m)
DN600 Urrugne-Biriatoù	600	66,2	600	270	5

L'implantation de ce réseau a donné lieu à l'établissement de servitudes d'utilité publique.

L'arrêté du 5 mars 2014, portant règlement sur la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques a défini les prescriptions, applicables aux canalisations TEREGA. Elles ont donné lieu à la réalisation d'une étude de dangers qui a précisé les contraintes d'urbanisme associées aux zones suivantes :

- Effet Létaux du phénomène dangereux majorant (SUP1), dans laquelle il convient, pour tout projet d'extension d'ERP de plus de 100 personnes (Etablissement Recevant du Public) ou d'ERP neuf ou d'IGH (Immeuble de Grande Hauteur), de réaliser une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF. De plus, aucune installation Nucléaire de Base n'est admise.
- Effets Létaux du phénomène dangereux réduit (SUP 2-3) dans laquelle il convient, pour tout projet d'extension d'ERP de plus de 100 personnes, de réaliser une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF. De plus, aucun ERP neuf de plus de 100 personnes, ni d'IGH, ni d'installation Nucléaire de Base n'est admise.

4.2.2. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont des structures susceptibles de générer de nuisances voire des risques. Leur présence doit être signalée afin d'intégrer cette problématique à l'élaboration du PLUi et afin d'en minimiser l'impact. Certaines ICPE génèrent des périmètres de recul, d'autres impliquent la prise en compte de prescriptions.

Une ICPE est répertoriée sur le territoire communal. Il s'agit du centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage Alberdi, en activité et soumis au régime de l'enregistrement, situé route de Béhobie.

Selon le rapport d'inspection en date du 24 mars 2022, il semble que l'exploitant ne dispose pas des ressources en eau suffisantes pour lutter contre l'incendie.

4.2.3. Les lignes électriques haute et très haute tension

La commune de Biriadou est traversée par les ouvrages du réseau public de transport d'électricité suivants :

- Liaison aérienne 225kV N0 1 ARGIA-ARKALE,
- Liaison aérienne 400kV N0 1 ARGIA HERNANI.

La présence de ces lignes impose le respect de certaines règles d'urbanisme (hauteur et distance des constructions). L'implantation de ce réseau a donné lieu à l'établissement de servitudes d'utilité publique.

5. POLLUTIONS ET NUISANCES

5.1. AIR

Les phénomènes naturels (éruptions volcaniques, incendies de forêts...) mais surtout les activités humaines (industrie transports, agriculture, chauffage résidentiel...) sont à l'origine d'émissions de polluants, sous forme de gaz ou de particules, dans l'atmosphère. La pollution de l'air a des effets significatifs sur la santé et l'environnement.

La Communauté Pays Basque s'engage dans l'amélioration continue du dispositif local de suivi de la qualité de l'air en étroite collaboration avec l'ATMO Nouvelle Aquitaine (Aasqa régionale) et dans l'intégration des enjeux de la qualité de l'air au sein de ses différentes politiques publiques.

Le dispositif journalier de surveillance de la qualité de l'air du territoire est composé de trois stations de mesure fixe :

- 1 station urbaine sous influence de fond (Bayonne - Saint Crouts),
- 1 station urbaine sous du trafic (Bayonne - Anglet),
- 1 station périurbaine sous influence de fond (Biarritz - hippodrome).

Sur le territoire, les résultats expriment globalement un bon état de la qualité de l'air. Par ailleurs il faut noter une amélioration progressive concernant les jours d'indices « Mauvais à très mauvais » avec une diminution continue depuis 2012. En revanche la répartition entre les indices « Très bon à bon » et « Moyen à médiocre » fluctue d'une année à l'autre, restant globalement stable sans présenter d'amélioration notable.

Plus localement, Bariatou, en tant que commune rurale de montagne présente une qualité de l'air préservée particulièrement sur ces 2/3 Sud. Traversée par l'A63, les secteurs situés à proximité immédiate présentent des concentrations en oxydes d'azote, provenant majoritairement du secteur routier, plus élevées.

5.2. SOLS

La politique nationale en matière de gestion des sites et sols pollués est menée dans le cadre réglementaire relatif aux installations classées (Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001). Les dispositions introduites par la loi du 30 juillet 2003 prévoient, lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, que son exploitant rétablisse le site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et l'exploitant ou le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation. A minima, l'exploitant place son site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

La connaissance de l'état de pollution des sols constitue donc un enjeu de l'organisation territoriale qui peut être déterminant pour le devenir des espaces concernés. En effet, la pollution des sols peut limiter la capacité des sites à évoluer selon des contraintes d'occupation du sol et des conditions financières acceptables car les opérations de dépollution et de réhabilitation peuvent être onéreuses. Ainsi, on est souvent en présence de sites potentiellement pollués abandonnés dont les collectivités, peinent à obtenir la réhabilitation ou à l'assumer dans le cas des sites orphelins.

En matière de risque sanitaire, la pollution des sols a potentiellement un impact sur les milieux naturels et sur l'homme par la dispersion des charges polluantes via notamment les eaux de surfaces et souterraines.

La consultation du site <https://www.georisques.gouv.fr/> sur les sites et sols pollués permet d'identifier 2 sites sur le territoire :

N°identifiant	Raison sociale de l'entreprise	Nom usuel	Etat d'occupation du site
AQI6402596	Estaynou Charles (entreprise) Halzuet Joseph	Station-service	Activité terminée
AQI6404139	Alberdi SA d'Exploitation	Stockage et récupération de véhicules hors service	En activité

5.3. NUISANCES SONORES

Sur le territoire, les principales nuisances sonores sont liées à la présence d'infrastructures de transport faisant l'objet d'un classement sonore.

Le territoire communal est ainsi concerné par les zones de bruit afférentes aux infrastructures suivantes :

- L'autoroute A63 traversant le Nord du territoire d'est en Ouest, classée en catégorie 1 et dont la zone de bruit s'étend sur 300 m,
- La RD811 longeant la Bidassoa au Nord-Ouest du territoire, classée en catégorie 3 et dont la zone de bruit s'étend sur 100 m,
- La RD810 matérialisant une partie de la limite communale Nord, classée en catégories 3 et 4 selon les secteurs et dont la zone de bruit s'étend respectivement sur 100 et 30 m.

Plusieurs secteurs bâtis sont ainsi concernés par ces zones de bruit.

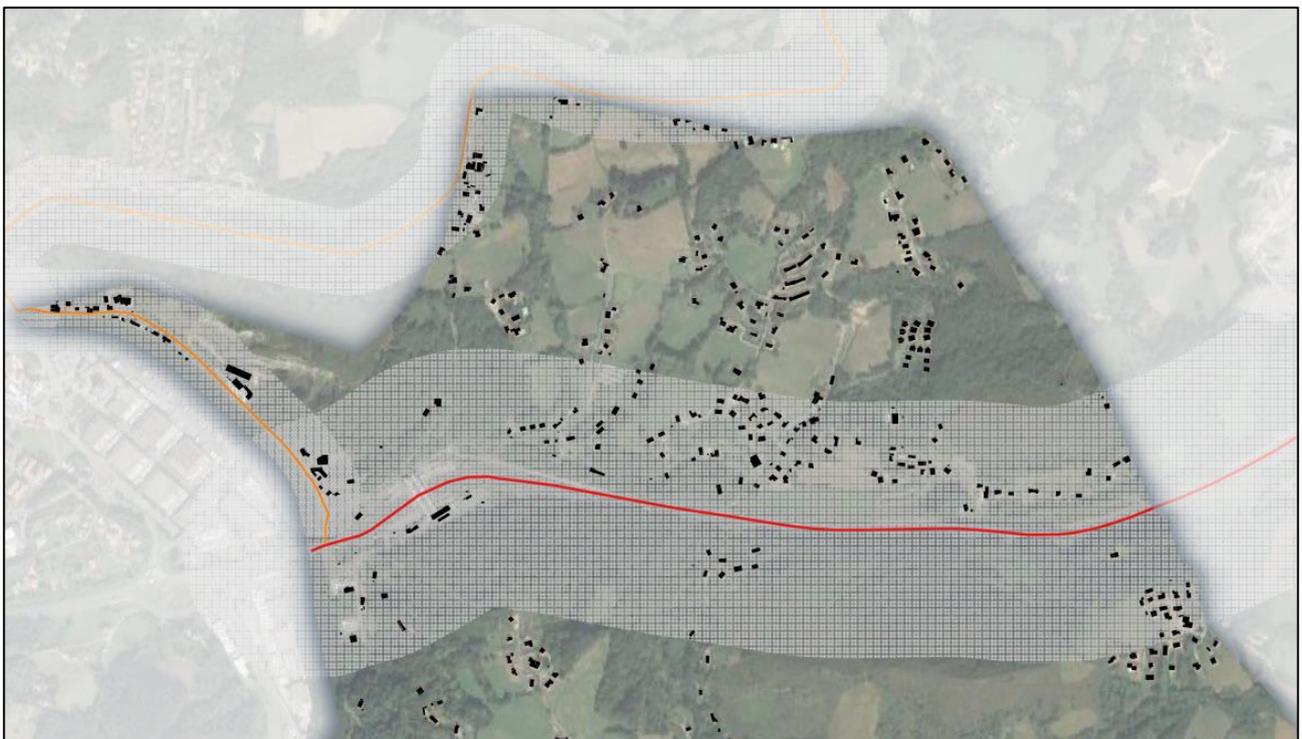


Figure 45- Localisation des secteurs concernés par les zones de bruit afférentes aux infrastructures de transport

6. PAYSAGE ET CADRE DE VIE

6.1. LE PAYSAGE

Les unités paysagères s'inscrivent dans les formes du relief ; de nombreuses perspectives depuis les sommets et lignes de crête jalonnent le territoire communal.

Les grandes entités associent :

- L'unité de la Bidassoa qui juxtapose plusieurs ambiances sur son cours. Le couloir urbain, très aménagé menant à Béhobie depuis le péage, les couloirs boisés formant des pincements où la vision est réduite, les zones de plaines ouvertes qui offrent un paysage contrasté dans cette zone marquée par les montagnes, malgré une extension limitée. Sur ces espaces, le bâti, quand il est présent, s'est implanté en linéaire le long des voies parallèles à la Bidassoa.
- La zone de collines Labourdine qui fait la transition avec les paysages côtiers, sur la partie Nord de la colline : espace de collines aux formes arrondies et verdoyantes, occupées par des quartiers disposés sur les points hauts en général
- Les verrous topographiques des abords de l'autoroute constituent des masses qui forment des frontières visuelles et isolent les espaces Nord et Sud de la commune. Boisés ou occupés de landes, ces éléments paysagers sont ouverts sur le grand paysage et privilégient des vues lointaines. Ces zones sont bâties ponctuellement.
- Le cirque du village qui forme une entité en soi, isolée du fait des mouvements et formes du relief. C'est le cœur de Biriato, et un espace paysager majeur. Une analyse détaillée est effectuée dans les parties suivantes.
- Le domaine de la montagne qui occupe le Sud du territoire sur une vaste emprise : c'est l'espace le plus étendu. Il représente le paysage pastoral traditionnel.
- Les pentes boisées du coteau Nord de la Bidassoa : avant le domaine de la Montagne, ces pentes boisées forment une limite nette à l'espace Bidassoa et calent les quartiers existants
- Le thalweg de Martingoity : espace confidentiel, très boisé, il constitue la frontière entre le domaine de la Montagne et les espaces habités du village.

Le village et ses abords

Au-delà de la colonne vertébrale d'accès au village, une vision plus large permet de distinguer plusieurs entités paysagères et urbaines :

- Le versant Nord de la colline Placaldia : dont la végétalisation importante masque le bâti implanté dessus et donne une impression homogène au lieu,
- Le versant Sud de cette colline : de part et d'autre de la voie parallèle à la BIDASSOA. D'un côté la colline aux pentes fortes, non bâtie, de l'autre en contre bas de la route, des parcelles au tracé perpendiculaire à la rivière, bâties le long de la voie de maisons régulièrement espacées, dont la perception depuis l'axe de circulation se limite aux toitures,
- Le versant Sud de la colline située en accompagnement de l'axe d'entrée vers le village, sur laquelle s'est développée des constructions de maisons individuelles de type maisons de campagne : toiture à deux pentes dissymétriques, colombages en façade principale,
- Le noyau bâti en partie basse du parcours d'accès au village, formant verrou constitué de quelques maisons anciennes et de fermes,

- Le noyau historique du village avec l'église, la mairie, le fronton au bâti dense,
- L'extension aux abords immédiat du village constituée d'un bâti plus lâche dont le mur à gauche et l'école constituent des éléments majeurs,
- La vaste colline sur laquelle s'ouvre l'église en partie Est constituant ainsi un véritable écrin au village en calant parfaitement sa limite,
- La partie haute de la colline au-dessus des maisons néo basques mais dont la présence importante des végétaux ne permet pas une lecture claire. C'est un rôle d'accompagnement qui est conféré à cet espace du fait de la végétation développée et essentiel dans la limite visuelle qu'elle procure dans la lecture du site.

6.2. L'ORGANISATION URBAINE

Sur Biriatoù l'organisation urbaine s'établit sous la forme d'un bourg et de nombreux secteurs urbanisés plus ou moins denses et constitués prenant ou non la forme de quartiers.

6.2.1. Le village ou Placaldia



L'axe de circulation principal mène de l'entrée du village à l'Ouest, au centre bourg, où se regroupent les principaux services : église, mairie en situation de promontoire, fronton, salle des fêtes –trinquet.

Le site est structuré d'Est en Ouest par :

- Le village ancien, au bâti en ordre continu, dominé par l'église,
- Une extension de faible densité, avec des volumes bâtis isolés implantés sur les premières pentes de la colline exposée Sud,
- Les logements collectifs au gabarit des grandes maisons anciennes, situés en « entrée de ville ».

En partie Sud, près de la Bidassoa, quelques maisons ont été implantées en contre-bas le long de la route. Pour autant ces dernières sont physiquement dissociées du quartier par la topographie et les boisements.

6.2.2. Mankarroa



Au Nord-Est de la commune longeant la Bidassoa et jouxtant la commune d’Hendaye, ce quartier s’est développé le long de la route dite « de Behobie à Biriadou ».

Une première séquence bâtie s’est développée en continuité de celle de Béhobie (quartier d’Hendaye) sur un espace étroit du fait du relief rapidement abrupt du lieu (lieu propice aux éboulements) au Nord de la voie. Elle est constituée de bâtiments d’habitations souvent disposés de façon contiguë et d’activités en second plan.

Une séquence bâtie en continue de la précédente accompagne la voie de circulation par du bâti dense de petite dimension inséré entre la voie et le cours d’eau.

En allant vers l’Est sont implantés quelques bâtiments d’activités, puis à proximité de l’autoroute, quelques maisons d’habitations en angle de route.

6.2.3. Maritzu

Ce quartier, situé à la sortie de l’autoroute lorsque l’on prend la direction du village est composé de quelques constructions d’habitat ancien implanté sur la colline boisée et d’activités implantées entre la Bidassoa et la route.



6.2.4. Caminoberri

Situé en bordure de la RD810 en limite de commune avec Urrugne, et marqué par la présence d'un restaurant au Nord, le développement de l'habitat composé de maisons individuelles implantées en milieu de parcelles, se prolonge vers le Sud par le chemin rural de Martinarontzenia.



6.2.5. Garlatz



Ce quartier est situé au Nord de l'autoroute, dans un secteur essentiellement rural. Implantée sur les pentes, il a fait l'objet d'un développement sous forme d'un lotissement communal constitué d'une urbanisation en bande qui se démarque du reste du bâti composé de maisons individuelles implantées en milieu de parcelles.

6.2.6. Arounz et Gaynekocharria



Ce quartier est implanté entre le quartier Garlatz et l'autoroute. Sur la partie Ouest il est constitué d'une urbanisation à l'agencement relativement dense où se mêlent habitat et activités et où a été implantée récemment une aire de jeux. Plus à l'Est jusqu'en limite communale, le bâti s'est développé linéairement le long de la voie.

6.2.7. Gasteloucar

Situé au Nord-Est du territoire, ce quartier est composé au Nord de maisons individuelles implantées de manière linéaire le long de la voie menant à Urrugne. Il est en outre marqué au Sud par la présence d'une opération importante de logements sociaux ayant vu le jour sous forme de logements collectifs. En continuité immédiate Sud de cette opération, de nouvelles constructions sous forme d'habitat individuel sont récemment venues renforcer le quartier.



6.2.8. Arnounz

Situé au Sud de l'Autoroute et juste au Nord du bourg, ce quartier mêle habitat ancien sous forme de grandes fermes et habitat récent de taille plus modeste. Implanté sur la colline au sein d'un vaste espace ouvert ceinturé de boisements, ce quartier présente une sensibilité paysagère liée à sa situation vue depuis de nombreux lieux.



6.2.9. Gaynekocharria Ouest



Situé au Sud de l'autoroute, ce quartier qui s'amorce à l'Est du village s'étend jusqu'à l'autoroute. Du Sud vers le Nord, s'observe un gradient de densité décroissant.

La partie la plus proche du bourg a, et continue, de faire l'objet d'un développement important, notamment sous forme de divisions parcellaires donnant lieu à une densité de bâti importante et une accessibilité qui n'est pas toujours adaptée. Au regard de l'implantation de ces nouvelles constructions qui ont tendance à « monter » sur le relief, l'impact paysager au sein du quartier est important.

La partie plus au Nord, semble préservée de ce type d'urbanisation ; les maisons sont implantées sur de grandes parcelles à l'ambiance arborée.

6.2.10. Gaynekocharria Est



Situé en limite Est de la commune, en continuité d'Urrugne, au Sud de l'autoroute, ce quartier est composé de maisons individuelles implantées en milieu de parcelles. Ce quartier est très peu perceptible.

6.2.11. Mendia-Chemin de la Forêt

Ce quartier situé au Sud du bourg, s'insère dans un contexte principalement agricole dont les terres situées entre la voie et la Bidassoa sont partiellement inondables.

Détaché des autres sites urbanisés du territoire, il s'est développé le long de la voie en impasse menant au Sud du territoire communal. Lors de phénomènes d'inondation, la route peut être submergée, isolant de fait ce quartier.

Composé d'un regroupement de maisons assez dense en partie basse, il est ponctué vers le Sud de maisons plus dispersées ; le versant boisé accueillant en outre ponctuellement quelques maisons.

En matière de perception, ce site est très visible depuis l'Espagne.



6.3. LE PATRIMOINE CULTUREL

La commune dispose d'un patrimoine culturel riche reconnu.

Deux types de protection existent :

- Le classement qui s'applique aux édifices ou aux sites présentant un intérêt majeur ; le ministre de la Culture prend les arrêtés de classement sur proposition de la Commission supérieure des monuments historiques,
- L'inscription à l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques qui protège les édifices d'intérêt régional ; elle est prise par arrêté du préfet de région après avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS), composée de spécialistes, d'élus, de responsables d'associations et de représentants de l'État.

Dès qu'un édifice est classé ou inscrit, il bénéficie d'une servitude d'utilité publique (AC1) de protection de ses abords dans un rayon de 500 m autour du monument. Aucune modification de l'aspect extérieur des immeubles et des espaces soumis à la servitude des abords (transformation, construction nouvelle, démolition, déboisement, etc.) ne peut être effectuée sans l'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France.

En « site inscrit », seules les « opérations d'exploitation courante des fonds ruraux » sont exemptées de déclaration ou d'autorisation. Tout projet d'aménagement ou de modification du site est soumis à un avis simple de l'ABF, à l'exception des démolitions qui sont soumises à son avis conforme. En revanche, dans un site classé, toute modification de l'état ou l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale (art. L. 341-10).

6.3.1. Site inscrit

Le village de Biriadou est identifié en tant que site inscrit par arrêté ministériel du 6 octobre 1944.

Le site inscrit couvre le village et ses abords participant à sa mise en valeur.

6.3.2. Monument historique

La commune est directement concernée par la présence de deux Monuments Historiques inscrits :

- L'église Saint-Martin dans le bourg : L'édifice a souffert de sa position sur la frontière qui a entraîné, à quatre reprises, des occupations espagnoles dévastatrices (1525, 1636, 1793, 1813). Il a été fortement restauré au 19e siècle. C'est un bâtiment rectangulaire entouré de son cimetière. Il est doté d'un clocher-porche ouest et d'une ancienne maison communale sur un second porche, côté nord. A l'intérieur, deux niveaux de tribunes, reconstruits en 1882, encadrent la nef au plafond lambrissé peint.



- La Redoute Louis XIV en limite Nord du territoire : utilisée pendant la guerre franco-espagnole de 1793-1795, témoignage de la défense par le maréchal Sout de la frontière franco-espagnole face à l'armée britannique en 1813.

Le territoire communal est en outre concerné par les périmètres de protection de Monuments Historiques situés sur la commune d'Urrugne : la Villa Mendichka en limite Nord et la Redoute de la Bayonnette en limite Sud.

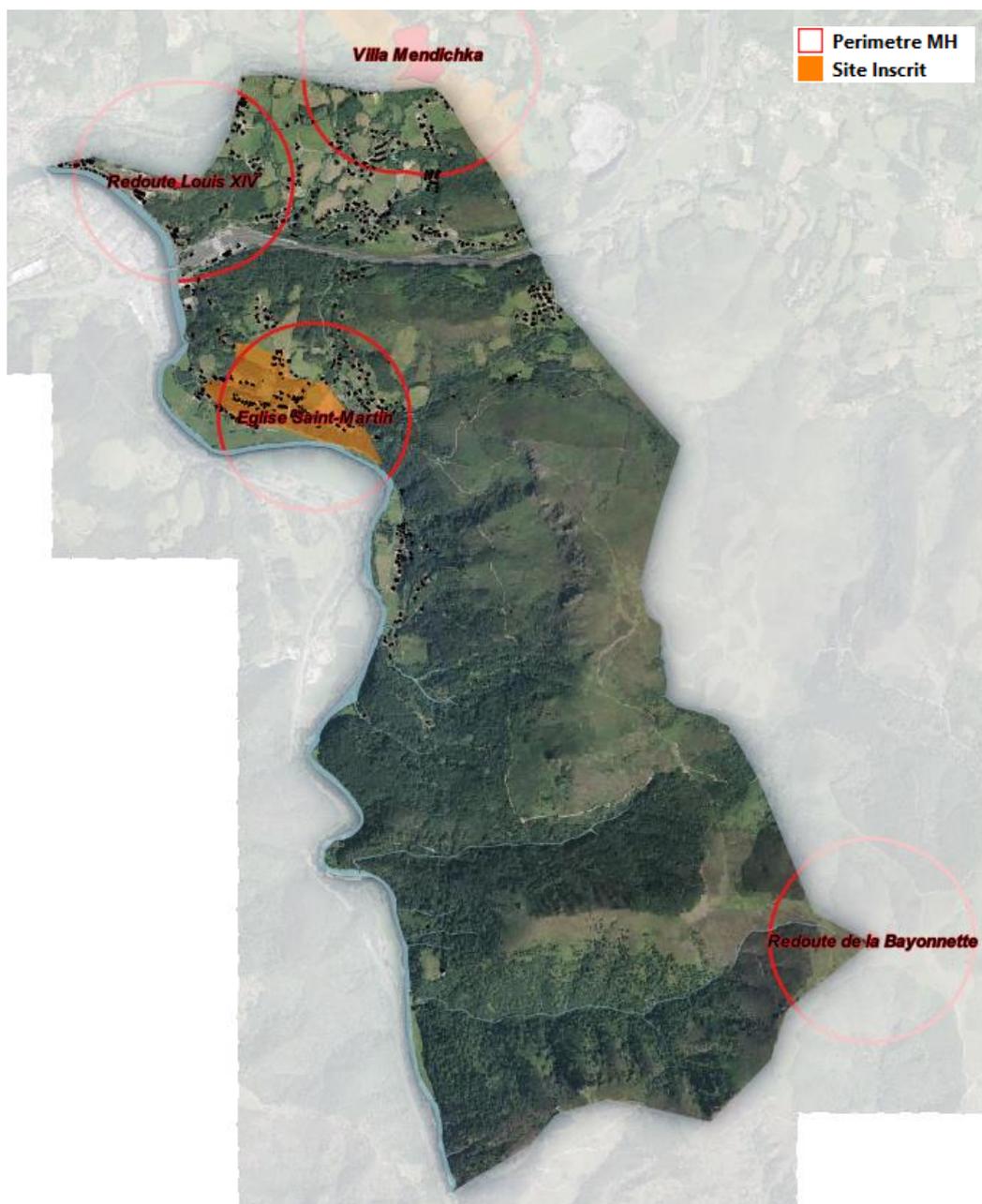


Figure 46- Monuments historiques et site inscrit présents sur et à proximité immédiate du territoire (source DRAC)

6.3.3. Patrimoine archéologique

Conformément aux dispositions prévues par les articles R523-4 et R523-5 du Code du Patrimoine, le préfet de région devra être saisi pour tous les dossiers de permis de construire, de démolir, d'aménager, de création de zones d'aménagement concerté et de projets soumis à déclaration dont l'emprise est incluse dans les zones listées ci-après :

- 1- Redoute Louis XIV : redoute d'Epoque Moderne,
- 2- Lumaberde : structures pastorales d'époque indéterminée,
- 3- Galborio 1 : dolmen,

- 4- Galborio 2 : dolmen,
- 5- Eglise Saint-Martin de Biriadou et alentours : église moderne et occupation médiévale,
- 6- Xoldokogania : structures pastorales d'époque indéterminé,
- 7- Osinko Lepoa et Osinko Zelaia : dolmen préhistorique et structures pastorales d'époque indéterminée,
- 8- Pitara : structures pastorales d'époque indéterminée,
- 9- Mihari : exploitation minière moderne et contemporaine,
- 10- Lantzetta : exploitation minière moderne et contemporaine,
- 11- Faalegi : tumulus, Protohistoire,
- 12- Lizarlan : exploitation minière moderne et contemporaine,
- 13- Azkope : exploitation minière moderne et contemporaine.

Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnées par la législation relative aux crimes et délits contre les biens, le service régional de l'archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.



Figure 47- Eléments de connaissance du patrimoine archéologique (source DRAC)



D. JUSTIFICATION DU PROJET

1. LES ORIENTATIONS DE LA CARTE COMMUNALE

En 2015 le PLU de Biriadou approuvé en 2012 a été annulé ; depuis le droit des sols est régi par le Règlement National d'Urbanisme.

Dans un contexte de croissance démographique continue et de forte attractivité résidentielle, et dans l'attente de la mise en place du PLU infracommunautaire, la collectivité a souhaité se doter d'un document transitoire permettant d'organiser le développement sur le territoire communal pour les 5 à 10 prochaines années.

La commune de Biriadou souhaite poursuivre sa croissance en s'inscrivant dans un scénario défini sur la base des orientations du PLH 2021-2026 qui fixe un rythme annuel de 6,7 constructions. Pour rappel, la dynamique constructive observée sur la commune ces 10 dernières années est de 7 à 8 nouveaux logements/an.

Ce scénario permet ainsi de ralentir le rythme de croissance observé ces dernières années tout en prenant en compte l'attractivité de la commune.

Il s'inscrit dans un objectif de mobilisation d'environ 50 logements à l'horizon 5-10 ans, correspondant à l'accueil d'environ 120 habitants supplémentaires sur la base de 2,4 personnes par ménage. Pour rappel, sur la dernière période de recensement intercensitaire, 2009 et 2020, la commune a accueilli 240 nouveaux habitants.

En matière de consommation foncière, sur la période 2011-2021, ce sont 10 ha qui ont été consommés toutes fonctions urbaines confondues sur le territoire communal. Ainsi, en cohérence avec la loi Climat Résilience, le projet défini a pour ambition de ne pas dépasser 5 ha de consommation foncière.

Le projet défini ci-après fait suite à :

- La réalisation d'un diagnostic territorial ayant permis une analyse du fonctionnement de la commune et l'identification d'enjeux,
- L'organisation de plusieurs réunions avec les élus, les agents de communauté d'agglomération, les services de l'Etat et les gestionnaires de réseaux.

2. LES CHOIX COMMUNAUX

Le projet retenu vise à :

- S'inscrire dans une trajectoire de modération de la consommation d'espace en alliant développement en densification des espaces déjà bâtis et extension limitée
- Privilégier :
 - Le développement dans le centre bourg et à proximité immédiate,
 - Un développement urbain en épaisseur et non en linéaire le long des routes ayant un fort impact sur le coût des réseaux, les atteintes à l'activité agricole, à la biodiversité, ...
- Encadrer le développement des hameaux au Nord de l'autoroute notamment afin de maintenir des coupures d'urbanisation pour préserver les continuités des espaces naturels et agricoles.

A noter que parmi les secteurs identifiés comme à enjeu de développement urbain lors des différents échanges ayant eu lieu avec les élus, certains d'entre eux, n'étant rattachés à aucun hameau constitué et relevant donc d'un renforcement de l'habitat diffus, n'ont pas été retenus dans le cadre de la délimitation des zones constructibles quels que soient les enjeux mis en évidence lors des investigations naturalistes.

Les zones constructibles ont été ainsi définies en tenant compte :

- De la configuration urbaine du territoire. Elles ont ainsi été délimitées en prenant appui sur la Partie Actuellement Urbanisée mise en évidence dans le cadre du diagnostic (cf. chapitre B.8.). Pour autant, afin de limiter le nombre de secteurs constructibles et ainsi la dispersion du bâti, seuls les hameaux de plus de 10 habitations ont été retenus et ainsi classés en zone constructible de la carte communale.
- Des contraintes techniques, économiques et environnementales du territoire telles que la capacité des réseaux d'eau potable ainsi que le raccordement au réseau collectif d'assainissement. Les gestionnaires de réseaux ont ainsi été consultés sur le projet de carte communale dans le cadre d'une réunion avec les Personnes Publiques Associées,
- Des risques identifiés dans le diagnostic afin de ne pas exposer de population supplémentaire :
 - Le risque inondation de la Bidassoa. Les zones constructibles ont été définies en dehors des zones identifiées comme soumises au risque inondation dans l'Atlas des Zones Inondables et dans l'étude hydraulique d'ISL. A ce titre, les constructions situées au Sud du bourg le long du chemin de la forêt ainsi que le hameau de la Forêt ont notamment été classés en zone non constructible de la carte communale ; la route menant à ce hameau pouvant être inondée en cas d'inondation.
 - Le risque mouvement de terrain. A ce titre, le hameau Mankarroa présentant une mixité des fonctions (habitat et activités) a été classé en zone non constructible de la carte communale
- Des nuisances sonores notamment liées à l'A63. Pour préserver le cadre de vie des habitants, les choix de développement en extension ont porté sur des terrains situés à l'écart de cette infrastructure et de la zone de bruit afférente.
- Des secteurs d'enjeu agricoles identifiés (terres déclarées agricoles, production à forte valeur ajoutée, etc.). Les principaux secteurs présentant un enjeu agricole ont été exclus afin de préserver les conditions nécessaires à la bonne conduite des exploitations agricoles,
- Des secteurs identifiés comme présentant une richesse en termes de biodiversité ou en matière de continuités écologiques. Les secteurs pressentis comme à enjeu de développement urbain ont fait l'objet du passage d'un écologue afin de mettre en évidence les potentialités écologiques globales de chacun des secteurs (cf. chapitre C.2.4).

2.1. UN DEVELOPPEMENT RECENTRE SUR LE BOURG ET LES HAMEAUX SITUES A PROXIMITE IMMEDIATE

Dans une logique de favoriser l'animation du village qui concentre la majorité des équipements et services de la commune, le développement urbain de la commune a été privilégié sur le bourg et les hameaux Gaynekocharria et Arnounz Sud situés à proximité immédiate

Ces secteurs concentrent en effet la grande majorité du **potentiel offert en extension de la Partie Actuellement Urbanisée, à savoir 2,48 ha, pouvant sur la base d'une densité moyenne de 10 logements/ha, sachant que la densité moyenne observée ces 10 dernières années était de moins de 7 logements/ha, accueillir environ 25 nouvelles constructions.**

A ce potentiel en extension, s'ajoute celui en **densification, estimé à environ 7 constructions, 2 en dents creuses et 5 en divisions parcellaires.**



Figure 48- Extrait du zonage et du potentiel estimé au droit du bourg et des hameaux Arnounz Sud et Gaynekocharria Ouest

2.2. UN DEVELOPPEMENT DES HAMEAUX ENCADRE

2.2.1. Au Sud de l'autoroute

En dehors des hameaux Gaynekocharria et Arnounz Sud, précédemment cités, deux hameaux ont été classés en zone constructible au Sud de l'autoroute. Il s'agit des hameaux Arnounz Nord et Gaynekocharria Est.

Le hameau Arnounz Nord, situé à proximité du bourg, a été intégré à la zone constructible au regard de sa dimension (10 constructions d'habitation) et forme urbaine dense ; pour autant, il ne compte aucun potentiel ni en densification ni en extension.



Figure 49- Extrait du zonage au droit du hameau Arnounz Nord

Le hameau Gaynekocharria Est, situé en limite Est du territoire communal, affiche un **potentiel de densification estimé à 2 divisions parcellaires**. La zone constructible délimitée, s'appuyant sur la Partie Actuellement Urbanisée, intègre en outre 2 parcelles pour partie ceinturées par des constructions existantes, permettant de finaliser l'urbanisation de ce hameau. **Le potentiel générant de la consommation foncière sur ce hameau est d'environ 2400 m² ce qui permet d'accueillir 2 constructions.**

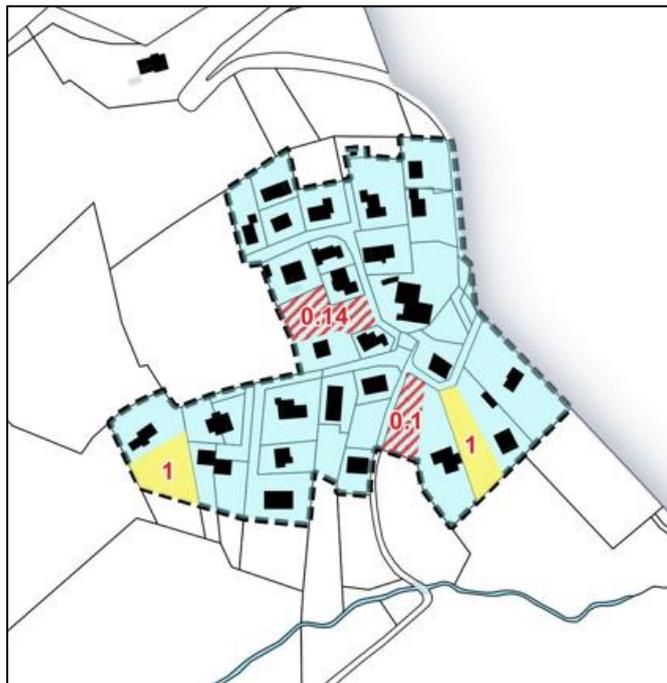


Figure 50- Extrait du zonage au droit du hameau Gaynekocharria Est

Par ailleurs, afin de ne pas exposer de population supplémentaire aux risques identifiés, le hameau situé au Sud du bourg, chemin de la forêt, comptabilisant plus de 10 constructions, a été classé en zone non constructible de la carte communale.

La partie Ouest du hameau est en effet soumise au risque inondation identifié dans l'atlas des zones inondables mais également dans l'étude hydraulique d'ISL. En outre, lors de certains épisodes, la route y menant étant inondée, ce hameau peut se retrouver isolé.

2.2.2. Au Nord de l'autoroute

La partie du territoire communal située au Nord de l'autoroute est marquée par une forte densité de hameau.

Sept zones constructibles s'appuyant sur les enveloppes urbaines définies dans le cadre de l'analyse des Parties Actuellement Urbanisées du territoire ont ainsi été délimitées. L'objectif sur ce secteur a été d'offrir un potentiel de développement uniquement en densification des espaces urbanisés. Aucun potentiel de développement en extension n'est donc offert. Ceci notamment afin de préserver des continuités écologiques dans un contexte de forte densité de bâti.

En outre, afin de ne pas exposer de population supplémentaire aux risques identifiés, le hameau mêlant habitat et activités situé en limite communale avec Hendaye a été classé en zone non constructible. En effet, lors du diagnostic, il a été mis en évidence des risques de chutes de pierre.

Le potentiel offert exclusivement en densification sur ce secteur est estimé à 1 dent creuse et 11 divisions parcellaires.

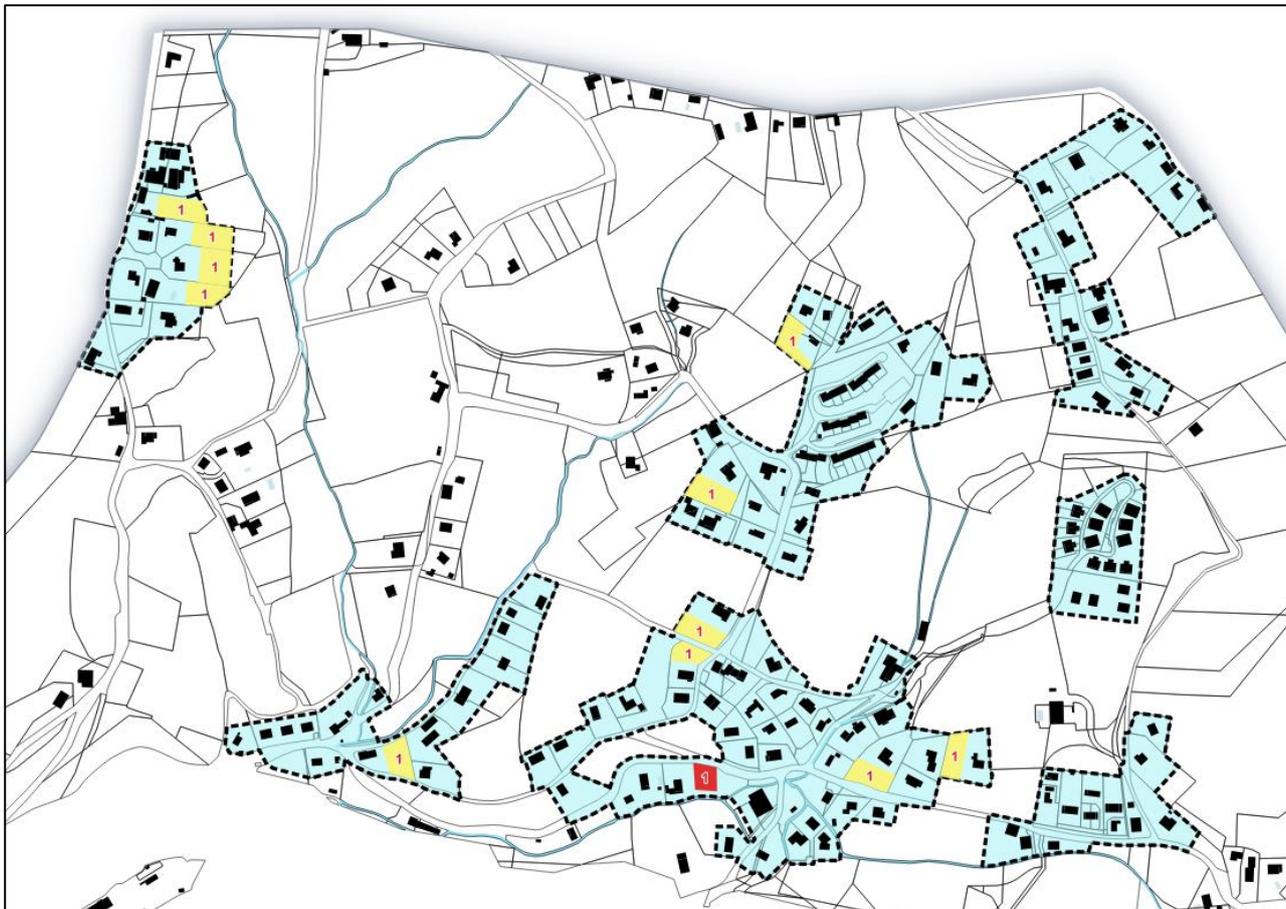


Figure 51- Extrait du zonage au Nord de l'autoroute

2.3. BILAN CHIFFRE DU POTENTIEL OFFERT PAR LA CARTE COMMUNALE

Un potentiel de développement en densification des espaces bâtis

Le projet de carte communale tel que défini affiche un potentiel de densification estimé à 3 dents creuses et 18 divisions parcellaires, **soit 21 constructions possibles sur des espaces ne générant pas de consommation foncière.**

A noter, qu'au regard du contexte de forte attractivité résidentielle que connaît la commune, aucune rétention foncière n'est appliquée sur le potentiel de densification estimé.

Un potentiel de développement générant de la consommation foncière recentré sur le bourg et les hameaux situés à proximité

Le projet de carte communale tel que défini affiche un potentiel d'accueil de constructions générant de la consommation foncière d'environ **2,72 ha** permettant sur la base d'une densité moyenne de **10 logements/ha** d'accueillir environ **27 nouvelles constructions.**

Le projet offre ainsi un potentiel d'accueil d'environ 48 logements répartis pour :

- 44% en densification des espaces déjà bâtis et 56% en extension

- 67% dans le bourg et les hameaux limitrophes

Il s'inscrit en outre en compatibilité avec la loi Climat Résilience puisqu'il affiche un objectif de modération de consommation d'espace de près de 60% par rapport à la consommation d'espace observée sur la période 2011-2021 (6,6 ha).

3. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DU PROJET

Le travail de diagnostic mené a permis de préciser les incidences du projet sur les espaces agricoles, naturels et forestiers.

Ont été considérés comme :

- Espace agricole, les zones de culture déclarées par les exploitants au Registre parcellaire Graphique 2020,
- Espace forestier, les espaces boisés identifiés sur le terrain,
- Espace « naturel », les espaces restants c'est-à-dire, qui ne sont déclarés ni comme exploités ni boisés.

Ainsi en termes de consommation d'espace, le bilan qui peut être tiré du projet ainsi défini est le suivant :

Zones de la carte communale	Total consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (en ha) généré par la carte communale	Espace à vocation agricole	Espace déclaré agricole (RPG)	Espace naturel	Espace boisé
Zones à vocation principale d'habitat	2,72 ha	1,71 ha	0,14 ha	0,77 ha	0,1 ha

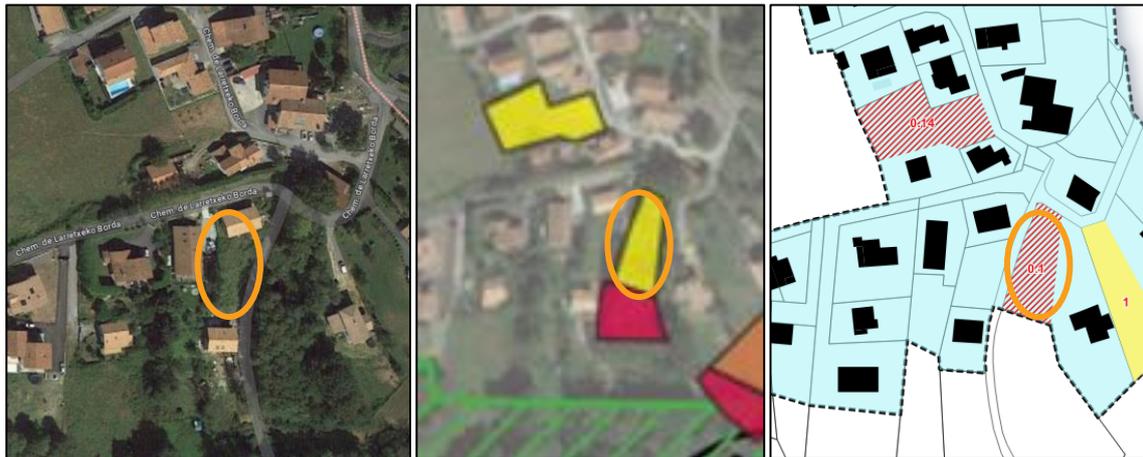
Sur le 2,72 ha d'espaces générant de la consommation d'espaces :

- Environ 63% sont des espaces à vocation agricole ; pour autant seulement 1400 m² sont déclarés au Registre Parcellaire Graphique soit environ 5% seulement.



Figure 52- Extrait au droit de la parcelle déclarée au Registre Parcellaire Graphique

- Environ 1000 m² sont boisés ; à noter toutefois que cet espace est identifié comme à enjeu faible au regard de l’anthropisation du milieu et que les enjeux forts identifiés plus au Sud au regard de la présence de boisements humides ont été exclus de la zone constructible.



Niveau d'enjeu :

- Faible
- Moyen
- Fort

Figure 53- Extrait au droit de la parcelle boisée (orthophotographie / niveau d’enjeu écologique / projet de zonage)

E. EVALUATION DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

L'article R. 122-17 du code de l'environnement liste les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, systématique ou après examen au cas par cas.

Ainsi, tous plans ou programmes, qui par leurs caractéristiques propres permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, sont soumis de manière systématique à évaluation environnementale.

La commune de Biriadou est concernée par la présence d'un site Natura 2000 ; à ce titre, elle est soumise à évaluation environnementale de façon systématique.

L'évaluation environnementale, définie par le code de l'Environnement et le code de l'Urbanisme, est une démarche qui place l'environnement au cœur du processus de décision et ce, dès le début de l'élaboration du document d'urbanisme.

Elle vise à identifier les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé et à l'adapter en conséquence, de façon à éviter, réduire, ou à défaut compenser les impacts dommageables potentiels sur l'environnement. Elle contribue également à définir les conditions de réalisation des futurs projets, à en améliorer l'acceptabilité environnementale et à anticiper la prise en compte de leurs incidences.

2. METHODOLOGIE GENERALE

L'évaluation environnementale a été intégrée à l'élaboration de la carte communale dès le début de la démarche.

A l'issue du diagnostic partagé entre élus et techniciens ayant permis une analyse globale et transversale du territoire, plusieurs enjeux ont émergé. L'élaboration de cartes mettant en exergue les enjeux environnementaux a permis de privilégier le principe d'évitement sur les secteurs à forts enjeux (risques, secteurs boisés, zones humides, ...).

Suite à la définition des premières orientations spatiales, une analyse affinée a été réalisée. Dans cette optique, des investigations naturalistes ont été menées sur l'ensemble des secteurs à enjeu de développement urbain identifiés par les élus afin de mettre en évidence les potentialités écologiques globales de ces secteurs (cf. chapitre C.2.4.).

Dès lors, des projets ont pu être réajustés en conséquence :

- Soit par un évitement des secteurs à enjeu de développement urbain pour tenir compte de la présence de zones humides par exemple (secteur Gaynekocharria Ouest, zone d'activités le long de la Bidassoa),
- Soit par une réduction de l'enveloppe constructible pour tenir compte de la proximité de lisières forestières par exemple et ainsi limiter la pression urbaine sur ces milieux.

Suppression : enjeu fort lié à la présence de milieux humides



Réduction de la zone constructible : enjeu fort lié à la présence d'un boisement humide

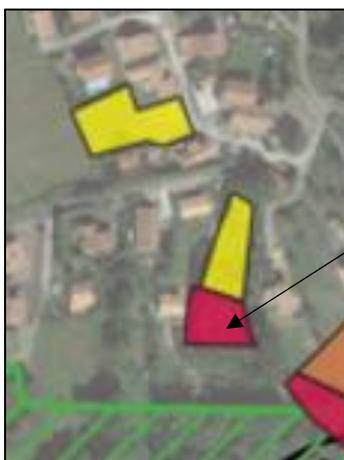


Figure 54- Exemples d'ajustements des secteurs à enjeu de développement au regard des enjeux mis en évidence lors des investigations naturalistes menées

Les choix ainsi retenus dans le cadre de l'élaboration de la carte communale ont été définis de façon à concilier développement du territoire et préservation de l'environnement.

3. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN PLACE

3.1. INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

La commune de Biriadou est concernée par le site Natura 2000 « Massif de la Rhune et de Choldocogagna » qui s'étend sur les 2/3 sud du territoire. Selon le DOCOB, plusieurs habitats d'intérêt communautaire sont en outre présents sur le territoire communal.

Mesure d'évitement

Aussi, pour tenir compte de ces enjeux, toutes les zones constructibles ont été délimitées en dehors de l'emprise du site Natura 2000.

Par ailleurs, tous les secteurs de développement ont fait l'objet d'un inventaire par un écologue dans le cadre de l'évaluation environnementale de la carte communale et aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié sur ces secteurs.

Au regard des menaces identifiées sur ce site dans le cadre du DOCOB (cf. paragraphe B 2.1.1.2), le projet de carte communale qui prévoit un développement en dehors de l'emprise du site Natura 2000 et sur des espaces où aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié lors des investigations naturalistes menées, n'a pas d'incidence sur le site Natura 2000 présent sur le territoire.

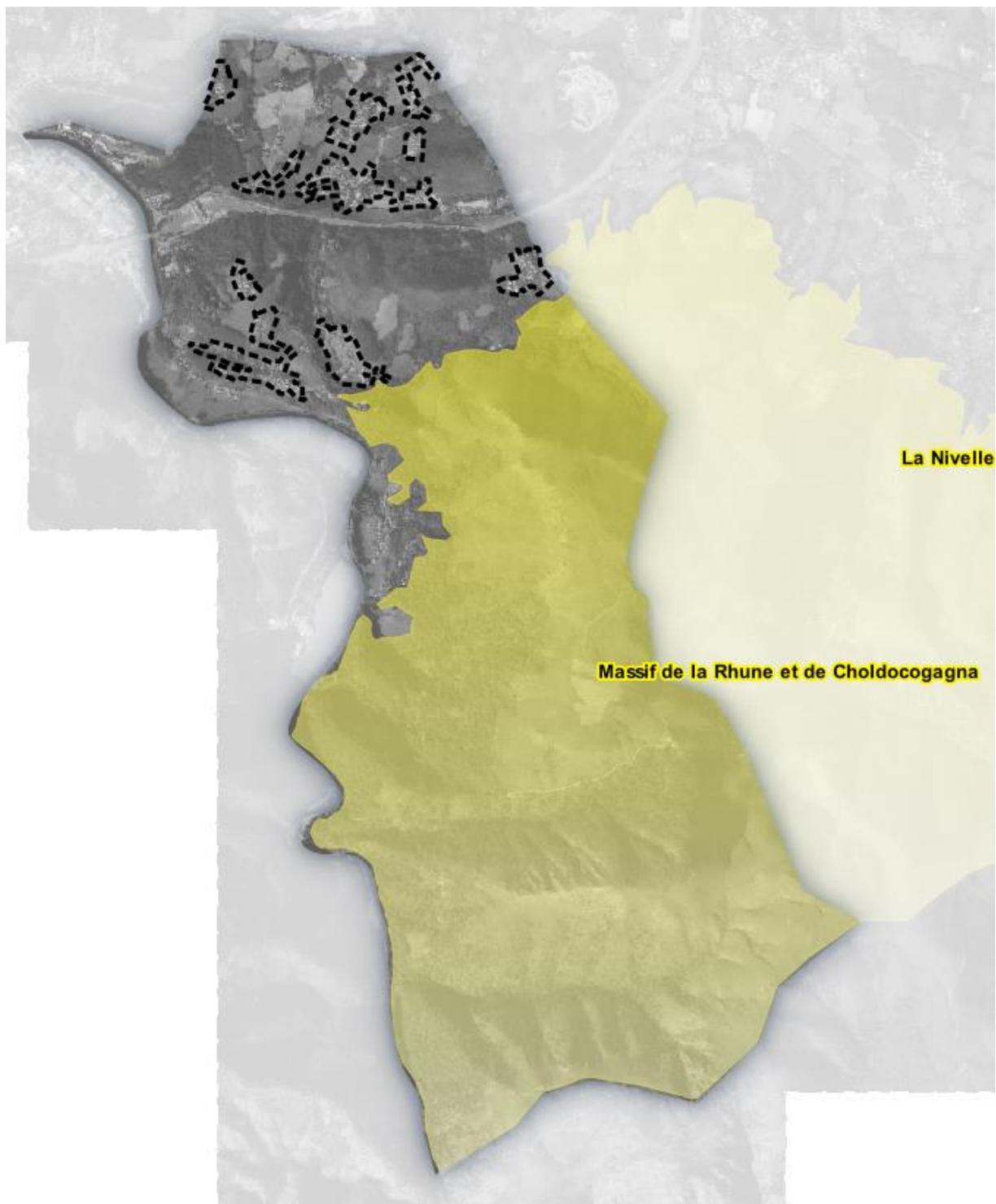


Figure 55- Localisation des zones constructibles délimitées par rapport au site Natura 2000 s'étendant sur le territoire

3.2. INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITE ET LA TRAME VERTE ET BLEUE

Mesure d'évitement

Dans le cadre de la définition de son projet, la commune a souhaité privilégier son développement au niveau du bourg et des hameaux situés à proximité immédiate et encadrer le développement des hameaux notamment situés au Nord de l'autoroute. Ceci afin de limiter la dispersion du bâti et assurer la préservation :

- Des milieux naturels du territoire (boisements associés ou non aux cours d'eau, cours d'eau et milieux humides associés, prairies, etc.) qui assurent une richesse et une diversité des milieux et des espèces,
- Des espaces contribuant aux continuités écologiques jouant un rôle majeur à une échelle bien plus vaste que le simple territoire communal : boisements de feuillus et forêts mixtes mais également pelouses et prairies d'altitude que l'on retrouve sur les 2/3 Sud du territoire constituant des réservoirs de biodiversité de la trame verte.

L'ensemble de ces espaces ainsi que la majorité des cours d'eau s'écoulant sur le territoire que sont la Bidassoa et ses principaux affluents mais également leurs milieux associés ont dès lors été classés en zone non constructible de la carte communale.



Figure 56- Extrait des zones constructibles délimitées et identification des cours d'eau s'écoulant sur le territoire

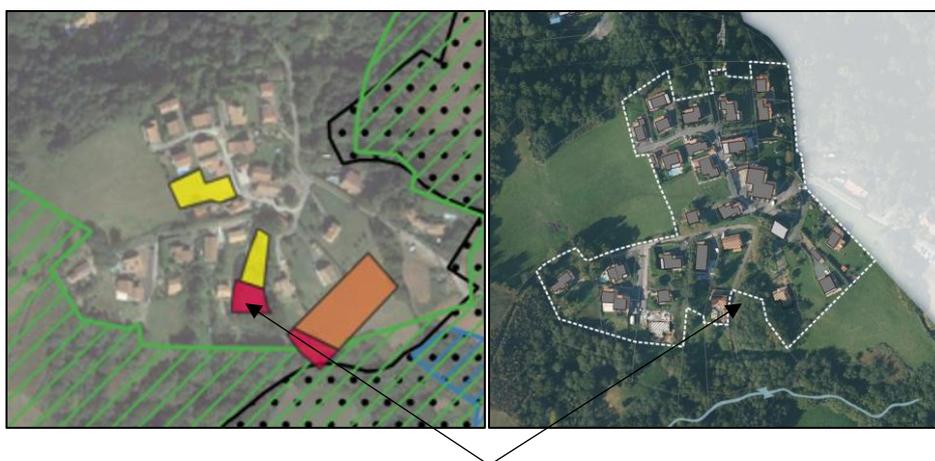
Mesure de réduction

Au Nord de l'autoroute, afin de préserver les continuités écologiques Est-Ouest encore existantes dans un contexte de forte densité de bâti, seuls les hameaux de plus de 10 constructions ont été classés en zone constructible et ces derniers ont été maintenus dans leur enveloppe existante.



Figure 57- Extrait des zones constructibles délimitées au Nord du territoire et illustration des continuités Est-Ouest potentielles

Par ailleurs, toutes les zones identifiées comme à enjeu de développement urbain ont fait l'objet d'investigations naturalistes et une hiérarchisation des enjeux a été réalisée, ce qui a permis de guider le choix des élus. Aussi, les secteurs identifiés comme à enjeu fort ont été exclus et des ajustements d'emprise ont été réalisés pour réduire les incidences.



**Réduction de l'emprise de la zone
constructible pour tenir compte de
l'enjeu fort identifié et lié à la présence
d'un boisement humide**

Concernant la faune, les incidences prévisibles de l'urbanisation sont limitées puisque les zones constructibles définies, situés en contexte déjà anthropisé (urbanisation existante et proximité axes de communication majeure), sont essentiellement concernées par la présence de faune commune.

Les choix opérés dans le cadre de l'élaboration de la carte communale assurent donc la préservation des enjeux en matière de biodiversité et de continuités écologiques.

3.3. INCIDENCES SUR L'EAU

Mesures d'évitement

Le projet maintient la fonctionnalité hydraulique et écologique des principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire que sont la Bidassoa et ses principaux affluents ; ces derniers sont en effet classés en zone non constructible de la carte communale. Seuls quelques petits cours d'eau non pérennes s'écoulant en contexte déjà urbanisé, peuvent se retrouver classés en zone constructible de la carte communale.

Tous les secteurs de développement seront desservis par le réseau d'assainissement collectif. Les nouveaux effluents seront collectés et acheminés vers la station d'épuration de Fontarrabie dont le dimensionnement est en adéquation avec le développement urbain projeté limitant dès lors l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur.

En matière de gestion des eaux pluviales, si la carte communale ne peut intégrer de règles, un Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial a été réalisé par la Communauté d'Agglomération Pays Basque sur le territoire Sud Pays Basque. Ce dernier joint en annexe, émet des prescriptions de nature à protéger les personnes et les biens pour des périodes de retour d'inondation de 10 ans à 30 ans. Le zonage fournit ainsi les valeurs de débit à ne pas dépasser pour tout nouvel aménagement et de manière générale pour toute nouvelle demande d'urbanisme. Ce schéma s'opposera au moment du dépôt des autorisations d'urbanisme.

Enfin, en ce qui concerne la ressource en eau, aucune zone de développement urbain n'a été définie dans les périmètres de protection associés aux captages AEP présents sur le territoire. Seule une infime partie de zone constructible déjà bâtie délimitée sur le bourg est située au sein du périmètre de protection éloigné du captage Onchista.



Figure 58- Superposition des zones constructibles aux captages AEP et périmètres de protection associés

Au regard des orientations prises pour préserver l'ensemble des cours d'eau s'écoulant sur le territoire, des périmètres de protection liés aux captages AEP et des choix effectués en matière de développement privilégiant notamment le raccordement au réseau collectif d'assainissement, le projet n'aura pas d'incidence notable sur l'eau.

3.4. INCIDENCES SUR L'ACTIVITE AGRICOLE

Le développement urbain peut avoir différentes incidences potentielles sur l'agriculture, à savoir notamment :

- Une diminution notable des surfaces agricoles, donc un impact négatif sur l'activité agricole (surfaces cultivées, nombre d'exploitation) et la biodiversité liée à ces milieux,
- L'émergence de conflit d'usage entre l'activité agricole et des zones d'habitat (nuisances, pollution, etc.),
- Une modification des déplacements des engins agricoles (morcellement des terres, difficulté d'accès).

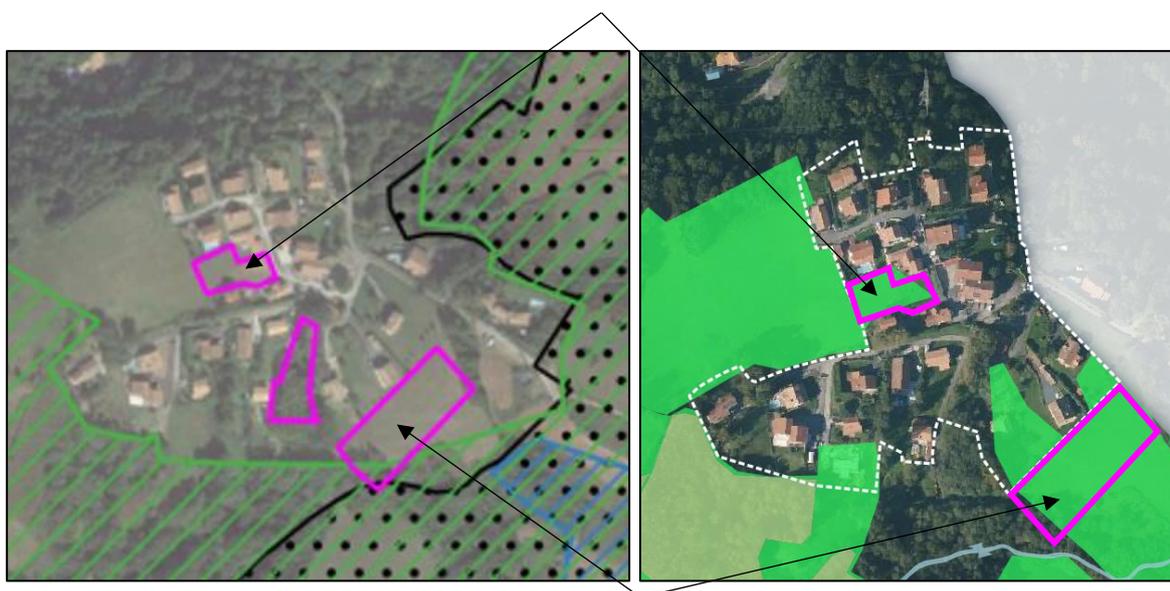
Mesure d'évitement

Dans le cadre du diagnostic, une cartographie des espaces à enjeu agricole a été réalisée permettant de localiser les secteurs actuellement à vocation agricole (terres déclarées au RPG).

Sur cette base, les secteurs à enjeu de développement urbain identifiés sur des espaces agricoles déclarés au RPG ont été exclus des zones constructibles retenus afin d'assurer la préservation de l'activité agricole sur le territoire.

Si la majorité des secteurs de développement impactent des terres à vocation agricole, seulement 1400 m² sont déclarés au Registre Parcellaire Graphique ce qui représente seulement 5% du potentiel.

Maintien du secteur à enjeu de développement urbain pré-identifié malgré l'enjeu agricole au regard de sa faible surface et de son enclavement : les accès agricole sur l'arrière sont maintenus (accès par le chemin au Sud)



Suppression du secteur à enjeu de développement urbain pré-identifié : prairies permanentes déclarées au RPG 2020

Figure 59- Extrait des zones à enjeu de développement urbain au droit du secteur Gaynekocharria Est (à gauche) et identification des terres déclarées au RPG en superposition de la zone constructible délimitée (à droite)

Mesure de réduction

En outre, les choix d'urbanisme visant à :

- Recentrer le développement au niveau du bourg et des hameaux limitrophes et à limiter la dispersion du bâti,
 - Modérer la consommation des espaces (2,72 ha contre une 10^{aine} d'ha entre 2011 et 2021),
- contribuent à limiter l'impact de l'urbanisation sur les espaces agricoles.

Au regard du recentrage du développement au niveau du bourg et à proximité immédiate, ainsi que de la prise en compte des enjeux agricoles dans la définition des zones de développement, les incidences de la carte communale sur l'activité agricole ont été minorées.

3.5. INCIDENCES SUR LE CADRE DE VIE ET LE PAYSAGE

Les incidences potentielles du PLUi sur le paysage sont notamment un impact négatif sur le grand paysage et une perte d'identité du territoire par une banalisation du paysage liée à la multiplication de lotissements au caractère architectural éloigné du bâti traditionnel, ...

Mesure de réduction

Les objectifs fixés en termes de développement sont cohérents avec le caractère rural du territoire. En concentrant le développement au niveau du bourg et des hameaux situés à proximité immédiate, et en limitant à leur seule densification les autres hameaux, le projet permet d'éviter que le développement de la commune impacte les grands équilibres du territoire ce qui limite les incidences négatives sur le paysage.

La définition des zones constructibles vise à améliorer la lisibilité des limites entre espaces urbanisés et espaces agricoles et naturels. Ainsi :

- Seuls les hameaux de plus de 10 constructions ont été classés en zone constructible,
- Environ 70% du potentiel est offert au niveau du bourg et des hameaux situés à proximité immédiate,
- Environ 40% du potentiel est offert en densification de l'enveloppe urbaine.

Enfin, en définissant les secteurs de développement en dehors des secteurs soumis aux nuisances sonores liées aux infrastructures routières, la carte communale contribue à préserver le cadre de vie de ses habitants.

Au regard des choix d'urbanisme opérés, les incidences de la carte communale sur le paysage et le cadre de vie sont limitées.

3.6. INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES

Mesures d'évitement

La Bidassoa matérialisant la limite communale Ouest du territoire est concernée par le **risque inondation**. Ce dernier est identifié dans l'Atlas des Zones Inondables des Pyrénées-Atlantiques 10ème phase – Bidassoa réalisé en 2010. En outre, en 2020, une étude hydraulique a été réalisée permettant de mettre en évidence le niveau d'aléa pour une crue centennale et une marée de Vives Eaux.

Dans le cadre du projet, afin de ne pas exposer de population supplémentaire au risque inondation identifié, aucun potentiel de développement n'a été classé en zone constructible de la carte communale. A ce titre, le quartier de la Forêt ainsi que les habitations existantes situées au Sud du bourg le long du chemin de la forêt ont notamment été classés en zone non constructible de la carte communale.

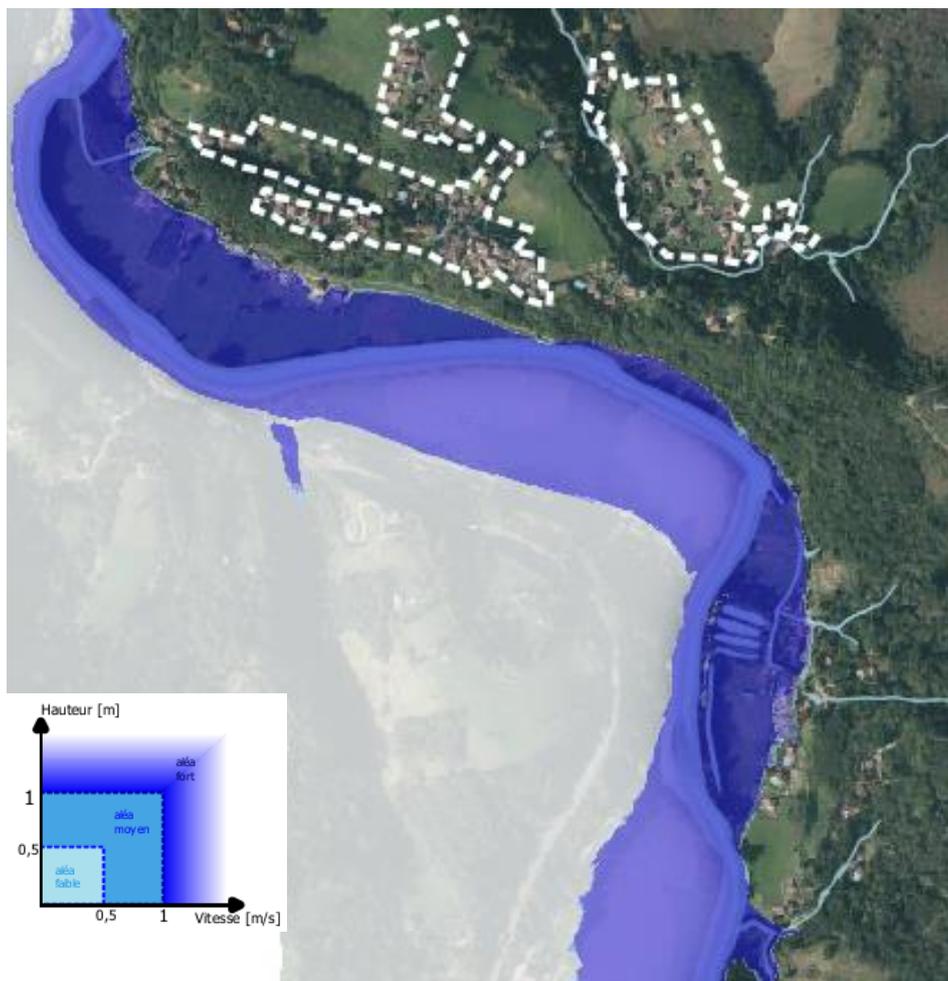


Figure 60- Superposition des zones constructibles délimitées aux zones inondables identifiées dans le cadre de l'étude hydraulique au niveau du chemin et du hameau de la forêt

Seule une construction et le city-stade situés au Nord de l'autoroute sont situés dans l'emprise de la crue centennale de l'AZI.



Figure 61- Superposition de la zone constructible délimitée au droit du city-stade et de la zone inondable (crue centennale) de l'AZI

Le **risque sismique** est modéré sur l'ensemble du territoire communal. Aussi, les nouvelles constructions devront tenir compte des dispositions constructives à mettre en œuvre.

Concernant l'**aléa retrait-gonflement des argiles** (« sécheresse »), le potentiel de développement offert est situé sur un secteur soumis à un aléa à priori nul.

Le **risque mouvement de terrain** a lui aussi été pris en compte. A ce titre, afin de ne pas exposer de population supplémentaire au risque identifié, le hameau Mankarroa, au niveau duquel la commune a indiqué l'existence de phénomènes effondrements de falaise, a été classé en zone non constructible de la carte communale.

Pour ce qui concerne les risques liés à l'homme, la commune de Biriadou est concernée par le **risque de transport de matières dangereuses par canalisations**. L'arrêté « Multifluides » du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques s'applique donc sur le territoire. Pour toute demande d'autorisation d'occupation du sol située dans la zone de danger liée aux canalisations de transport de matières dangereuses, le gestionnaire sera obligatoirement consulté. Les principaux secteurs de développement concernés sont localisés sur les hameaux de Arnounz et Gaynekoharria Est.

Biriadou est concernée par une **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement** située route de Béhobie ; toutes les zones constructibles ont été identifiées à l'écart de cette ICPE.

En matière de nuisances, le territoire communal est concerné par les **zones de bruit afférentes à plusieurs infrastructures routières** (A63, RD810 et RD811). Les principaux secteurs de développement offerts par la carte communale sont situés en dehors des zones de bruit identifiées. Si certains hameaux situés au Nord de l'autoroute, concernés par la zone de bruit liée à l'autoroute, ont été classés en zone constructible ; ces derniers ont néanmoins été maintenus dans leur enveloppe existante limitant ainsi leur développement à leur seule densification.

4. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES

4.1. SDAGE ADOUR-GARONNE

Les objectifs environnementaux du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 sont précisés au chapitre 5 du SDAGE et concernent notamment le bon état pour chacune des masses d'eau du bassin.

Les 4 orientations du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 sont :

- A. Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- B. Réduire les pollutions,
- C. Agir pour assurer l'équilibre quantitatif,
- D. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

■ *Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE*

Le SDAGE propose notamment de renforcer l'organisation par bassin versant en lien avec l'évolution de la réglementation et la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme.

La thématique de l'eau a été abordée de manière transversale tout au long de l'élaboration de la carte communale à la fois en matière de biodiversité et de réseaux (eau potable, assainissement, eaux pluviales),

Plusieurs réunions ont été organisées avec les élus et une réunion spécifique a été organisée avec les personnes publiques associées le 3 avril 2023.

Une concertation auprès de la population a été mise en place au travers notamment d'une réunion publique en septembre 2023.

■ *Réduire les pollutions*

Les pollutions ponctuelles ou diffuses compromettent l'atteinte du bon état sur de très nombreuses masses d'eau. Afin de lutter contre ces pollutions, de préserver et reconquérir la qualité des eaux, le SDAGE demande :

- D'agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants,
- Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée,
- De préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau,
- Sur le littoral, de préserver et reconquérir la qualité des eaux côtières, des estuaires et des lacs naturels,
- Gérer les macrodéchets.

Les orientations prises dans le cadre de la carte communale visent à limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur via :

- **Le maintien de la majorité des cours d'eau s'écoulant sur le territoire en zone non constructible. Quelques petits cours d'eau évoluant en revanche en contexte urbain affirmé peuvent néanmoins être intégrés à la zone constructible**

- **Un développement privilégié en assainissement collectif et une station d'épuration en capacité de traiter les nouveaux effluents.** L'intégralité du potentiel de développement projeté est en effet intégré au zonage d'assainissement collectif ou raccordable au réseau qui existe à proximité.

■ **Agir pour assurer l'équilibre quantitatif**

Le bassin Adour-Garonne est soumis à des étiages sévères et fréquents. La gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau est donc un enjeu majeur, essentiel pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques, la préservation de la salubrité publique et de la sécurité civile, l'alimentation en eau potable en quantité et en qualité et, plus généralement, la garantie d'un développement durable des activités économiques et de loisirs.

En matière de ressource en eau potable, le service DGA ELMN de la CAPB a indiqué lors de la réunion PPA que la réhabilitation des forages de la Bidassoa (nouveau forage Bidassoa en cours) vise, à court terme, à résoudre le déficit mis en évidence en période de pointe de consommation.

■ **Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides**

L'atteinte des objectifs du SDAGE implique de manière concomitante une bonne qualité des eaux et le maintien de la diversité des habitats propices à l'installation des populations animales et végétales.

Le rôle de régulation des espaces naturels est primordial à favoriser au regard des impacts prévisibles du changement climatique.

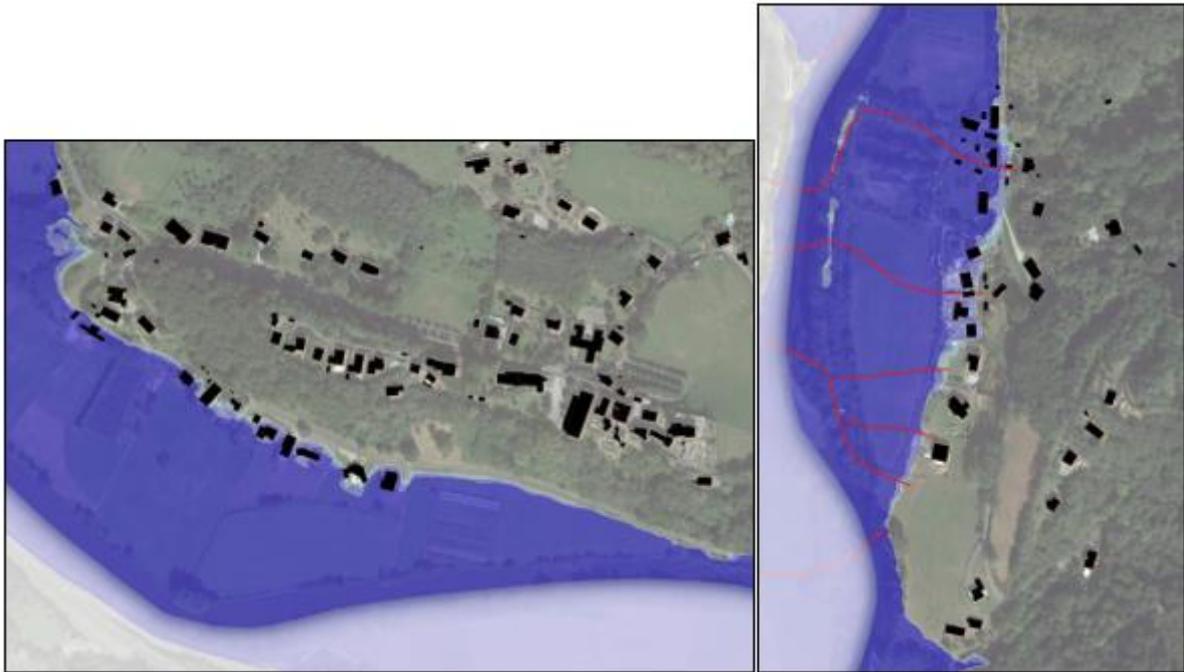
Il convient alors de privilégier, partout où cela est réalisable, un fonctionnement le plus « naturel » possible des milieux aquatiques garant de leur bonne résilience, c'est-à-dire de leur capacité à s'adapter aux pressions humaines et au changement climatique, sans remettre en cause systématiquement les aménagements anciens et les équilibres qui en découlent.

L'enjeu pour le SDAGE 2022-2027 est de réduire les problèmes de dégradation physique des milieux dans le but d'atteindre le bon état ou le bon potentiel écologique. Il s'agit d'accroître les efforts selon cinq axes :

- Réduire l'impact des aménagements hydrauliques sur les milieux aquatiques,
- Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral,
- Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau,
- Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

La carte communale y répond par :

- **Un développement privilégié en assainissement collectif avec une station d'épuration en capacité de traiter les nouveaux effluents,**
- **La prise en compte du risque inondation :** les zones constructibles ont été définies en dehors des zones identifiées comme soumises au risque inondation dans l'Atlas des Zones Inondables et dans l'étude hydraulique d'ISL. A ce titre, le quartier de la Forêt ainsi que les habitations existantes situées au Sud du bourg le long du chemin de la forêt ont notamment été classés en zone non constructible de la carte communale.



A noter en outre que si la carte communale ne peut intégrer de règles concernant la gestion des eaux pluviales, le Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, émettant des mesures préventives sur l'ensemble du territoire communal. Il s'agit de prescriptions de nature à protéger les personnes et les biens pour des périodes de retour d'inondation de 10 ans à 30 ans. Le zonage fournit ainsi les valeurs de débit à ne pas dépasser pour tout nouvel aménagement et de manière générale pour toute nouvelle demande d'urbanisme.

4.2. SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES

Le « Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires » (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine a été approuvé le 27 mars 2020.

4.2.1. Partie ex SRCE

Les enjeux identifiés en termes de continuités écologiques dans le SRADDET que sont les réservoirs de biodiversité tant boisés que constitutifs de milieux ouverts couvrant la majeure partie du territoire située au Sud de l'autoroute ont été pris en compte dans la définition des zones constructibles.

En effet, les zones constructibles délimitées se sont appuyées sur les espaces identifiés comme relevant de la partie actuellement urbanisée et offrent un potentiel de développement en extension limité situé en continuité immédiate des espaces déjà urbanisés. En outre, le développement a tendance linéaire tendant à entraver les continuités écologiques a été stoppé ; les secteurs de développement en extension visant principalement un développement en étoffement.

Enfin, pour tenir compte du fait que la partie Nord du territoire est quant à elle marquée par de l'habitat diffus (densité importante de quartiers) et des axes de communication (A63 notamment mais également RD810 en frange Nord du territoire) constituant des obstacles aux continuités écologiques, le développement au Nord de l'autoroute est limité à un potentiel de densification de la tache urbaine sur les secteurs présentant plus de 10 constructions distantes de 50 m minimum et à un secteur en extension sur lequel une autorisation d'urbanisme a déjà été accordée.

4.2.1.1. Partie ex Schéma Régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)

Le Schéma Régional Climat Air Énergie Aquitaine approuvé le 15 novembre 2012 a fait l'objet d'une évaluation dans le cadre du SRADDET.

Dans le cadre de la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables, dans le mix énergétique, est l'un des enjeux du SRADDET.

Aucun projet de développement des énergies renouvelables n'est à ce jour envisagé sur le territoire communal.

4.3. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL SUD PAYS BASQUE EN VIGUEUR

Les principales orientations fixées par le SCoT pour la commune de Biriadou portent sur :

- Le développement résidentiel avec une localisation recentrée sur le bourg et les hameaux situés à proximité immédiate,
-
- L'environnement et cadre de vie avec la partie située au Nord de l'autoroute identifiée comme un espace de la trame verte visant à la mise en réseau de sites patrimoniaux et l'essentiel de la partie Sud de l'autoroute comme des espaces d'intérêt agricole et paysager. Il est en outre mis en évidence un corridor biologique d'orientation générale Nord/Sud à l'Est du territoire communal.

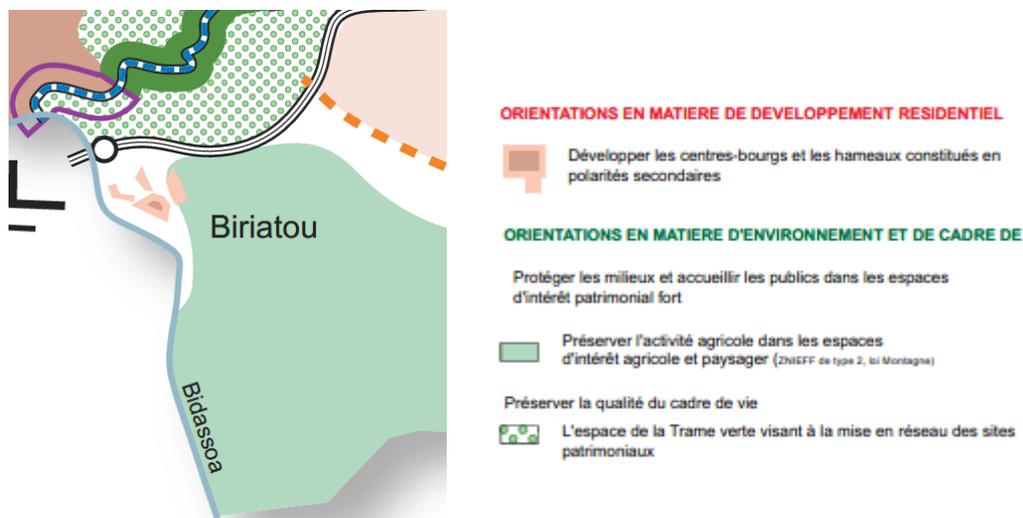
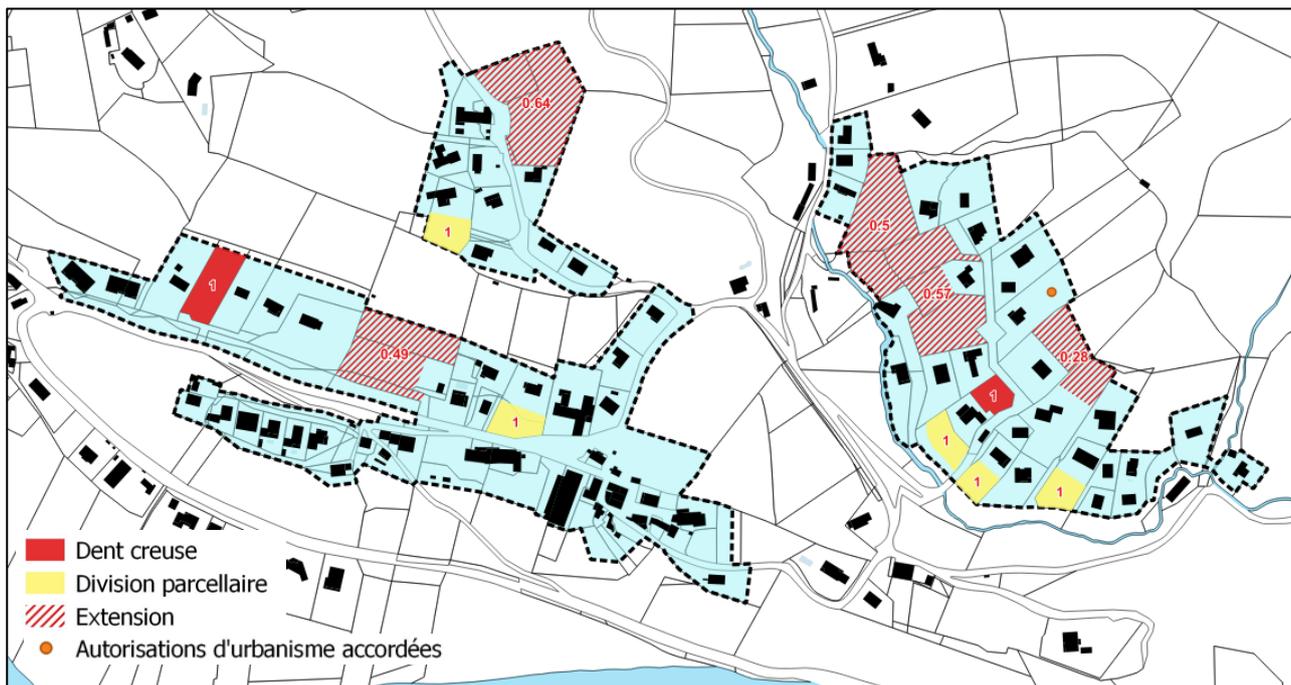


Figure 62- Extrait de la cartographie des orientations générales (source : SCoT Sud Pays Basque)

Les choix opérés dans le cadre du projet de carte communale visent à recentrer le développement sur le bourg et les hameaux situés à proximité immédiate. En effet, plus de 90% du potentiel de développement générant de la consommation foncière est située dans le bourg et les hameaux de Arnounz et Gaynekocharria Ouest, situés à proximité immédiate.



Au Nord de l'autoroute, afin de limiter le nombre de secteurs constructibles, seuls les hameaux de plus de 10 constructions distantes de moins de 50 m ont été classés en zone constructible et le développement de ces derniers est limité à un potentiel de densification de l'enveloppe urbaine.

En matière d'environnement et de cadre de vie, en limitant à leur seule densification, les hameaux de plus de 10 constructions distantes de moins de 50 m situés au Nord de l'autoroute, le projet de carte communale assure le maintien de coupures d'urbanisations et contribue ainsi à préserver la continuité des espaces naturels et agricoles.

Enfin, en dehors du bourg et des hameaux de Arnounz et Gaynekocharria Ouest offrant un potentiel de développement en extension, au Sud de l'autoroute, seuls deux hameaux ont été classés en zone constructible et ces derniers ont été maintenus dans leur enveloppe actuelle limitant ainsi leur développement.

Au regard des choix d'urbanisme opérés, le projet de carte communale est donc compatible avec les orientations du SCoT en vigueur.

5. INDICATEURS DE SUIVI

Afin de pouvoir évaluer dans le temps les incidences de la carte communale sur l'environnement, il s'avère indispensable de mettre en place une série d'indicateurs, concrets, quantifiables et mesurables. En effet, un bon indicateur doit pouvoir être simple dans sa mise en œuvre.

Ceux-ci permettront de mesurer d'une part l'état initial de l'environnement et d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document.

Indicateur	Valeur de référence	Source de données	Résultats attendus
Nombre de logements réalisés annuellement	Autorisations d'urbanisme	Service instructeur : autorisations d'urbanisme	Environ 50 logements à l'horizon 5-10 ans
Superficie moyenne consommée par lot	Autorisations d'urbanisme		Densité moyenne de 10 lgts/ha
Potentiel réalisé en densification	Potentiel de densification estimé		Environ 18 logements
Evolution du nombre d'exploitations agricoles	Diagnostic	Chambre d'Agriculture	Maintien de l'activité agricole
Evolution des terres déclarées agricoles	RPG 2020	Chambre d'Agriculture	
Evolution de la trame verte et bleue	Etat initial de l'environnement de la carte communale et du SCoT	Commune / SMEAT	Maintien des continuités écologiques identifiées)
Evolution des surfaces boisées	Photo aérienne au moment de l'approbation de la carte communale	Commune	Préservation des surfaces boisées
Qualité des eaux rejetées après traitement en STEP			Qualité conforme à la réglementation
Contrôle des dispositifs d'assainissement autonome	Données du rapport sur prix et la qualité des services eau potable et assainissement	SPANC	Conformité des dispositifs
Evolution de la qualité des masses d'eau	SDAGE	Agence de l'Eau Adour-Garonne	Pas de dégradation

ANNEXES



- 1- SCHEMA DIRECTEUR
D'ASSAINISSEMENT
- 2- ZONAGE PLUVIAL
- 3- ETAT DE LA DEFENSE INCENDIE 2021
- 4- SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



ANNEXE 1 SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Mémoire justificatif du zonage d'assainissement des eaux usées

Commune de Biriadou

LE PROJET

Client	Communauté d'Agglomération Pays Basque
Projet	Schéma directeur d'assainissement des eaux usées
Intitulé du rapport	Mémoire justificatif du zonage d'assainissement des eaux usées Commune de Biriadou

LES AUTEURS

	Cereg Ingénierie Sud-Ouest – 1 149 rue La Pyrénéenne – 31 670 LABEGE Tel: 05.61.73.35.38 - Fax: 09.72.35.05.52 - toulouse@cereg.com www.cereg.com
---	---

Réf. Cereg - TA16103

Id	Date	Etabli par	Vérfié par	Description des modifications / Evolutions
V1	Mai 2020	Justine ROUSSILHE	Sylvain PIC	Version initiale
V2	Juin 2020	Justine ROUSSILHE	Sylvain PIC	Version amendée suite fiche lecture 26/05/2020
V3	Juin 2020	Sylvain PIC	Laurent CABALLERO	Prise en compte des remarques de la CAPB du 12/06/2020

Certification



TABLE DES MATIERES

A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	5
A.I. DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6
A.II. LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT	6
A.II.1. Délimitation des zones	6
A.II.2. Enquête publique du zonage	6
A.II.3. Planification des travaux	6
A.II.4. Obligation de raccordement des particuliers	6
A.III. SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6
A.III.1. Obligations des collectivités	6
A.III.2. Modalités d'exécution des contrôles	7
A.III.3. Mise en conformité à l'issue des contrôles	7
A.III.4. Obligations des particuliers	7
A.IV. CONFORMITE DES DISPOSITIFS	8
A.IV.1. Cas des dispositifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO ₅ (< 20 EH)	8
A.IV.2. Cas des dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO ₅ (> 20 EH)	9
A.V. EXPLOITATION DES DISPOSITIFS	10
A.VI. TEXTES APPLICABLES	10
B. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	11
B.I. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE	12
B.I.1. Contexte géographique	12
B.I.2. Contexte hydrogéologique	12
B.I.3. Contexte hydrographique	12
B.I.4. Les objectifs d'état	12
B.I.5. Aspects quantitatifs	12
B.I.6. Usages de l'eau	12
B.II. CONTEXTE NATUREL	14
B.II.1. Les sites relevant d'une protection réglementaire	14
B.II.2. Les mesures de protection	14
B.II.3. Le risque inondation	14
B.II.4. Le document de planification : SAGE Côtiers Basques	14
B.III. CONTEXTE HUMAIN	16
B.III.1. Démographie et urbanisme	16
B.III.2. Habitats et capacité d'accueil	16
B.III.3. Activités économiques	16
B.III.4. Documents d'orientation et de planification	16
B.III.5. Evaluation de la population future	16
C. PRESENTATION DE L'ASSAINISSEMENT	17
C.I. ETAT DES LIEUX : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	18
C.I.1. Contrôle de l'existant de l'assainissement non collectif	18
C.I.2. Aptitude des sols et synthèse globale sur la zone	18
C.I.3. Rappel des règles en matière d'assainissement non collectif	18
C.I.4. Coûts de réalisation et d'exploitation d'une filière	18
C.I.4.1. Réalisation de l'assainissement non collectif	18
C.I.4.2. Exploitation de l'assainissement non collectif	18
C.II. ETAT DES LIEUX : ASSAINISSEMENT COLLECTIF	19
C.II.1. Données en lien avec le service d'assainissement	19
C.II.2. Plan de zonage d'assainissement	19
C.II.3. Les réseaux d'assainissement	19
C.II.4. Les postes de relevage	19
C.II.5. Les ouvrages de délestage	19
C.II.6. Les bassins d'orage	19
C.II.7. La station d'épuration	19
C.II.8. Synthèse du diagnostic du système	21
C.II.8.1. Le fonctionnement des réseaux	21
C.II.8.2. Les volumes refoulés en Espagne	21
D. SCENARIOS DES TRAVAUX ENVISAGEABLES	23
D.I. ETUDE DES EXTENSIONS DES RESEAUX COLLECTIFS	24
D.I.1. Méthodologie de proposition des extensions	24
D.I.2. Grille de notation des extensions proposées	24
D.I.3. Chiffrage et analyse multicritères des extensions	24
D.I.4. Extensions retenues	24
D.II. BESOINS SUR LE SYSTEME HENDAYE JONCAUX	25
D.II.1. HIERARCHISATION RETENUE POUR LES TRAVAUX	25
D.II.2. RECAPITULATIF DU PROGRAMME DE TRAVAUX	25
E. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT	27
E.I. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT RETENU	28
E.II. MODALITES D'EXERCICE DU SPANC	28
F. ANNEXES	30

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Objectif d'état des masses d'eaux souterraines et superficielles (Source : SDAGE Adour Garonne 2016-2021).....	12
Tableau 2 : Les mesures de protection réglementaires	14
Tableau 3 : Les mesures de protection du titre du SDAGE Adour Garonne 2016-2021).....	14
Tableau 4 : Les mesures de protection du titre du SDAGE Adour Garonne 2016-2021).....	14
Tableau 5 : Evolution démographique sur la période 1990 – 2016 (données INSEE)	16
Tableau 6 : Capacité d'accueil estivale estimative (source : INSEE)	16
Tableau 7 : Evolution de la population future	16
Tableau 8 : Synthèse des visites de contrôle de l'assainissement non collectif.....	18
Tableau 9 : Coût de réalisation d'un assainissement non collectif.....	18
Tableau 10 : Nombre d'abonnés et volumes facturés.....	19
Tableau 11 : Linéaire de réseaux	19
Tableau 12: Charge de référence du système	19
Tableau 13 : Gille de notation des extensions (SDAEU)	24
Tableau 14 : Tableau récapitulatif du programme de travaux retenu sur le système.	25

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Carte 1: Localisation géographique	13
Carte 2: Zonage SDAGE Adour Garonne 2016-2021.....	15
Carte 3: Plan des réseaux d'eaux usées.....	20
Carte 4: Synthèse du diagnostic du système	22
Carte 5 : Programme de travaux retenus	26
Carte 6: Zonage d'assainissement collectif.....	29

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération Pays Basque assure la compétence assainissement sur la commune de Biriou. Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, la commune ou son établissement public de coopération, ici la Communauté d'Agglomération Pays Basque délimite :

- Les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (étant précisé qu'aucune échéance en matière de travaux n'est fixée) ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien.

L'assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le terme « d'assainissement non collectif » doit être considéré comme l'équivalent du terme « assainissement autonome ».

L'assainissement non-collectif constitue un système de traitement des eaux usées à part entière, et doit se composer :

- D'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux généralement),
- Des dispositifs assurant l'épuration des effluents préférentiellement par le sol (tranchées d'infiltration) ou par un matériau d'apport (filtre à sable, filtre à zéolite...) ou encore par un dispositif autre après agrément,
- D'un dispositif d'évacuation des effluents préférentiellement par le sol en place (tranchées d'infiltration, lits filtrants ou tertres d'infiltration) ou par irrigation souterraine, ou encore drainage et rejet vers le milieu hydraulique superficiel sous conditions particulières.

Les principales filières d'assainissement non collectif sont présentées dans les Annexes 1 et 2.

Lorsque les conditions requises sont mises en œuvre, ces filières garantissent des performances comparables à celles de l'assainissement collectif.

Le présent document constitue le Mémoire Justificatif du choix de la collectivité dont la réflexion s'est basée sur :

- L'état de l'assainissement collectif et non collectif connu sur la commune,
- Le fonctionnement du système d'assainissement suite au schéma directeur,
- Le bilan besoin/capacité de traitement selon les perspectives urbanistiques,
- La faisabilité et l'impact du raccordement éventuel des secteurs aux réseaux publics et à la station d'épuration en aval.

Une analyse technico-économique a été réalisée pour chaque étude de raccordement. Au-delà, ce document présente le cadre de la réflexion qui s'est posée aux élus pour guider leur choix pour les années à venir.

A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE



A.I. DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'installation d'assainissement non collectif désigne par défaut tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux domestiques et assimilés domestique des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'assainissement non collectif de relève pas d'une technique particulière et dépend uniquement de la personne qui en assure le financement et l'exploitation :

- Privé = assainissement non collectif,
- Public = assainissement collectif.

Les systèmes d'assainissement de groupement d'habitations, de bâtiments à usage autre que l'habitation (usines, hôtellerie, lotissements privés...) et utilisant des techniques épuratoires de l'assainissement collectif (lits filtrants plantés de roseaux, lits bactériens, boues activées...) sont classés en assainissement non collectif, si le propriétaire du système n'est pas une collectivité.

A contrario, les systèmes d'assainissement de petites capacités employant les techniques généralement utilisées en assainissement non collectif relèvent de la réglementation de l'assainissement collectif, si la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité.

A.II. LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

A.II.1. Délimitation des zones

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération lorsqu'ils sont compétents doivent délimiter après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident et avec l'accord de l'usager, leur entretien ou réhabilitation.

En ce qui concerne les eaux de ruissellement, les collectivités doivent aussi délimiter :

- Les zones où doivent être prises des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de stockage éventuel, et si besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans le cas présent, le zonage ne concerne pas les eaux de ruissellement.

Selon l'article R2224-7 du code général des collectivités, « peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »

A.II.2. Enquête publique du zonage

Selon l'article R2224-8 du code général des collectivités, « l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L.2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement. »

Selon l'article R2224-9 du code général des collectivités, « le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. »

Le zonage permet d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option.

A.II.3. Planification des travaux

Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée. Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par les communes ou leurs établissements publics de coopération de leurs compétences. Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- Le classement en zone d'assainissement collectif ne constitue pas un engagement de la collectivité à réaliser des travaux à court terme,
- Les constructions situées en zone d'assainissement collectif ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves si les documents d'urbanisme le prévoient,
- Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en assainissement collectif. Si cela entraîne une modification importante de l'économie générale du zonage, il sera alors nécessaire de mettre en œuvre la même procédure suivie pour l'élaboration initiale du zonage,
- Il n'est pas nécessaire que les zones d'assainissement soient définies pour que la collectivité mette en place un service de contrôle et éventuellement d'entretien des installations, même si le zonage constitue un préalable logique.

Il faut toutefois veiller à assurer une bonne information de la population pour éviter tout malentendu sur ces divers points : nécessité de disposer d'un système d'assainissement non collectif dès lors qu'il n'y a pas de réseau.

A.II.4. Obligation de raccordement des particuliers

Les articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du code de la santé publique fixent les obligations en matière de raccordement aux réseaux d'eaux usées. L'article L.1331-1 du code de la santé publique « rend obligatoire le raccordement des habitations aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans après leur mise en service. »

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires. Si le propriétaire ne s'est pas conformé à ces obligations, les communes ou leurs établissements publics de coopération peuvent, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables (code de la santé publique, art. L.1331-6).

L'article L.1331-1 du code de la santé publique permet aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de décider de percevoir auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales, entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé de raccordement.

Le propriétaire qui ne respecte pas l'ensemble de ces obligations est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé ou équipé d'une installation autonome réglementaire et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 % (code de la santé publique, L.1331-8).

A.III. SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

A.III.1. Obligations des collectivités

▀ Missions obligatoires

L'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que « les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. »

L'alinéa III de cet article précise que pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Cet article ne mentionne plus que deux types de contrôle :

- Une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées ;

- Un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations existantes, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Selon ce même article, « les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. »

▲ Missions facultatives

Les collectivités peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif.

L'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que les collectivités « peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art 159 a apporté les compléments suivants :

« III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L.214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

A.III.2. Modalités d'exécution des contrôles

L'arrêté du 27 avril 2012 définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la collectivité, en application des articles L.2224-8 et R.2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique.

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Une distinction est faite entre le contrôle des installations neuves ou réhabilitées et celui des autres installations existantes. L'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle:

- Pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de la bonne exécution ;
- Pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

La liste des points à contrôler a minima selon les situations est définie par les annexes n°1 et 2 de cet arrêté.

A.III.3. Mise en conformité à l'issue des contrôles

▲ Cas des installations neuves ou à réhabiliter

L'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes de :

- D'opérer un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site,
- D'opérer une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage.

« A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées aux cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classées, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage. »

▲ Cas des autres installations

L'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux collectivités de « rédiger un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite. » Ce rapport de visite est adressé au propriétaire de l'immeuble. La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- La date de réalisation du contrôle ;
- La liste des points contrôlés ;
- L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- L'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
- Le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- Le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixé par le même article, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle. Ainsi en cas de risques sanitaires ou environnementaux avérés, le maire doit exiger aux propriétaires concernées de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai défini.

A.III.4. Obligations des particuliers

▲ Accès aux propriétés

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes.

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

▲ Mise en conformité

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 du code de la santé publique). L'utilisation seule d'un prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux est interdit.

Dans le cas de non-conformité de l'installation, la loi sur l'eau de décembre 2006 donne un délai de 4 ans au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité.

L'arrêté du 27 avril 2012 vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes.

En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- Les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;
- Les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Conformité en cas de cession

L'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 47 JORF 31 décembre 2006 stipule qu'en « *cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.* »

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, entre autres le « *document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique.* » En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, de ce document, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux *a, b et c*, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- Installations présentant des dangers pour la santé des personnes,
- Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement,
- Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

A.IV. CONFORMITE DES DISPOSITIFS

Pour les installations de moins de 20 équivalent-habitant (EH), l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par celui du 7 mars 2012 constitue le texte réglementaire de référence.

Pour les installations de plus de 20 équivalent-habitant (EH), l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ s'applique.

A.IV.1. Cas des dispositifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (< 20 EH)

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif

L'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ définit les filières autorisées. Ces prescriptions sont précisées par la Norme AFNOR N.F. XP P 16-603-1-1.

L'arrêté du 7 septembre 2009 reprend globalement les dispositions générales de l'arrêté du 6 mai 1996 en favorisant le développement de nouveaux procédés de traitement non agréés à la date de l'arrêté.

La principale modification porte sur la définition d'une procédure d'agrément des nouveaux dispositifs de traitement. Elle est précisée dans l'arrêté. Les dispositifs de traitement concernés par cette nouvelle procédure sont notamment les microstations, les filtres à coco ou encore les filtres plantés.

Dorénavant, le rejet en milieu hydraulique superficiel et les adaptations dans certains secteurs en fonction du contexte local de certaines filières ou dispositifs ne sont plus soumis à dérogation préfectorale.

Toutefois, l'article 12 rend obligatoire la réalisation d'une étude particulière à la charge du pétitionnaire qui démontre qu'aucune autre solution d'évacuation que le rejet n'est envisageable.

D'autre part, l'arrêté préfectoral n°2011 146-0004 pointe des obligations relatives au rejet précisées ci-après.

L'arrêté du 27 avril 2012 précise la notion de non-conformité pour les installations existantes. La mission de contrôle consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- Évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes,
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement,
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Les principales dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 sont les suivantes :

- Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :
 - Porter atteinte à la salubrité publique, à la santé publique,
 - Engendrer de nuisances olfactives,
 - Présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles ni porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
 - Porter atteinte à la sécurité des personnes,
- L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine,
- Traitement
 - Les installations doivent permettre le traitement commun des eaux – vannes et des eaux ménagères, à l'exception possible des cas de réhabilitation d'installation pour lesquelles une séparation des eaux usées existait déjà,
 - Le traitement des eaux usées se fait préférentiellement soit par le sol en place soit par un matériel dont les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont précisés en annexe de l'arrêté,
 - Le traitement peut également se faire par des dispositifs, autres que par le sol, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement,
- Evacuation
 - L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent,
 - Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont :
 - Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle (sous réserve de perméabilité suffisante : > 10 mm/h), sauf irrigation de végétaux destinés à la consommation humaine,
 - Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable,
 - Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde,
 - Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par puits d'infiltration, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre et sous réserve d'autorisation par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.

Au niveau de l'entretien, l'arrêté précise que les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire et vidangées par une personne agréée par le préfet. Il modifie également la périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux qui doit être adaptée à la hauteur de boue afin de ne pas dépasser 50% du volume utile.

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités suivantes :

- Une procédure complète basée sur des essais réalisés sur plateforme expérimentale d'une durée de 15 mois,
- Une procédure simplifiée basée sur l'analyse des rapports d'essais fournis par les fabricants pour les installations bénéficiant du marquage CE, ou celles commercialisées légalement dans d'autres états-membres, d'une durée de 3 mois. Cette procédure permettra d'agréer, sans aucun essai complémentaire, les installations marquées CE qui répondent aux performances épuratoires réglementaires, conformément aux dispositions prévues à l'article 27 de la loi dite « Grenelle 1 »,

Quelle que soit la procédure, pour être agréés, les dispositifs de traitement doivent respecter :

- Les performances épuratoires : 30 mg/l pour les MES et 35 mg/l pour la DBO₅,
- Les principes généraux définis par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié,
- Les spécifications techniques contenues dans des documents de référence (DTU XP-64.1, NF EN 12566) et les exigences essentielles de la directive n°89/106/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction. Cette directive vise à harmoniser au niveau communautaire les règles de mise sur le marché des produits de construction.

Ces évaluations sont effectuées par les organismes notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, soit le CERIB ou le CSTB.

A l'issue de cette évaluation, les organismes notifiés établissent un rapport technique contenant une fiche descriptive dont le contenu est précisé en annexe de l'arrêté.

La liste des documents de référence, la liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Principes généraux de conception d'une filière d'assainissement non collectif

Les règles de dimensionnement et de mise en œuvre sont celles fixées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 et les documents de références (DTU XP-64.1, NF EN 12566 et directive n°89/106/CEE sauf indications plus contraignantes mentionnées par un arrêté préfectoral.

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Ils ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Ils ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- Un dispositif biologique de prétraitement (exemple : fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées),
- Des dispositifs assurant : soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (exemple : tranchées d'infiltration), soit l'épuration des effluents avant rejet vers un milieu hydraulique superficiel (exemple : lit filtrant drainé à flux vertical).

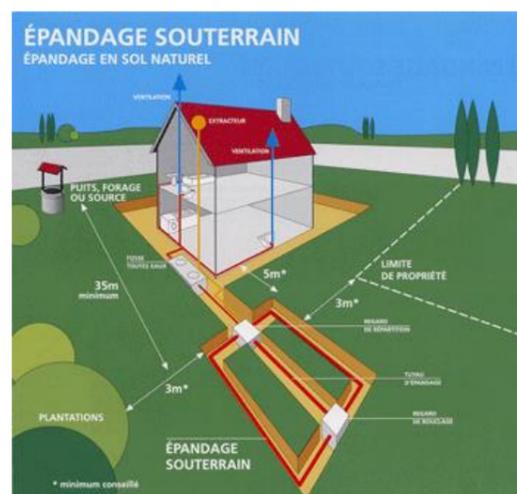
Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Comme le présente l'illustration ci-contre, le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble :

- À 3 m des limites de propriétés,
- À 3 m des plantations,
- À 35 m de tout captage d'eau potable destiné à la consommation humaine,
- À 5 m des bâtiments pour le système d'épandage...

Des arrêtés préfectoraux peuvent renforcer le cadre national.

Des arrêtés préfectoraux peuvent renforcer le cadre national. C'est le cas du département des Pyrénées-Atlantiques, avec l'arrêté préfectoral n°2011 146-0004 du 26 mai 2011 relatif aux prescriptions techniques complémentaires à l'évacuation des effluents, abrogeant les arrêtés préfectoraux précédents.



Cet arrêté définit entre autres le choix du mode d'évacuation des eaux traitées :

- Par irrigation souterraine des végétaux subordonnée à la production d'une étude démontrant l'absence de stagnation en surface, l'absence de ruissellement des eaux usées traitées et l'adaptation du dimensionnement du dispositif d'évacuation des eaux traitées (article 1),
- Par rejet en milieu hydraulique superficiel selon les conditions suivantes (article 2) :
 - Le rejet est autorisé par le maire au titre de son pouvoir de police en matière de salubrité en fonction du contexte local,
 - Le rejet doit être aménagé de façon à éviter tout contact direct avec les populations et limiter le risque d'atteinte à la salubrité publique,
 - Le rejet doit être effectué de façon immergée dans un cours d'eau à écoulement permanent et ne doit pas dégrader le milieu récepteur,
 - Le propriétaire est titulaire d'une servitude de droit privé autorisant le passage de la canalisation d'écoulement des eaux usées traitées sur le fond inférieur jusqu'au point de rejet inclus,
 - Les effluents traités doivent respecter au minimum les normes de rejet (arrêté du 07 septembre 2009),
 - Un contrôle des rejets, adapté au contenu et en fréquence sera effectué par le SPANC compétent.

A.IV.2. Cas des dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (> 20 EH)

L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ fixe entre autres les points suivants.

Article 8 : Règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées traitées

« Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. »

Pour toutes les tailles de station, cette étude comprend a minima :

- « 1° Une description générale du site où sont localisés la station et le dispositif d'évacuation : topographie, géomorphologie, hydrologie, géologie (nature du réservoir sollicité, écrans imperméables), hydrogéologie (nappes aquifères présentes, superficielles et captives),
- 2° Les caractéristiques pédologiques et géologiques des sols et des sous-sols, notamment l'évaluation de leur perméabilité,
- 3° Les informations pertinentes relatives à la ou les masses d'eau souterraines et aux entités hydrogéologiques réceptrices des eaux usées traitées infiltrées : caractéristiques physiques du ou des réservoirs (porosité, perméabilité), hydrodynamiques de la ou des nappes (flux, vitesses de circulation, aire d'impact) et physicochimiques de l'eau. Ces données se rapporteront au site considéré et sur la zone d'impact située en aval. Il est demandé de préciser les références, les fluctuations et les incertitudes,
- 4° La détermination du niveau de la ou des nappes souterraines et du sens d'écoulement à partir des documents existants ou par des relevés de terrain si nécessaire, en précisant les références, les fluctuations et les incertitudes,
- 5° L'inventaire exhaustif des points d'eau déclarés (banques de données, enquête, contrôle de terrain) et des zones à usages sensibles, sur le secteur concerné, et le cas échéant, les mesures visant à limiter les risques sanitaires,
- 6° Le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif d'infiltration à mettre en place au regard des caractéristiques et des performances du dispositif de traitement et les moyens mis en œuvre pour éviter tout contact accidentel du public avec les eaux usées traitées.

« L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration. Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅, l'étude hydrogéologique est jointe au dossier de conception porté à connaissance du service en charge du contrôle. L'avis prend en compte les usages existants et futurs. »

Article 9 : Documents d'incidences, dossier de conception et information du public

II. – Dossier de conception des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5

« Les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 envoient au service en charge du contrôle le dossier de conception de leurs ouvrages d'assainissement démontrant que les dispositions du présent chapitre sont respectées. Sur la base des éléments renseignés dans ce dossier, le service en charge du contrôle peut demander des compléments d'information ou des aménagements au projet d'assainissement. »

Article 14 : Traitement des eaux usées et performances à atteindre

« Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales pour les agglomérations d'assainissement et en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales pour les immeubles raccordés à une installation d'assainissement non collectif, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2, les rendements ou les concentrations figurant :

- 1° Au tableau 6 de l'annexe 3 pour les paramètres suivants : DBO5 < 35 mg/l et 60% de rendement, DCO < 200 mg/l et 60% de rendement et MES : 50% de rendement.
- 2° Au tableau 7 de l'annexe 3 pour les paramètres azote et phosphore, pour les stations de traitement des eaux usées rejetant en zone sensible à l'eutrophisation. »

Article 22 : Contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement par le service en charge du contrôle

« Le service public d'assainissement non collectif assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO inférieure à 12 kg/j de DBO5 et collabore avec le service de police de l'eau dans le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO5.

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition. »

A.V. EXPLOITATION DES DISPOSITIFS

Les dépenses d'entretien de l'assainissement non collectif sont à la charge du locataire. Le propriétaire est responsable du bon entretien général de l'installation et veille à sa vidange. L'article 10 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes qui n'ont pas pris en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, d'effectuer une mission de contrôle comprenant :

- « La vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange ;
- La vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant. »

L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ stipule que les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. L'article L.1331-1-1 code de la santé, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159, précise :

« I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement. »

A.VI. TEXTES APPLICABLES

- Loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992 et la Nouvelle Loi sur l'eau de décembre 2006.
- Décrets n° 92-1041, 93-742 et 93-743 portant application des articles 9 et 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992.
- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC.
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – Loi dite Grenelle 2.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅.
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- DTU 64-1 - Norme AFNOR N.F. XP P 16-603-1-1 du 10 août 2013.
- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.
- Arrêté préfectoral du 26 mai 2011 fixant des prescriptions techniques complémentaires relatives à l'évacuation des effluents.

B. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE



B.I. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

B.I.1. Contexte géographique

La commune de Biriadou est située au Pays-Basque et elle est limitrophe à la commune d'Hendaye et à l'Espagne. Le territoire communal s'étend sur près de 11 km². Les altitudes oscillent entre le niveau de la mer et 552 mNGF.

Biriadou est commune membre de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque regroupant 158 communes dont les principales sont Bayonne, Anglet, Biarritz, Saint-Jean-de-Luz et Hendaye. La commune est située à l'Ouest de la Communauté d'Agglomération.

Le territoire communal appartient au bassin versant de La Bidassoa, fleuve se jetant dans l'Atlantique au niveau de la commune d'Hendaye.

La planche cartographique en page suivante vise à présenter le contexte du territoire communal.

B.I.2. Contexte hydrogéologique

La commune de Biriadou se situe dans le Labourd Intérieur du Pays Basque. Située en zone montagneuse, la géologie rencontrée sur le territoire est constituée essentiellement de schistes et de grès. Deux masses d'eau souterraines sont recensées sur le périmètre d'étude :

- FRFG052 terrains plissés BV Nive, Nivelle, Bidouze secteurs hydro q8, q9, s5 (+q3 et s4 marginal). Cette formation est intensément plissée. Elle présente des écoulements libres et est présente dans le Pays-Basque, de la côte Atlantique.
- FRFG054 terrains plissés du bassin de la Bidassoa secteur hydro s6 . Cette formation est intensément plissée. Elle présente également des écoulements libres et est présente dans le sud-ouest du Pays Basque dans les communes limitrophes avec l'Espagne.

B.I.3. Contexte hydrographique

La commune de Biriadou est limitrophe à la masse d'eau de transition FRFT08 l'Estuaire Bidassoa.

Longue de 66 km, la Bidassoa prend sa source en Espagne et se jette dans le Golfe de Gascogne au niveau de la baie de Chingudy. Son débit moyen annuel, au droit de Biriadou est de 29 m3/s.

Tableau 1 : Objectif d'état des masses d'eaux souterraines et superficielles (Source : SDAGE Adour Garonne 2016-2021)

Masse d'eau souterraine	Code	Type	Etat des lieux		Origine de l'exemption	Type de dérogation	Pressions diffuses		Prélèvements d'eau		Objectifs de bon état	
			Quantitatif	Chimique			Nitrates d'origine agricole	Pression prélèvements	Quantitatif	Chimique		
Terrains plissés BV Nive, Nivelle, Bidouze secteurs hydro q8, q9, s5 (+q3 et s4)	FRFG052	Plissé libre	Bon	Bon	-	-	Significative	Pas de pression	Bon état 2015	Bon état 2015		
Terrains plissés du bassin de la Bidassoa secteur hydro s6	FRFG054	Plissé libre	Bon	Bon	-	-	Pas de pression	Pas de pression	Bon état 2015	Bon état 2015		
Masse d'eau superficielle	Code	Type	Ecologique	Chimique	Origine de l'exemption	Type de dérogation	Pression ponctuelle	Pression diffuse	Prélèvements d'eau	Altérations hydromorphologiques	Ecologique	Chimique
Estuaire Bidassoa	FRFT08	Fortement modifié	Médiocre	Mauvais	Ichtyofaune	Conditions naturelles, raisons technique	Inconnue	Inconnue	Inconnue	Significative	Bon potentiel 2027	Bon état 2015

B.I.4. Les objectifs d'état

Au titre du SDAGE Adour-Garonne 2016 - 2021 intégrant les objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'eau, les objectifs des masses d'eau principales du territoire sont présentés dans le tableau en bas de page

Pour les masses d'eau souterraines, les objectifs de qualité ont été atteints en 2015. La masse souterraine Terrains plissés BV Nive, Nivelle, Bidouze est impacté par des pressions diffuses liées au nitrate d'origine agricole.

Sur la base de l'état des lieux réalisé en 2013, l'estuaire de la Bidassoa, masse d'eau fortement modifiée, est en mauvais état chimique et en état écologique médiocre. Les pressions exercées sont essentiellement des pressions hydromorphologiques et de régulation des écoulements.

B.I.5. Aspects quantitatifs

Il existe une station hydrométrique sur la Bidassoa. Mais celle-ci est située en Espagne.

B.I.6. Usages de l'eau

Alimentation en eau potable : recensement des captages publics

La gestion de l'eau potable est assurée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque. La commune de Biriadou est alimentée en eau potable par l'usine de la Bidassoa et du Xoldokogaina.

Plusieurs forages ou sources de montagne sont présents au centre de la commune dans la partie montagneuse.

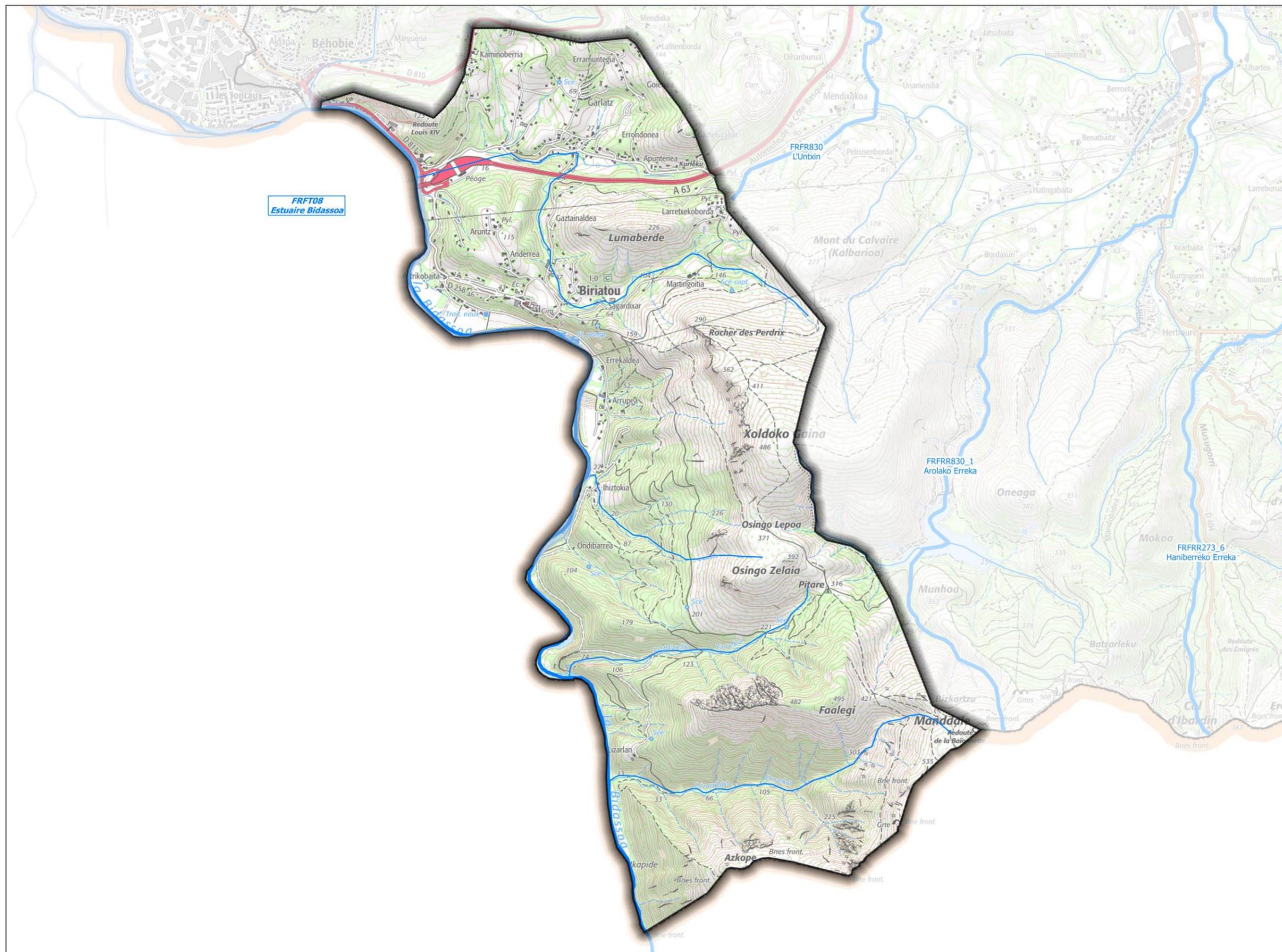
Irrigation

Aucun réseau majeur d'irrigation n'est identifié sur la commune.

Baignades

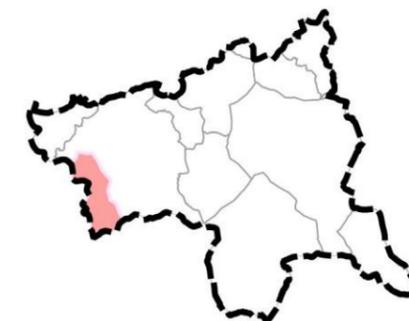
Aucune zone de baignade officielle n'est recensée sur la commune. Des sites de baignades sont recensés sur la commune limitrophe Hendaye. Des profils de baignade ont été réalisés pour ces sites.

Localisation géographique et masses d'eau - Biriatou



LEGENDE

-  Limite communale
-  Cours d'eau
-  Masse d'eau rivière
-  Masse d'eau de transition ou côtière



B.II. CONTEXTE NATUREL

B.II.1. Les sites relevant d'une protection réglementaire

▲ Inventaires scientifiques

Sur le territoire communal, une ZNIEFF de type II est présente, il s'agit du Mont Choldocogagna, Larroun et fond du bassin de Sare (FR7200760).

Une zone Natura 2000 Directive Habitats est présente : le Massif de la Rhune et de Choldocogagna (FR7200760). Aucune ZNIEFF de type I ou de ZICO ne sont présentes sur la commune.

▲ Protections réglementaires

Présence d'un site inscrit : Village (SIN0000225).

Aucun arrêté de protection des biotopes, pas de forêts de protection, pas de Parc Naturel ou de réserve naturelle.

B.II.2. Les mesures de protection

▲ Les mesures de protection réglementaires

Tableau 2 : Les mesures de protection réglementaires

Mesure de protection	Caractéristiques	Classement sur le territoire
Zone de Répartition des Eaux	Insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins	Sans objet sur la commune de Bariatou
Zone Sensible Phosphore	Zones sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou des deux doivent être réduits	Sans objet sur la commune de Bariatou
Zone Vulnérable Nitrates	Territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates menace la qualité des milieux aquatiques	Sans objet sur la commune de Bariatou
Cours d'eau liste 1 et 2	Vise à préserver la qualité et la fonctionnalité des cours d'eau	Sans objet sur la commune de Bariatou

La commune n'est pas concernée par des mesures de protection réglementaires.

▲ Les mesures de protection au titre du SDAGE

Tableau 3 : Les mesures de protection au titre du SDAGE Adour Garonne 2016-2021

Mesure de protection	Caractéristiques	Classement sur le territoire
Zone à Préserver pour le Futur (ZPF)	Zone à préserver en vue de leur utilisation future pour des captages destinés à la consommation humaine	Sans objet sur la commune de Bariatou
Zone à Objectif plus Strict (ZOS)	Zone où des objectifs plus stricts sont fixés afin de réduire les traitements nécessaires à la production d'eau potable	Sans objet sur la commune de Bariatou
Axe à grands migrateurs amphihalins	Potentiel de développement des espèces migratrices	Sans objet sur la commune de Bariatou
Réservoirs biologiques et cours d'eau en très bon état	Milieux aquatiques à fort enjeu environnemental dont il est nécessaire de préserver leur intégrité et d'en garantir la fonctionnalité	Sans objet sur la commune de Bariatou

La commune n'est pas concernée par des mesures de protection réglementaires au titre du SDAGE.

B.II.3. Le risque inondation

La commune n'est pas située dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

B.II.4. Le document de planification : SAGE Côtiers Basques

Le SAGE Côtiers Basques, approuvé par arrêté d'approbation en date du 2 décembre 2015, est le document cadre de la gestion de l'eau couvrant les bassins versants français de neuf fleuves côtiers, situés à l'extrême Sud-ouest de la France de l'océan Atlantique aux prémices des Pyrénées. Le territoire concerné s'étend sur 394 km² et concerne 143 000 habitants.

Le SAGE adapte, aux enjeux du territoire, le dispositif réglementaire existant dans le domaine de l'eau. Il fixe les objectifs généraux d'utilisation et de protection qualitative et quantitative des ressources en eau superficielle et souterraine, des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Le tableau-ci-dessous présente les sous-objectifs et les dispositions issues du PAGD en lien direct avec l'assainissement.

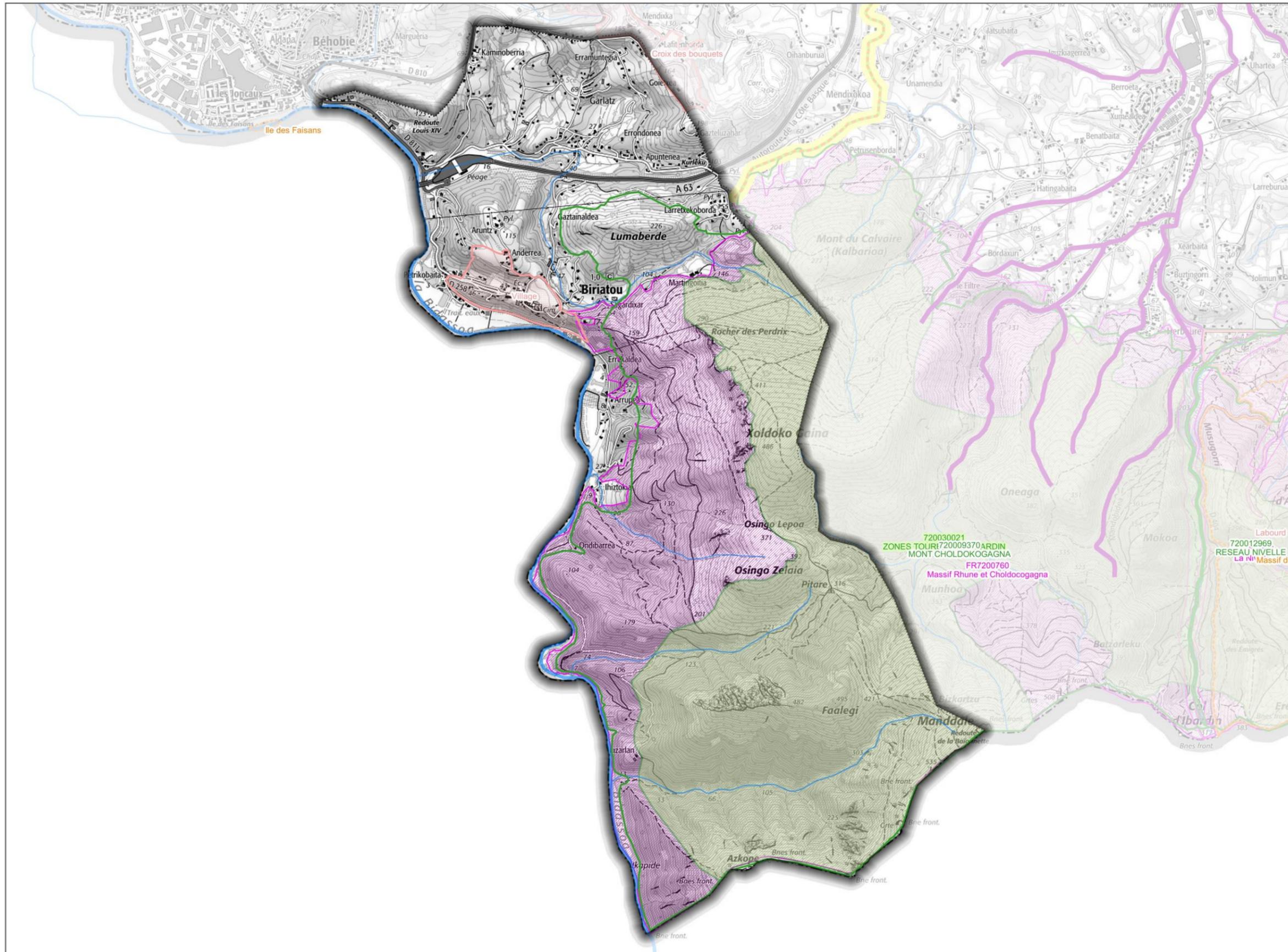
Tableau 4 : Les mesures de protection du titre du SDAGE Adour Garonne 2016-2021

Sous-objectifs	Détail des dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)
B.1-2 Décliner les différents modes d'assainissement	<p>Contexte : Le territoire compte beaucoup de systèmes d'assainissement non collectif, près de 4 000. Ceux-ci sont, contrairement aux systèmes collectifs, difficilement contrôlables en temps réel et leur impact cumulé est peu connu. Par ailleurs, les sols du territoire sont peu aptes à ce mode d'assainissement. De fait, des actions spécifiques sont nécessaires pour évaluer et limiter les risques de pollution par cet usage.</p> <p>Disposition : Réaliser ou mettre à jour les schémas et zonages d'assainissement</p> <p>La CLE préconise de mettre à jour ou de réaliser les schémas et zonages d'assainissement selon une méthodologie commune pour uniformiser ces documents à l'échelle du territoire.</p> <p>La CLE rappelle l'importance d'une concertation entre les maîtres d'ouvrage d'un même système d'assainissement pour mener à bien cette disposition.</p> <p>La CLE recommande que ces zonages soient, conformément à la réglementation, annexés aux documents d'urbanisme.</p> <p>La CLE recommande qu'un guide commun pour la réalisation de ces schémas et zonages soit élaboré en préalable pour homogénéiser la méthode utilisée.</p>
B.1-3 Réduire impérativement les pollutions ponctuelles d'origine domestique	<p>Contexte : Le territoire compte près de 4 000 installations d'ANC, une étude est en cours pour estimer leur impact individuel sur le milieu lorsqu'ils sont en bon état de fonctionnement.</p> <p>De nombreux systèmes d'assainissement non collectif du territoire sont considérés comme incomplets, sous-dimensionnés ou présentant un dysfonctionnement majeur.</p> <p>Leur mise aux normes est obligatoire en cas de vente, dans un délai d'un an. En dehors de cette hypothèse, en présence d'une installation considérée comme non conforme, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous 4 ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.</p> <p>Par ailleurs, quelques stations d'épuration ont leurs boues épandues sur le territoire, selon un plan d'épandage. L'impact de cette pratique est méconnu.</p> <p>Disposition : Réhabiliter les points noirs de l'assainissement non-collectif</p> <p>Il s'agit, pour les structures en charge des SPANC, d'accompagner la réhabilitation des installations classées points noirs sur les zones d'actions prioritaires et suivre à posteriori les installations réhabilitées. En parallèle à ces préconisations de réhabilitation, des actions de communication et d'incitation aux particuliers pourraient être mises en place afin de remettre aux normes en urgence ces installations.</p> <p>Sont définies comme points noirs des installations inexistantes, incomplètes (fosse septique seule ; prétraitement/traitement seul ; rejet d'eaux usées partiellement prétraitées dans un puisard, une mare ou un cours d'eau ; fosse étanche munie d'un trop-plein, évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ; rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare), sous-dimensionnées (drain d'épandage unique ; fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ; fosse qui déborde systématiquement) ou présentant un dysfonctionnement majeur (prétraitement fortement dégradé ayant perdu son étanchéité ; réseau de drains d'épandage engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ; microstation avec un moteur hors service ; microstation sur laquelle des dépôts de boues sont constatés).</p> <p>La CLE préconise de considérer toutes les zones à enjeu (disposition B.0-1.a) comme zones à enjeu sanitaire, au sens de l'arrêté du 27 avril 2012, sur le territoire.</p>

La CLE a défini trois zones à enjeu dans la disposition B.0-1.a, afin de prioriser les secteurs d'intervention :

- Zone à enjeu « Eau potable » définie sur la base des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable,
- Zone à enjeu « Cours d'eau » définie sur la base d'une bande de 200 m le long des fleuves côtiers (Bidassoa, Mentaberry, Untxin, Nivelle, Basarun, Baldareta, Uhabia et Lamoulié) et des affluents principaux (Arola, Lizunia et Ziricolats),
- Zone à enjeu « Baignade » définie que la base des profils de vulnérabilité de chaque plage.

En matière d'assainissement non collectif, la Commission Locale de l'Eau préconise de considérer toutes les zones à enjeu comme zones à enjeu sanitaire au sens de l'arrêté du 27 avril 2012. Dès lors que le SAGE est arrêté, toute décision administrative doit être compatible avec le SAGE si elle relève du domaine de l'eau ou doit le prendre en compte si elle n'en relève pas directement.



LEGENDE

-  Limite communale
-  Cours d'eau
- Patrimoine naturel - Réglementaire**
 -  Natura 2000 Directive Habitats
 -  Natura 2000 Directive Oiseaux
 -  Arrêté de protection du biotope
 -  Site classé
 -  Site inscrit
- Patrimoine naturel - Inventaires**
 -  ZICO L93
 -  ZNIEFF type 2 L93
 -  ZNIEFF type 1 L93
- Zonages réglementaires**
 -  Cours d'eau Liste 1
 -  Cours d'eau Liste 2
- Zonages SDAGE 2016-2021**
 -  Réservoir biologique
 -  Cours d'eau en très bon état
 -  Axe migrateurs

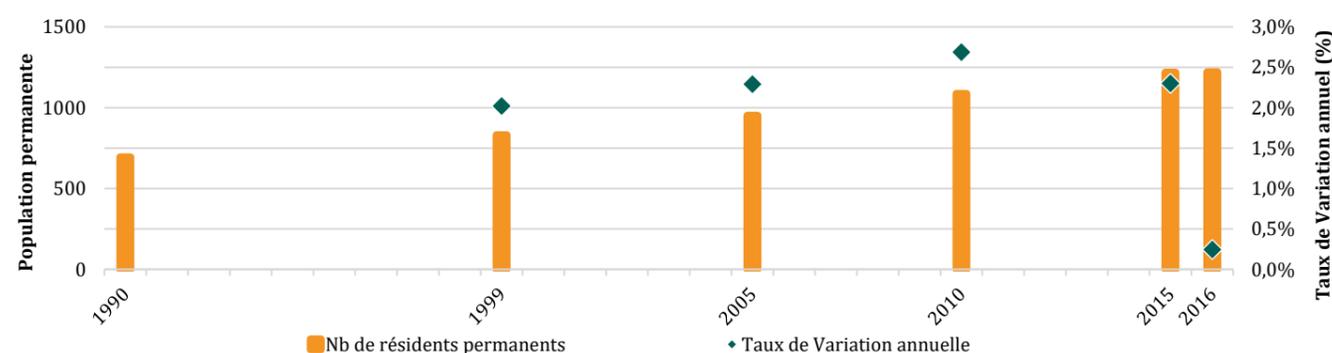
B.III. CONTEXTE HUMAIN

B.III.1. Démographie et urbanisme

Le tableau ci-dessous présente l'évolution urbanistique de la commune depuis 1990.

Tableau 5 : Evolution démographique sur la période 1990 – 2016 (données INSEE)

Année	1990	1999	2005	2010	2015	2016
Nb de résidents permanents	694	831	952	1 087	1 218	1 221
Taux de Variation annuelle	2,02%		2,29%	2,69%	2,3%	0,25%



La population communale est de l'ordre de 1 220 habitants en 2016. Bariatou connaît une croissance continue depuis 1990 avec un taux de croissance moyen de l'ordre de 2 %/an. Le territoire de la commune est particulièrement attractif.

B.III.2. Habitats et capacité d'accueil

L'habitat se concentre essentiellement au nord de la commune où le relief est moins montagneux.

La commune de Bariatou présente une capacité d'accueil saisonnière avec la présence sur le territoire d'un hôtel (21 chambres) et de chambres d'hôtes et gîtes pour une capacité d'au moins 25 lits.

Le tableau suivant présente la répartition de l'habitat sur la commune ainsi que l'offre en matière d'hébergement touristique.

Tableau 6 : Capacité d'accueil estivale estimative (source : INSEE)

	Nombre	Ratio	Population
Résidences principales	492	2,5	1 230
Résidences secondaires	27	3	81
Hôtels (chambres)	1 (21)	2	42
Campings (emplacements)	0	3	-
Gîtes et chambres d'hôtes (nb de lits)	10 (25)	2	50
Logements vacants	42	0	-
Population totale en période de pointe touristique			1 403

Concernant les caractéristiques de l'habitat, les éléments à retenir sont les suivants :

- L'habitat est majoritairement constitué de résidences principale, à 88 %,
- Peu d'habitations sont inoccupées, à peine 7 %.

Par ailleurs, la capacité d'accueil en période de pointe touristique est estimée à 12 % de la capacité totale.

B.III.3. Activités économiques

L'activité économique repose essentiellement sur l'agriculture avec la présence de nombreuses prairies. On recense également une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), il s'agit de la carrière de Monkarroa.

B.III.4. Documents d'orientation et de planification

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Document de planification à portée réglementaire, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Pays Basque a été approuvé le 05 Novembre 2005 et définissait les orientations du territoire en matière de développement sur la période 2005 – 2015.

Suite à la nouvelle réorganisation du territoire, les élus ont voté le 13 décembre 2018 l'élaboration du SCoT du Pays Basque et de Seignanx. Le nouveau territoire de ce SCoT, couvre 3 500 km², 166 communes et compte 330 000 habitants. Le SCoT du Pays Basque et du Seignanx fixera la stratégie globale d'aménagement et de développement à 20 ans.

Le Programme Local de l'Habitat

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) établi pour 6 ans, constitue le cadre de référence en faveur du logement social à l'échelle intercommunale, charnière entre les orientations générales du SCOT et leurs applications locales dans les Plans Locaux d'Urbanisme.

L'élaboration du PLH Pays Basque 2020-2025 à l'échelle des 158 communes de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a été initié en septembre 2017, et arrêté le 1 février 2020.

Les documents d'urbanisme

La commune de Bariatou est soumise au Règlement National d'Urbanisme.

B.III.5. Evaluation de la population future

Le tableau suivant présente l'évolution de la population de la commune évaluée par examen des dynamiques démographiques sur les dernières années.

Tableau 7 : Evolution de la population future

Commune	Population 2016	Population estimée en 2028 par fil de l'eau (%/an)	Population estimée en 2028 par le PLU
Bariatou	1 221 habitants	+ 310 habitants Environ 1530 habitants	Sans objet

Les projections de populations par examen des dynamiques démographiques sur les dernières années indiquent un accroissement possible de la population de l'ordre de 310 personnes à l'horizon 2028 soit une population totale de l'ordre de 1 530 habitants.

C. PRESENTATION DE L'ASSAINISSEMENT



C.I. ETAT DES LIEUX : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

C.I.1. Contrôle de l'existant de l'assainissement non collectif

La compétence Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) est portée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Les contrôles des dispositifs permettent de connaître le type d'installation, le mode de fonctionnement et d'entretien des dispositifs, les dysfonctionnements récurrents pouvant donner des orientations sur les contraintes locales de l'assainissement non collectif et une hiérarchisation des dysfonctionnements rencontrés.

Le tableau ci-dessous présente l'état de l'assainissement non collectif recensé sur la commune (source CAPB septembre 2019).

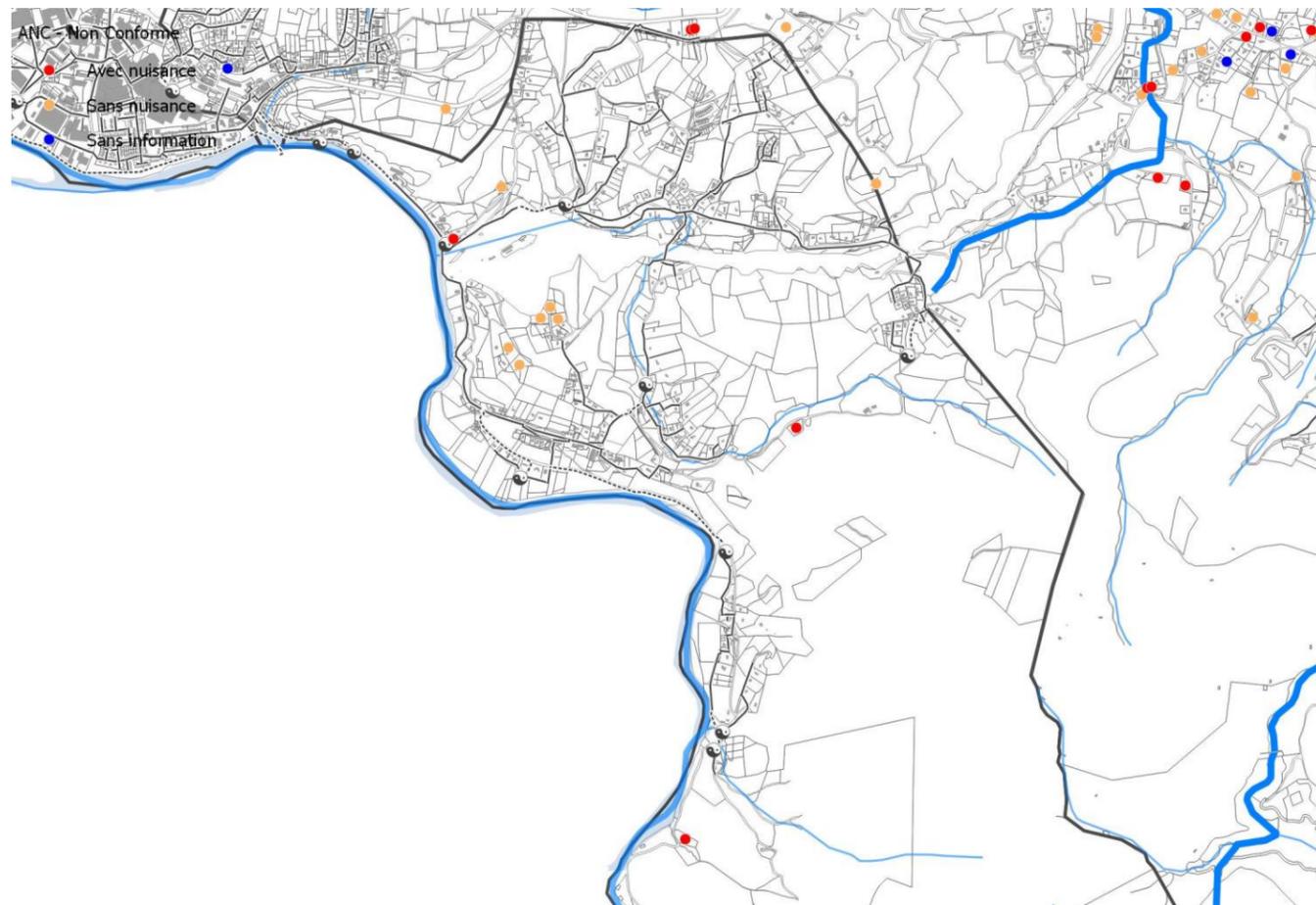
Tableau 8 : Synthèse des visites de contrôle de l'assainissement non collectif

Etat du parc ANC	Conforme	Non conforme sans nuisances	Non conforme avec nuisances	Sans information	Total
Nombre	2	6	3	3	14
Pourcentage	14%	43%	21%	21%	100%

Le diagnostic des installations d'ANC réalisé sur la commune montre que :

- 2 installations contrôlées répondent aux exigences du SPANC (diagnostic conforme),
- Deux tiers (64 %) des installations contrôlées devront dans un avenir proche soit se doter d'une installation complète, soit envisager un rééquipement ou une réhabilitation de la filière existante lorsque possible (diagnostic non conforme avec ou sans nuisances),
- 3 installations ne disposent d'aucune information de conformité.

Les installations d'assainissement non collectif non-conformes ont fait l'objet d'un report sous SIG dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement des eaux usées. L'extrait cartographique de ce report est présenté dans la figure ci-dessous.



C.I.2. Aptitude des sols et synthèse globale sur la zone

Aucune prestation complémentaire n'a été réalisée dans le cadre de la présente étude de schéma directeur d'assainissement des eaux usées et d'actualisation du zonage d'assainissement.

Dans tous les cas, la carte d'aptitude des sols est un outil de travail qui n'oblige en rien sur la filière à mettre en place mais conseille sur les dispositifs d'assainissement les plus appropriés. Le choix de la filière revient au pétitionnaire, conseillé par le SPANC.

C.I.3. Rappel des règles en matière d'assainissement non collectif

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'épuration des eaux usées par le biais d'un assainissement autonome est autorisée dans les conditions réglementaires de protection du milieu et de la salubrité publique. Le dispositif doit prévoir la possibilité d'un branchement sur le réseau collectif dès lors que celui-ci sera réalisé.

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriété, forme, taille et occupation des sols de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes citées doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement adaptée.

La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement à l'avis du SPANC.

Compte tenu de l'hétérogénéité des sols et de la diversité des formations pédologiques dans certains secteurs, il est obligatoire de faire réaliser aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation une étude complémentaire sur leur parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement autonome.

Cette recommandation est par ailleurs fixée dans le cadre du règlement du service d'assainissement non collectif de la CAPB.

Les dispositifs de traitements sont agréés par le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. Les dispositifs sont agréés par publication au journal officiel de la République française. Toute référence à un agrément ou numéro d'agrément non paru au journal officiel de la République française n'a aucune valeur juridique.

La liste des dispositifs de traitements agréés étant en perpétuelle évolution, elle est consultable sur le site du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement à l'adresse suivante :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

C.I.4. Coûts de réalisation et d'exploitation d'une filière

C.I.4.1. Réalisation de l'assainissement non collectif

A titre indicatif, le coût moyen de création des filières types est donné ci-après (source : bibliographie).

Tableau 9 : Coût de réalisation d'un assainissement non collectif

	Coût unitaire moyen (€ HT)
Tranchées d'infiltration	6 000 €HT
Tranchées d'infiltration adaptées	7 000 €HT
Filtre à sable vertical non drainé	7 000 €HT
Filtre à sable vertical drainé	8 000 €HT
Tertre d'infiltration	9 000 €HT
Microstation ou dispositif compact	10 000 €HT

C.I.4.2. Exploitation de l'assainissement non collectif

Le coût d'exploitation d'une filière d'assainissement non collectif dépend de nombreux facteurs, on peut considérer qu'il oscille entre 100 à 200 € HT/an/habitation à la charge des propriétaires.

C.II. ETAT DES LIEUX : ASSAINISSEMENT COLLECTIF

C.II.1. Données en lien avec le service d'assainissement

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du nombre d'abonnés sur la commune de Biriadou entre 2012 et 2015 :

Tableau 10 : Nombre d'abonnés et volumes facturés

	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Nombre d'abonnés	486	492	521	520
Volumes assujettis total (m3)	60 108	66 883	54 332	54 230

Le nombre d'abonnés est en progression sur les dernières années. Le service comptait environ 490 abonnés en 2015.

Les volumes assujettis à la redevance étaient autour de 55 000 m³ en 2018. Le ratio de consommation par abonné s'établit à un ratio standard de l'ordre de 124 m³/an/Ab.

La commune de Biriadou appartient au système d'assainissement des Joncaux qui comprend également le quartier Béhobie de la commune d'Urrugne et le secteur Joncaux de la commune d'Hendaye.

C.II.2. Plan de zonage d'assainissement

Conformément aux dispositions réglementaires du Code des Collectivités Territoriales, la commune est dotée d'un plan de zonage d'assainissement délimitant les zones relevant de l'assainissement collectif datant de 2010.

C.II.3. Les réseaux d'assainissement

Les réseaux d'assainissement des eaux usées sont composés d'un linéaire total d'environ 16,5 kilomètres. Le tableau ci-dessous présente la répartition du linéaire des réseaux en fonction de leur nature :

Tableau 11 : Linéaire de réseaux

	Réseaux séparatifs	Réseaux refoulement	Total
Linéaire	13 692 ml	2807 ml	16 499 ml
%	83%	17%	100 %

La collecte sur le territoire d'étude est intégralement séparative.

C.II.4. Les postes de relevage

Il existe sept postes de relevage sur la commune : PR Martinenia, PR Mankaroa, PR Larretxekoborda, PR la Forêt 2, PR Courlecou, PR Bidassoa, PR Aguerria et un poste de relevage sans nom.

Le poste principal de la commune est le poste Martinenia. Il refoule l'ensemble des effluents bruts la commune jusqu'au reste du système d'assainissement avant de rejoindre la station d'épuration. Ce poste est équipé d'un système de télésurveillance.

La planche cartographique « Plan des réseaux d'assainissement » permet de visualiser ces ouvrages.

C.II.5. Les ouvrages de délestage

Il existe un seul ouvrage de délestage. Il s'agit du trop-plein du poste de relevage la Forêt 2.

C.II.6. Les bassins d'orage

Aucun bassin d'orage sur la commune de Biriadou.

C.II.7. La station d'épuration

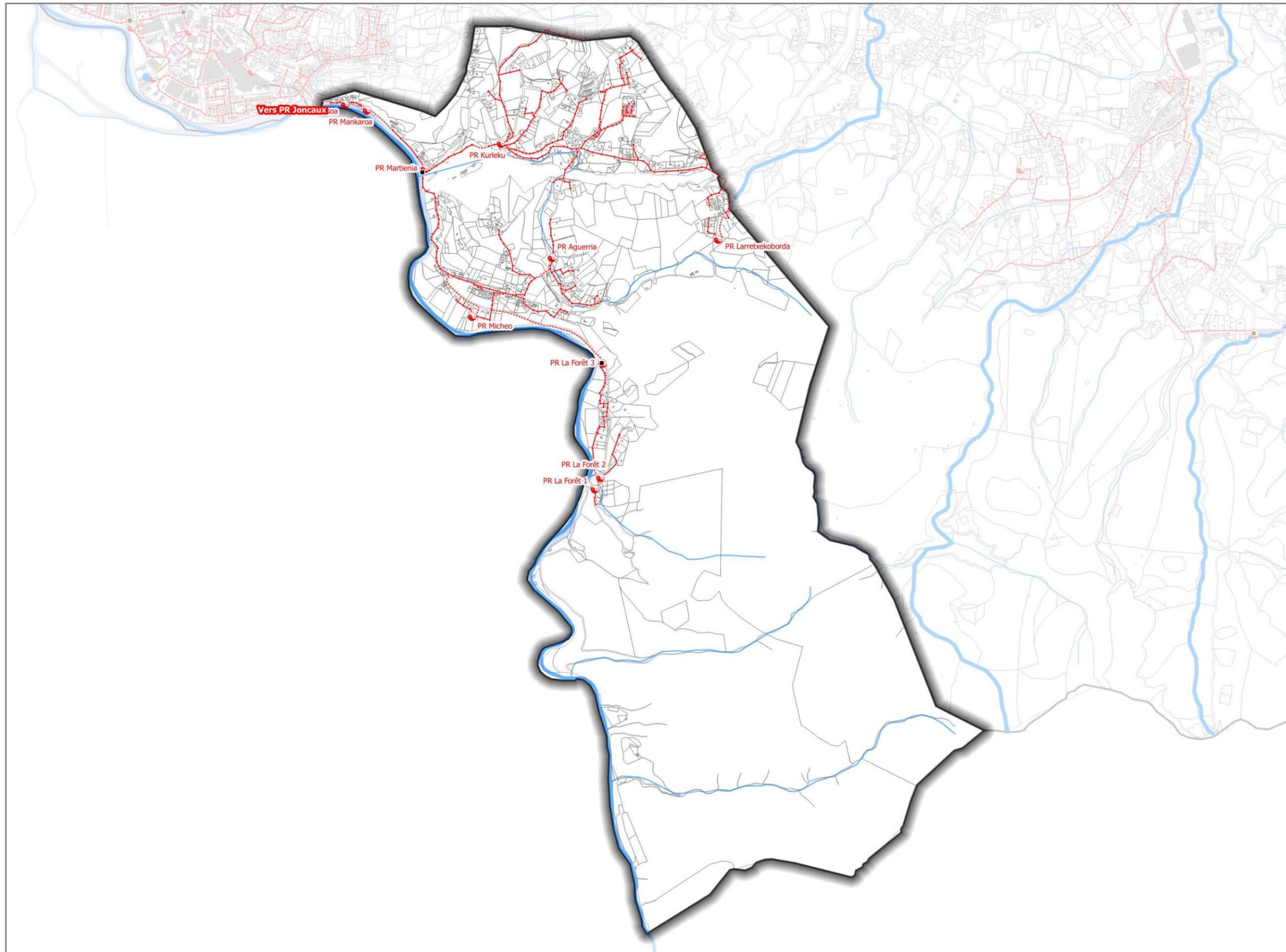
Les effluents du système de Joncaux, comprenant le quartier Béhobie de la commune d'Urrugne, le secteur Joncaux de la commune d'Hendaye et la commune de Biriadou, sont traités par la station d'épuration de Fontarrabie en Espagne. Cette station fait l'objet d'une convention administrative, technique et financière depuis 2008 entre l'Agglomération Sud Pays Basque et la Mancomunidad de Servicios de Txingudi.

Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques principales du système Joncaux telles que donnée dans le cadre de l'arrêté 07EAU76 en date du 29 novembre 2007 :

Tableau 12: Charge de référence du système

Charge de référence	Volume	DBO5	DCO	MES
Charge	1 000 m3/j	330 kg/j	500 kg/j	500 kg/j
Charge en EH	5 000 EH	5 500 EH	4 167 EH	5 556 EH

Si les capacités présentent quelques variations, il faut retenir que les charges de référence du système avant raccordement au réseau d'Irun sont de l'ordre de 5 000 EH. Aujourd'hui, les effluents du système Joncaux représentent environ 7 000 EH sur les 100 000 EH de capacité nominale de la station de Fontarrabie.

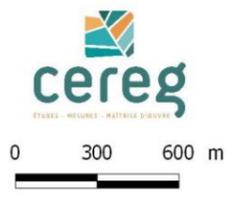


LEGENDE

- Limite communale
- Parcelle
- Bâti
- Réseau hydrographique
- Station d'épuration
- Bassin d'orage
- Poste de relevage
- Ouvrage de délestage

Canalisation

- Eaux usées - Gravitaires
- Unitaire - Gravitaires
- Eaux traitées - Gravitaires
- Refoulement



C.II.8. Synthèse du diagnostic du système

Le fonctionnement des réseaux de collecte est connu le Schéma Directeur d'Assainissement à l'échelle des 12 communes du secteur 1 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. A cet effet, l'analyse de la télésurveillance suivie d'une campagne de mesure des débits avait permis de quantifier le fonctionnement en période estivale et en période hivernale des réseaux d'eaux usées.

C.II.8.1. Le fonctionnement des réseaux

Le fonctionnement des réseaux est réalisé à l'exutoire des réseaux d'assainissement de Biriadou, c'est-à-dire au niveau du poste de refoulement Martinenia. Dans l'ensemble, il faut retenir les points suivants sur la commune :

- Les volumes moyens journaliers s'établissent aux alentours de 190 m³/j en été contre 235 m³/j en hivers,
- Les eaux claires s'expriment à hauteur de 5 % en été soit 11 m³/j,
- En hiver, les eaux claires pèsent pour plus de 40% sur l'ensemble du système soit environ 62 m³/j,
- Le volume d'eaux usées strictes est de 207 m³/j en été contre 78 m³/j en hiver,
- La réaction au temps de pluie est très nette sur le système avec une surface active estimée à 1 hectares : et de nombreux secteurs sont marqués par les non-conformités de branchements,
- Le ressuyage est avéré même en été avec un phénomène de l'ordre de 24 heures en été contre 96 heures en hiver.

En conclusion, un fonctionnement très dissymétrique des réseaux entre hiver et été, environ 24% plus d'eau à gérer en hiver avec des phénomènes de ressuyage. On peut constater une vraie variation de volume pendant l'été liée au tourisme.

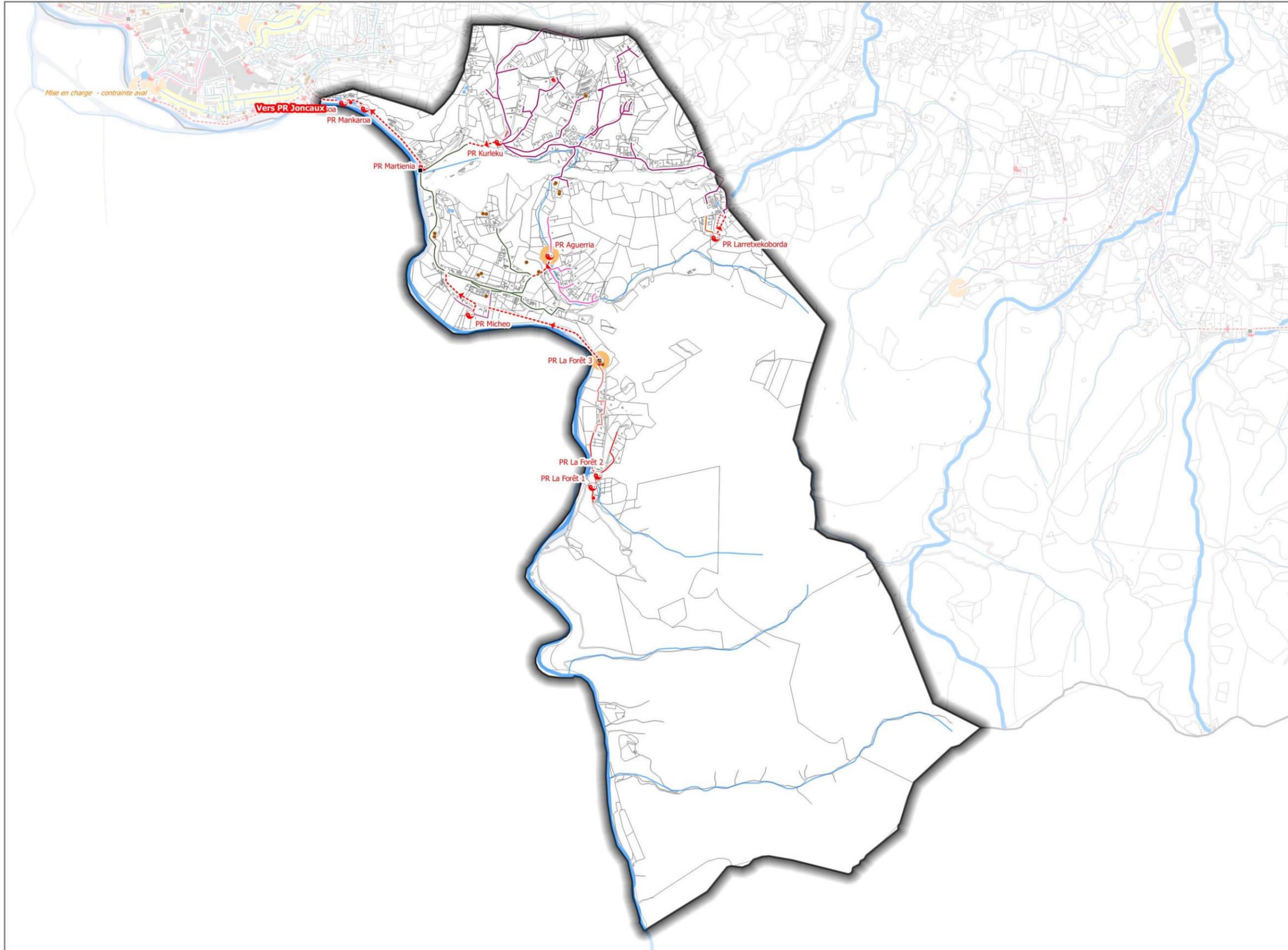
Par rapport à l'ensemble du système de Joncaux, on constate dans le secteur Biriadou une importante problématique liée aux eaux claires pesant pour 44% du bassin de collecte en situation hivernale alors au niveau du poste Joncaux, elle ne pèse que pour 14% en période hivernale

C.II.8.2. Les volumes refoulés en Espagne

L'analyse des chroniques journalières au niveau du poste Joncaux (poste qui refoule les effluents à la station de traitement en Espagne) montre que :

- Les effluents refoulés vers l'Espagne représentent en moyenne 1000 m³/j,
- Des pointes à 1 700 m³/j sont observées en période hivernale,
- Si la réalisation du bassin Joncaux a entraîné une baisse significative des volumes déversés, le nombre de déversements reste supérieur à 12. Ce bassin a pourtant montré sa robustesse face à la pluie mensuelle estivale.

La carte page suivante présente la synthèse cartographique du diagnostic dressé dans le cadre du schéma directeur d'assainissement.



LEGENDE

- Limite communale
- Parcelle
- Bâti
- Réseau hydrographique
- Station d'épuration
- Bassin d'orage
- Poste de relevage
- Ouvrage de délestage
- Refoulement
- Secours
- Rejet
- Bassin de collecte
- Réseau unitaire
- Dysfonctionnements**
- Intrusions de chlorures
- Réseau sensible ECPM
- Réseau sensible ECPP
- Défaut structure ou d'équipement
- Inversion totale de branchement
- Branchement EP sur EU
- Branchement EU sur EP



D. SCENARIOS DES TRAVAUX ENVISAGEABLES



D.I. ETUDE DES EXTENSIONS DES RESEAUX COLLECTIFS

D.I.1. Méthodologie de proposition des extensions

L'étude des extensions présentée ci-après est issue de la phase 4 du Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées dont la vocation était l'étude des besoins d'extension et de dimensionnement.

L'étude des extensions, notamment la faisabilité technique et financière de raccordement des habitations existantes ou projetées au réseau collectif d'assainissement des eaux usées et le zonage d'assainissement qui en découle est réalisé sur le principe d'une lecture croisée entre les éléments suivants :

- La configuration actuelle des réseaux d'eaux usées,
- La capacité de ces réseaux à accepter de nouvelles charges polluantes,
- Le règlement d'urbanisme qui définit les modes d'assainissement sur les zones urbaines,
- L'état de conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs (ANC) en place.

Pour chaque zone identifiée, il a été étudié les conditions de raccordement depuis le réseau d'assainissement collectif jusqu'en limite du domaine public de la zone ou de la parcelle à desservir, en privilégiant autant que possible la pose des réseaux sous domaine public.

Les conditions et travaux de desserte à l'intérieur des zones d'aménagement futur (domaine privé) sont à la charge de(s) l'aménageur(s). Lorsqu'une zone est concernée par plusieurs aménagements phasés dans le temps, la desserte par les ouvrages d'assainissement devra être étudiée en amont, de manière globale et cohérente sur toute la zone.

D.I.2. Grille de notation des extensions proposées

Au-delà du simple coût d'investissement des extensions, il a été réalisé une analyse multicritère pour déterminer la pertinence de réalisation des extensions proposées. Les critères retenus en concertation avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour arbitrer sur les extensions sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 13 : Grille de notation des extensions (SDAEU)

Analyse multicritères - Grille de notation		Note attribuée
Ratio EH	Ratio $\leq 3\,600$ € HT/EH	40
	$3\,600 < \text{Ratio} \leq 7\,200$ € HT/EH	20
	Ratio $> 7\,200$ € HT/EH	0
Urbanisme	Habitations / terrains situés en zone urbaine dense ou à urbaniser (zonage PLU de type UA, UB, 1AU, 2AU) avec raccordement à l'AC obligatoire	30
	Habitations / terrains situés en zone urbaine périphérique (zonage PLU de type UC, UD) avec raccordement à l'AC obligatoire ou non	15
	Habitations / terrains situés hors zone urbaine (zonage PLU type N, A) ou situés en zone définie en ANC (quel que soit le zonage)	0
ANC	Nombre d'ANC présentant un dysfonctionnement $\geq 50\%$	30
	$25\% \leq$ nombre d'ANC présentant un dysfonctionnement $< 50\%$	15
	Nombre d'ANC présentant un dysfonctionnement $< 25\%$	0

Complément d'explications pour la grille de notation des extensions :

EH = Equivalent-Habitant

Notation Urbanisme - cas des extensions situées sur 2 zones du PLU. Si répartition équivalente des habitations / terrains entre les 2 zones : note la plus élevée des 2 appliquée (exemple : 1 habitation en zone UB et 1 en zone A, notation = 30 pour zone UB). Si répartition non équivalente : note de la zone prédominante appliquée (exemple : 4 habitations en zone UB et 5 en zone UC, notation = 15 pour zone UC).

Notation ANC - ratio calculé selon la formule « nombre d'ANC non-conformes avec nuisances / nombre d'habitations existantes concernées par l'extension » (exemple : 1 ANC non conforme avec nuisances pour 5 habitations existantes raccordables, ratio 1/5 soit 20 %, notation 0 car $< 25\%$).

D.I.3. Chiffrage et analyse multicritères des extensions

Compte-tenu de la méthodologie de travail présentée ci-avant, et notamment de la lecture croisée entre les éléments d'urbanisme d'une part et l'état des dispositifs d'assainissement non collectif d'autre part, des zones d'extensions ont été étudiées sur la commune de Biriadou.

Le tableau page suivante présente l'étude détaillée des extensions proposées et notamment pour chaque extension :

- La définition des équivalents-habitants (EH) potentiellement raccordables,
- La définition des aménagements projetés et nécessaires au raccordement au réseau collectif d'assainissement : tracé étudié, réseaux de collecte gravitaires, postes de refoulement ...,
- Les ratios de chiffrage utilisés, validés par les services de la CAPB,
- La zone urbaine en vigueur sur le secteur,
- L'état de conformité des installations d'assainissement non collectif,
- La notation par application de la grille multicritères.

Un travail important de recensement et de report sous SIG des états de conformité des ANC a été réalisé pour l'étude des extensions.

D.I.4. Extensions retenues

La CAPB, après connaissance des extensions étudiées et des modalités de développement programmées sur la commune de Biriadou, dans le cadre de la définition du programme de travaux du Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées, la création d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées sur les extensions présentant une note globale supérieure ou égale à 50. Ces extensions sont inscrites dans le programme pluriannuel d'investissement.

Ainsi, sur la commune de Biriadou, aucune extension du réseau de collecte des eaux usées n'est envisagée.

Pour simple rappel, le présent zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice de la communauté d'agglomération de ses compétences.

D.II. BESOINS SUR LE SYSTEME HENDAYE JONCAUX

D.II.1. HIERARCHISATION RETENUE POUR LES TRAVAUX

A partir du diagnostic du patrimoine existant et de sa conformité ou non vis-à-vis de la directive ERU, une hiérarchisation de la programmation des travaux a été effectuée pour le système d'assainissement. Trois niveaux de priorités ont ainsi été définis, selon les principes suivants :

- **Priorité 1 : mise en conformité du système d'assainissement (sous 10 ans) :**
 - Amélioration du suivi des ouvrages existants,
 - Réduction des eaux claires parasites météoriques (ECPM),
 - Confortement des ouvrages existants.
- **Priorité 2 : améliorations du système d'assainissement**
 - Réduction des eaux claires parasites d'origines marines (intrusions de chlorures),
 - Réduction des eaux claires parasites permanentes (ECP).

Priorité 3 : gestion du système d'assainissement

- Confortement des ouvrages existants,
- Réhabilitation préventive du patrimoine,
- Extensions du réseau d'assainissement des eaux usées.

Ce programme de travaux a été établi pour les 20 prochaines années (objectif 2040).

D.II.2. RECAPITULATIF DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Le tableau ci-après présente la synthèse du programme de travaux envisagé sur le système d'assainissement, avec :

- **Priorité 1 : mise en conformité du système d'assainissement (sous 10 ans) : 605 000 € HT,**
- **Priorité 2 : améliorations du système d'assainissement : 760 000 € HT,**
- **Priorité 3 : gestion du système d'assainissement (échéance 2040) : 315 000 € HT.**

Au final, l'investissement pour les 20 prochaines années représente un total de 1 680 000 € HT.

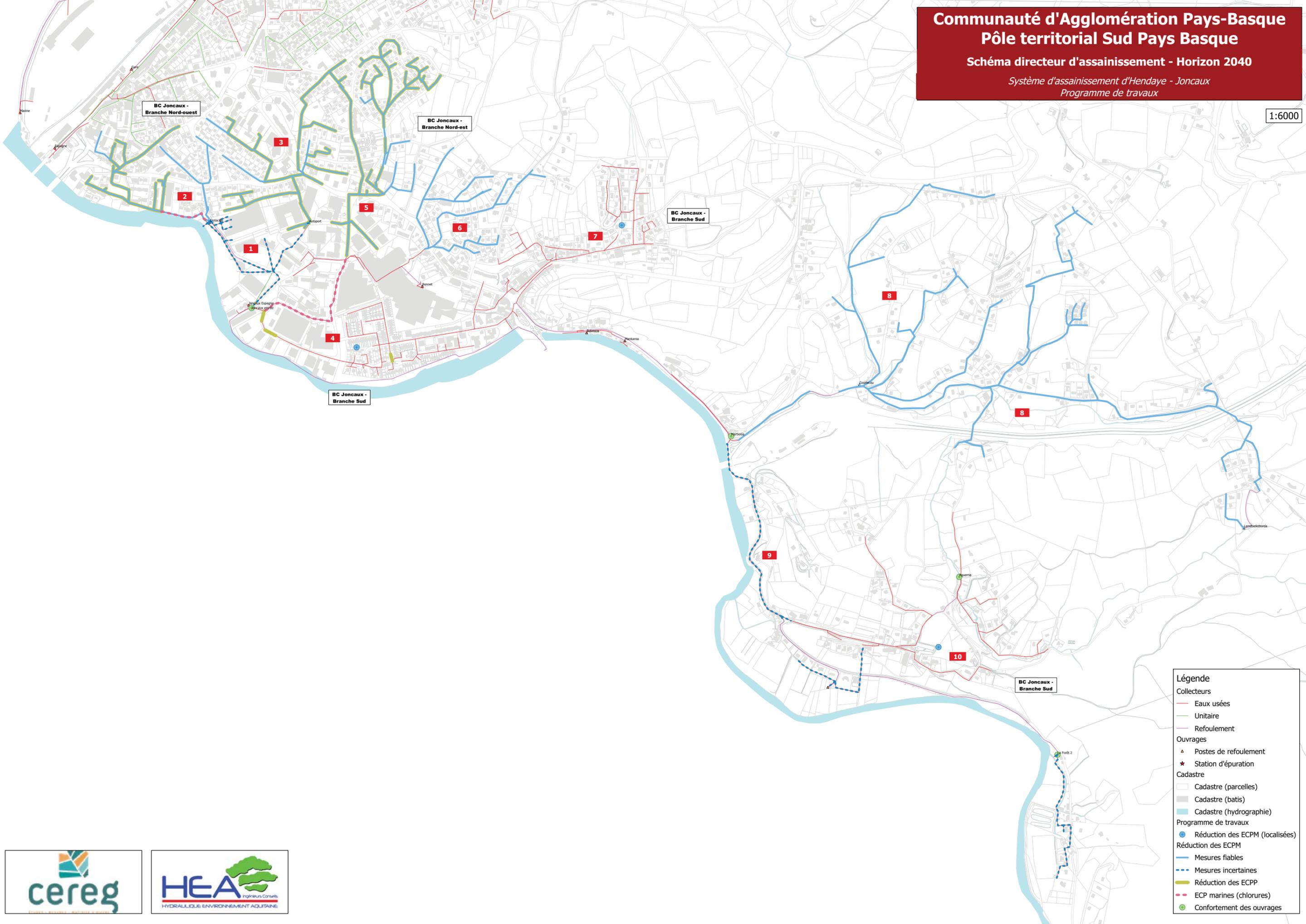
Le tableau ci-dessous présente les actions retenues dans le Plan Pluriannuel d'Investissement pour le système d'assainissement.

Tableau 14 : Tableau récapitulatif du programme de travaux retenu sur le système.

Priorités	Objectifs	Aménagements projetés	Montants	Impacts
Priorités 1 Mise en conformité du système d'assainissement	Réduction des ECPM	Réseaux séparatifs : déconnexion des grilles EP et mise en séparatif des branchements privés (<i>à la charge des propriétaires</i>)	380 000 € HT	Diminution des rejets directs (A1) / Réduction de ≈ 45 % de la SA totale
	Diagnostic permanent (amélioration du suivi des ouvrages)	Mise en place de points de mesure permanents et renforcement de la télésurveillance	100 000 € HT	Gestion patrimoniale
	Confortement des ouvrages	Réhabilitation du PR Joncaux STEP (<i>PR vieillissant - génie-civil corrodé</i>) et augmentation de la capacité de pompage	125 000 € HT	
Priorités 2 Améliorations du système	Réduction des ECP d'origines marines (intrusions chlorures)	Réhabilitation de réseaux EU par l'intérieur / réhabilitation de branchements en tranchée ouverte	170 000 € HT	Gestion patrimoniale
	Réduction des ECPP	Réhabilitation de réseaux EU par l'intérieur ou en tranchée ouverte	590 000 € HT	Réduction de ≈ 35 % du volume total
Priorités 3 Gestion du système	Confortement des ouvrages	PR Aguerria - Remplacement du tampon du regard amont (étanche) (<i>renforcement du busage du cours d'eau sous voirie par la commune - P.M.</i>)	5 000 € HT	Gestion patrimoniale
		Mise hors d'eau du PR La Forêt 2	60 000 € HT	
		Amont PR La Forêt 2 : mise en place de tampons étanches et réhausse des regards de visite (<i>sous réserve d'accord des propriétaires</i>)	15 000 € HT	
		Augmentation de la capacité de pompage du PR Martinenia	15 000 € HT	
	Réhabilitation de PR consécutif à l'analyse de la gestion patrimoniale	180 000 € HT		
Extensions du réseau d'assainissement des eaux usées	Extensions du réseau d'assainissement des eaux usées	40 000 € HT <i>Dont 0 € pour Bariatou</i>	Accompagnement du développement urbain	
TOTAL GENERAL			1 680 000 € HT	

Communauté d'Agglomération Pays-Basque
Pôle territorial Sud Pays Basque
 Schéma directeur d'assainissement - Horizon 2040
Système d'assainissement d'Hendaye - Joncaux
 Programme de travaux

1:6000



- Légende**
- Collecteurs
 - Eaux usées
 - Unitaire
 - Refoulement
 - Ouvrages
 - Postes de refoulement
 - Station d'épuration
 - Cadastre
 - Cadastre (parcelles)
 - Cadastre (batis)
 - Cadastre (hydrographie)
 - Programme de travaux
 - Réduction des ECPM (localisées)
 - Réduction des ECPM
 - Mesures fiables
 - Mesures incertaines
 - Réduction des ECPP
 - ECP marines (chlorures)
 - Confortement des ouvrages



E. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT



E.I. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT RETENU

Compte tenu des objectifs municipaux de développement démographique et urbanistique, ainsi que des paramètres techniques, financiers et environnementaux réalisés, les choix de zonage suivants sont retenus par la commune de Biriadou :

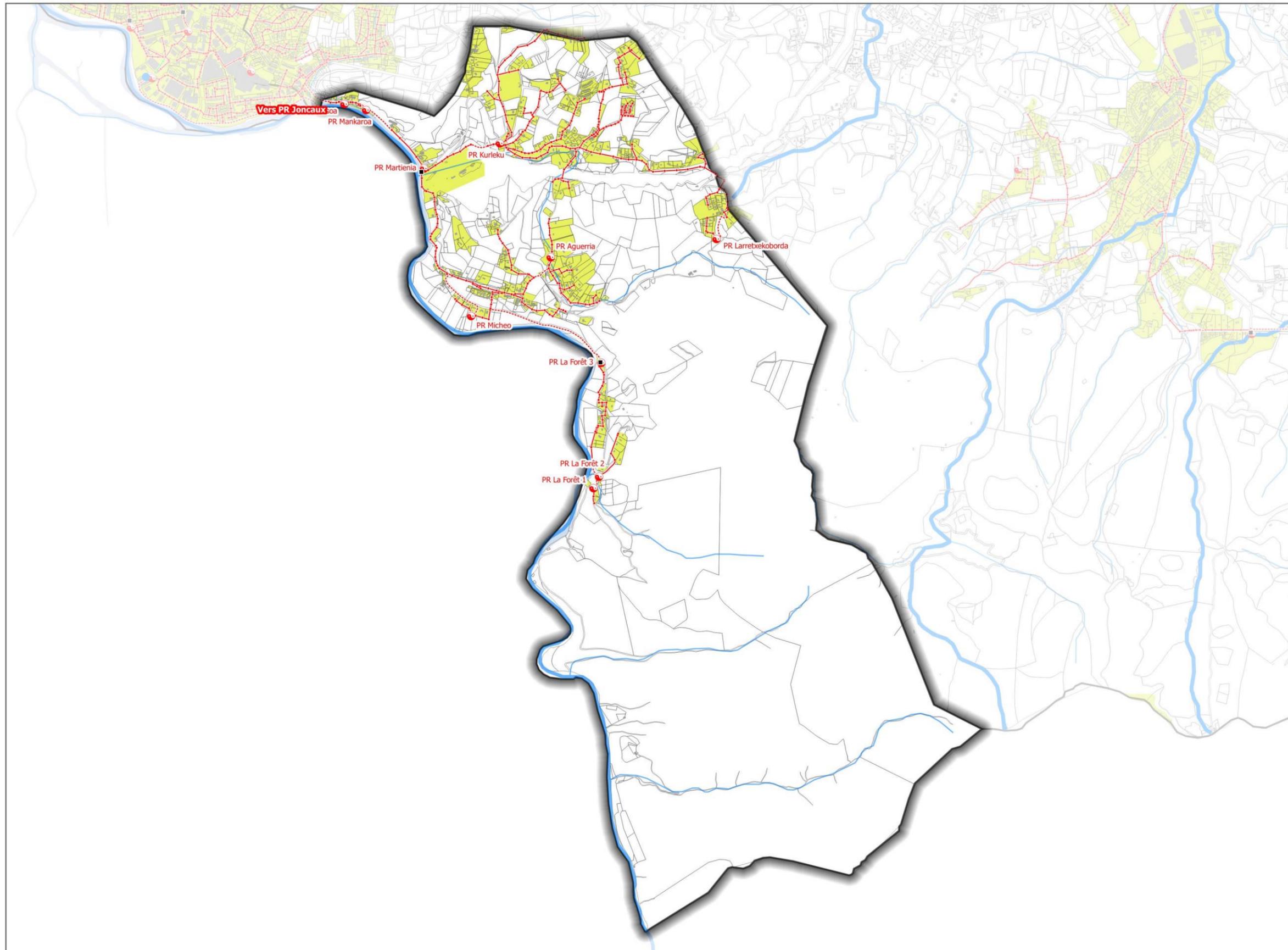
- Les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement collectifs sont maintenues en assainissement collectif :
- Les autres zones de la commune restent en assainissement non collectif.

Pour simple rappel, le présent zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la Communauté d'Agglomération Pays Basque de ses compétences.

La carte de zonage de l'assainissement des eaux usées est présentée ci-après et en annexe.

E.II. MODALITES D'EXERCICE DU SPANC

Le SPANC, Service Public d'Assainissement Non Collectif, relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.



LEGENDE

-  Limite communale
-  Parcelle
-  Bâti
-  Réseau hydrographique
-  Station d'épuration
-  Bassin d'orage
-  Poste de relevage
-  Ouvrage de délestage
- Canalisation**
-  Eaux usées - Gravitare
-  Unitaire - Gravitare
-  Eaux traitées - Gravitare
-  Refoulement
-  Zonage d'assainissement collectif



F.ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Règles d'implantation de l'assainissement non collectif

Annexe 2 : Fiches de filières traditionnelles d'assainissement non collectif

Annexe 3 : Carte du zonage de l'assainissement des eaux usées (A0)



Annexe n°1 : Règles d'implantation de l'assainissement non collectif

IMPLANTATION D'UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (source : www.spanc.fr)

Prétraitements : Fosse toutes eaux :

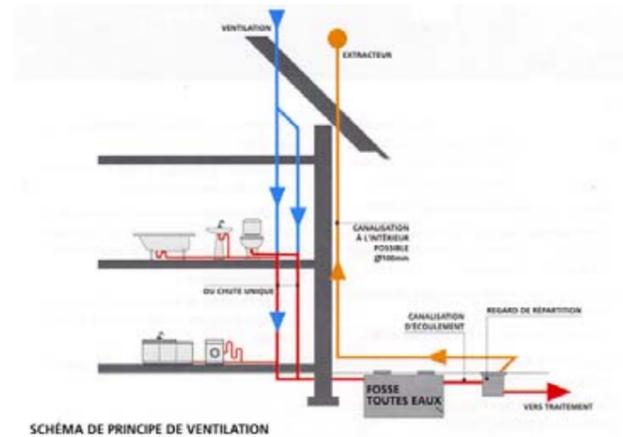
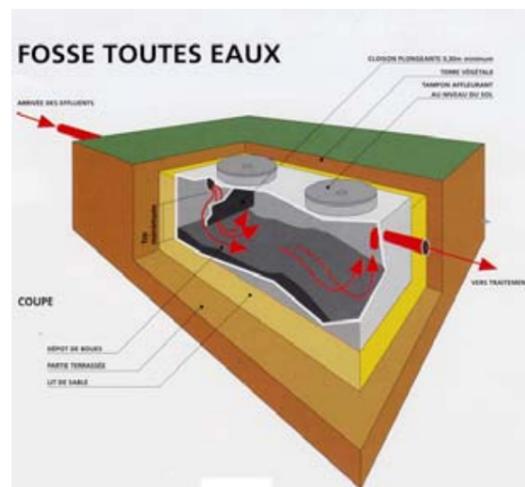
Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques. La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

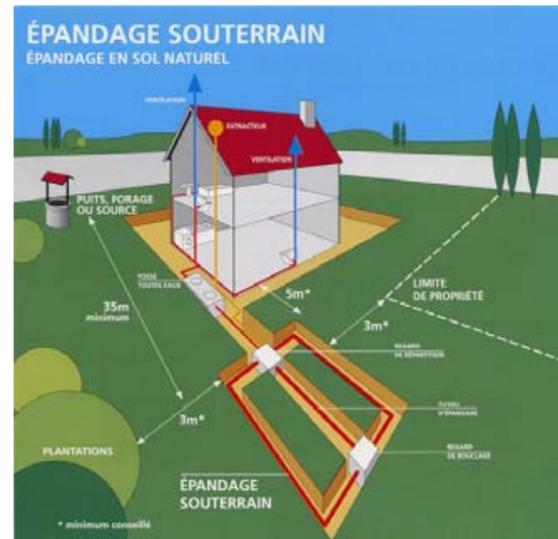
A défaut de justification fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

Dimensionnement :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 m³ pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales (nombre de chambres + 2). Il sera augmenté de 1 m³ par pièce supplémentaire. La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1m.



Implantation du dispositif d'épandage



Ventilation :

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace. L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités. Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10cm.

Annexe n°2 : Fiches de filières traditionnelles d'assainissement non collectif

FILIERE TYPE n°1 – TRANCHEES D'INFILTRATION (source : www.spanc.fr)

ZONE VERTE APTITUDE BONNE	Sol sans contrainte particulière 30 mm/h < K < 500 mm/h Pente < 10%	Epandage souterrain	Type 1 Tranchées d'Infiltration
--------------------------------------	--	---------------------	--

Epandage souterrain : Epandage en sol naturel

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

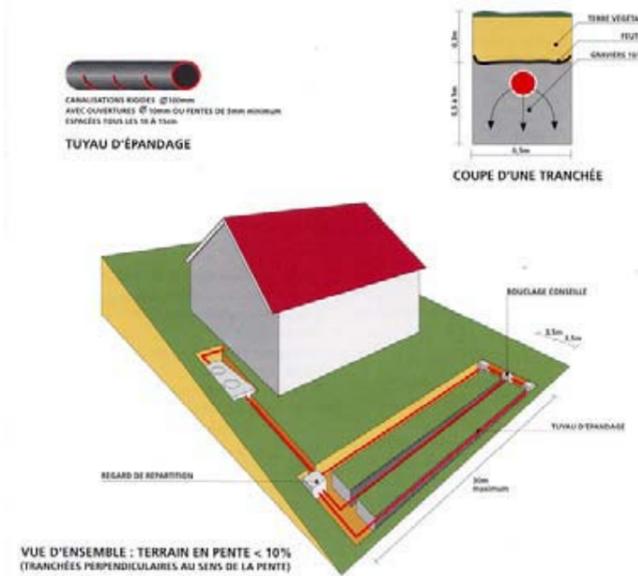
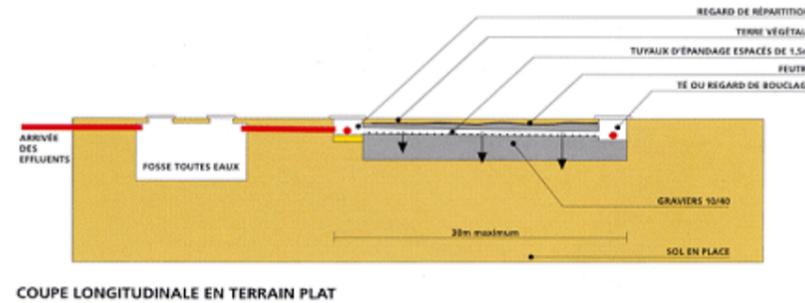
Conditions de mise en oeuvre :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées. Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5mm.
- La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30m.
- La largeur des tranchées dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50m minimum.
- Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.
- La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m
- Une couche de terre végétale et un feutre imputrescible doivent être disposés au-dessus de la couche de graviers.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet. Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN ÉPANDAGE EN SOL NATUREL



FILIERE TYPE n°2 – FILTRE A SABLE DRAINE (source : www.spanc.fr)

ZONE ORANGE APTITUDE MEDIOCRE	Sol avec une perméabilité moyenne K < 30 mm/h Pente < 10%	Epuration en sol reconstitué	Type 2 Filtre à sable drainé ou filtre à zéolithe drainé selon conditions de l'arrêté préfectoral
--	--	------------------------------	--

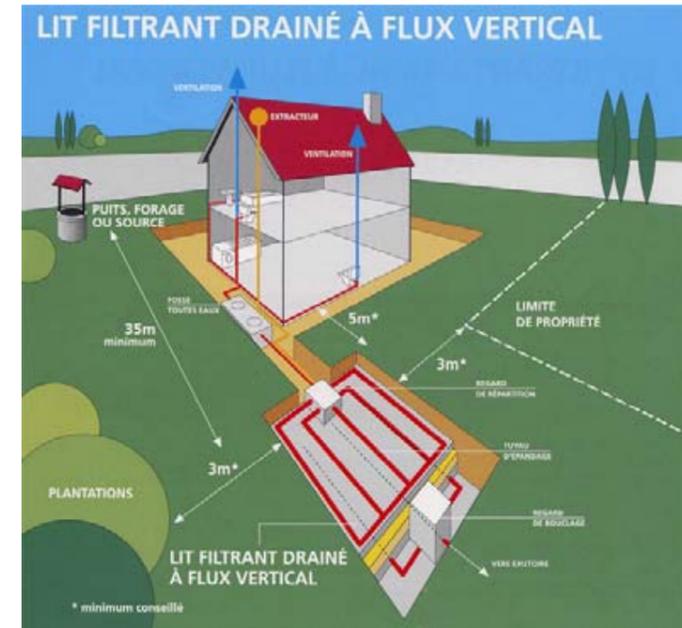
Lit filtrant drainé à flux vertical

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

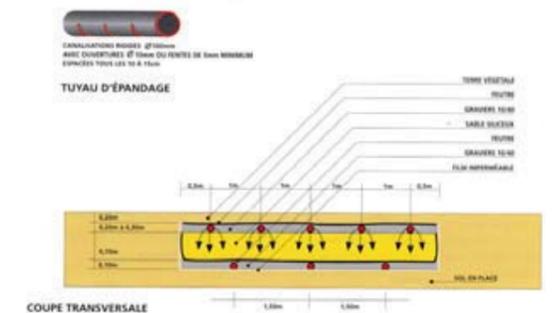
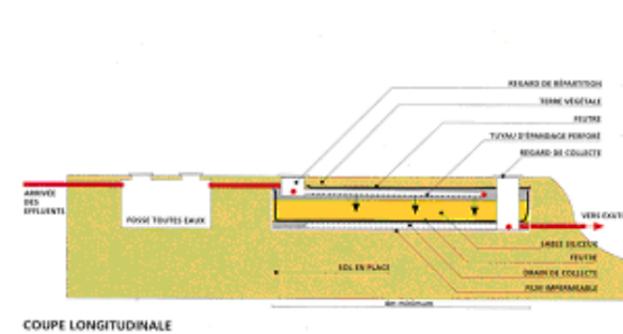
Conditions de mise en oeuvre :

Le lit filtrant à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- Un film imperméable
- Une couche de graviers d'environ 0,10m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire.
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.
- Une couche de **sable SILICEUX lavé** de 0,70m d'épaisseur.
- Une couche de graviers de 0,20 à 0,30m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant.
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.
- Une couche de terre végétale



LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



Annexe n°3 : Carte du zonage de l'assainissement des eaux usées (A0)



www.cereg.com



ANNEXE 2

ZONAGE PLUVIAL

Notice du zonage pluvial

Schéma Directeur d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Pôle territorial Sud Pays Basque

CONSULTING

SAFEGE
69 avenue du Maréchal Juin

64200 BIARRITZ

Agence Aquitaine

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'Île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

BIRIATOU

Sommaire

1.....	Introduction	1
2.....	Cadre réglementaire.....	2
2.1	Code général des collectivités territoriales	2
2.2	Code civil	2
2.3	Code rural	2
2.4	Code de l'environnement.....	3
2.5	Enquête publique.....	3
3.....	Diagnostic de la situation actuelle	5
3.1	Présentation du contexte général	5
3.2	Situation actuelle des eaux pluviales	13
4.....	Situation future des eaux pluviales	23
4.1	Développement urbanistique et risques associés	23
4.2	Imperméabilisation	23
4.3	Mesures compensatoires prises par la collectivité.....	24
4.4	Pourquoi modifier la gestion actuelle des eaux pluviales ?	24
5.....	Zonage d'assainissement pluvial.....	24
5.1	Mesures curatives.....	24
5.2	Mesures préventives	36
5.3	Moyens de contrôle	44

Tables des illustrations

Figure 1 : Plan de situation du territoire du Pôle territorial Sud Pays Basque	5
Figure 2 : Carte géologique du Pôle territorial Sud Pays Basque (source BRGM)	7
Figure 3 : Hyétoigrammes des pluies de projet de type estival (durée 2 heures).....	10
Figure 4 : Hyétoigrammes des pluies de projet de type hivernal (durée 4 heures).....	10
Figure 5 : Réseau hydrographique du Pôle territorial Sud Pays Basque (source SIE Adour Garonne)	12
Figure 6 : répartition des coefficients d'apport en fonction du type de surfaces	42

Table des tableaux

Tableau 1 : Localisation du projet.....	5
Tableau 2 : Caractéristiques des pluies de projet de type estival, de durée 2 heures	9
Tableau 3 : Caractéristiques des pluies de projet de type hivernal, de durée 4 heures.....	10
Tableau 4 : Evolution de la population du Pôle territorial Sud Pays Basque	13
Tableau 5 : Evolution de l'imperméabilisation prise en compte dans les modèles	23

Table des annexes

Annexe 1 cartographie des mesures curatives
Annexe 2 Base de dimensionnement d'ouvrage de fuite de type calibré de bassin de rétention
Annexe 3 Zonage par commune
Annexe 4 Demande d'examen au cas par cas : Avis de l'autorité environnementale

Schéma Directeur d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Pôle territorial Sud Pays Basque

Notice du zonage pluvial

1 INTRODUCTION

La gestion intégrée des eaux pluviales représente actuellement un enjeu majeur aussi bien en ville qu'en zone rurale. En zone urbaine, les sols largement imperméabilisés transportent de nombreux polluants et favorisent le ruissellement. En milieu plus rural, les activités agricoles contribuent à augmenter le ruissellement par temps de pluie. La gestion des eaux pluviales permet donc de répondre à plusieurs autres enjeux : la préservation de la qualité des eaux pour ses usages, la réduction du risque inondation et de mouvement de terrain et le développement de l'aménagement durable du territoire.

Ainsi, la gestion intégrée des eaux pluviales privilégie une gestion à la source voire à l'emprise foncière en maîtrisant les eaux pluviales au plus près de leur point de chute pour limiter le ruissellement.

En France, la gestion des eaux pluviales est encadrée par différents outils comme les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux... Le zonage pluvial est un outil de gestion des eaux pluviales à l'échelle communale et compatible avec les autres schémas. Il se traduit par la mise en œuvre, par bassin versant, de deux types de prescriptions spatiales de gestion :

- **Des mesures curatives** permettant de remédier aux insuffisances capacitaires du réseau en situation actuelle et aux problèmes de qualité des milieux récepteurs ;
- **Des mesures préventives** pour les zones d'urbanisation futures et pour les zones urbanisées existantes. Il s'agit de prescriptions de nature à protéger les personnes et les biens pour des périodes de retour d'inondation de 10 ans à 30 ans. Le zonage fournit ainsi les valeurs de débit à ne pas dépasser pour tout nouvel aménagement et de manière générale pour toute nouvelle demande d'urbanisme.

2 CADRE REGLEMENTAIRE

2.1 Code général des collectivités territoriales

La maîtrise quantitative et qualitative est prise en compte dans le zonage des eaux pluviales, dans le cadre de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article oriente les communes vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales. Il a également pour but de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif.

En pratique, le zonage des eaux pluviales doit permettre aux communes de délimiter après enquête publique :

- les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces deux alinéas orientent clairement vers une gestion des eaux pluviales à partir de la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la collecte des eaux pluviales sans ouvrage compensateur. Cela permet ainsi de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif. Le choix effectué dans le Schéma Directeur de l'Agglomération repris dans le dossier de zonage est à la fois de limiter l'imperméabilisation et de limiter les rejets.

2.2 Code civil

2.2.1 Droit de propriété

Les eaux pluviales appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel elles tombent, et « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds » (article 641 du Code Civil).

Le propriétaire a un droit étendu sur les eaux pluviales, il peut les capter et les utiliser pour son usage personnel, les vendre ou les laisser s'écouler sur son terrain.

2.2.2 Servitudes d'écoulement

On distingue deux types de servitudes :

- **la servitude d'écoulement** : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué » (article 640 Code Civil). Toutefois, le propriétaire du fond supérieur n'a pas le droit d'aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales à destination des fonds inférieurs (article 640 alinéa 3 et article 641 alinéa 2 du Code Civil).
- **les servitudes d'égout de toits** : « tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur les fonds de son voisin » (article 981 du Code Civil).

2.3 Code rural

Il n'existe pas d'obligation générale de collecte des eaux pluviales. Si elles choisissent de les collecter, les communes peuvent le faire dans le cadre d'un réseau séparatif.

Schéma Directeur d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Pôle territorial Sud Pays Basque

Notice du zonage pluvial

De même et contrairement aux eaux usées domestiques, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement des constructions existantes ou futures aux réseaux publics d'eaux pluviales qu'ils soient unitaires ou séparatifs.

Le maire ou l'autorité compétente peut réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement pluvial ou sur la voie publique, dans le respect de la sécurité routière (article R122-3 du Code de la voirie routière et R161-16 du Code Rural). Les prescriptions sont généralement inscrites dans le règlement d'assainissement pluvial ou dans un règlement d'assainissement global pour les eaux usées et les eaux pluviales.

2.4 Code de l'environnement

Le Code de l'environnement précise la nomenclature (annexe de l'article R214-1, en application des articles L214-1 à L214-3) et la procédure des opérations soumises à autorisation ou déclaration (articles R214-6 et suivants du Code de l'environnement).

Les principaux ouvrages concernés sont :

- les rejets d'eaux pluviales (surface desservie et interceptée supérieure à 1 ha – rubrique 2.1.5.0) au milieu naturel (nappe ou cours d'eau) ;
- les plans d'eau permanents ou non (superficie supérieure à 0.1 ha – rubrique 3.2.3.0).

Ces rubriques sont décrites dans le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992. Ce décret présente une version consolidée de janvier 2017.

Le pôle territorial Sud de l'Agglomération Pays Basque s'est engagé dans une démarche qui vise à régulariser sa situation administrative aux titres des rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0 de l'article R214-1 du Code de l'environnement. Cette régularisation fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-5 du code de l'environnement.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales est également soumis à demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. L'avis de l'autorité environnementale en réponse à cette demande est présenté en annexe 5.

2.5 Enquête publique

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement pluvial est prévue aux articles R123-7 à R123-23 du code de l'environnement.

Le document est réalisé conformément aux textes réglementaires issus de la loi sur l'eau concernant le zonage pluvial.

Ce dossier d'enquête comprend deux pièces :

- la notice justifiant le zonage ;
- le plan de zonage.

Il a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et commentaires afin de permettre à l'agglomération de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

Après approbation, il est ensuite intégré au Plan Local d'Urbanisme des communes sous forme d'annexe. Le PLU peut ainsi édicter des mesures particulières liées à la maîtrise des ruissellements, des risques d'inondation ou de rejets polluants, notamment en reprenant les dispositions issues d'études de zonage d'assainissement pluvial.

Ces prescriptions seront intégrées au PLU lors des prochaines révisions.

Il est rappelé que le PLU doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Le SCOT permet de délimiter les zones urbaines ou à urbaniser, en prenant en considération l'existence de risques naturels. Il peut spécifier des objectifs dans le domaine des risques. Outil privilégié de la planification intercommunale, il se situe à la bonne échelle pour définir des

Schéma Directeur d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Pôle territorial Sud Pays Basque

Notice du zonage pluvial

principes d'équilibre entre les diverses occupations du sol, par rapport à des contraintes identifiées d'écoulement ou de protection des lieux habités.

Enfin, pour être rendu opposable, le zonage pluvial doit être soumis à enquête publique mais doit également passer au contrôle de légalité et faire l'objet d'un arrêté.

Schéma Directeur d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Pôle territorial Sud Pays Basque

Notice du zonage pluvial

3 DIAGNOSTIC DE LA SITUATION ACTUELLE

3.1 Présentation du contexte général

3.1.1 Géographie

La délimitation des zones d'assainissement eaux pluviales est déterminée sur l'ensemble du territoire intercommunal des communes du Pôle territorial Sud Pays Basque de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Tableau 1 : Localisation du projet

Région	Aquitaine
Département	Pyrénées Atlantiques
Communes	Ahetze, Ainhoa, Arbonne, Acain, Biriadou, Guéthary, Hendaye, Saint-Pée-sur-Nivelle, Sare, Urrugne, Ciboure, Saint-Jean-de-Luz
Superficie du territoire	270 km ²

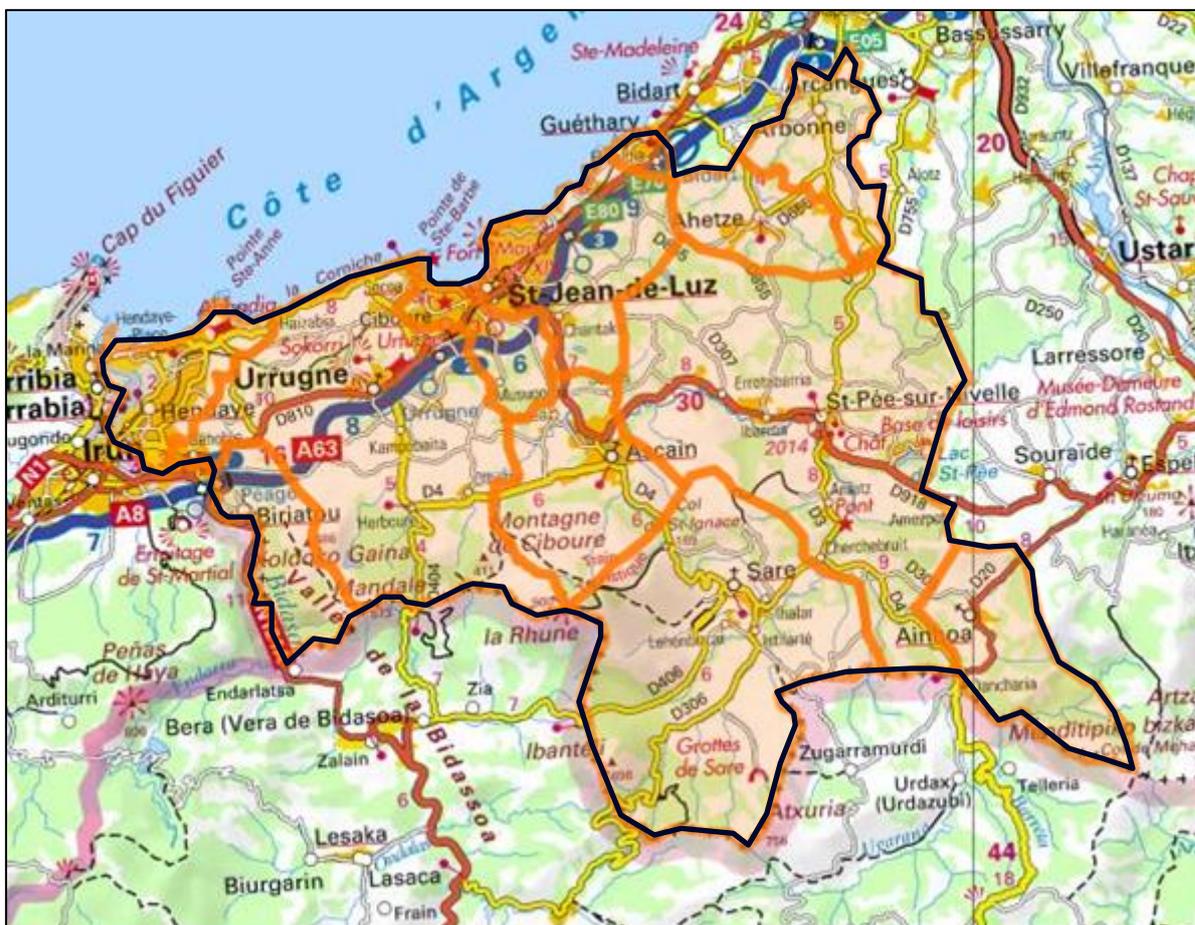


Figure 1 : Plan de situation du territoire du Pôle territorial Sud Pays Basque

Schéma Directeur d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Pôle territorial Sud Pays Basque

Notice du zonage pluvial

3.1.2 Géologie

Les cartes géologiques du BRGM au 1/50 000 indiquent que la zone d'étude est principalement constituée de formations de flyschs.

Les formations principalement rencontrées au niveau des communes de l'agglomération sont les suivantes :

- **Les faciès « flysch » (C₆₋₂)** : Ils apparaissent sous forme de calcaires en dalles avec lits de silex parallèles à la stratification et de marnes litées alternant avec des grés psammitiques en bancs minces ;
- **Flysch supérieur indifférencié (C₅₋₃)** : Il est composé de terrains moins résistants : schistes marneux, marnes conchoïdes, calcaires en plaquettes ou en bancs minces, qui doivent représenter le Turonien ;
- **Dépôts fluviatiles de la basse plaine alluviale (F₂)** : Il s'agit souvent des fonds de vallées, plats marécageux drainés par d'innombrables petits canaux, tantôt alignés parallèlement, tantôt sinueux et formant un véritable lacis. Du point de vue sédimentologique, ces dépôts ne montrent que des galets et des blocs, moyés sous une vase molle ;
- **Dépôts caillouteux et piedmont (P)** : Au sud d'Urrugne et d'Olhette, il existe un glacis presque continu de dépôts caillouteux. Ils sont considérés comme étant des éboulis remaniés, des dépôts de piedmont ;
- **Dépôts superficiels du flysch crétacé (R)** : Éluvions en manteau continu sur les pentes. Ce revêtement est constitué de terres de décalcification jaunâtres, argilo-sableuses dont la valeur agricole varie suivant la composition originelle du flysch sous-jacent ;
- **Grés vosgiens, poudingues de base (t1)** : Ces grés-quartzites grossiers, en bancs à stratifications fréquemment entrecroisés débutent par des poudingues de base galets de quartzite paléozoïque, le plus souvent craquelés et impressionnés, lié par un ciment souvent grossier de couleur généralement lie de vin ;
- **Grés à Voltzia (t2)** : Composés de grés bigarrés, d'argilites, de psammites, de grés en dalles. Cette formation comprend à la base des grés en dalles, de couleur blanche, pourprée, rose ou verdâtre, suivis de psammites friables ;
- **Coulée de solifluxion, dépôts de glissements sur pentes modérées (S)** : Le Cambro-Ordovicien comprend ici des schistes gris verdâtres luisants, alternant avec de gros bancs de véritables quartzites qu'on distingue de ceux du Dévonien par l'absence totale de ciment carbonaté ;
- **Granite de la Haya et du Mont Faaléguy (γ)** : Granite alcalin à l'état de gros filon plutôt que de batholite et qui n'a exercé qu'un métamorphisme faible et limité ;
- **Albien-Aptien (n₇₋₅)** : Série d'épaisseur variable où les faciès calcaires et détritiques s'interpénètrent passant les uns aux autres latéralement ou verticalement.

Schéma Directeur d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Pôle territorial Sud Pays Basque

Notice du zonage pluvial

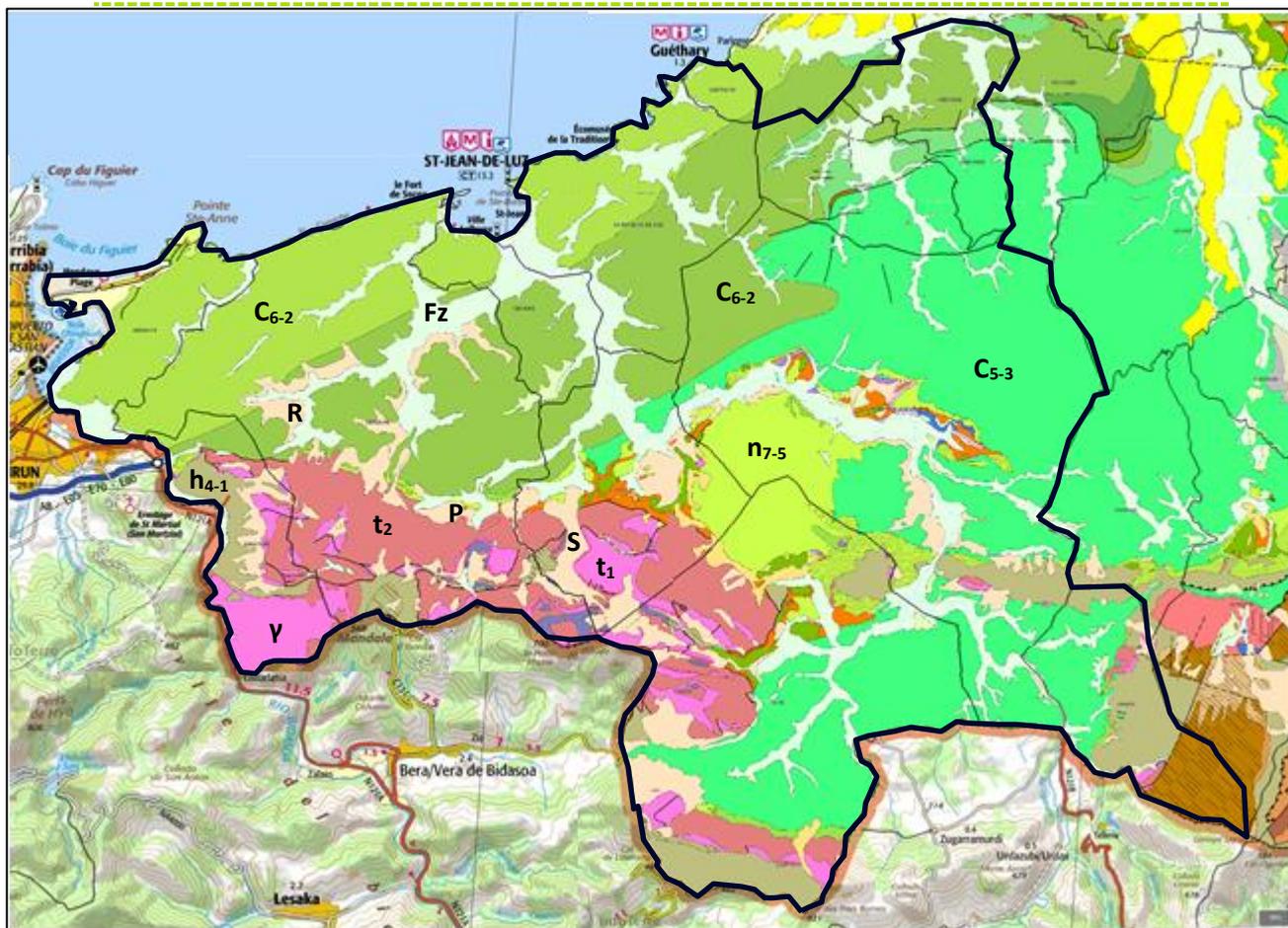


Figure 2 : Carte géologique du Pôle territorial Sud Pays Basque (source BRGM)

Schéma Directeur d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Pôle territorial Sud Pays Basque

Notice du zonage pluvial

3.1.3 Pluviométrie

3.1.3.1 Stations météorologiques existantes

La pluviométrie est appréciée à partir des formules de Montana, qui s'expriment de la manière suivante :

$$h(t) = a t^{1-b}$$

$$l(t) = a t^b$$

avec t : durée de l'événement pluvieux, en minutes

$h(t)$: hauteur précipitée de l'événement pluvieux de durée t , en mm

$l(t)$: intensité de l'événement pluvieux de durée t , en mm/ min

Les coefficients de Montana sont les paramètres a et b . Ils sont calculés à partir des données enregistrées sur les stations Météo France pour différentes périodes de retour.

La station Météo France la plus proche disposant de données statistiques est la station de Biarritz Anglet. Des données partielles sont disponibles sur les stations Météo France de la Pointe de Socoa à Ciboure ou sur celle d'Espelette.

La comparaison des pluies journalières caractéristiques de ces 3 stations a permis de conclure que la prise en compte des données statistiques de la station de Biarritz semble pertinente et va même plutôt dans le sens d'une analyse sécuritaire avec des statistiques de pluviométrie légèrement supérieures à celle des autres stations.

3.1.3.2 Evolution de la pluviométrie

Une analyse des données statistiques calculées à différentes dates a montré une évolution manifeste depuis 1999 des hauteurs de pluie déterminées par les coefficients de Montana issus d'analyses de Météo France.

Cela montre que les événements pluviométriques enregistrés depuis le début des années 2000 ont été relativement concentrés et importants par rapport aux événements enregistrés sur les 30 années précédentes, faisant évoluer les traitements statistiques des pluies du secteur (+20% sur les pluies décennales de durée 1 heure à 24 heures depuis 1980).

On peut en conclure que la pluie décennale de durée 2 heures actuelle est plus importante que celle utilisée dans les années 1980-1990 pour dimensionner les collecteurs et les ouvrages. Elle se rapproche de la pluie trentennale de l'époque.

La prise en compte des statistiques pluviométriques actualisées dans le cadre de l'étude va donc dans le sens d'une meilleure protection par rapport aux structures hydrauliques existantes.

3.1.3.3 Pluies de projet

La capacité hydraulique du réseau a été évaluée grâce au modèle élaboré. Pour ce faire, des pluies synthétiques ont été construites à partir des données disponibles et simulées ensuite à l'aide du modèle.

Les principales caractéristiques des événements pluvieux testés sont :

3.1.3.3.1 Durée des pluies

Les risques d'inondation pouvant intervenir en été suite à des orages intenses et également en hiver pour des événements pluvieux plus longs et moins intenses, il est apparu nécessaire de simuler deux types de pluies de projet :

- **Pluies de projet de type estival** représentant des orages intenses (durée intense 15 min, durée totale de 2h),
- **Pluies de projet de type hivernal** plus étalées dans le temps (durée intense 30 min, durée de 4 h).

Schéma Directeur d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Pôle territorial Sud Pays Basque

Notice du zonage pluvial

3.1.3.3.2 Périodes de retour

Le choix des périodes de retour va s'appuyer sur les recommandations de la norme NF EN 752 :

- **Pluie de fréquence décennale (T = 10 ans)** : les aménagements devront permettre de **supprimer l'ensemble des débordements** pour la période de retour 10 ans. Il s'agit de la pluie de référence en termes de dimensionnement des réseaux et ouvrages depuis plus de 20 ans, en accord avec l'Instruction Technique relative aux Réseaux d'Assainissement des Agglomérations de 1977. Cette pluie permettra de contrôler la capacité des conduites initialement dimensionnées pour cette occurrence tout en analysant les modifications urbanistiques étant survenues avec une augmentation de l'imperméabilisation compensée ou pas ;
- **Pluie de fréquence trentennale (T = 30 ans)** : la pluie trentennale est retenue comme pluie exceptionnelle vers laquelle le niveau de protection contre les inondations à terme sera pris. Les aménagements proposés devront permettre de **limiter les débordements** pour cette période de retour de manière à ce qu'ils ne portent pas atteinte aux biens et aux personnes (pas de débordements résiduels en risque fort cf chapitre 3.2.2) ;
- **Pluie de fréquence cinquantennale (T = 50 ans)** : La modélisation de cette pluie ne servira pas au dimensionnement des aménagements proposés car cela engendrerait des contraintes techniques et économiques trop importantes pour la collectivité. Les risques résiduels après aménagements pourront être définis pour cette période de retour sur les zones à forts enjeux.

3.1.3.3.3 Pluies de projet obtenues

Les pluies de projet sont des pluies double-triangle construites à partir des coefficients de Montana disponibles pour la station Météo France de Biarritz- Anglet (64).

Les caractéristiques de ces coefficients sont les suivantes :

- coefficients calculés pour des durées d'événements comprises entre 6 min et 6 heures ;
- coefficients les plus récents disponibles auprès de Météo France au mois de janvier 2015 calculés à partir des données de la période 1962 – 2012.

Tableau 2 : Caractéristiques des pluies de projet de type estival, de durée 2 heures

Période de retour	Hauteur période intense (mm)	Hauteur période non intense (mm)	Hauteur totale (mm)
10 ans	17.3	29.7	47
30 ans	21.9	40.6	62.5
50 ans	24.3	46.8	71.1

Schéma Directeur d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Pôle territorial Sud Pays Basque

Notice du zonage pluvial

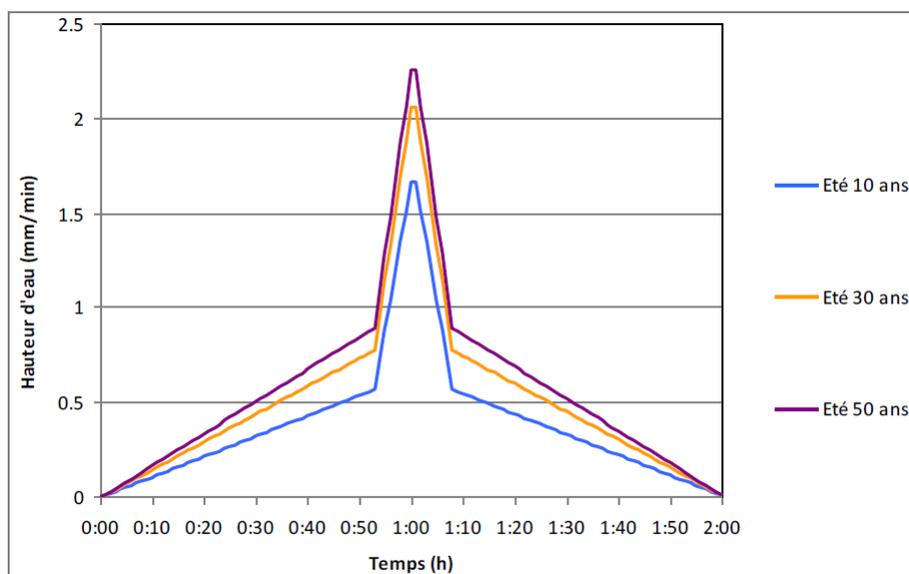


Figure 3 : Hyétogrammes des pluies de projet de type estival (durée 2 heures)

Tableau 3 : Caractéristiques des pluies de projet de type hivernal, de durée 4 heures

Période de retour	Hauteur période intense (mm)	Hauteur période non intense (mm)	Hauteur totale (mm)
10 ans	24.6	41	65.6
30 ans	31.6	57.1	88.7
50 ans	35.3	66.4	101.7

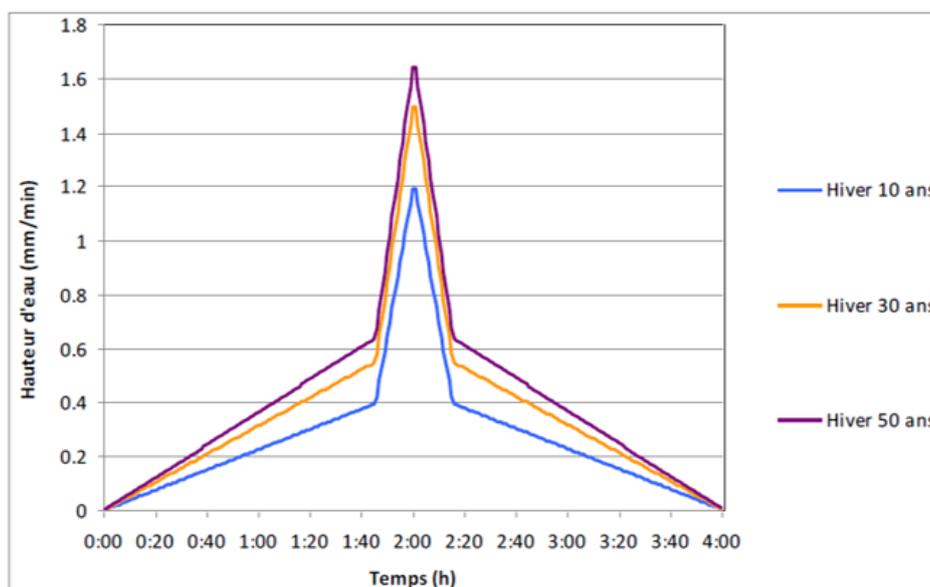


Figure 4 : Hyétogrammes des pluies de projet de type hivernal (durée 4 heures)

Schéma Directeur d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Pôle territorial Sud Pays Basque

Notice du zonage pluvial

3.1.4 Hydrogéologie

Les ressources en eaux souterraines sont relativement importantes sur le secteur d'étude.

Différents types de masses d'eau souterraines sont recensées sur la zone d'étude :

- **Terrains plissés BV Nive, Nivelle, Bidouze** secteurs hydro q8, q9, s5 (+q3 et s4 marginal) : il s'agit d'un système hydraulique composite propre aux zones intensément plissées de montagne dont la superficie est de 2094 m². Cette masse d'eau présente un bon état quantitatif et chimique ;
- **Alluvions de la Bidassoa** : Il s'agit d'un système hydraulique libre de 2 km². Cette masse d'eau présente un bon état quantitatif et chimique.
- **Terrains plissés du bassin de la Bidassoa** secteur hydro s6 : il s'agit d'un système hydraulique composite propre aux zones intensément plissées de montagne dont la superficie est de 24 km². Cette masse d'eau présente un bon état quantitatif et chimique.
- **Alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive** : il s'agit d'un système hydraulique est majoritairement libre dont la superficie représente 1005 km². Cette masse d'eau présente un état chimique qualifié de mauvais du fait de la présence de nitrates et pesticides. Son état quantitatif est également qualifié de mauvais ;
- **Terrains plissés du BV Adour secteur hydro q0** : il s'agit d'un système hydraulique composite propre aux zones intensément plissées de montagne dont la superficie est de 821 km². Cette masse d'eau présente un bon état quantitatif et chimique.

3.1.5 Hydrographie

Le réseau hydrographique du Pôle territorial Sud Pays Basque est relativement dense. Il s'étend sur plus de 440 km.

Les cours d'eaux principaux sont les suivants :

- **La Bidassoa** (bassin versant de 710 km²) : elle prend sa source en Espagne, au pic Astaté et se jette dans le golfe de Gascogne au niveau de la Baie de Xingudi sur la commune d'Hendaye, après un parcours de 76 km de long (dont 24 km en France) ;
- **La Nivelle** (bassin versant de 238 km²) : elle prend sa source en Espagne et se jette dans le golfe de Gascogne au niveau de la baie de Saint-Jean-de-Luz après un parcours de 39 km de long ;
- **L'Untxin** (bassin versant de 32 km²) : il prend sa source à 275 m d'altitude, sur le versant nord du Xoldokogaina et se jette dans le golfe de Gascogne au niveau de la baie de Saint-Jean-de-Luz après un parcours de 9,5 km de long ;
- **L'Uhabia** (bassin versant de 61 km²) : il prend source au niveau des bois d'Ustaritz et de Saint-Pée-sur-Nivelle et se jette dans le golfe de Gascogne au sud de la commune de Bidart, après un parcours de 15 km de long.

Schéma Directeur d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Pôle territorial Sud Pays Basque

Notice du zonage pluvial

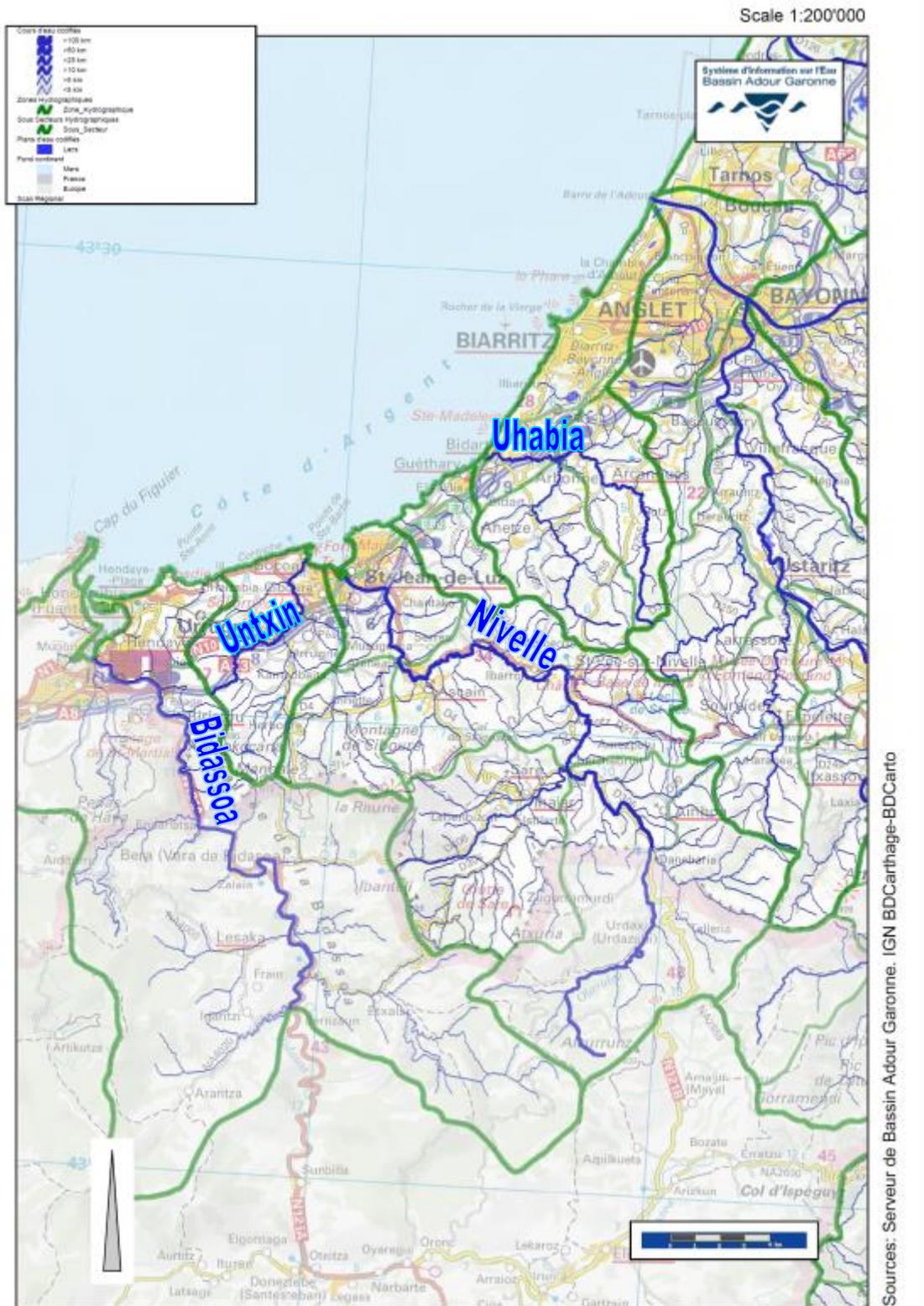


Figure 5 : Réseau hydrographique du Pôle territorial Sud Pays Basque (source SIE Adour Garonne)

Schéma Directeur d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Pôle territorial Sud Pays Basque

Notice du zonage pluvial

3.1.6 Démographie et évolution urbaine

Selon les recensements INSEE réalisés sur chacune des communes du territoire en 2017 (population en vigueur au 1^{er} janvier 2020), la population du Pôle territorial Sud Pays Basque s'élève à 68 434 habitants.

Le nombre d'habitants en 1999 était de 54 188 habitants, soit un taux d'accroissement annuel moyen de +1.3 % entre 1999 et 2017.

Le taux d'accroissement moyen annuel a été particulièrement élevé pour les communes d'Ahetze et Arbonne avec +2.78% et +2.7 % par an.

En revanche, pour la commune de Ciboure, on note une légère diminution de la population.

A noter cependant que les chiffres de l'INSEE sont à nuancer car ils ne tiennent pas compte de la population saisonnière et touristique, en particulier pour la commune précédemment citée¹.

A noter que les chiffres de l'INSEE sont à nuancer car ils ne tiennent pas compte de la population saisonnière et touristique.

Le taux de croissance de l'agglomération est donc relativement élevé et s'inscrit dans la durée.

En prolongeant les tendances observées au cours de cette décennie, la population de l'Agglomération avoisinerait les 90 000 habitants en 2040.

Tableau 4 : Evolution de la population du Pôle territorial Sud Pays Basque

Communes	1999	2017	Taux accroissement annuel moyen (%)
Ahetze	1 318	2 158	+ 2.78 %
Ainhoa	599	672	+ 0.64 %
Arbonne	1 375	2 223	+ 2.70 %
Ascain	3 097	4 194	+ 1.70 %
Biriatou	831	1 222	+ 2.16 %
Ciboure	6 283	6 251	- 0.02 %
Guéthary	1 284	1 320	+0.15 %
Hendaye	12 596	16 484	+ 1.50 %
Sare	2 184	2 651	+ 1.08 %
Saint-Jean-de-Luz	13 247	14 093	+ 0.34 %
Saint-Pée-sur-Nivelle	4 331	6 849	+ 2.58 %
Urrugne	7 043	10 313	+ 2.14%
TOTAL	54 188	68 434	+ 1.30 %

Le parc de logements s'est accru de 17 091 unités entre 1999 et 2017, appartements et logements confondus, passant de 35 569 à 52 660 logements.

3.2 Situation actuelle des eaux pluviales

Dans le cadre du zonage pluvial, à travers la modélisation des réseaux d'eaux pluviales et réseaux unitaires et un découpage des bassins versants, un diagnostic capacitaire a été réalisé.

¹ La population saisonnière, non comptabilisée ici, représente une part importante de la population. En effet, environ 44 % des logements sur la commune de Ciboure sont des résidences secondaires occupées environ 6 mois de l'année. A cela s'ajoute également la population touristique.

Schéma Directeur d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Pôle territorial Sud Pays Basque

Notice du zonage pluvial

A l'issue du diagnostic, des aménagements ont été définis de manière à éviter les débordements des eaux pluviales par rapport à une pluie décennale de durée 2 heures et 4 heures en situation actuelle.

3.2.1 Description générale de l'assainissement

Le réseau d'assainissement du Pôle territorial Sud Pays Basque est constitué de :

- environ 280 km de réseau séparatif pluvial ;
- environ 66 km de réseau unitaire.

Soit un total de 346 km de réseau (EP et UN).

Il est complexe et se compose notamment de :

- 199 bassins de rétention (privés et publics) ;
- 12 bassins tampon ;
- 63 déversoirs d'orage (délestage réseau unitaire vers EP). Les DO sur les collecteurs EU ne sont pas comptabilisés ;
- 27 postes de refoulement unitaire/pluvial.

Le système d'assainissement compte également 9 stations d'épuration :

- ▷ Ainhoa Bourg 1 000 EH,
- ▷ Ainhoa Dantxaria 2 500 EH,
- ▷ Saint-Pée-sur-Nivelle-Sare 15 000EH,
- ▷ Ascain 10 000 EH,
- ▷ Guéthary Cénitz 10 000 EH,
- ▷ Saint-Jean-de-Luz Archilua 55 000 EH,
- ▷ Ciboure Urrugne Laburrenia 40 000 EH,
- ▷ Hendaye Armatonde 35 000 EH,
- ▷ Sare Lekayenborda 250 EH.



A noter

- les EU du système d'assainissement quartier Joncaux Hendaye, Béhobie et Biriadou sont traitées à la STEP de Fontarabie-Irun ;
- les EU des systèmes d'assainissement des communes d'Ahetze et Arbonne sont traitées à la STEP de Bidart (25 000EH).

3.2.2 Définition du risque inondation

Les risques sont définis par le croisement territorialisé des vulnérabilités et de l'aléa inondation.

Il s'agit donc de la manifestation en un site donné d'un aléa susceptible de s'exercer sur des populations, biens activités, caractérisés par un niveau de vulnérabilité.

Trois classes de vulnérabilité sont proposées :

Schéma Directeur d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Pôle territorial Sud Pays Basque

Notice du zonage pluvial

- **vulnérabilités faibles** : il s'agit de secteurs de l'agglomération où l'inondation a peu de conséquences du point de vue humain dans un premier temps puis économique,
- **vulnérabilités moyennes** : il s'agit de secteurs de l'agglomération où l'inondation peut être admise avec des conséquences « acceptables » du point de vue humain et économique puis qui apparaissent comme moyennement prioritaires,
- **vulnérabilités fortes** : il s'agit de secteurs de l'agglomération où l'inondation a des conséquences importantes du point de vue humain et économique.

Trois classes d'aléas sont proposées :

- **aléas faibles** : il s'agit de volumes de débordement hors des réseaux d'évacuation des eaux pluviales relativement limités qui, dans la plupart des cas, se répartissent sur une surface limitée et dont le temps de ressuyage est relativement rapide ; la limite de volume débordé hors des réseaux pour un aléa faible est définie à 500 m³,
- **aléas moyens** : il s'agit de volumes de débordement hors des réseaux d'évacuation des eaux pluviales qui commencent à devenir conséquents et qui peuvent s'étendre sur des surfaces relativement importantes avec un temps de ressuyage relativement perceptible ; les limites de volume débordé hors des réseaux pour un aléa moyen sont comprises entre 500 et 1 500 m³,
- **aléas forts** : il s'agit de volumes de débordement hors des réseaux d'évacuation des eaux pluviales qui sont conséquents et qui s'étendent sur des surfaces relativement importantes avec un temps de ressuyage pouvant engendrer une gêne et des conséquences économiques ; le volume débordé hors des réseaux pour un aléa fort est supérieur à 1 500 m³.

Les tableaux ci-après synthétisent ces risques :

Pour une pluie décennale :

	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
Vulnérabilités faibles	Risque faible	Risque faible	Risque faible
Vulnérabilités moyennes	Risque moyen	Risque fort	Risque fort
Vulnérabilités fortes	Risque fort	Risque fort	Risque fort

Pour une pluie trentennale et cinquantennale :

	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
Vulnérabilités faibles	Risque faible	Risque faible	Risque faible
Vulnérabilités moyennes	Risque moyen	Risque moyen	Risque fort
Vulnérabilités fortes	Risque moyen	Risque fort	Risque fort

Le tableau ci-dessous reprend pour mémoire les résultats des calculs capacitaires menés sur les communes en situation actuelle (pluie 10 ans de durée 2 et 4 heures) et permettant d'attribuer un risque aux différents secteurs.

Schéma Directeur d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Pôle territorial Sud Pays Basque

Notice du zonage pluvial

Commune	Secteur	Risque inondation actuel
Ahetze	Chemin Haroztegia RD 655	Fort
	Chemin Juanetaenea	Faible
	Chemin Uronea	Faible
Arbonne	Ziburia	-
	VC n°2 Harriaque	-
	RD255 / Hameau d'Arbonne	-
	Iruskiaguerria	-
	Alotz Errota	-
	Larrondoia	-
Ainhoa	Rue principale	Fort
	Amont du croisement chemin Mendiondoia/ chemin du Bois	Moyen
	Réseau en parallèle de la rue Principale. (en amont de la connexion avec l'exutoire rejoignant le ruisseau affluent de l'Opalazioko)	Faible
	Voie communale n°3 dite de Landaburua	Moyen
Ascain	Chemin Marzeneko Tartia	Fort
	Route de Saint-Jean-de-Luz : au niveau du croisement avec le chemin Teileria	Fort
	Rue San Inacio Bidea	Fort
	Route de Saint-Jean-de-Luz : au niveau du croisement avec la route de Serres	Fort
	Rue Ernest Fourneau (ouest)	Fort
	Croisement rue San Inacio Bidea et chemin des Carrières.	Moyen
	Route de Ciboure	Faible
Biriatou	Burdinbidea aval	Faible
	Aguerreberry	Moyen
Ciboure	Carrefour Azkenia	Fort
	Avenue de Rhune / Iduski Alde	Moyen et Fort
	Avenue du Commandant Passicot - Socoa n°5	Fort
	Quai Jean Poulou	Fort
	Quai Ravel	Fort
	Quai Jean Poulou	Fort
	Rue Turnaco / rue Bourousse	Fort
	Avenue Joseph Abeberry	Fort
	Allée des Primevères / Avenue Oihan Alde	Fort
	Rue de la République	Fort
	Carrefour Carassou / Agorette	Fort
	Avenue Delaunay	Fort
	Avenue Miguéléna / Chemin Etxalde	Fort
	Avenue Picherit / RD 704	Fort
	Chemin de Gurutzeta	Moyen
	Allée Pepeenea	Moyen
Avenue des Basques	Faible	
Ciboure	Avenue Haize Egoa	Faible
Guéthary	Avenue du Général De Gaulle	Fort (P10-4h)

Schéma Directeur d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Pôle territorial Sud Pays Basque

Notice du zonage pluvial

Guéthary	Chemin de Cartacan	-
	Ahontz Berroa	Faible
	Partie Privée Ahontz/Harispe	Faible
	Chemin Errepira	Faible
Hendaye	Boulevard de l'Empereur Molerès	Fort
	Empereur / Chechenia / Walt Disney	Fort
	Secteur Biaturenia	Fort
	Boulevard de l'Empereur/rue Laparca	Fort
	Boulevard de l'Empereur/rue Laparca	Fort
	Boulevard de l'Empereur/rue Laparca	Fort
	Boulevard de l'Empereur (entre les rues de Chourioenia et de Chinchoenia)	Fort
	Rue Nouvelle	Fort
	Rue Tunnel	Fort
	Bassin Teilleri	Fort
	Bassin Teilleri	Fort
	Bassin Teilleri	Fort
	Rue Pellot	Fort
	Rue des Fermes	Fort
	Poste Belcenia	Fort
	Boulevard Général de Gaulle (amont PR Esperanza)	Fort
	Bassin de rétention Trinquet	Fort
	Optimisation du fonctionnement des bassins de rétention Olazo et Machiténia	Fort
	Augmentation de la capacité du bassin de rétention Olazo ou Machiténia	Fort
	Rue de l'Industrie amont (entre la RD et la rue de l'Autoport)	Fort
Rue de l'Industrie (vers le Centre Technique Municipal)	Fort	
Rue de l'Industrie aval	Fort	
Rue Lekueder	Fort	
Rue de l'Infante	Fort	
Saint-Jean-de-Luz	Paul Gelos	Fort
	Paul Gelos	Fort
Saint-Pée-sur-Nivelle	Nord de la Z.A Lizardia Entre l'entreprise LAPIX et EUROTECH	Moyen
Sare	Route Lahetia en direction du rond-point de la D4	Fort
	Route Départementale 306 Au niveau du croisement avec le chemin de l'usine.	Fort
Urrugne	Secteur Kalitxo Rue de Socoa	Fort
	ZA Berroueta Chemin Tomasenea	Fort (P10-2h)
	Galzaburu Lotissement Iduski Alde	Moyen
	Galzaburu Rue Haritz Alde	Moyen
Urrugne	Lotissement Herboure	Moyen
	ZA Bittola Parking Transports Etcheto	Moyen

Schéma Directeur d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Pôle territorial Sud Pays Basque

Notice du zonage pluvial

3.2.3 Incidences sur la qualité

Un autre objectif du schéma directeur était de pouvoir évaluer l'impact des rejets pluviaux et des surverses unitaires du réseau d'assainissement sur le milieu récepteur. Pour ce faire une analyse détaillée a été menée à l'aide du modèle hydraulique afin d'évaluer le fonctionnement hydraulique du réseau pour des pluies courantes. Ce modèle a permis de définir l'impact des rejets sur la qualité des milieux récepteurs en vue du respect des objectifs de qualité définis au niveau national sur les différentes masses d'eau superficielles, suite à la Directive Cadre Européenne sur L'Eau.

Le schéma directeur d'assainissement pluvial a fait l'objet de l'analyse des effets de choc provoqués sur le milieu par les déversements du réseau d'assainissement par temps de pluie. La méthodologie est détaillée dans le chapitre 7 « détermination de l'impact des rejets d'assainissement sur les milieux naturels » du rapport général.

L'impact de l'ensemble des rejets pluviaux et unitaires identifiés sur les paramètres les plus pénalisants a été estimé. La simulation hydraulique a été réalisée pour un évènement pluvieux de type orageux représentatif des pluies estivales (pluie mensuelle de durée 2h intense sur 15 minutes).

Les résultats des simulations d'impact des surverses du réseau pour la pluie mensuelle sur les milieux récepteurs sont synthétisés pour chaque commune ci-dessous. Les valeurs surlignées en jaune indiquent des dépassements du seuil de bon état écologique.

○ Rejets Ahetze dans l'Uhabia :

	DBO5	MES	DCO	E coli
Flux totaux rejetés (somme Q*C)	2.88	29	36.1	722
Débit maximum rejeté (somme Q) en m3/s	0.722	0.722	0.722	0.722

Uhabia				
QMNA5 (Q initial) en m3/s	0.113	0.113	0.113	0.113
Concentration initiale mg/l	4.5	13.5	25	1E+03

	DBO5 mg/l	MES mg/l	DCO mg/l	E coli NPP/100ml
Concentration aval rejets en mg/l	4	36	46	1E+03

○ Rejets Ainhoa dans la Nivelle :

	DBO5	MES	DCO	E coli
Flux totaux rejetés (somme Q*C)	2	16	20	403
Débit maximum rejeté (somme Q) en m3/s	0.403	0.403	0.403	0.403

Nivelle				
QMNA5 (Q initial) en m3/s	0.609	0.609	0.609	0.609
Concentration initiale mg/l	4.5	13.5	25	1E+03

	DBO5 mg/l	MES mg/l	DCO mg/l	E coli NPP/100ml
Concentration aval rejets en mg/l	4	24	35	1E+03

○ Rejets d'Arbonne dans l'Uhabia :

	DBO5	MES	DCO	E coli
--	------	-----	-----	--------

Schéma Directeur d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Pôle territorial Sud Pays Basque

Notice du zonage pluvial

Flux totaux rejetés (somme Q*C)	2.45	24	31	613
Débit maximum rejeté (somme Q) en m3/s	0.613	0.613	0.613	0.613

Uhabia				
QMNA5 (Q initial) en m3/s	0.113	0.113	0.113	0.113
Concentration initiale mg/l	4.5	13.5	25	1E+03

	DBO5 mg/l	MES mg/l	DCO mg/l	E coli NPP/100ml
Concentration aval rejets en mg/l	4	35	47	1E+03

○ Rejets d'Ascain dans la Nivelles :

	DBO5	MES	DCO	E coli
Flux totaux rejetés (somme Q*C)	5	55	68	1 369
Débit maximum rejeté (somme Q) en m3/s	1.4	1.4	1.4	1.4

Nivelles				
QMNA5 (Q initial) en m3/s	1.1	1.1	1.1	1.1
Concentration initiale mg/l	4.5	13.5	25	1E+03

	DBO5 mg/l	MES mg/l	DCO mg/l	E coli NPP/100ml
Concentration aval rejets en mg/l	4.2	28	39	1.E+03

○ Rejets de Biriatoou dans la Bidassoa :

	DBO5	MES	DCO	E coli
Flux totaux rejetés (somme Q*C)	5.36	53.6	67	1340
Débit maximum rejeté (somme Q) en m3/s	1.34	1.34	1.34	1.34

Bidassoa				
QMNA5 (Q initial) en m3/s	7.30	7.30	7.30	7.30
Concentration initiale mg/l	4.5	13.5	25	1E+03

	DBO5 mg/l	MES mg/l	DCO mg/l	E coli NPP/100ml
Concentration aval rejets en mg/l	4	18	29	1E+03

Schéma Directeur d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Pôle territorial Sud Pays Basque

Notice du zonage pluvial

○ Rejets de Ciboure dans l'Untxin et la Nivelles :

	DBO5	MES	DCO	E coli
Flux totaux rejetés (somme Q*C)	3.36	33.6	42	840
Débit maximum rejeté (somme Q) en m3/s	0.84	0.84	0.84	0.84

Untxin				
QMNA5 (Q initial) en m3/s	0.096	0.096	0.096	0.096
Concentration initiale mg/l	4.5	13.5	25	1E+03

	DBO5 mg/l	MES mg/l	DCO mg/l	E coli NPP/100ml
Concentration aval rejets en mg/l	4	37	47	1E+03

	DBO5	MES	DCO	E coli
Flux totaux rejetés (somme Q*C)	14.7	68.8	113.8	1.8E+5
Débit maximum rejeté (somme Q) en m3/s	1.533	1.533	1.533	1.533

Nivelles				
QMNA5 (Q initial) en m3/s	1.8	1.8	1.8	1.8
Concentration initiale mg/l	4.5	13.5	25	1E+03

	DBO5 mg/l	MES mg/l	DCO mg/l	E coli NPP/100ml
Concentration aval rejets en mg/l	4	26	30	1E+03

○ Rejets Guéthary dans le Baldareta :

	DBO5	MES	DCO	E coli
Flux totaux rejetés (somme Q*C)	0.912	9.12	11.4	228
Débit maximum rejeté (somme Q) en m3/s	0.228	0.228	0.228	0.228

Baldareta				
QMNA5 (Q initial) en m3/s	0.0051	0.0051	0.0051	0.0051
Concentration initiale mg/l	4.5	13.5	25	1E+03

	DBO5 mg/l	MES mg/l	DCO mg/l	E coli NPP/100ml
Concentration aval rejets en mg/l	4	39	49	1E+03

Schéma Directeur d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Pôle territorial Sud Pays Basque

Notice du zonage pluvial

○ Rejets d'Hendaye dans la Bidassoa :

	DBO5	MES	DCO	E coli
Flux totaux rejetés (somme Q*C)	36	108	252	179690
Débit maximum rejeté (somme Q) en m3/s	1.8	1.8	1.8	1.8

Bidassoa				
QMNA5 (Q initial) en m3/s	7.3	7.3	7.3	7.3
Concentration initiale mg/l	4.5	13.5	25	1E+03

	DBO5 mg/l	MES mg/l	DCO mg/l	E coli NPP/100ml
Concentration aval rejets	8	23	48	2.E+04

○ Rejets de Saint-Jean-de-Luz dans la Nivelle :

	DBO5	MES	DCO	E coli
Flux totaux rejetés (somme Q*C)	26.3	263	328.7	6574
Débit maximum rejeté (somme Q) en m3/s	6.12	6.12	6.12	6.12

Nivelle				
QMNA5 (Q initial) en m3/s	1.8	1.8	1.8	1.8
Concentration initiale mg/l	4.5	13.5	25	1E+03

	DBO5 mg/l	MES mg/l	DCO mg/l	E coli NPP/100ml
Concentration aval rejets	4.3	36	47	1057

○ Rejets de Saint-Pée-sur-Nivelle dans la Nivelle :

	DBO5	MES	DCO	E coli
Flux totaux rejetés (somme Q*C)	12.4	123.8	154.8	3095
Débit maximum rejeté (somme Q) en m3/s	1.30	1.30	1.30	1.30

Nivelle				
QMNA5 (Q initial) en m3/s	0.9	0.9	0.9	0.9
Concentration initiale mg/l	4.5	13.5	25	1E+03

	DBO5 mg/l	MES mg/l	DCO mg/l	E coli NPP/100ml
Concentration aval rejets	4.2	29.2	39.8	1E+03

Schéma Directeur d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Pôle territorial Sud Pays Basque

Notice du zonage pluvial

○ Rejets de Sare dans la Nivelle :

	DBO5	MES	DCO	E coli
Flux totaux rejetés (somme Q*C)	2	21	27	530
Débit maximum rejeté (somme Q) en m3/s	0.5	0.5	0.5	0.5

Nivelle				
QMNA5 (Q initial) en m3/s	0.9	0.9	0.9	0.9
Concentration initiale mg/l	4.5	13.5	25	1E+03

	DBO5 mg/l	MES mg/l	DCO mg/l	E coli NPP/100ml
Concentration aval rejets	4.3	23	34	1.E+03

○ Rejets d'Urrugne dans l'Hanibareko Erreka :

	DBO5	MES	DCO	E coli
Flux totaux rejetés (somme Q*C)	1.708	17.08	21.35	427
Débit maximum rejeté (somme Q) en m3/s	0.427	0.427	0.427	0.427

Hanibareko Erreka				
QMNA5 (Q initial) en m3/s	0.0623	0.0623	0.0623	0.0623
Concentration initiale mg/l	4.5	13.5	25	1E+03

	DBO5 mg/l	MES mg/l	DCO mg/l	E coli NPP/100ml
Concentration aval rejets en mg/l	4.1	36	46	1E+03

Les différentes simulations montrent une dégradation relative de la qualité des cours d'eau provoquée par les surverses unitaires et les rejets pluviaux directs. Les résultats sont sans doute surévalués par les hypothèses sécuritaires utilisées dans le calcul et notamment : le débit d'étiage, l'absence d'effet de dilution des cours d'eau, l'absence de l'auto-épuration des cours d'eau, la concomitance des pointes des débits du réseau.

3.2.4 Mesures existantes

En matière de gestion des écoulements pluviaux, la politique de maîtrise des ruissellements est actuellement édictée par le Code de l'environnement.

Pour les projets d'une certaine envergure soumis au Code de l'environnement article R214-1 et suivants, l'augmentation du ruissellement peut être compensée par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou autres techniques alternatives basées sur une protection variable selon la commune concernée. Pour les projets non soumis, l'imperméabilisation est étudiée au cas par cas selon les prescriptions des Plan Locaux d'Urbanisme de chaque commune.

Schéma Directeur d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Pôle territorial Sud Pays Basque

Notice du zonage pluvial

4 SITUATION FUTURE DES EAUX PLUVIALES

Dans le cadre du schéma directeur des eaux pluviales du Pôle territorial Sud Pays Basque, le terme de « situation future » ou « situation tendancielle » désigne un état pour l'horizon 2040.

4.1 Développement urbanistique et risques associés

Les projets d'extensions urbaines sont de deux types :

- zones d'habitat ;
- zones d'activités.

Ils posent potentiellement plusieurs contraintes vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales :

- augmentation de la sensibilité aux débordements des réseaux situés en aval ;
- accroissement de la pollution du milieu naturel par augmentation des surverses des réseaux unitaires en aval ou par augmentation des surfaces ruisselées sur les zones séparatives.

4.2 Imperméabilisation

Le développement urbain de l'agglomération entrainera une augmentation des coefficients d'imperméabilisation des sols.

Le scénario appelé « tendanciel » permet :

- de prendre en compte les perspectives de développement urbain à l'échelle du territoire communautaire, c'est-à-dire les nouveaux projets d'urbanisme à l'échelle de 25 ans soit à horizon 2040 ;
- d'évaluer l'évolution des coefficients d'imperméabilisation à terme.

L'évolution des coefficients d'imperméabilisation est évaluée en fonction des règles des documents d'urbanisme, applicables au mois de janvier 2015, qui ne règlementent pas spécifiquement la surface imperméabilisée des parcelles (comprenant bâtiments mais aussi terrasses, parkings, voies de desserte, abris secondaires).

Les coefficients d'imperméabilisation sont référencés dans le tableau suivant.

Tableau 5 : Evolution de l'imperméabilisation prise en compte dans les modèles

Commune	Surface BV modélisés (ha)	Etat intial (%)	Etat tendanciel (%)	Augmentation de l'imperméabilisation
Ahetze	68	49	62	13
Ainhoa	37.6	22	32	10
Arbonne	44.1	53	60	7
Ascain	228.6	25	39	14
Biriatou	119.2	19	20	1
Ciboure	376.7	36	48	12
Guéthary	121.4	51	54	3
Hendaye	525	58	67	9
Saint-Jean-de-Luz	649	51	56	5
Saint-Pée-sur-Nivelle	327	24	39	15
Sare	65.5	25	32	7
Urrugne	234.3	44	51	7
TOTAL	2 796.4	38	47	9

Schéma Directeur d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Pôle territorial Sud Pays Basque

Notice du zonage pluvial

A l'état actuel, le coefficient d'imperméabilisation moyen des zones modélisées du pôle territorial Sud Pays Basque de l'Agglomération est de 38 %. A l'état tendanciel, ce coefficient passe à 47 %.

4.3 Mesures compensatoires prises par la collectivité

Le programme de travaux d'assainissement pluvial du Pôle territorial Sud Pays Basque s'oriente autour de trois axes :

- limitation des surverses unitaires au milieu naturel, avec notamment la création de volumes de rétention supplémentaires pour préserver la qualité de l'eau et la mise en séparatif ou pseudo séparatif des réseaux d'assainissement ;
- limitation des débordements avec la construction et/ou l'optimisation d'ouvrages de stockages sur les secteurs sensibles ;
- limitation du ruissellement en amont des sites urbanisés les plus sensibles.

4.4 Pourquoi modifier la gestion actuelle des eaux pluviales ?

Si des solutions curatives peuvent être mises en place pour résoudre les problèmes actuels, des mesures préventives sont indispensables pour assurer la protection des biens, des personnes et du milieu naturel à l'avenir.

Pour compenser les effets de l'urbanisation, une politique de maîtrise des ruissellements doit être mise en œuvre par l'Agglomération pour les nouvelles constructions et infrastructures publiques et privées.

Les mesures s'orientent ainsi autour de la ;

- maîtrise des débordements urbains en incitant la limitation des débits rejetés aux réseaux lors de fortes pluies. La limitation est alors définie en fonction de la sensibilité des zones en aval ;
- maîtrise des rejets polluants.

5 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

5.1 Mesures curatives

Deux types d'aménagements intimement liés sont envisagés sur les bassins versants des communes, ceux axés sur la problématique des débordements et ceux axés sur la problématique de la pollution.

En effet, ces deux types d'aménagements se rejoignent, les opérations prévues pour diminuer les risques d'inondations étant également destinées à améliorer la qualité des milieux récepteurs en particulier dans les secteurs sensibles.

5.1.1 Aménagements contre les débordements

Le diagnostic capacitaire réalisé sur l'ensemble du territoire a permis de mettre en évidence des dysfonctionnements hydrauliques en situation actuelle pour trois périodes de retour :

- pluie décennale de durée 2 heures ou 4 heures ;
- pluie trentennale de durée 2 heures ou 4 heures ;
- pluie cinquantennale de durée 2 heures ou 4 heures.

Schéma Directeur d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Pôle territorial Sud Pays Basque

Notice du zonage pluvial

Ce diagnostic capacitaire a conduit à proposer des aménagements visant à résoudre les problèmes actuels pour une pluie décennale de durée 2 heures et 4 heures et une protection à terme (horizon 2040) pour une pluie trentennale de durée 2 heures.

Ces aménagements sont de plusieurs types :

- création de volumes de rétention,
- renforcement / création / remplacement de réseau de collecte,
- création de busages,
- création de surfaces d'avalement.

Les cartographies de l'ensemble des aménagements pour chaque commune sont disponibles en annexe 1.

5.1.1.1 Définition des aménagements

Le tableau ci-après répertorie l'ensemble des aménagements prévus dans le schéma directeur d'assainissement pluvial sur chaque bassin versant ainsi que le risque associé au secteur et le coût global des aménagements. Ces estimations ne tiennent pas compte des coûts de maîtrise d'œuvre, des études complémentaires, des acquisitions foncières et des divers et imprévus.

Commune	N°	Secteur	Risque Initial	Principe d'aménagement	Aménagement	Coût estimé (€ HT)
Ahetze	1	Chemin Haroztegia RD 655	Fort	Limitation des débordements	Renforcement des réseaux pluviaux 40ml Ø400mm 50ml Ø400mm	54 000 €
	2	Chemin Juanetaenea	Faible	Limitation des débordements	Renforcement réseau pluvial 60ml Ø400mm 150ml Ø500mm	141 000 €
	3	Chemin Uronea	Faible	Limitation des débordements	Renforcement du busage 15ml Ø300mm	7 500 €
Sous total €						202 500 €

Commune	Secteur	Risque Initial	Principe d'aménagement	Aménagement	Coût estimé (€ HT)
Arbonne	Ziburia	-	Limitation des débordements Création Busage	Curage et reprofilage fossé existant 360ml + Création 2 Busages Ø400 mm - 20 ml	22 000 €
	VC n°2 Harriaque	-	Limitation des débordements Création surfaces d'avalement	Création réseau pluvial 300 ml - Ø300 mm + Regard grille et modification remblais	60 000 €
	RD255 / Hameau d'Arbonne	-	Limitation des débordements Création surfaces d'avalement	Création caniveaux grilles 20 ml + Réseau pluvial 50 ml Ø250 mm	12 000 €
	Iruskiaguerrria	-	Limitation des débordements Création Busage	Curage et reprofilage fossé existant 20 ml + Renforcement Busage Ø400 mm 15 ml	8 500 €

Schéma Directeur d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Pôle territorial Sud Pays Basque

Notice du zonage pluvial

	Alotz Errota	-	Limitation des débordements Création Busage	Curage et reprofilage fossé existant 20 ml + Création Busage Ø400 mm 20 ml	11 000 €
	Larrondoia	-	Limitation des débordements Création Busage	Création Busage Ø400 mm 10 ml + Création réseau Ø400 mm 25 ml	14 000 €
Sous-total					127 500 €

Observation : ces travaux sur Arbonne ne seront pas intégrés dans le programme de travaux du schéma directeur car ils relèvent du programme de travaux de voirie de la Commune

Commune	N°	Secteur	Risque Initial	Principe d'aménagement	Aménagement	Coût estimé (€ HT)
Ainhoa	4	Rue principale	Fort	Limitation des débordements	AM1 Renforcement de collecteurs Ø300 en Ø500 sur environ 260 ml	182 000 €
	5	Amont du croisement chemin Mendiondoa/ chemin du Bois	Moyen	Limitation des débordements	AM2 Renforcement de réseau sur environ 25 ml d'une canalisation Ø300 en Ø500	18 000 €
	6	Réseau en parallèle de la rue Principale. (en amont de la connexion avec l'exutoire rejoignant le ruisseau affluent de l'Opalazioko)	Faible	Limitation des débordements	AM4 Renforcement de réseau sur environ 150 ml de canalisations Ø400 en Ø600	120 000 €
	7	Voie communale n°3 dite de Landaburua	Moyen	Limitation des débordements	AM3 Renforcement de réseau sur environ 70 ml de canalisations Ø300 en Ø400	42 000 €
Sous total €						362 000 €

Commune	Secteur	Risque Initial	Principe d'aménagement	Aménagement	Coût estimé (€ HT)	
Ascain	8	Chemin Marzenneko Tartia	Fort	Limitation des débordements	Renforcement en Ø 500mm sur 105 ml Création d'un collecteur de Ø500mm sur 126ml Création d'un collecteur de Ø300mm sur 6.5ml Renforcement en Ø 400mm sur 73 ml	208 750 €
	9	Route de Saint-Jean-de-Luz : au niveau du croisement avec le chemin Teileria	Fort	Limitation des débordements	Renforcement en Ø 600mm sur 120 ml	96 000 €

Schéma Directeur d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Pôle territorial Sud Pays Basque

Notice du zonage pluvial

	10	Rue San Inacio Bidea	Fort	Limitation des débordements	Renforcement en Ø 500mm sur 80 ml	56 000 €
	11	Route de Saint-Jean-de-Luz : au niveau du croisement avec la route de Serres	Fort	Limitation des débordements	Renforcement en Ø 500mm sur 30 ml	21 000 €
	12	Rue Ernest Fourneau (ouest)	Fort	Limitation des débordements	Création d'un collecteur de Ø400mm sur 50ml Renforcement en Ø 400mm sur 42 ml	55 200 €
	13	Croisement rue San Inacio Bidea et chemin des Carrières.	Moyen	Limitation des débordements	Création d'un collecteur de Ø150mm sur 7ml Création d'un collecteur de Ø200mm sur 17ml	8 900 €
Ascaïn	14	Route de Ciboure	Faible	Limitation des débordements	Renforcement en Ø 600mm sur 60 ml Renforcement par un ouvrage cadre de 400/600mm sur 10 ml	53 000 €
	15	Burdinbidea aval	Faible	Limitation des débordements	Renforcement DN 500 sur 10 ml	7 000 €
	16	Chemin des Carrières	Faible	Limitation des débordements	Renforcement par un ouvrage cadre de 300/500mm sur 5.5 ml Création d'un collecteur de Ø200mm sur 12ml Renforcement en Ø 300mm sur 25 ml	19 225 €
	17	Chemin de Serres	Faible	Limitation des débordements	Renforcement en Ø 500mm sur 50 ml	35 000 €
	18	Route d'Errotenea	Faible	Limitation des débordements	Création d'un collecteur de Ø300mm sur 50ml	25 000 €
	19	Lotissement Mimiague	Faible	Limitation des débordements	Renforcement en Ø 300mm sur 83 ml	41 500 €
Sous total €						626 575 €

Commune	N°	Secteur	Risque Initial	Principe d'aménagement	Aménagement	Coût estimé (€ HT)
Biriadou	20	Aguerreberry	Moyen	Limitation des débordements	Création d'un volume de rétention de 3100m ³ - Qf = 122 l/s	160 000 €
	21	Carrefour Azkenia	Fort	Limitation des débordements	Création d'un volume de rétention de 1850m ³ - Qf = 78 l/s Renforcement réseau EP carrefour Azkenia 30 ml Ø500 mm	220 000 €
Sous total €						380 000 €

Schéma Directeur d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Pôle territorial Sud Pays Basque

Notice du zonage pluvial

Commune	N°	Secteur	Risque Initial	Principe d'aménagement	Aménagement	Coût estimé (€ HT)
Ciboure	22	Avenue de Rhune / Iduski Alde	Moyen Et Fort	Limitation des débordements	Renforcement des réseaux 890ml Ø200mm (EU) 610ml Ø300mm 60ml Ø400mm 10ml Ø500mm 210ml Ø800mm 65ml Ø1000mm Renforcement du bassin de rétention Iduski Alde V = 1200m ³ - Qf = 140l/s	1 135 000 €
	23	Avenue du Commandant Passicot – Socoa n°5	Fort	Limitation des débordements	Mise en place d'un clapet de Nez 1 clapet DN600+Grille	60 000 €
	24	Quai Jean Poulou	Fort	Limitation des débordements	Mise en place d'un clapet de Nez 1 clapet DN1800+Grille	120 000 €
	25	Quai Ravel	Fort	Limitation des débordements	Création du poste pluvial RAVEL Qp = 2.80m ³ /s	1 800 000 €
	26	Quai Jean Poulou	Fort	Limitation des débordements	Création du poste pluvial POULOU Qp = 2.80m ³ /s	1 800 000 €
	27	Rue Turnaco / rue Bourousse	Fort	Limitation des débordements	Création Trop Plein réseaux EP 25ml Ø300mm	12 500 €
	28	Avenue Joseph Abeberry	Fort	Limitation des débordements	Renforcement des réseaux EP 220ml Ø400mm 150ml Ø500mm	237 000 €
	29	Allée des Primevères / Avenue Oihan Alde	Fort	Limitation des débordements	Renforcement des réseaux EP 80ml Ø300mm 65ml Ø400mm	79 000 €
	30	Rue de la République	Fort	Limitation des débordements	Renforcement des réseaux EP 30ml Ø300mm 50ml Ø400mm	45 000 €
	31	Carrefour Carassou / Agorette	Fort	Limitation des débordements	Renforcement des réseaux EP 10ml Ø400mm	6 000 €
	32	Avenue Delaunay	Fort	Limitation des débordements	Renforcement du poste pluvial Saupiquet Qp = 1.5m ³ /s	220 000 €
	33	Avenue Miguéléna / Chemin Etxalde	Fort	Limitation des débordements	Renforcement des réseaux EP 85ml Ø400mm 80ml Ø500mm	107 000 €
	34	Avenue Picherit / RD 704	Fort	Limitation des débordements	Renforcement des réseaux EP 35ml Ø300mm	17 500 €

Schéma Directeur d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Pôle territorial Sud Pays Basque

Notice du zonage pluvial

	35	Chemin de Gurutzeta	Moyen	Limitation des débordements	Renforcement des réseaux EP 360ml Ø400mm	216 000 €
Ciboure	36	Allée Pepeenea	Moyen	Limitation des débordements	Renforcement des réseaux EP 190ml Ø300mm	95 000 €
	37	Avenue des Basques	Faible	Limitation des débordements	Renforcement des réseaux EP 160ml Ø400mm	96 000 €
	38	Avenue Haize Egoa	Faible	Limitation des débordements	Renforcement des réseaux EP 30ml Ø300mm	15 000 €
Sous total €						6 061 000 €

Commune	N°	Secteur	Risque Initial	Principe d'aménagement	Aménagement	Coût estimé (€ HT)
Guéthary	39	Avenue du Général De Gaulle	Fort (P10-4h)	Limitation des débordements	Renforcement des busages 120ml Ø400mm	72 000 €
	40	Chemin de Cartacan	-	Limitation des débordements	Création réseau pluvial 115ml Ø300mm	57 500 €
	41	Ahontz Berroa	Faible	Limitation des débordements	Renforcement des busages 30ml Ø300mm 40ml Ø400mm	39 000 €
	42	Partie Privée Ahontz/Harispe	Faible	Limitation des débordements	Renforcement des busages 50ml Ø400mm	30 000 €
	43	Chemin Errepira	Faible	Limitation des débordements	Renforcement des busages 30ml Ø300mm	15 000 €
Sous total €						213 500 €

Commune	N°	Secteur	Risque Initial	Principe d'aménagement	Aménagement	Coût estimé (€ HT)
Hendaye	44	Boulevard de l'Empereur Molerès	Fort	Limitation des débordements	Remplacement Ø300 en Ø400 sur 127 ml et en Ø500 sur 64 ml	121 000 €
	45	Empereur / Chechenia / Walt Disney	Fort	Limitation des débordements	Remplacement du Ø300 par un Ø400 sur 53 m, par un Ø500 sur 595 m et Ø600 sur 50 ml	488 300 €
	46	Secteur Biaturenia	Fort	Limitation des débordements	Augmentation de la capacité de stockage du bassin de rétention Itsasoa et / ou Etchenausia (+1300 m3)	100 000 €
	47	Boulevard de l'Empereur/rue Laparca	Fort	Limitation des débordements	Création d'un bassin de rétention sur le secteur périurbain N°1 et des aménagements d'hydraulique douce pour les secteurs N°2 et 3	Etude spécifique à réaliser (estimation initiale 80 000 €)

Schéma Directeur d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Pôle territorial Sud Pays Basque

Notice du zonage pluvial

	48	Boulevard de l'Empereur/rue Laparca	Fort	Limitation des débordements	Création du bassin de rétention Bianténia de 2 000 m ³ et modification du réseau d'amenée (190ml DN500)	233 000 € (100 000 € ouvrage +133 000 € réseau)
Hendaye	49	Boulevard de l'Empereur/rue Laparca	Fort	Limitation des débordements	Remplacement Ø200 en Ø300 sur 15m, d'un Ø200 en Ø500 sur 10m, d'un Ø300 en Ø500 sur 55m et d'un Ø300 en Ø400 sur 130m,	131 000 €
	50	Boulevard de l'Empereur (entre les rues de Chourioenia et de Chinchoenia)	Fort	Limitation des débordements	Remplacement Ø300 en Ø400 sur 71 m	42 600 €
	51	Rue Nouvelle	Fort	Limitation des débordements	Remplacement Ø300 en Ø400 sur 126 m	75 600 €
	52	Rue Tunnel	Fort	Limitation des débordements	Remplacement Ø600 en Ø700 sur 54 ml et en Ø800 sur 138 ml ou mise en séparatif du réseau	192 000 €
	53	Bassin Teilleri	Fort	Limitation des débordements	Installation de capteurs pour le suivi du remplissage du bassin et optimisation du fonctionnement	8 000 €
	54	Bassin Teilleri	Fort	Limitation des débordements	Augmentation de la capacité de stockage à 3 400 m ³ . Réhabilitation de la digue aval et de l'évacuateur ainsi que la mise en place d'un masque d'imperméabilisation sur le parement amont	80 000 €
	55	Bassin Teilleri	Fort	Limitation des débordements	Modification du réseau liée à l'augmentation de la capacité de stockage du bassin Teilleri (190 ml en DN600)	152 000€
	56	Rue Pellot	Fort	Limitation des débordements	Remplacement Ø400 en Ø600 sur 51 ml et en Ø1000 sur 47 ml et du Ø500 en Ø800 sur 117 ml	218 900 €
	57	Rue des Fermes	Fort	Limitation des débordements	Remplacement du collecteur Ø400 en Ø600 sur 71 ml	56 800 €
	58	Poste Belcenia	Fort	Limitation des débordements	Renforcement du poste Belcenia d'eaux pluviales avec une pompe de 1.4 m ³ /s sur le site actuel du poste	200 000 €
	59	Boulevard Général de Gaulle (amont PR Esperanza)	Fort	Limitation des débordements	Remplacement Ø300 en Ø500 sur 128 ml	89 600 €
	60	Bassin de rétention Trinquet	Fort	Limitation des débordements	Création d'un bassin de rétention sur le secteur cimetière avec une crête de digues carrossable pour	Etude spécifique à réaliser (estimation)

Schéma Directeur d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Pôle territorial Sud Pays Basque

Notice du zonage pluvial

					permettre l'accès au cimetière	initiale 100 000 €)
	61	Optimisation du fonctionnement des bassins de rétention Olazo et Machiténia	Fort	Limitation des débordements	Installation de capteurs pour le suivi du remplissage du bassin et optimisation du fonctionnement	16 000 €
Hendaye	62	Augmentation de la capacité du bassin de rétention Olazo ou Machiténia	Fort	Limitation des débordements	Augmentation de la capacité de stockage (à valider suite au suivi du fonctionnement des bassins). Augmentation de la cuvette de bassin de 400 m ³	30 000 €
	63	Rue de l'Industrie amont (entre la RD et la rue de l'Autoport)	Fort	Limitation des débordements	Remplacement Ø500 en Ø800 sur 19 ml et de 2Ø500 en 2Ø600 sur 55 ml	107 000 €
	64	Rue de l'Industrie (vers le Centre Technique Municipal)	Fort	Limitation des débordements	Remplacement du 2Ø400 en 2Ø600 sur 8 m et 2Ø700 sur 116 m	244 800 €
	65	Rue de l'Industrie aval	Fort	Limitation des débordements	Remplacement Ø400 en Ø600 sur 187 ml + Ø400 en Ø600 sur 156 ml	274 400 €
	66	Rue Lekueder	Fort	Limitation des débordements	Améliorer la connexion entre collecteurs avec l'aménagement d'une chambre de connexion entre les deux collecteurs existants	5 000 €
	67	Rue de l'Infante	Fort	Limitation des débordements	Remplacement Ø400 en Ø500 sur 155 ml	108 500 €
Sous total €						3 154 500 €

Commune	N°	Secteur	Risque Initial	Principe d'aménagement	Aménagement	Coût estimé (€ HT)
Saint-Jean-de-Luz	68	Paul Gelos	Fort	Limitation des débordements	Renforcement de réseau. DN 800 mm sur 190 ml	190 000 €
	69	Paul Gelos	Fort	Limitation des débordements	Création d'un bassin de stockage 750 m ³	1 125 000 €
Sous total €						1 315 000 €

Schéma Directeur d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Pôle territorial Sud Pays Basque

Notice du zonage pluvial

Commune	N°	Secteur	Risque Initial	Principe d'aménagement	Aménagement	Coût estimé (€ HT)
Saint-Pée-sur-Nivelle	70	Nord de la Z.A Lizardia Entre l'entreprise LAPIX et EUROTECH	Moyen	Limitation des débordements par renforcement	Renforcement d'un collecteur Ø160 en Ø 300mm sur 48ml	24 000 €
	Sous total €					24 000 €

Commune	N°	Secteur	Risque Initial	Principe d'aménagement	Aménagement	Coût estimé (€ HT)
Sare	71	Route Lahetia en direction du rond-point de la D4	Fort	Limitation des débordements par renforcement	Renforcement d'un collecteur Ø300 en Ø 500mm sur 50ml	23 800 €
	72	Route Départementale 306 Au niveau du croisement avec le chemin de l'usine.	Fort	Limitation des débordements par renforcement	Renforcement de collecteurs Ø300 en Ø 400mm sur 70ml	42 000 €
Sous total €					65 800 €	

Commune	N°	Secteur	Risque Initial	Principe d'aménagement	Aménagement	Coût estimé (€ HT)
Urrugne	73	Secteur Kalitxo Rue de Socoa	Fort	Limitation des débordements Déconnexion réseau Unitaire	Création réseau pluvial 65ml Ø500mm	45 500 €
	74	ZA Berroueta Chemin Tomasenea	Fort (P10-2h)	Limitation des débordements	Renforcement réseau pluvial 25ml Ø400mm	15 000 €
	75	Galzaburu Lotissement Iduski Alde	Moyen	Limitation des débordements	Création d'un volume de rétention eau pluviales V = 1200m³	Montant Intégré sur les travaux de Ciboure
	76	Galzaburu Rue Haritz Alde	Moyen	Limitation des débordements	Renforcement réseau pluvial 65ml Ø400mm	39 000 €
	77	Lotissement Herboure	Moyen	Limitation des débordements	Renforcement réseau TP bassin 20ml Ø300mm	10 000 €
	78	ZA Bittola Parking Transports Etcheto	Moyen	Limitation des débordements	Renforcement réseau pluvial 80ml Ø500mm	56 000 €
Sous total €					165 500 €	

TOTAL					12.7 M€
--------------	--	--	--	--	----------------

Ces 78 aménagements permettent de réduire les risques de débordement. Ils ont fait l'objet d'une hiérarchisation par le biais d'une analyse multicritère afin de définir les priorités du programme

Schéma Directeur d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Pôle territorial Sud Pays Basque

Notice du zonage pluvial

de travaux. La hiérarchisation retenue dans le cadre du schéma directeur pourra être actualisée et adaptée selon les attentes du maître d'ouvrage, les moyens financiers de la collectivité et les opportunités qui se présenteront dans l'avenir pour la mise en œuvre de certains travaux d'aménagements notamment de voiries.

5.1.2 Aménagements pour améliorer la qualité des rejets

5.1.2.1 Gestion des axes hydrauliques

Il s'agit de définir des règles de gestion des talwegs, fossés et réseaux. Les différentes mesures de gestion des eaux pluviales sont exposées ci-dessous et doivent trouver une déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux.

5.1.2.1.1 Axes hydrauliques

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux sont à prendre en compte sur l'ensemble des talwegs, fossés et réseaux de l'Agglomération.

Les principes généraux d'aménagement reposent sur :

- la conservation des cheminements naturels ;
- le ralentissement des vitesses d'écoulement ;
- le maintien des écoulements à ciel ouvert plutôt qu'en souterrain ;
- la réduction des pentes et allongement des tracés, l'augmentation de rugosité des parois dans la mesure du possible.

Les axes naturels d'écoulement existants ou ayant disparus partiellement ou totalement, doivent être maintenus voire restaurés lorsque cette mesure est justifiée par une amélioration de la situation locale.

5.1.2.1.2 Maintien des zones d'expansion des eaux

Pour les vallons et fossés secondaires débordant naturellement, le maintien d'une largeur libre minimale sera demandé dans les projets d'urbanisme, afin de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs situés en aval.

5.1.2.1.3 Entretien

Les collecteurs situés sous domaine public doivent être entretenus par l'Agglomération de manière régulière. Les fossés doivent également être régulièrement entretenus par le gestionnaire de la voirie.

Considérés comme des accessoires de voirie, les bouches d'absorption (avaloirs, grilles, caniveau fente...) appartiennent au service compétent de la voirie.

5.1.2.2 Définition des aménagements sur le réseau

Les communes dotées de réseaux unitaires et présentant des surverses vers le milieu naturel pour la pluie mensuelle, ont fait l'objet de propositions d'aménagements présentées dans le tableau suivant.

Schéma Directeur d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Pôle territorial Sud Pays Basque

Notice du zonage pluvial

Commune	N°	Secteur	Secteur du modèle	Proposition	Coût €
Saint Jean de Luz	79	Station d'épuration	Station d'épuration	Création d'un volume de stockage en amont de la STEP : 3900 m ³	3 900 000 €
	80	Poste Flots Bleus	Poste Flots Bleus	Renforcement de la capacité de pompage du poste Flots Bleus à 1650 m ³ /h	200 000 €
Sous total €					4 100 000 €
Ciboure	81	Boulevard Pierre Benoit – Socoa n°1	Boulevard Pierre Benoit – Socoa n°1	Renforcement du Trop Plein 50ml Ø800mm	Opération double objectif - Coût intégré au volet capacitaire
	82	Avenue du Commandant Passicot – Socoa n°5	Avenue du Commandant Passicot – Socoa n°5	Mise en place d'un clapet de Nez 1 clapet DN600+Grille	
		Avenue de Rhune / Iduski Alde	Avenue de Rhune / Iduski Alde	Renforcement des réseaux 890ml Ø200mm (EU) 610ml Ø300mm 60ml Ø400mm 10ml Ø500mm 210ml Ø800mm 65ml Ø1000mm Renforcement du bassin de rétention Iduski Alde V = 1200m ³ - Qf = 140l/s	
Sous total €					Coût intégré au volet capacitaire
Hendaye	83	Trop plein poste Belcenia EU	Belcenia	Réduction des apports pluviaux sur le collecteur d'eaux usées et Mise en place d'un volume de stockage permettant de stocker les volumes déversés vers la baie lors d'une pluie de type mensuel (700 m ³).	700 000 €
	84	29 boulevard du Général de Gaulle	Joncaux	Mise en séparatif du réseau amont (830 ml en DN400)	330 000 €
	85	31 boulevard du Général de Gaulle			
	86	81 boulevard du Général de Gaulle	Joncaux	Mise en séparatif du réseau amont (1165 m DN 400) et ensuite rehausse de la lame de surverse (ou suppression du déversoir)	466 000 €
	87	45 rue du Commerce			
	88	Rue des orangers	Txingudi	Suppression des raccordements pluviaux sur le collecteur d'eaux usées à l'amont du poste Sokoburu (élimination d'eaux claires météoriques) Campagne de mesures spécifiques (hydraulique et test à la fumée)	10 000 € (campagne de mesures –Première étape)

Schéma Directeur d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Pôle territorial Sud Pays Basque

Notice du zonage pluvial

Hendaye	89	40 boulevard de la Baie de Txingudi	Txingudi	Mise en séparatif du réseau amont (340 ml en DN400)	136 000 €
	90	17 avenue d'Espagne	Joncaux	Suppression des raccordements pluviaux sur le collecteur d'eaux usées à l'amont du poste Espagne (élimination d'eaux claires météoriques) Campagne de mesures spécifiques hydraulique et test à la fumée	10 000 € (campagne de mesures -Première étape)
	91	18 boulevard du Général Leclerc	Txingudi	Bassin permettant de stocker les volumes surversés par le DO5 pour la pluie mensuelle (estimation du volume à mettre en place 100 m3)	100 000 €
Sous total €					1 752 000 €
Urrugne	92			Déconnexion du réseau EP Route de Socoa du réseau unitaire en partie privé en amont du poste EU Ecole (Chiffré précédemment Priorité n°1) + Mise en séparatif de l'antenne unitaire en domaine privé	20 000 €
Sous total €					20 000 €
TOTAL €					5 872 000 €

Ces 14 aménagements permettent de réduire les surverses au milieu naturel.

Au total, 92 aménagements vont contribuer à l'amélioration des déversements en qualité et en quantité représentant un investissement global d'environ **18 580 000 €HT**.

5.1.3 Renouvellement de réseaux

Les réseaux représentent un patrimoine d'une valeur importante. Il est nécessaire de le maintenir en bon état.

En considérant une durée de vie des canalisations de 75 ans, environ 1.3% du linéaire de réseau devrait être renouvelé chaque année ou le montant correspondant budgété.

En considérant un coût moyen de pose de réseau de 400€ HT/ml, cela correspond, à l'échelle de l'agglomération, un coût estimé de **1 433 600 € HT/an**.

Le tableau suivant présente, par commune, les linéaires et couts correspondants.

Schéma Directeur d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Pôle territorial Sud Pays Basque

Notice du zonage pluvial

Commune	Principe d'aménagement	Consistance des aménagements	Coût estimé (€ HT)	
Ahetze	Renouvellement des réseaux	~ 104 ml de canalisation/an	41 600 € / an	
Arbonne		~ 80 ml de canalisation/an	34 000 € / an	
Ainhoa		~ 60 ml de canalisation	24 000 € / an	
Ascain		~ 240 ml / an de canalisation	96000 € / an	
Biriatou		~ 100 ml de canalisation/an	40 000 € / an	
Ciboure		~ 600 ml de canalisation/an	240 000 € / an	
Guéthary		~ 175 ml de canalisation/an	70 000 € / an	
Hendaye		~ 1 km de canalisation	400 000 €/an	
Saint Jean de Luz		Renouvellement des réseaux (~340 ml/an)	136000€/an	
Saint Pée sur Nivelle		Renouvellement des réseaux (~340 ml/an)	136000€/an	
Sare		Renouvellement des réseaux (~90 ml/an)	34800€/an	
Urrugne		~ 453 ml de canalisation/an	181 200 € / an	
Total annuel			1.4 M€	

5.2 Mesures préventives

Si les mesures curatives améliorent considérablement la situation actuelle, elles ne sont pas calculées pour faire face à la situation 2040. Sans mesures préventives, on reviendra à la situation actuelle en pire car les zones à l'aval seront devenues plus vulnérables.

5.2.1 Nécessité de la maîtrise du ruissellement

La pérennisation du système global d'assainissement passe par une limitation des débits rejetés à l'emprise foncière vers le réseau. Pour compenser les effets de l'urbanisation, la politique de maîtrise des ruissellements mise en œuvre sur le territoire du pôle Sud Pays Basque de l'Agglomération concerne les nouvelles constructions et les infrastructures publiques et privées.

5.2.2 Nature des mesures préventives

Tout nouvel aménagement devra respecter les prescriptions suivantes :

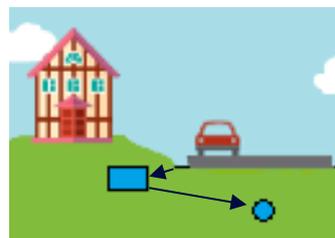
- ▶ toute construction nouvelle bénéficiera d'un niveau de seuil habitable d'entrée situé, en altitude, au moins 20 cm au-dessus du niveau de la voirie principale adjacente ou au droit d'une construction en contrebas de la voirie à 30 cm au-dessus du niveau d'assise ;
- ▶ Toute nouvelle construction en dessous du niveau de voirie sera aménagée en conséquence : clapet anti-retour, pompage (cf règlement sanitaire départemental).



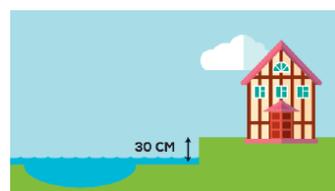
Schéma Directeur d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Pôle territorial Sud Pays Basque

Notice du zonage pluvial

- ▶ sur les terrains d'assiette situés en hauteur par rapport à la voirie principale, les eaux de ruissellement ne devront pas être renvoyées vers la voirie. Une grille transversale devra être implantée en limite de parcelle. Les eaux récupérées par la grille devront être gérées sur la parcelle du projet (infiltration ou rétention avec débit régulé). A noter que pour le bon fonctionnement des grilles avaloirs, ces dernières feront l'objet d'un entretien régulier à la charge des propriétaires ;



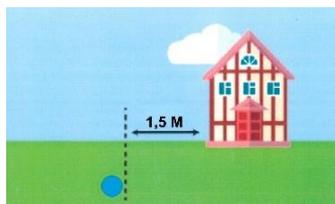
- ▶ toute construction nouvelle sur le secteur bénéficiera d'un niveau des seuils habitables situés, en altitude, au minimum 30 cm au-dessus du niveau des cotes de crue centennale ou de la plus forte crue connue des cours d'eau de la zone ;



- ▶ toute construction à proximité de cours d'eau doit respecter un recul de 3 m de part et d'autre du haut de berge du cours d'eau ou un recul de 3 m de part et d'autre d'un fossé ;



- ▶ toute construction respectera un recul de 1,5 m minimum de part et d'autre du nu extérieur d'un ouvrage enterré de transit des eaux pluviales ;



- ▶ tout bassin de rétention non étanche (permettant l'infiltration d'une partie des eaux), respectera un recul de 3 m vis-à-vis des systèmes d'assainissement individuel et devra impérativement être implanté en aval hydraulique du dispositif ANC. L'étude devra démontrer la déconnexion des deux systèmes. De même, tout bassin de rétention non étanche respectera un recul de 5 m vis-à-vis des constructions. Enfin, ce type d'ouvrage ne devra pas créer de désordre sur les terrains en aval immédiat (parcelles riveraines, voirie publique).

Dans le cas de discordance entre le règlement de PLU et la notice du zonage pluvial ; la disposition la plus contraignante s'applique.

Les partis pris suivants sont destinés à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques et faciliter leur surveillance et leur entretien :

- **l'incitation au respect des coefficients de ruissellement naturels** : passant par la réduction des surfaces de voirie aux stricts besoins et la conservation au maximum de la végétation sur les espaces non roulés. Il s'agit d'employer pour le revêtement des matériaux poreux (pavés non joints, structures alvéolaires végétalisées...).

Schéma Directeur d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Pôle territorial Sud Pays Basque

Notice du zonage pluvial

- **la limitation du coefficient d'imperméabilisation** : Les PLU des communes du territoire Sud Pays Basque devront définir à l'échelle de chaque parcelle un coefficient d'imperméabilisation qui sera traduit en pourcentage d'espace de pleine terre à respecter.



L'espace peut être qualifié de pleine terre s'il n'est le support d'aucun aménagement autre que les aménagements propres aux jardins et espaces verts, ni d'aucune construction, aussi bien au-dessus du sol qu'au-dessous du niveau du sol naturel sur une profondeur de 10 mètres. L'espace de pleine terre correspondant aux espaces verts non aménagés et non occupés. Il peut en revanche être traversé par des réseaux techniques aériens ou souterrains.

A noter que pour les projets situés sur une emprise foncière inférieure ou égale à 500 m², les ouvrages d'infiltration ou de rétention des eaux pluviales peuvent être implantés dans les espaces de pleine terre. La surface du bassin de rétention ou d'infiltration n'est pas déduite de l'espace de pleine terre.

Définition de l'espace de pleine terre

Les espaces de pleine terre existants seront maintenus dans le respect des pourcentages suivants déterminés en fonction de l'occupation du sol :

- ▷ **Zones urbaines** : imperméabilisation globale limitée à **65 %** ce qui correspond à une proportion des espaces de pleine terre de 35 % sur l'emprise foncière concernée ;
- ▷ **Zones d'activités** : imperméabilisation globale limitée à **80 %** ce qui correspond à une proportion des espaces de pleine terre de 20 % sur l'emprise foncière concernée ;
- ▷ **Campings** : imperméabilisation globale limitée à **40 %** ce qui correspond à une proportion des espaces de pleine terre de 60 % sur l'emprise foncière concernée ;
- ▷ **Zones naturelles, zones agricoles ou espaces boisés classés (EBC)** : imperméabilisation très limitée possible, ce qui correspond à une proportion des espaces de pleine terre de **95 %** sur l'emprise foncière concernée ;

L'application des règles relatives au respect de l'espace de pleine terre s'analyse sur l'assiette foncière du projet en l'absence de disposition compensatoire proposée par la collectivité à l'échelle du bassin versant.

Lors d'une division, le reliquat de l'unité foncière d'origine devra également respecter le pourcentage d'espace de pleine terre défini.

En l'absence de prescriptions spécifiques relatives au respect de l'espace de pleine terre dans le PLU ou PLUi, ce sont les prescriptions présentées ci-dessus qui s'appliquent.

- **la compensation à l'imperméabilisation** : Dans le cadre de la rétention des eaux pour la lutte contre les inondations, tout nouvel aménagement générant une augmentation de l'imperméabilisation du sol en place devra bénéficier de la mise en place d'un volume de stockage des eaux pluviales correspondant à l'écrêtement de la pluie 88 mm/m² imperméabilisé, avec un débit de fuite de 3l/s/ha pour les surfaces nouvellement aménagées et imperméabilisées.



Ce qu'il faut retenir...

L'application de cette règle est effectuée sur des superficies **d'imperméabilisation supplémentaires** par rapport à l'existant et cumulées aux surfaces antérieures **de plus de 40 m²** à compter l'application du présent zonage pluvial.

- Les propriétaires des nouvelles constructions devront mettre en œuvre un régulateur/limiteur de débit approuvé par les services. Dans tous les cas, il sera nécessaire de respecter un diamètre minimal de l'orifice de fuite de 20 mm avec grille de protection démontable pour assurer son entretien.
- Pour toute nouvelle construction, le raccordement des trop-pleins de bassin de rétention sur un collecteur unitaire ou pluvial est interdit.
- Tout raccordement d'épuisement de nappe notamment de parking souterrain sur un réseau pluvial ou unitaire raccordé à une station de traitement est interdit.
- Un ouvrage de rétention ou d'infiltration de surface ne doit posséder aucun trop plein vers l'extérieur de l'unité foncière.

A partir de la date d'approbation du zonage pluvial, l'imperméabilisation supplémentaire sera définie en fonction du projet du pétitionnaire et des imperméabilisations antérieures à la demande dont le pétitionnaire devra prouver qu'elles ont été autorisées préalablement par l'État ou les collectivités territoriales.

La démolition totale d'une construction existante entraîne la perte des droits acquis.

Pour toute opération réalisée sur une emprise foncière supérieure ou égale à 1 500 m² et/ou sur des surfaces imperméabilisées modifiées dans le cadre du projet, il pourra être demandé, en fonction de la capacité de l'exutoire, une amélioration par rapport à la situation existante en vue de ramener le débit de rejet à 3l/s/ha pour une pluie de 88 mm. Cette disposition permettra une amélioration de la teneur en MES des eaux pluviales provenant de ces ouvrages. Les MES correspondent aux principaux vecteurs de la pollution urbaine dans les eaux pluviales.

- **la circulation gravitaire des eaux pluviales** : pour simplifier la gestion des réseaux et garantir une fiabilité à long terme.
- **la valorisation des eaux pluviales** : par une valorisation du paysage et végétalisation accrue, par une circulation gravitaire à ciel ouvert et par l'aménagement de bassins de rétention paysagers. La ressource peut également être utilisée après stockage.

5.2.3 Définition de secteurs d'application des mesures préventives

Sur les 12 communes du pôle territorial Sud Pays Basque de l'Agglomération, 2 secteurs d'application des préconisations d'aménagements ont été définis. Il s'agit de :

- **secteur d'application stricte de l'ensemble des mesures préventives sur l'ensemble de la commune** : toutes les zones sont soumises aux règles d'aménagement prescrites dans le zonage pluvial ;
- **Exceptionnellement, secteur d'application au cas par cas** : secteur sur lequel il est possible de déroger exceptionnellement à certaines règles. Chaque dossier sera soumis par le pétitionnaire pour approbation aux services techniques de l'Agglomération.

Feront notamment l'objet d'une application au cas par cas :

- ▷ les parcelles directement riveraines des cours d'eau suivants : Nive, Adour, Nivelle, Bidassoa, Bidouze, sous réserve que le rejet des eaux pluviales issues de ces parcelles se fasse directement vers le cours d'eau ;
- ▷ les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux, les équipements d'infrastructure de service public dans la limite des aménagements suivants : cimetière, hôpital, service public de l'eau et de l'assainissement.

Ces deux secteurs sont cartographiés pour chacune des communes du Pôle territorial Sud Pays Basque en annexe 3.



Ce qu'il faut retenir, point méthodologique

L'étude de l'état tendanciel du schéma directeur a démontré l'impact que pouvait avoir l'ouverture et la densification de l'urbanisation sans mise en place de mesures compensatoires.

Afin d'assurer un fonctionnement pérenne des réseaux, la règle de zonage qu'il a été décidé d'imposer est celle d'une compensation hydraulique pour toute surface imperméabilisée soumise à autorisation d'urbanisme par la mise en place de rétention sur la base d'un stockage de 88 mm de pluie avec un rejet à débit régulé limité à 3 l/s/ha. **Cette mesure compensatoire permet que les rejets de la zone considérée lorsqu'elle est urbanisée, soient inférieurs ou égaux aux rejets de cette même zone avant urbanisation.**

L'impact de cette compensation a été quantifiée dans les différentes modélisations réalisées dans le schéma directeur et permet de mettre en évidence une amélioration du fonctionnement hydraulique en comparaison avec l'état actuel pour les occurrences de pluie inférieures à 30 ans.

Depuis la réalisation du schéma directeur, 9 communes ont apporté des modifications à leur PLU. Un bilan des évolutions des PLU a permis de mettre en évidence une réduction généralisée des surfaces imperméabilisées sur les différentes communes à l'exception de Arbonne avec une augmentation de 2 % des surfaces urbanisables. A noter que la répartition spatiale des zones à urbaniser a également pu évoluer suivant les communes. **Cependant, au vu de la règle de compensation à l'imperméabilisation adoptée, ces modifications de l'imperméabilisation ne pourront en aucun cas créer ou aggraver des dysfonctionnements hydrauliques.**

5.2.4 Règles à appliquer

5.2.4.1 Typologie des ouvrages

Le recours à des techniques « alternatives » aux réseaux d'assainissement pluviaux permet de réduire les flux d'eaux pluviales le plus en amont possible en redonnant aux surfaces de ruissellement un rôle régulateur fondé sur la rétention. Les techniques alternatives s'intègrent également lorsque la capacité d'infiltration n'est pas bonne. Dans ce dernier cas, elles permettent de stocker de la même façon qu'un bassin de rétention avec un débit de fuite vers les réseaux. Elles ont l'avantage d'être moins coûteuses que les ouvrages classiques et s'intègrent plus facilement dans la ville, à condition que la capacité d'infiltration du terrain et la topographie le permettent.

Les techniques à mettre en œuvre sont à choisir en fonction de l'échelle du projet :

- A l'échelle de la construction : citernes ou bassins d'agrément, toitures terrasses ou végétalisées si ces aménagements sont autorisés dans le PLU communal ;
- A l'échelle de l'emprise foncière : stockage dans des bassins de rétention à ciel ouvert (secs ou en eau) ou enterrés (vides ou en SAUL), accessibles, hydrocurables et inspectables, parkings stockants ;

Schéma Directeur d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Pôle territorial Sud Pays Basque

Notice du zonage pluvial

○ A l'échelle d'un lotissement :

- ▶ Au niveau de la voirie : chaussée à structure réservoir précédée d'un ouvrage de décantation, extensions latérales de la voirie (fossés, noues...) ;
- ▶ Au niveau du quartier : stockage dans des bassins à ciel ouverts (secs ou en eau) ou enterrés (vides ou en SAUL), hydrocurables et inspectables, puis évacuation vers un exutoire de surface ;
- ▶ Autre solution intéressante : les tranchées drainantes qui permettent le stockage et la restitution à débit régulé et la chaussée réservoir précédée d'un système de décantation.

5.2.4.2 Dimensionnement des ouvrages de rétention

Les futurs ouvrages de rétention seront dimensionnés pour une hauteur d'eau à stocker de 88 mm de surface imperméabilisée avec un débit de fuite de 3l/s/ha et **un diamètre minimal de 20 mm de l'orifice de fuite préconisé. Il devra être équipé d'une grille de protection démontable pour assurer son entretien.**

Pour calculer les surfaces imperméabilisées, trois classes de surfaces élémentaires sont proposées dans le tableau ci-dessous en fonction de leur usage et de leur revêtement. Un coefficient d'apport est affecté à chacune de ces classes de surface.

(1) SURFACE TOTALEMENT IMPERMEABILISEE	(2) SURFACE REGULEE	(3) SURFACE PERMEABLE OU INFILTREE
Toiture, voirie, toiture terrasse, parking totalement imperméabilisé, trottoir, piste cyclable, bassin à ciel ouvert, noues, tuile, asphalte, béton, dallage,	Toiture végétalisée, evergreen ou autre solution favorisant l'infiltration, voirie en gravillons, cailloux	Espace naturel ou végétalisé (pelouse, espace boisé, prairie...), espace géré par une solution compensatoire indépendante
Coefficient d'apport = 1	Coefficient d'apport = 0,5	Coefficient d'apport = 0

Figure 6 : répartition des coefficients d'apport en fonction du type de surfaces

Le pré-dimensionnement de l'ouvrage de compensation est obtenu en calculant :

$$V \text{ (en m}^3\text{)} = S \text{ imperméabilisée (en m}^2\text{)} \times 0,088 \text{ (m)}$$

Exemple de dimensionnement :

Sur une emprise foncière de 1200 m² aménagée en créant 350 m² de parking imperméabilisé, 150 m² de toiture terrasse et 100 m² d'accès en cailloux, le volume du bassin de rétention à prévoir est de :

$$V = (350 \times 1 + 150 \times 1 + 100 \times 0,5) \times 0,088 = 48,4 \text{ m}^3$$

$$\text{Le débit de fuite du bassin est de } Q_f = (350 + 150 + 100) \times 0,0003 = 0,18 \text{ l/s}$$

Schéma Directeur d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Pôle territorial Sud Pays Basque

Notice du zonage pluvial

5.2.4.3 Possibilité d'infiltration à l'emprise foncière

Les solutions d'infiltration à l'emprise foncière peuvent être proposées pour compenser l'imperméabilisation sous réserve que le pétitionnaire démontre la capacité du sol à infiltrer en :

- réalisant des essais d'infiltration à la profondeur projetée des systèmes d'infiltration (étude de sol à fournir) ;
- ayant une connaissance suffisante du niveau de la nappe en période de nappe haute.

Dans ce cas, le dimensionnement des ouvrages est imposé par la capacité d'infiltration des sols. Toutefois, lors de pluies de longue durée, les sols rencontrés sur l'agglomération, souvent très limoneux ou argileux, ne permettent pas l'obtention d'un débit d'infiltration suffisant.

5.2.5 Maîtrise qualitative des eaux pluviales

Deux types de pollution peuvent être définis en milieu urbain :

- **pollution accidentelle** : pollution ponctuelle occasionnée par un déversement accidentel de matière polluante ou toxique liée à une activité du secteur urbain ;
- **pollution chronique** : principalement générée par l'accumulation de polluants durant les périodes de temps secs.

L'origine de pollution des eaux pluviales peut provenir de plusieurs facteurs : circulation automobile, déchets divers solides ou liquides, déjections animales, érosion des sols et chantiers, industrie et divers rejets liés aux mauvais branchements de réseaux d'eaux usées.

A noter que lors de la mise en place des ouvrages d'écêtement sur les emprises foncières, les trop-pleins ne seront pas autorisés par connexion directe sur les réseaux collectifs enterrés.

5.2.5.1 Lutte contre la pollution chronique

Les techniques alternatives sont par nature efficaces pour limiter la pollution chronique rejetée au milieu naturel, compte tenu de la bonne décantabilité des eaux de ruissellement.

Les ouvrages à privilégier sont les suivants :

- Les bassins de retenue, les noues et les tranchées drainantes permettant une décantation des particules ;
- Les barrières végétales permettant la filtration passive : bandes enherbées ou bandes végétalisées ;
- Les massifs filtrants permettant une filtration mécanique des particules.

5.2.5.2 Lutte contre la pollution accidentelle

Plusieurs types de dispositifs sont adaptés aux pollutions accidentelles :

- Le bassin ou la zone de confinement étanche ;
- Le séparateur à hydrocarbures et débourbeur déshuileur en sortie de bassin.

Ces dispositifs doivent être accompagnés de dispositifs de confinement (vanne) afin de pallier d'éventuels transferts vers le milieu.

5.3 Moyens de contrôle

Les règles définies ci-avant correspondent à une évolution des dispositifs et la mise en place réelle d'ouvrages notamment en terrain privatif.

Il est donc nécessaire que les projets et les réalisations soient contrôlés afin de s'assurer de la conformité des ouvrages aux règles dictées ci-avant.

5.3.1 Mise en place d'un service de contrôle des ouvrages projetés

L'objectif est de vérifier :

- Les plans de masse, dimensionnements, calibrages ajutages, pentes radiers... ;
- Les dispositifs d'infiltration ;
- Les conditions de raccordements au réseau public.

5.3.2 Contrôle des ouvrages réalisés

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages, vérification canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages) et des conditions d'accessibilité.

ANNEXE 1

CARTOGRAPHIE DES MESURES CURATIVES

ANNEXE 2

BASE DE DIMENSIONNEMENT D'OUVRAGE DE FUITE DE TYPE CALIBRE DE BASSIN DE RETENTION

Base de dimensionnement d'ouvrage de fuite type orifice calibré

Surface aménagée raccordée m ²	Gamme de débits l/s		Hauteur d'eau moyenne m	Diamètre recommandé mm
40 à 500	0,012	0,15	1	20
500 à 1000	0,15	0,3	1	20
1000 à 5000	0,3	1,5	1	Dispositif de régulation approuvé type vortex
5000 à 6000	1,5	1,8	1	
6000 à 17000	1,8	5,1	1	
> 17000	5,1			

ANNEXE 3

ZONAGE PAR COMMUNE

ANNEXE 4

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS : AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE



ANNEXE 3

ETAT DE LA DEFENSE INCENDIE 2021



COMPTE RENDU 2021
Tournée annuelle des points d'eau

Date création
Date d'édition 11/05/2021

Code Insee	Code Postal					Centre de secours			
64 130	64700	Biriatou				HENDAYE			
ID Point d'eau :	64130 0001	POTEAU INCENDIE	PIN 100	PUBLIC	Sle				
DISPONIBLE	Adresse	Lotissement Garlatz face batiment		Classeur	HDE	Pages	M06 - 4M0613	Coord	ZW311
Date de visite	Anomalie(s) constatée(s)								
04/03/2021	4 A désherber, à nettoyer								
ID Point d'eau :	64130 0002	POTEAU INCENDIE	PIA 80	PUBLIC	Sle				
DISPONIBLE	Adresse	0 Chemin Xuriemborda		Classeur	HDE	Pages	M06 - -	Coord	ZX311
Date de visite	Anomalie(s) constatée(s)								
04/03/2021	RAS								
ID Point d'eau :	64130 0003	POTEAU INCENDIE	PIN 100	PUBLIC	Sle				
DISPONIBLE	Adresse	Chemin de Kurleku, angle chemin Gaztainaldea		Classeur	HDE	Pages	M06 - 4M0613	Coord	ZW310
Date de visite	Anomalie(s) constatée(s)								
04/03/2021	9 Capot défectueux								
ID Point d'eau :	64130 0004	POTEAU INCENDIE	PIN 100	PUBLIC	Sle				
DISPONIBLE	Adresse	Chemin de Kurleku		Classeur	HDE	Pages	M06 - 4M0613	Coord	ZV310
Date de visite	Anomalie(s) constatée(s)								
04/03/2021	RAS								

Avertissement :

Ces résultats ne concernent que les contrôles incombants aux sapeurs pompiers (*principalement visuels*)
Aucune mise en eau n'est réalisée par les sapeurs pompiers sur les bouches et poteaux incendie



COMPTE RENDU 2021
Tournée annuelle des points d'eau

Date création
Date d'édition 11/05/2021

Code Insee 64 130
Code Postal 64700

Biriatou

Centre de secours
HENDAYE

ID Point d'eau : **64130 0005** POTEAU INCENDIE PIA 80 PUBLIC Sle
DISPONIBLE Adresse Route de kurleku, à côté du pont Classeur HDE Pages M06 - 4M0612 Coord ZU310

Date de visite Anomalie(s) constatée(s)
04/03/2021 4 A désherber, à nettoyer
16 Bouchon(s) inexistant(s)

ID Point d'eau : **64130 0006** POTEAU INCENDIE PIN 100 PRIVE ASF SECT HDE Sle
DISPONIBLE Adresse Peage A63 Sens Nord-Sud, proche bretelle sortie Biriatou Classeur HDE Pages M06 - 4M0612 Coord ZU310

Date de visite Anomalie(s) constatée(s)
04/03/2021 RAS

ID Point d'eau : **64130 0007** POTEAU INCENDIE PIN 100 PRIVE ASF SECT HDE Sle
DISPONIBLE Adresse Entrée parking douanes Classeur HDE Pages M06 - 4M0613 Coord ZU310

Date de visite Anomalie(s) constatée(s)
04/03/2021 RAS

Avertissement :

Ces résultats ne concernent que les contrôles incombants aux sapeurs pompiers (*principalement visuels*)
Aucune mise en eau n'est réalisée par les sapeurs pompiers sur les bouches et poteaux incendie



COMPTE RENDU 2021
Tournée annuelle des points d'eau

Date création
Date d'édition 11/05/2021

Code Insee 64 130
Code Postal 64700

Biriatou

Centre de secours
HENDAYE

ID Point d'eau : **64130 0008** POTEAU INCENDIE PIN 100 PUBLIC Sle
DISPONIBLE Adresse **Chemin D'Arruntz** Classeur **HDE** Pages **L06 - 4L0643** Coord **ZV308**
Date de visite 04/03/2021 Anomalie(s) constatée(s) RAS

ID Point d'eau : **64130 0009** POTEAU INCENDIE PIN 100 PUBLIC Sle
DISPONIBLE Adresse **D 258 chemin herri alde** Classeur **HDE** Pages **L06 - 4L0642** Coord **ZU308**
Date de visite 04/03/2021 Anomalie(s) constatée(s) RAS

ID Point d'eau : **64130 0010** POTEAU INCENDIE PIN 100 PUBLIC Sle
DISPONIBLE Adresse **D 258 chemin herri alde, face fronton** Classeur **HDE** Pages **L06 - 4L0643** Coord **ZV307**
Date de visite 04/03/2021 Anomalie(s) constatée(s) RAS

ID Point d'eau : **64130 0011** POTEAU INCENDIE PIN 100 PUBLIC Sle
DISPONIBLE Adresse **Chemin mendiko bidea** Classeur **HDE** Pages **L06 - 4L0643** Coord **ZW307**
Date de visite 04/03/2021 Anomalie(s) constatée(s) RAS

Avertissement :

Ces résultats ne concernent que les contrôles incombants aux sapeurs pompiers (*principalement visuels*)
Aucune mise en eau n'est réalisée par les sapeurs pompiers sur les bouches et poteaux incendie



COMPTE RENDU 2021
Tournée annuelle des points d'eau

Date création
Date d'édition 11/05/2021

Code Insee	Code Postal	Biriadou				Centre de secours			
64 130	64700					HENDAYE			
ID Point d'eau :	64130 0012	POTEAU INCENDIE	PIN 100	PUBLIC	Sle				
<u>DISPONIBLE</u>	Adresse	Chemin de la Foret		Classeur	HDE	Pages	L06 - -	Coord	ZX306
Date de visite	Anomalie(s) constatée(s)								
04/03/2021	RAS								
ID Point d'eau :	64130 0013	POTEAU INCENDIE	PIN 100	PUBLIC	Sle				
<u>DISPONIBLE</u>	Adresse	2358 Chemin de la forêt		Classeur	HDE	Pages	L06 - -	Coord	ZX304
Date de visite	Anomalie(s) constatée(s)								
04/03/2021	RAS								
ID Point d'eau :	64130 0014	POTEAU INCENDIE	PIN 100	PUBLIC	Sle				
<u>DISPONIBLE</u>	Adresse	Chemin munoa, face gurrutze Gorri		Classeur	HDE	Pages	L06 - 4L0643	Coord	ZV308
Date de visite	Anomalie(s) constatée(s)								
04/03/2021	RAS								
ID Point d'eau :	64130 0015	POTEAU INCENDIE	PIN 100	PUBLIC	Sle				
<u>DISPONIBLE</u>	Adresse	Chemin martiruntzenea		Classeur	HDE	Pages	M06 - 4M0613	Coord	ZU311
Date de visite	Anomalie(s) constatée(s)								
04/03/2021	RAS								

Avertissement :

Ces résultats ne concernent que les contrôles incombants aux sapeurs pompiers (*principalement visuels*)
Aucune mise en eau n'est réalisée par les sapeurs pompiers sur les bouches et poteaux incendie



COMPTE RENDU 2021
Tournée annuelle des points d'eau

Date création
Date d'édition 11/05/2021

Code Insee 64 130
Code Postal 64700

Biriatou

Centre de secours
HENDAYE

ID Point d'eau : **64130 0017** POTEAU INCENDIE PIN 100 PUBLIC Sle
DISPONIBLE Adresse Chemin de Kurleku Avant le Pont Classeur HDE Pages M06 - - Coord ZY310
Date de visite 04/03/2021 Anomalie(s) constatée(s) RAS

ID Point d'eau : **64130 0018** POTEAU INCENDIE PIN 100 PUBLIC Sle
DISPONIBLE Adresse D 258 chemin herri alde Classeur HDE Pages L06 - 4L0642 Coord ZU309
Date de visite 04/03/2021 Anomalie(s) constatée(s) 9 Capot défectueux

ID Point d'eau : **64130 0019** POTEAU INCENDIE PIN 100 PUBLIC Sle
DISPONIBLE Adresse Chemin Agerreberri, face bâtiment Borde Gaztellu Berri Classeur HDE Pages M06 - - Coord ZX311
Date de visite 04/03/2021 Anomalie(s) constatée(s) RAS

Avertissement :

Ces résultats ne concernent que les contrôles incombants aux sapeurs pompiers (*principalement visuels*)
Aucune mise en eau n'est réalisée par les sapeurs pompiers sur les bouches et poteaux incendie

Contrôle Poteau Incendie n° 641300001

Commune : 64130 (BIRIATOU)

Photo dans son environnement



Date épreuve : 11/16/2020

À : 64130 (BIRIATOU)

Par : CORNEC Philippe

Mesures

Pression statique (bars) : 14.5

Pression dynamique (bars) : 7

Débit sous 1 bar (m³/h) : 60

Commentaires : volant de manoeuvre tres dur

Adresse : HAMEAU DE GARLATZ

Description de l'ouvrage

Date de pose : 0

Marque appareil : Pam-Ajax

Statut : Public

Dernière opération : 11/16/2020

Diamètre (en mm) : 100

Conformité : Oui

Présence bouchon : Oui

Disponibilité : Oui

Coffre endommagé : Non

Accessibilité : Oui

Etat peinture : Bon



Contrôle Poteau Incendie n° 641300002

Commune : 64130 (BIRIATOU)

Photo dans son environnement



Date épreuve : 11/16/2020

À : 64130 (BIRIATOU)

Par : CORNEC Philippe

Mesures

Pression statique (bars) : 11.5

Pression dynamique (bars) : 8.5

Débit sous 1 bar (m³/h) : 30

Commentaires : haie empeche ouvrir le capot

Adresse : CHEMIN RURAL DIT D'ERRAMOUNTEQUIA

Description de l'ouvrage

Date de pose : 0

Marque appareil : Bayard-
Emeraude

Statut : Public

Dernière opération : 11/16/2020

Diamètre (en mm) : 80

Conformité : Oui

Présence bouchon : Oui

Disponibilité : Oui

Coffre endommagé : Non

Accessibilité : Oui

Etat peinture : Mauvais



Contrôle Poteau Incendie n° 641300003

Commune : 64130 (BIRIATOU)

Adresse : ROUTE DE COURLECOU

Photo dans son environnement



Description de l'ouvrage

Date de pose : 0

Marque appareil : Bayard-
Emeraude-Choc

Statut : Public

Dernière opération : 6/14/2021

Diamètre (en mm) : 100

Conformité : Oui

Présence bouchon : Oui

Disponibilité : Oui

Coffre endommagé : Oui

Accessibilité : Oui

Etat peinture : Bon

Date épreuve : 6/14/2021

À : 64130 (BIRIATOU)

Par : CORNEC Philippe

Mesures

Pression statique (bars) : 4

Pression dynamique (bars) : 1

Débit sous 1 bar (m³/h) : 60

Commentaires : capot casse



Contrôle Poteau Incendie n° 641300004

Commune : 64130 (BIRIATOU)

Photo dans son environnement



Date épreuve : 6/14/2021

À : 64130 (BIRIATOU)

Par : CORNEC Philippe

Mesures

Pression statique (bars) : 5

Pression dynamique (bars) : 0.5

Débit sous 1 bar (m³/h) : 23

Commentaires : roche genant l'appareil de mesure essaie fait au tuyau plus appareil

Adresse : ROUTE DE GARLATZ

Description de l'ouvrage

Date de pose : 0

Statut : Public

Dernière opération : 6/14/2021

Conformité : Non

Disponibilité : Oui

Accessibilité : Oui

Marque appareil : Bayard-
Emeraude

Diamètre (en mm) : 100

Présence bouchon : Oui

Coffre endommagé : Non

Etat peinture : Bon



Contrôle Poteau Incendie n° 641300005

Commune : 64130 (BIRIATOU)

Photo dans son environnement



Date épreuve : 6/14/2021

À : 64130 (BIRIATOU)

Par : CORNEC Philippe

Mesures

Pression statique (bars) : 4.5

Pression dynamique (bars) : 2

Débit sous 1 bar (m³/h) : 30

Commentaires : cloture genante et manque un bouchon 65 dn

Adresse : ROUTE NATIONALE NO 111

Description de l'ouvrage

Date de pose : 0

Marque appareil : Bayard

Statut : Public

Dernière opération : 6/14/2021

Diamètre (en mm) : 80

Conformité : Oui

Présence bouchon : Non

Disponibilité : Oui

Coffre endommagé : Non

Accessibilité : Oui

Etat peinture : Bon



Contrôle Poteau Incendie n° 641300006

Commune : 64130 (BIRIATOU)

Adresse : ROUTE NATIONALE NO 111

Photo dans son environnement



Description de l'ouvrage

Date de pose : 0

Marque appareil : Bayard Composite

Statut : Prive

Dernière opération : 6/14/2021

Diamètre (en mm) : 100

Conformité : Oui

Présence bouchon : Oui

Disponibilité : Oui

Coffre endommagé : Non

Accessibilité : Oui

Etat peinture : Bon

Date épreuve : 6/14/2021

À : 64130 (BIRIATOU)

Par : CORNEC Philippe

Mesures

Pression statique (bars) : 9

Pression dynamique (bars) : 8.5

Débit sous 1 bar (m³/h) : 60

Commentaires :



Contrôle Poteau Incendie n° 641300007

Commune : 64130 (BIRIATOU)

Photo dans son environnement



Date épreuve : 6/16/2021

À : 64130 (BIRIATOU)

Par : CORNEC Philippe

Mesures

Pression statique (bars) : 8.5

Pression dynamique (bars) : 3.5

Débit sous 1 bar (m³/h) : 60

Commentaires : Il faut appeler la douane pour accéder au PI ou par l'autoroute en payant

Adresse : AUTOROUTE A63 DE LA COTE BASQUE

Description de l'ouvrage

Date de pose : 0

Marque appareil : Bayard-Emeraude

Statut : Prive

Dernière opération : 6/16/2021

Diamètre (en mm) : 100

Conformité : Oui

Présence bouchon : Oui

Disponibilité : Oui

Coffre endommagé : Non

Accessibilité : Non

Etat peinture : Bon



Contrôle Poteau Incendie n° 641300008

Commune : 64130 (BIRIATOU)

Photo dans son environnement



Date épreuve : 6/16/2021

À : 64130 (BIRIATOU)

Par : CORNEC Philippe

Mesures

Pression statique (bars) : 5

Pression dynamique (bars) : 0

Débit sous 1 bar (m³/h) : 37

Commentaires :

Adresse : CHEMIN D'ARRUNTZ

Description de l'ouvrage

Date de pose : 0

Statut : Public

Dernière opération : 6/16/2021

Conformité : Non

Disponibilité : Oui

Accessibilité : Oui

Marque appareil : Bayard-
Emeraude

Diamètre (en mm) : 100

Présence bouchon : Oui

Coffre endommagé : Non

Etat peinture : Mauvais



Contrôle Poteau Incendie n° 641300009

Commune : 64130 (BIRIATOU)

Adresse : RD 258

Photo dans son environnement



Description de l'ouvrage

Date de pose : 0

Marque appareil : Bayard-Emeraude

Statut : Public

Dernière opération : 6/15/2021

Diamètre (en mm) : 100

Conformité : Non

Présence bouchon : Oui

Disponibilité : Oui

Coffre endommagé : Non

Accessibilité : Oui

Etat peinture : Mauvais

Date épreuve : 6/15/2021

À : 64130 (BIRIATOU)

Par : CORNEC Philippe

Mesures

Pression statique (bars) : 4.5

Pression dynamique (bars) : 0

Débit sous 1 bar (m³/h) : 50

Commentaires :



Contrôle Poteau Incendie n° 641300010

Commune : 64130 (BIRIATOU)

Photo dans son environnement



Date épreuve : 6/15/2021

À : 64130 (BIRIATOU)

Par : CORNEC Philippe

Mesures

Pression statique (bars) : 6.5

Pression dynamique (bars) : 1.5

Débit sous 1 bar (m³/h) : 60

Commentaires :

Adresse : ROUTE NATIONALE NO 258 HERRI ALDE

Description de l'ouvrage

Date de pose : 0

Marque appareil : Bayard-
Emeraude

Statut : Public

Dernière opération : 6/15/2021

Diamètre (en mm) : 100

Conformité : Oui

Présence bouchon : Oui

Disponibilité : Oui

Coffre endommagé : Oui

Accessibilité : Oui

Etat peinture : Mauvais



Contrôle Poteau Incendie n° 641300011

Commune : 64130 (BIRIATOU)

Adresse : VOIE COMMUNALE NO 2 DITE D'ARUNTZ

Photo dans son environnement



Description de l'ouvrage

Date de pose : 0

Marque appareil : Bayard-Emeraude

Statut : Public

Dernière opération : 6/15/2021

Diamètre (en mm) : 100

Conformité : Oui

Présence bouchon : Oui

Disponibilité : Oui

Coffre endommagé : Non

Accessibilité : Oui

Etat peinture : Mauvais

Date épreuve : 6/15/2021

À : 64130 (BIRIATOU)

Par : CORNEC Philippe

Mesures

Pression statique (bars) : 4.5

Pression dynamique (bars) : 2

Débit sous 1 bar (m³/h) : 60

Commentaires :

Contrôle Poteau Incendie n° 641300012

Commune : 64130 (BIRIATOU)

Photo dans son environnement



Date épreuve : 6/15/2021

À : 64130 (BIRIATOU)

Par : CORNEC Philippe

Mesures

Pression statique (bars) : 10.5

Pression dynamique (bars) : 0

Débit sous 1 bar (m³/h) : 46

Commentaires :

Adresse : CHEMIN DE LA FORET

Description de l'ouvrage

Date de pose : 0

Marque appareil : Bayard-
Emeraude

Statut : Public

Dernière opération : 6/15/2021

Diamètre (en mm) : 100

Conformité : Non

Présence bouchon : Oui

Disponibilité : Oui

Coffre endommagé : Non

Accessibilité : Oui

Etat peinture : Mauvais



Contrôle Poteau Incendie n° 641300013

Commune : 64130 (BIRIATOU)

Photo dans son environnement



Date épreuve : 6/15/2021

À : 64130 (BIRIATOU)

Par : CORNEC Philippe

Mesures

Pression statique (bars) : 10.5

Pression dynamique (bars) : 2.5

Débit sous 1 bar (m³/h) : 60

Commentaires :

Adresse : CHEMIN DE LA FORET

Description de l'ouvrage

Date de pose : 0

Marque appareil : Bayard-
Emeraude

Statut : Public

Dernière opération : 6/15/2021

Diamètre (en mm) : 100

Conformité : Oui

Présence bouchon : Oui

Disponibilité : Oui

Coffre endommagé : Non

Accessibilité : Oui

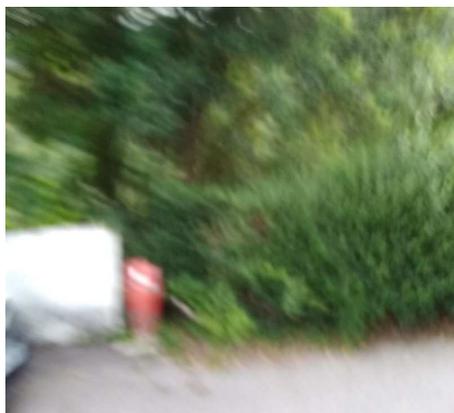
Etat peinture : Bon



Contrôle Poteau Incendie n° 641300014

Commune : 64130 (BIRIATOU)

Photo dans son environnement



Date épreuve : 6/16/2021

À : 64130 (BIRIATOU)

Par : CORNEC Philippe

Mesures

Pression statique (bars) : 7

Pression dynamique (bars) : 1

Débit sous 1 bar (m³/h) : 60

Commentaires :

Adresse : LOTISSEMENT BELOQUI

Description de l'ouvrage

Date de pose : 0

Marque appareil : Bayard-
Emeraude

Statut : Public

Dernière opération : 6/16/2021

Diamètre (en mm) : 100

Conformité : Oui

Présence bouchon : Oui

Disponibilité : Oui

Coffre endommagé : Non

Accessibilité : Oui

Etat peinture : Bon



Contrôle Poteau Incendie n° 641300015

Commune : 64130 (BIRIATOU)

Photo dans son environnement



Date épreuve : 6/15/2021

À : 64130 (BIRIATOU)

Par : CORNEC Philippe

Mesures

Pression statique (bars) : 3.25

Pression dynamique (bars) : 3

Débit sous 1 bar (m³/h) : 60

Commentaires :

Adresse : Cidrerie / Route nationale

Description de l'ouvrage

Date de pose : 0

Marque appareil : BAYARD

Statut : Public

Dernière opération : 6/15/2021

Diamètre (en mm) : 100

Conformité : Oui

Présence bouchon : Oui

Disponibilité : Oui

Coffre endommagé : Non

Accessibilité : Oui

Etat peinture : Bon



Contrôle Poteau Incendie n° 641300017

Commune : 64130 (BIRIATOU)

Adresse : ROUTE DE COURLECOU

Photo dans son environnement



Description de l'ouvrage

Date de pose : 0

Marque appareil : Bayard-
Emeraude

Statut : Public

Dernière opération : 6/15/2021

Diamètre (en mm) : 100

Conformité : Oui

Présence bouchon : Oui

Disponibilité : Oui

Coffre endommagé : Non

Accessibilité : Oui

Etat peinture : Bon

Date épreuve : 6/15/2021

À : 64130 (BIRIATOU)

Par : CORNEC Philippe

Mesures

Pression statique (bars) : 11.5

Pression dynamique (bars) : 8

Débit sous 1 bar (m³/h) : 60

Commentaires :



Contrôle Poteau Incendie n° 641300018

Commune : 64130 (BIRIATOU)

Photo dans son environnement



Date épreuve : 6/16/2021

À : 64130 (BIRIATOU)

Par : CORNEC Philippe

Mesures

Pression statique (bars) : 4.5

Pression dynamique (bars) : 0

Débit sous 1 bar (m³/h) : 41

Commentaires : le pi pas signale sur base clicmap

Adresse :

Description de l'ouvrage

Date de pose :

Marque appareil : Bayard

Statut : Public

Dernière opération : 6/16/2021

Diamètre (en mm) : 100

Conformité : Non

Présence bouchon : Oui

Disponibilité : Oui

Coffre endommagé : Oui

Accessibilité : Oui

Etat peinture : Mauvais



Contrôle Poteau Incendie n° 641300019

Commune : 64130 (BIRIATOU)

Photo dans son environnement



Date épreuve : 6/15/2021

À : 64130 (BIRIATOU)

Par : CORNEC Philippe

Mesures

Pression statique (bars) : 15

Pression dynamique (bars) : 0

Débit sous 1 bar (m³/h) : 58

Commentaires : non conforme

Adresse : GAZTELU BERRI

Description de l'ouvrage

Date de pose : 0

Statut : Public

Dernière opération : 6/15/2021

Conformité : Non

Disponibilité : Oui

Accessibilité : Oui

Marque appareil : Bayard-
Emeraude

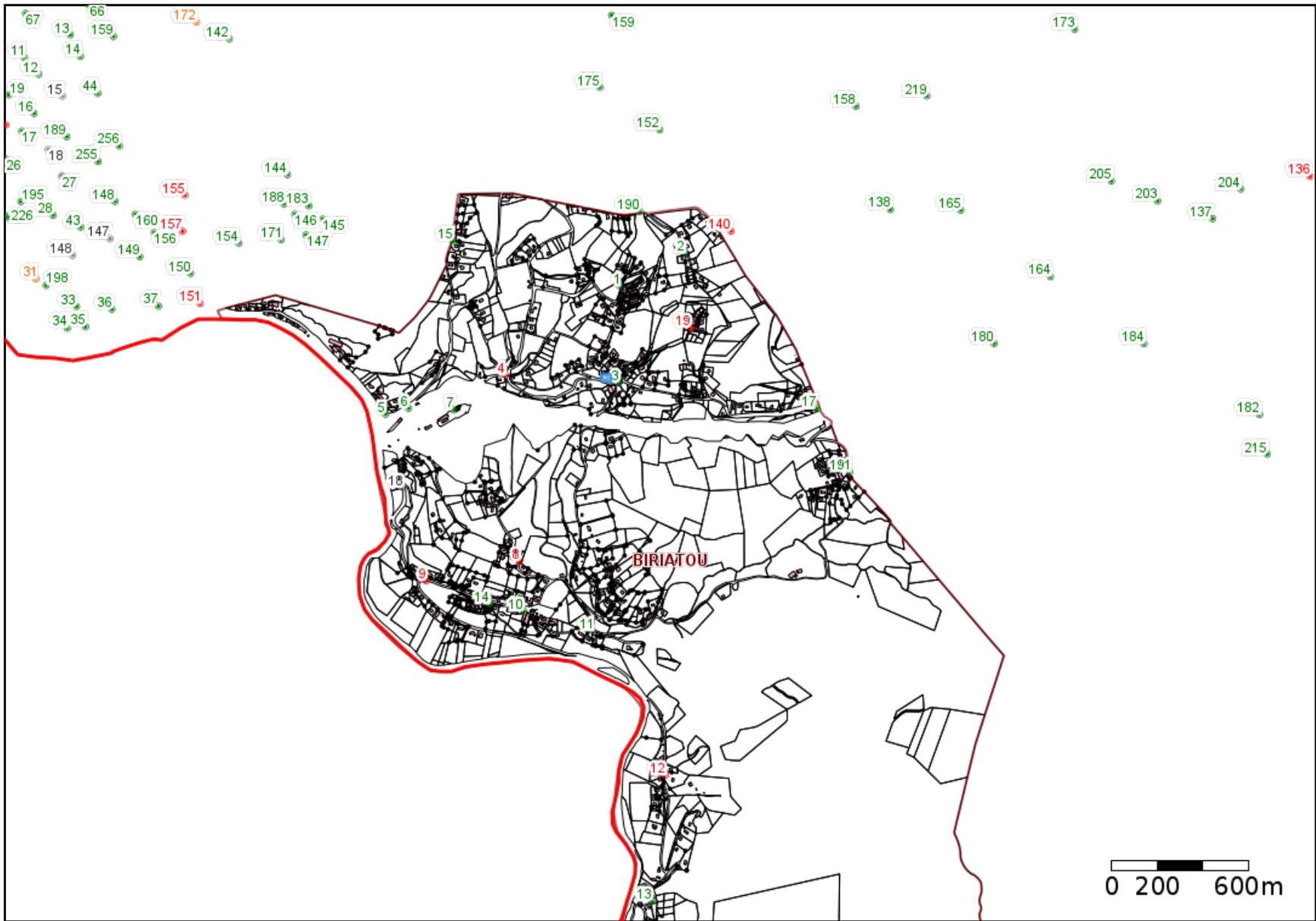
Diamètre (en mm) : 100

Présence bouchon : Oui

Coffre endommagé : Non

Etat peinture : Bon





Commune de Biriatou

Edité le : 04/05/2022 à 12:01





ANNEXE 4

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Porter à connaissance Commune de Biriadou

I - Servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire

AC1 - Monument historique protégé

CODE	IMMEUBLE	PROTECTION	DATE_PROT	COMMUNE	AGREGEE
5453009	VILLA MENDICHKA	Inscrit	11/29/1993	URRUGNE	208360
5453003	LA REDOUTE DE LA BAYONNETTE	Inscrit	10/7/1992	URRUGNE	209319
1303003	REDOUTE LOUIS XIV	Inscrit	11/18/1997	BIRIATOU	
1303004	EGLISE SAINT-MARTIN	Inscrit	12/16/2010	BIRIATOU	
5453008	LA REDOUTE LOUIS XIV	Inscrit	11/18/1997	URRUGNE	208680

AC2 - Servitude de protection des sites et monuments naturels

CODE_GEST	CODE_DREAL	NOM	PROTECTION	DATE_PROT	SUPERFICIE	PRECISION	DATE_MODIF
1307001	SIN0000225	Village (BIRIATOU)	Inscrit	1944-10-06	23.34	1/25000	2009-02-04

AS1 - Servitude de protection des captages d'eau potable

BSS_IND	BSS_DES	N_CAPTAGE	LB_COM	RF_NATURE	RF_RES	FG_PPE
10261X0013	ERH	ONCHISTA F1	BIRIATOU	06	NA	1
10261X0055	F2	ONCHISTA F2	BIRIATOU	06	NA	1
10261X0056	F3	ONCHISTA F3	BIRIATOU	06	NA	1
10261X0044	ERH	PERDRIX	BIRIATOU	01	SO	0
10261X0061	F5B EXP	UNDIBARRE F5 bis	BIRIATOU	06	NA	1
10261X0060	F4 EXP	UNDIBARRE F4	BIRIATOU	06	NA	1
10261X0059	F3 EXP	UNDIBARRE F3	BIRIATOU	06	NA	1
10261X0014	S	MARTINGOITY	BIRIATOU	01	SO	0
10261X0035	S	APUNTENEA	BIRIATOU	01	SO	0
10262X0010	ERH	CHOLODOCOGAGNA	URRUGNE	03	ES	0

EL3 - Servitude de marchepied sur chaque rive (sur une bande de 3,25 m)

ID_GEOSUP_	ID_GEOSU_1	NOM	TYPE_PHYSI	ID_SUP	DATE_ARRET	SURFACE
		La Bidassoa				0

I3 - Servitude relative aux canalisations de gaz

Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé ; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du (des) transporteur(s) concerné(s).

La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés (articles R554-1 à R554-38 du code de l'environnement et leurs arrêtés d'application). Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport ainsi cartographiées, il est obligatoire d'effectuer auprès du (des) transporteur(s) concerné(s) une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux articles R554-21 et R554-25 du code de l'environnement.

source	exploitant	Nom_canali	Descriptio	Acte
fichier TIGF	TIGF	Biriatou - Arcangues DN 600	gaz naturel ? 600	AP du 19/11/1994 - décret du 14/10/1991

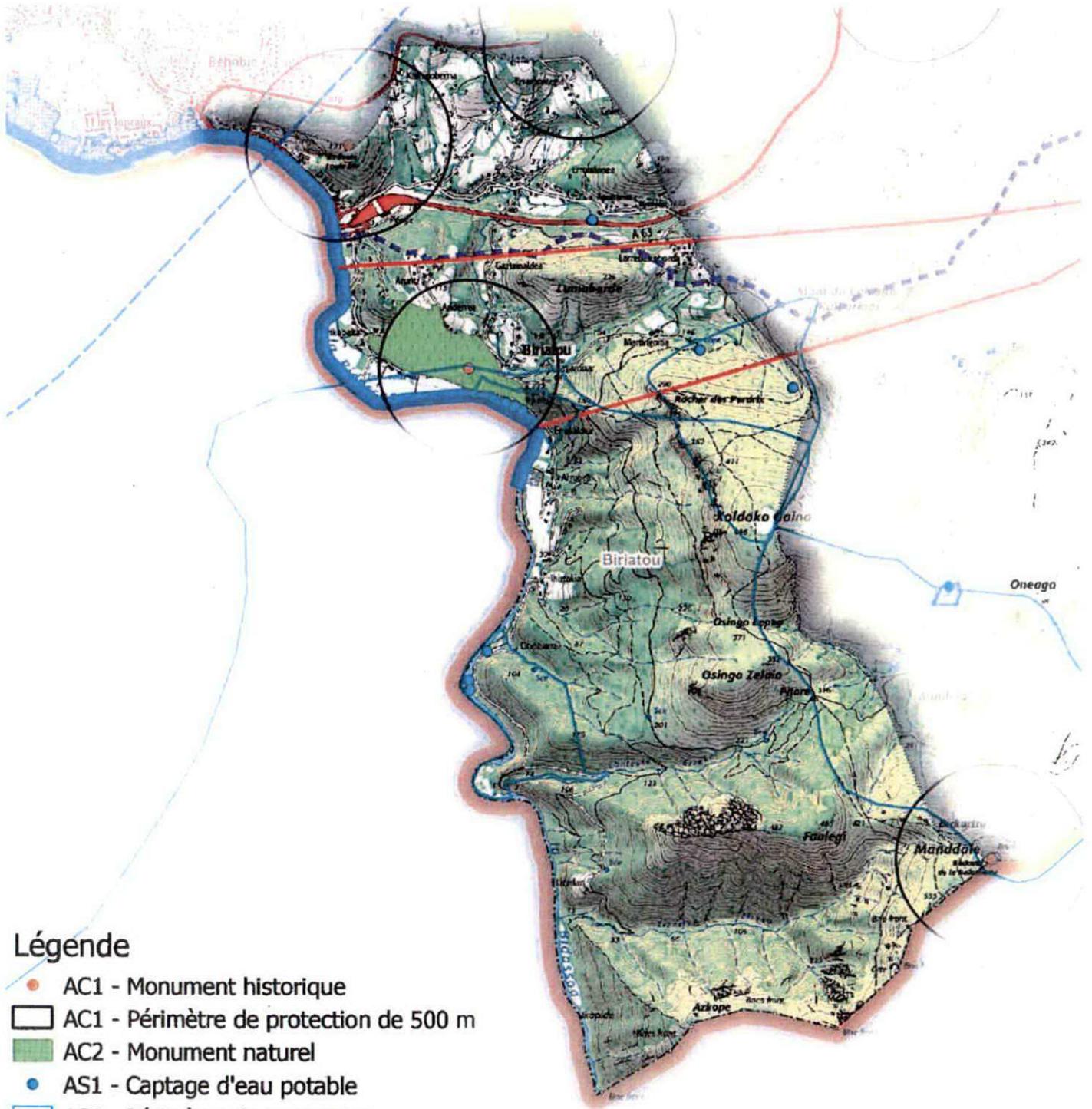
I4 - Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques

TENSIONMAX	TYPOUVRAGE	ETAT	NB_CIRCUIT	ID_1	NOMOUVRAGE
225 kV	AERIEN	EN EXPLOITATION	1	.ARKAL61ARGIA	LIAISON 225kV N0 1 ARGIA-ARKALE
400 kV	AERIEN	EN EXPLOITATION	1	.HERNL71ARGIA	LIAISON 400kV N0 1 ARGIA - HERNANI
225 kV	AERIEN	EN EXPLOITATION	1	.ARKAL61ARGIA	LIAISON 225kV N0 1 ARGIA-ARKALE

T5 - Servitude aéronautique de dégagement

ID_MAP	NOM	ID_SUP	DATE_ARRET	SURFACE	OBSERVATIO	DATE_MAJ
5	St-Sébastien-Fontarabie	T5	2013-01-11	4796.212334289229	Création objet suite à nouvel arrêté	2013-04-18

Porter A Connaissance Servitudes d'Utilité Publique Commune de Biriadou



Légende

- AC1 - Monument historique
- AC1 - Périmètre de protection de 500 m
- AC2 - Monument naturel
- AS1 - Captage d'eau potable
- AS1 - Périmètre de protection
- EL3 - Domaine public fluvial : halage et marchepied
- I3 - Canalisation de transport de gaz
- I4 - Canalisation électrique
- T5 - Servitude aéronautique de dégagement

